

Gérer les prisons dans le respect des droits de l'homme

Manuel destiné au personnel pénitentiaire

TROISIÈME ÉDITION

Andrew Coyle

Helen Fair

En collaboration avec le
Comité international de la Croix-Rouge

Gérer les prisons dans le respect des droits de l'homme

Manuel destiné au personnel pénitentiaire

TROISIÈME ÉDITION

Andrew Coyle

Helen Fair

En collaboration avec le
Comité international de la Croix-Rouge



Publié par

l'Institute for Criminal Policy Research,
Birkbeck, University of London

E-mail: icpr@bbk.ac.uk

Sites Internet: www.icpr.org.uk et
www.prisonstudies.org

© Les auteurs et l'ICPR 2018

Le droit moral des auteurs a été respecté.

ISBN 978-0-907904-33-5

L'Institute for Criminal Policy Research

Le manuel *Gérer les prisons dans le respect des droits de l'homme* est une publication de l'Institute for Criminal Policy Research (ICPR), qui est rattaché à la Birkbeck School of Law de l'Université de Londres. S'appuyant sur de solides travaux universitaires, l'ICPR conduit des recherches de portée générale sur tous les aspects de la justice pénale, notamment des études comparatives sur les prisons et les pratiques carcérales en vigueur à travers le monde. Dans le cadre de son travail sur la détention, l'ICPR gère et alimente la base de données en ligne *World Prison Brief*, qui met à la disposition de tous des statistiques et autres informations pertinentes sur les systèmes pénitentiaires du monde entier. De plus amples informations sur le travail de l'ICPR sont disponibles sur le site de ce dernier (www.icpr.org.uk), et la base de données *World Prison Brief* est accessible depuis le site www.prisonstudies.org.

Le Comité international de la Croix-Rouge

Le CICR porte assistance aux personnes touchées par un conflit armé ou d'autres situations de violence partout dans le monde, mettant tout en œuvre pour améliorer leur sort et protéger leur vie et leur dignité, souvent en collaboration avec ses partenaires de la CroixRouge et du Croissant-Rouge. Il s'efforce en outre de prévenir la souffrance par la promotion et le renforcement du droit et des principes humanitaires universels.

Chaque année, les délégués du CICR visitent plus d'un millier de lieux de détention dans une centaine de pays, venant en aide à près d'un million de personnes privées de liberté et assurant le suivi individuel d'environ 35 000 d'entre elles.

Conception : Intertype

Préface

Les deux premières éditions du présent manuel (2002 et 2009) ont été publiées par l'International Centre for Prison Studies (ICPS). En 2014, l'ICPS a été intégré à l'Institute for Criminal Policy Research (ICPR), lui-même rattaché à la Birkbeck School of Law de l'Université de Londres. Ce manuel est disponible en 19 langues. Plusieurs versions traduites peuvent être téléchargées gratuitement sur le site www.prisonstudies.org.

Il est régulièrement utilisé par des organisations intergouvernementales et d'autres organismes internationaux dans leur travail de réforme pénitentiaire. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) soutient activement le manuel depuis sa création, et en a financé des traductions en vue d'élargir sa portée à différents pays. Nous sommes très heureux que le CICR ait pu participer directement à cette troisième édition, ainsi qu'à sa traduction en français.

Le présent manuel est également utilisé par les gouvernements et les administrations pénitentiaires de plusieurs pays comme outil d'élaboration de stratégies de réforme. Par ailleurs, nous nous réjouissons de l'accueil que les professionnels pénitentiaires de première ligne à travers le monde ont réservé aux deux premières éditions, qui constituent une aide pratique dans leur travail quotidien.

Le manuel ayant fait la preuve de son succès, le contenu principal de cette troisième édition demeure en grande partie inchangé. Cependant, la dernière décennie a vu émerger de nouvelles normes internationales et régionales ainsi que le développement de la jurisprudence concernant le recours à l'incarcération. Par exemple, cette évolution se traduit de façon manifeste par la révision de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, aujourd'hui connu sous l'appellation « Règles Nelson Mandela » (2015). Dans la mesure du possible, cette nouvelle édition tient compte de tous ces changements.

Nous remercions tout particulièrement le Dr Jessica Jacobson, directrice de l'ICPR, et Catherine Heard, directrice du Programme mondial de recherche sur les prisons à l'ICPR, ainsi que Mary Murphy, conseillère du CICR pour les questions de détention et ses collègues au CICR, ainsi que Catherine Deman, pour leurs contributions à la présente édition.

Andrew Coyle

Professeur émérite en études pénitentiaires
University of London

Helen Fair

Chargée de recherche, Institute for Criminal Policy Research
Birkbeck, University of London

Avant-propos

par le Comité international de la Croix-Rouge

Depuis plus d'un siècle, le CICR visite des lieux de détention et s'entretient en privé avec les détenus pour s'assurer que leurs droits fondamentaux sont respectés et que leurs besoins essentiels sont satisfaits dans le respect de leur dignité.

Un autre aspect capital de l'action menée par le CICR en milieu carcéral est le dialogue confidentiel qu'il entretient avec les autorités chargées de répondre à ces besoins – essentiellement le personnel et l'administration pénitentiaires –, avec lesquelles il discute des recommandations pratiques pour les aider à faire face aux problèmes humanitaires constatés. Il est en effet de la responsabilité des autorités de prendre en compte les vulnérabilités engendrées par la privation de liberté, dès lors que les détenus sont du jour au lendemain coupés de leur famille et de leur communauté et dépendent de l'administration pénitentiaire pour satisfaire leurs besoins les plus élémentaires. Cette mission - déjà un défi en soi - l'est encore davantage dans les pays en proie à un conflit armé ou à une autre situation de violence, où le CICR est souvent actif en détention.

Depuis sa première édition, en 2002, le manuel *Gérer les prisons dans le respect des droits de l'homme* fait partie des outils régulièrement utilisés par le CICR lorsqu'il discute avec le personnel pénitentiaire de ce que signifie concrètement traiter les détenus – condamnés ou prévenus – avec humanité.

En 2009, la deuxième édition du manuel se réjouissait du fait que de plus en plus de systèmes pénitentiaires s'ouvraient à des inspections externes par des organismes nationaux et internationaux. Dans le même temps, au regard d'événements marquants de l'époque, il avait été jugé nécessaire de rappeler que le respect de la dignité humaine devait être au cœur de toutes les interactions avec les détenus et que la torture et les mauvais traitements étaient strictement interdits. Cette deuxième édition comportait aussi des nouveaux chapitres consacrés aux prisonniers sous haute sécurité et aux détenus de nationalité étrangère, dont le nombre croissant était déjà, et reste aujourd'hui, préoccupant.

La présente édition – la troisième –, à laquelle le CICR est heureux d'avoir contribué sur base de son expérience des lieux de détention à travers le monde, permet de promouvoir les importants développements apportés par les normes internationales les plus récentes en matière de détention – les Règles Nelson Mandela (2015) et les Règles de Bangkok (2010). Le CICR salue notamment les dispositions qui étendent le champ des informations qui doivent être consignées pour chaque détenu, afin de mieux garantir le respect de leurs droits. Il s'agit par exemple des données facilitant le maintien des liens familiaux ou garantissant l'accès à un conseil juridique dans les délais requis et à un procès équitable.

Cette nouvelle édition comporte également une série de dispositions relatives aux soins de santé en détention, extraites des Règles Nelson Mandela. Ces dispositions insistent sur la responsabilité primordiale de l'État en la matière. Elles soulignent également que les relations entre les professionnels de la santé et les détenus sont soumises aux mêmes normes déontologiques et professionnelles que celles qui s'appliquent aux patients au sein de la société, et insistent sur l'importance d'assurer la continuité des soins et la prise en charge rapide des urgences médicales, sur la nécessité d'obtenir le consentement éclairé du détenu quant au traitement préconisé, ainsi que sur l'obligation de tenir à jour le dossier médical de chaque détenu pendant toute la durée de sa détention et d'en assurer la confidentialité. Cette édition met aussi en lumière les besoins spécifiques des femmes et

des filles, ainsi que d'autres groupes particulièrement vulnérables en détention, et rappelle la nécessité de prendre en considération l'intérêt supérieur des enfants, non seulement dans toute décision relative à leur privation de liberté, mais également concernant la détention d'un parent dont ils sont dépendants.

Ce manuel incorpore également la définition précise de l'isolement cellulaire établie par les Règles Nelson Mandela, ainsi que les limitations et mesures de contrôle strictes préconisées à l'égard de cette pratique et d'autres formes extrêmes de privation de liberté. Il rappelle que les fouilles, en particulier les fouilles personnelles, doivent être limitées au strict nécessaire et préconise de faciliter l'accès des détenus à des mécanismes efficaces de requête et de plainte. Il explique ce que sont les inspections et les investigations efficaces dans les prisons et pourquoi elles sont nécessaires, en particulier en cas d'allégation de torture. Le manuel précise également les critères à retenir pour le recrutement et la formation, à tous les échelons, du personnel pénitentiaire.

Le CICR est pleinement conscient que la mise en œuvre de ces règles et d'autres normes applicables en détention est un défi considérable pour les membres du personnel pénitentiaire. Bien souvent, ils ne disposent que d'infrastructures mal adaptées à leur mission, qui la compliquent au lieu de la faciliter. Les ressources qui leur sont allouées sont souvent insuffisantes pour le nombre de détenus placés sous leur responsabilité, et ils ne savent pas toujours ce qui est, en fin de compte, attendu d'eux et de l'institution qui les emploie.

Nous espérons que ce manuel, qui explique en quoi consiste concrètement le respect de la dignité humaine dans le travail carcéral, apportera soutien et encouragement aux administrations et au personnel pénitentiaires qui ont à cœur de traiter les détenus avec humanité. Nous espérons également qu'il incitera les nombreuses autres instances qui ont le pouvoir et la responsabilité d'améliorer les conditions de vie dans les prisons à prendre des mesures à cet effet. Pour sa part, le CICR continuera à soutenir les efforts dans ce sens chaque fois qu'il en aura l'occasion et partout où il le pourra.

Dominik Stillhart

Directeur des opérations du Comité international de la Croix-Rouge

Sommaire

1	Introduction	page 9
2	Les principes de bonne gestion pénitentiaire	page 13
3	Le personnel pénitentiaire et la gestion des prisons	page 17
4	Interdiction absolue de la torture	page 35
5	La dignité de la personne	page 42
6	Les détenus et la santé	page 50
7	La gestion de prisons sécurisées, sûres et bien organisées	page 61
8	Le traitement des détenus sous haute sécurité	page 76
9	Les procédures, sanctions et mesures disciplinaires	page 84
10	Les activités constructives et le reclassement social	page 92
11	Le contact avec le monde extérieur	page 103
12	Les détenus de nationalité étrangère	page 111
13	Les requêtes et plaintes	page 115
14	Reconnaître la diversité	page 121
15	Les procédures d'inspection	page 125
16	Les prévenus et autres personnes détenues sans condamnation	page 133
17	Les détenus mineurs et jeunes	page 143
18	Les femmes en prison	page 149
19	Les détenus à perpétuité et à long terme	page 157
20	Les détenus condamnés à mort	page 162
	Annexe	page 166
	Références	page 169

À qui
s'adresse le
manuel

Ce manuel est destiné à aider toutes les personnes qui entrent en contact avec les prisons. Les lecteurs seront des fonctionnaires dont le portefeuille couvre la responsabilité des prisons, les officiels qui travaillent dans les ministères de la Justice et d'autres ministres concernés par les questions relatives aux prisons, ainsi que les organisations intergouvernementales telles que le Conseil de l'Europe, les Nations Unies, l'Organisation mondiale de la Santé; l'Organisation of American States, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, l'Union africaine et l'Union européenne. Il intéressera également les nombreux groupes de la société civile et organisations non gouvernementales qui œuvrent dans le secteur pénitentiaire. Il doit être mis à la disposition des détenus, dans la mesure du possible. Mais son public principal se compose des personnes qui travaillent directement avec les prisons et avec les détenus. Parmi elles, citons les administrateurs pénitentiaires nationaux et régionaux. Et en priorité, il est destiné à ceux qui sont effectivement employés dans les prisons et qui sont en contact quotidien avec les détenus.

Un ensemble
de principes
clairs

Les sujets couverts dans ce manuel démontrent la complexité de la gestion des prisons ainsi que les compétences très diverses que les personnes chargées de leur gestion doivent posséder. Les questions couvertes montrent qu'il existe un ensemble de facteurs communs représentant un modèle de bonne gestion des prisons. Il n'est cependant pas suffisant d'examiner ces sujets de manière abstraite. Il est important de les ancrer dans un ensemble de principes clairs. Comme ce manuel est destiné à être appliqué dans tous les systèmes carcéraux du monde, il est essentiel que l'ensemble de principes qui doit être utilisé comme point de référence puisse être appliqué à tous les pays. Ces principes ne doivent pas être basés sur une culture spécifique, ou sur les normes qui sont acceptées dans un seul pays ou une seule région. Le manuel respecte cette exigence en prenant comme point de départ de chaque chapitre les normes internationales pertinentes sur les droits de l'homme.

Normes
internationales

Ces normes ont été acceptées par la communauté internationale, généralement par l'intermédiaire des Nations Unies. Les principaux instruments concernant les droits de l'homme, comme le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* et le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, sont des traités exécutoires qui engagent tous les États qui les ont ratifiés ou qui y ont accédé. La plupart d'entre eux contiennent des références au traitement des personnes privées de liberté.

En outre, certains instruments internationaux s'intéressent spécifiquement aux détenus et aux conditions de détention. Les normes plus détaillées présentées dans ces principes, règles minima ou directives constituent un complément précieux aux principes généraux des traités internationaux. Ces instruments sont les suivants : *Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)* (2015), *Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement* (1988), *Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus* (1990), *Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)* (2010) et *Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)* (1985). Enfin, certains instruments concernent spécifiquement les membres du personnel qui travaillent avec les personnes privées de liberté, par exemple, le *Code de conduite pour les responsables de l'application des lois* (1979), les *Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* (1982), et les *Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois* (1990).

Normes régionales

Ces normes internationales sont complétées par des instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme. En Europe, il s'agit de la *Convention pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales* (1953), de la *Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants* (1989) et des *Règles pénitentiaires européennes* (1987, révisées en 2006). La *Convention américaine sur les droits de l'homme* est entrée en vigueur en 1978 alors que la *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples* est entrée en vigueur en 1986.

Les organes judiciaires régionaux sont un point de référence utile pour évaluer la mesure dans laquelle les États mettent en œuvre les normes internationales. Dans les Amériques, la Cour interaméricaine des droits de l'homme remplit ce rôle, en Europe c'est la Cour européenne des droits de l'homme qui assume des fonctions similaires.

Observateurs internationaux

Au sein des États membres du Conseil de l'Europe, le respect des normes relatives aux droits de l'homme dans les lieux de détention est également surveillé par le *Comité pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants*, dont les rapports ont gagné en importance au fil des années. En 1997, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a nommé un *Rapporteur spécial sur les conditions dans les prisons*. En 2002 les Nations Unies ont adopté le *Protocole facultatif à la Convention contre la torture*. Entré en vigueur en 2006, ce protocole a établi un système de visites régulières des lieux de détention, effectuées par un sous-comité nommé par le Comité des Nations Unies contre la torture et complétées par des visites régulières et détaillées organisées par des groupes nationaux d'inspection indépendants.

Légitimité

Ce manuel sur la bonne gestion des prisons tire sa légitimité de sa solide assise en matière de normes internationales sur les droits de l'homme, lesquelles sont reconnues dans le monde entier.

Tout au long de la seconde moitié du XX^e siècle, le principe d'application universelle des droits de l'homme a été de plus en plus largement accepté. Ce principe est né non pas des théoriciens et intellectuels, mais des horreurs de la Seconde Guerre mondiale. De temps à autre, des manquements peuvent survenir dans la pratique, mais l'intention était de mettre tout en œuvre pour appliquer ces normes sans exception. Les détenus ne devaient pas être exclus de ces droits. D'ailleurs, plusieurs d'entre eux concernent spécifiquement les personnes privées de liberté.

Au début du XXI^e siècle, certains ont tenté d'argumenter que les menaces qui pèsent actuellement sur la paix et la sécurité dans le monde sont d'une telle sévérité que les normes des droits de l'homme élaborées au cours des 50 dernières années du XX^e siècle ne peuvent plus être considérées comme universelles. On ne pourrait notamment plus les appliquer à certaines personnes détenues, accusées ou même soupçonnées de représenter une menace pour la sécurité nationale ou internationale.

Il s'agit d'un grave malentendu et il est important de démontrer que le respect des normes des droits de l'homme universels est plus nécessaire que jamais dans un monde incertain et gagné par l'insécurité. Il est essentiel de protéger les personnes qui, quelles que soient les circonstances, sont privées de liberté. Il s'agit d'une mesure non seulement nécessaire, sur le plan éthique, pour tous ceux et celles auxquelles il incombe, au nom de la société, de priver certaines personnes de liberté, mais qui est également importante pour rappeler à tous ceux qui vivent dans une société démocratique les fondements de la démocratie et de la liberté.

Expérience pratique

Les responsables pénitentiaires ne doivent pas se contenter de connaître ces normes internationales et de s'y référer. Pour qu'ils puissent les mettre en œuvre dans le cadre de leur travail quotidien, ces responsables doivent pouvoir interpréter et appliquer ces normes en situation réelle. Le présent manuel les aidera précisément dans cette démarche. Sa légitimité à cet égard découle de l'expérience pratique des personnes ayant participé à sa rédaction. Le principal auteur du manuel a notamment occupé le poste de directeur de prison pendant 24 ans. Un groupe consultatif international, dont tous les membres avaient une grande expérience de travail dans les prisons de différentes régions du monde, a par ailleurs fourni un soutien

considérable à la rédaction de la première édition du manuel. En voici la liste :

- M. Riazuddin Ahmed, Inspecteur général adjoint des prisons, Hyderabad (Inde)
- Richard Kuuire, Directeur général, Service pénitentiaire du Ghana
- Julita Lemgruber, ancienne Directrice générale des prisons de l'État de Rio de Janeiro (Brésil)
- Patrick McManus, ancien Directeur du Kansas Department of Corrections (États-Unis)
- Dmitry Pankratov, Directeur adjoint de l'Académie de droit et de gestion, ministère de la Justice (Fédération de Russie)

*Le respect
des droits de
l'homme –
un principe
inhérent à la
bonne gestion
des prisons*

Ce manuel démontre dans de nombreux chapitres l'importance de la gestion des prisons dans un contexte éthique, qui respecte l'humanité de toutes les personnes en contact avec le milieu pénitentiaire : les détenus, le personnel pénitentiaire et les visiteurs. Conformément aux dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, ce cadre éthique doit s'appliquer de manière universelle.

Il existe également une raison plus pragmatique justifiant cette approche de la gestion des prisons : celle-ci fonctionne. Cette stratégie n'implique pas une gestion libérale ou laxiste des prisons. Les membres du groupe consultatif originellement chargé du manuel, ainsi que ceux ayant participé à sa rédaction, ont travaillé dans certaines des prisons les plus difficiles du monde. Ils étaient convaincus que ce style de gestion était le plus efficace et le plus sûr pour gérer les prisons. L'expérience a montré à maintes reprises que les professionnels pénitentiaires de première ligne de différents pays, quelle que soit leur origine culturelle, voient cette stratégie d'un bon œil. En effet, celle-ci établit un lien entre les normes internationales et le travail quotidien du personnel d'une manière immédiatement reconnaissable.

Elle souligne en outre que le concept des droits de l'homme n'est pas simplement un autre sujet à ajouter au programme de formation. Il s'agit plutôt une notion omniprésente dans la bonne gestion des prisons et qui en fait partie intégrante.

*Outils supplé-
mentaires*

Ont récemment été publiés plusieurs ouvrages utiles s'intéressant à certaines questions couvertes dans ce manuel. En voici les principaux :

- Pratique de la prison : du bon usage des règles pénitentiaires internationales, publié en 2001 par Penal Reform International, Londres (deuxième édition)
- Les droits de l'homme et les prisons : Manuel de formation aux droits de l'homme à l'intention du personnel pénitentiaire, publié en 2005 par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, New York et Genève
- Medical Investigation and Documentation of Torture: A Handbook for Health Professionals, publié en 2005 par le Human Rights Centre, University of Essex (Royaume-Uni)
- Mise en place et désignation des mécanismes nationaux de prévention, publié en 2006 par l'Association pour la prévention de la torture
- Manuel sur la gestion des dossiers des détenus, publié en 2008 par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, New York
- Handbook on Prisoners with Special Needs, publié en 2009 par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, New York
- Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : manuel de prévention, publié en 2010 par l'Association pour la prévention de la torture, Genève, et l'Institut interaméricain des droits de l'homme, San José (Costa Rica) (édition révisée)
- Manuel à l'intention des directeurs de prison - Outil de formation de base et programme d'étude à l'intention des directeurs de prison, fondés sur les normes et règles internationales, publié en 2010 par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, New York
- Handbook on the International Transfer of Sentenced Persons, publié en 2012 par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, New York

- Manuel sur les stratégies de réduction de la surpopulation carcérale, publié en 2013 par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, New York
- Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale, publié en 2013 par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, New York
- Eau, assainissement, hygiène et habitat dans les prisons, publié en 2013 par le Comité international de la Croix-Rouge, Genève
- Prisons and Health, publié en 2014 par l'Organisation mondiale de la Santé, Copenhague
- Handbook on Women and Imprisonment, publié en 2014 par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, New York (deuxième édition)
- The Torture Reporting Handbook, publié en 2015 par l'University of Essex, Royaume-Uni (deuxième édition)
- Handbook on the Management of High Risk Prisoners, publié en 2016 par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, New York
- Manuel sur la gestion des détenus extrémistes violents et la prévention de la radicalisation violente en milieu carcéral, publié en 2016 par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, New York
- Handbook on Anti-Corruption Measures in Prisons, publié en 2017 par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, New York
- Feuille de route pour l'élaboration de programmes de réadaptation en milieu carcéral, publié en 2017 par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Vienne
- Évaluer le respect des Règles Nelson Mandela: Liste de contrôle à l'intention des mécanismes d'inspection interne, publié en 2017 par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, New York
- Manuel d'introduction pour la prévention de la récidive et la réinsertion sociale des délinquants, publié en 2018 par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, New York

L'avenir

Bien que ce manuel cherche à être complet dans les sujets qu'il aborde, il est impossible d'être exhaustif lorsqu'on traite un sujet aussi complexe. Il a fallu faire des choix dans l'identification des principales caractéristiques de la gestion des prisons. Nous avons conscience que de nombreux problèmes survenant en milieu pénitentiaire ne sont pas traités dans ce manuel. L'ICPR invite les lecteurs à formuler des recommandations à l'égard des points qui pourraient être ajoutés dans une éventuelle future édition.

Note sur la terminologie

Détenus

Dans certaines juridictions, différents termes sont utilisés pour désigner différents groupes de détenus. Les expressions « prévenus », « en cours de jugement » ou « placé en détention provisoire » peuvent désigner les personnes qui attendent leur procès, lesquelles sont souvent qualifiées de « détenus ».

Dans le présent manuel, le terme « prison » a été utilisé pour désigner tous les lieux de détention et « détenu », pour décrire toutes les personnes détenues dans ces lieux. Le contexte dans lequel ces termes sont utilisés s'éclaircira au fil de la lecture.

Prisons

Dans certaines juridictions, différents termes sont utilisés pour indiquer si les lieux de détention sont destinés aux prévenus, aux condamnés ou aux individus pour lesquels s'appliquent différentes conditions de sécurité. Aux États-Unis, par exemple, les lieux de détention qui accueillent des prévenus attendant leur procès auprès d'un tribunal de basse instance ou des personnes condamnées à des peines de courte durée, portent généralement le nom de « jails » (prisons) alors que les lieux qui accueillent des détenus condamnés portent souvent le nom de « correctional institutions » (établissements correctionnels). Dans la Fédération de Russie, il n'existe qu'un petit nombre de prisons, car ce terme désigne les établissements carcéraux présentant le plus haut niveau de sécurité. Les établissements destinés aux autres condamnés sont généralement appelés « colonies pénitentiaires ».

Les principes de bonne gestion pénitentiaire

Le contexte

La liberté de la personne est l'un des droits les plus précieux de tous les êtres humains. Dans certaines circonstances, les autorités judiciaires peuvent décider qu'il est nécessaire de priver certaines personnes de ce droit pendant une période donnée, en raison des actes pour lesquels elles ont été condamnées ou dont elles sont accusées. Lorsque cela arrive, les individus en question sont placés sous l'autorité d'une administration pénitentiaire par l'autorité judiciaire qui en a la charge. On les désigne alors sous le nom de détenus.

La privation de liberté est un aspect essentiel de l'emprisonnement, et la tâche des autorités pénitentiaires est de faire en sorte que cette privation de liberté soit mise en œuvre de manière à ne pas imposer de restrictions superflues. Il n'est pas de leur ressort d'imposer des privations supplémentaires aux personnes dont elles ont la charge.

Les instruments internationaux

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Article 10 :

Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

Règles Nelson Mandela, Règle 1 :

Tous les détenus sont traités avec le respect dû à la dignité et à la valeur inhérentes à la personne humaine. Aucun détenu ne doit être soumis à la torture ni à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et tous les détenus sont protégés contre de tels actes, qui ne peuvent en aucun cas être justifiés par quelque circonstance que ce soit. La sûreté et la sécurité des détenus, du personnel, des prestataires de services et des visiteurs doivent être assurées à tout moment.

Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus, Principe 1 :

Tous les détenus sont traités avec le respect dû à la dignité et à la valeur inhérentes à la personne humaine.

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, Principe 1 :

Toute personne soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Article 5 :

Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique.

Convention américaine relative aux droits de l'homme, Article 5 (2) :

Toute personne privée de sa liberté sera traitée avec le respect dû à la dignité inhérente à la personne humaine.

En pratique

La base éthique de la gestion des prisons

La gestion des prisons doit se faire dans un cadre éthique. En l'absence d'un solide cadre éthique, une situation dans laquelle un groupe de personnes détient un pouvoir considérable sur un autre groupe peut facilement se transformer en abus de pouvoir. Un cadre éthique ne se définit pas uniquement par le comportement individuel des membres du personnel vis-à-vis des détenus. Le fondement éthique de l'incarcération doit se refléter dans tout le processus de gestion, des plus hauts échelons jusqu'aux plus bas. La priorité accordée par les autorités pénitentiaires au respect des procédures, l'exigence d'efficacité opérationnelle ou les pressions exercées en vue de la réalisation des objectifs fixés par la direction, sans tenir compte des impératifs éthiques, peuvent engendrer des situations inhumaines. Si les autorités pénitentiaires sont obnubilées par les processus et procédures techniques, les membres du personnel oublieront qu'une prison n'est pas comparable à une usine de voitures ou de machines à laver. Gérer une prison consiste surtout à gérer des êtres humains, qu'il s'agisse des membres du personnel ou des détenus. Certaines questions dépassent les préoccupations en matière d'efficacité et de rationalité. Lorsque l'on est amené à prendre des décisions sur le traitement d'êtres humains, la première question fondamentale à se poser est de savoir si ce que nous faisons est juste.

La reconnaissance de la dignité inhérente à tous les êtres humains

Dans les sociétés démocratiques, la loi sous-tend et protège les valeurs fondamentales de la société. Parmi celles-ci, la plus importante est le respect de la dignité inhérente de tous les êtres humains, quel que soit leur statut personnel ou social. Le meilleur test de la capacité d'une société à respecter la dignité humaine est la manière dont cette société traite les personnes qui ont enfreint le droit pénal, ou qui sont accusées de l'avoir enfreint. Ces personnes ont elles-mêmes probablement fait preuve d'un manque de respect à l'égard de la dignité et des droits des autres. Le personnel pénitentiaire joue, au nom du reste de la société, un rôle spécifique dans le respect de la dignité de ces personnes, quels que soient les actes qu'elles ont pu commettre. Ce principe de respect de tous les êtres humains, quels que soient leurs agissements, a été exprimé par un célèbre ancien détenu et ex-président de l'Afrique du Sud, Nelson Mandela :



On dit que l'on ne connaît pas vraiment un pays tant que l'on n'a pas pénétré dans ses prisons. Un pays ne doit pas être jugé par sa manière de traiter ses citoyens les mieux placés, mais ses citoyens les plus défavorisés¹.

C'est la raison pour laquelle la gestion des prisons doit s'inscrire, par-dessus tout, dans un cadre éthique. Les hauts responsables et les gestionnaires pénitentiaires ainsi que le personnel de première ligne ne doivent jamais perdre de vue cet impératif. En l'absence de cadre éthique, le souci de l'efficacité administrative en milieu pénitentiaire peut conduire à la barbarie des camps de concentration et des goulags.

Un message clair à l'intention du personnel

Les responsables de la gestion des prisons doivent toujours garder ce principe à l'esprit. Dans des circonstances difficiles, son application suppose un grand engagement de la part du personnel pénitentiaire de première ligne, ce qui ne sera possible que si les responsables du système insistent, de manière claire et cohérente, sur cet impératif.

Quels droits sont perdus en prison ?

Il convient de considérer avec attention les droits qui doivent être abandonnés en raison de la privation de liberté et quelles seront les conséquences de cet abandon.

Voici quelques exemples des problématiques à étudier :

- Le droit à la liberté de circulation (Déclaration universelle des droits de l'homme, Article 13) est évidemment limité par la nature de l'incarcération, tout comme celui à la liberté d'association (DUDH, Article 20). Mais ces droits ne disparaissent pas totalement, car les détenus sont rarement maintenus dans un isolement total et, lorsque c'est le cas, il doit impérativement y avoir une raison valide.
- Le droit d'être en contact avec sa famille (DUDH, Article 12) n'est pas supprimé, mais peut être limité. Un père, par exemple, ne peut pas voir ses enfants à chaque fois qu'il le

souhaite, et vice-versa, lorsqu'il se trouve en prison. La possibilité de fonder et maintenir une famille (DUDH, Article 16) est un autre droit traité de différentes manières selon les juridictions. Dans certains pays, les détenus ne sont pas autorisés à avoir des relations intimes avec leur partenaire ou conjoint ; dans d'autres, ils peuvent avoir des relations sexuelles dans des conditions très spécifiques ; dans d'autres encore, ils sont autorisés à avoir des relations presque normales durant certaines périodes. Ces questions sont abordées plus en détail au chapitre 11 du présent manuel.

- Le droit des mères et des enfants à une vie familiale doit faire l'objet d'une attention particulière. Certains des problèmes importants qui surviennent dans ces contextes sont traités dans les chapitres 17 et 18 du présent manuel.
- Le droit de chacun à participer au gouvernement de son pays, directement ou par l'intermédiaire d'un représentant librement choisi (DUDH, Article 21) peut également être limité par l'incarcération. L'Article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques indique que ce droit doit être exercé par le vote au cours d'élections. Dans certaines juridictions, les détenus qui n'ont pas encore été condamnés sont habilités à voter ; dans d'autres, tous les détenus peuvent voter. Dans d'autres pays encore, aucune personne incarcérée ne peut voter aux élections ; l'interdiction de voter peut même s'étendre aux personnes qui ont purgé leur peine et quitté la prison.

Détenus et personnel pénitentiaire : une humanité commune

Les hommes, les femmes et les enfants qui sont en prison restent des êtres humains. Leur humanité dépasse de loin leur statut de détenus. De même, les membres du personnel pénitentiaire sont des êtres humains. La mesure dans laquelle ces deux groupes reconnaissent et respectent leur humanité commune est l'indicateur le plus important d'une prison décente et humaine. En l'absence d'une telle reconnaissance, les droits de l'homme risquent fort de ne pas être respectés.

La protection des droits de l'homme au service de l'efficacité opérationnelle

Sil y a une leçon à retenir du présent manuel, c'est la suivante : le personnel pénitentiaire doit faire preuve d'un comportement correct envers les détenus. Si les membres du personnel ne se comportent pas de manière à respecter les détenus en tant que personnes et à reconnaître la dignité inhérente de ces êtres humains, le respect des droits de l'homme est impossible. Deux aspects doivent sous-tendre l'ensemble des activités opérationnelles d'une prison : le comportement du personnel pénitentiaire et le traitement humain et digne des détenus. Il ne s'agit pas seulement d'une question de principe. D'un point de vue opérationnel, c'est également le moyen le plus efficace de gérer une prison. De plus, un manquement à cette obligation peut parfois avoir des conséquences juridiques pour l'administration pénitentiaire.

Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)

L'Ensemble des règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus décrit en détail ce que cette approche signifie en pratique. Les règles initiales ont été approuvées par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1957. Elles ont été actualisées en 2015, et sont désormais désignées sous l'appellation « Règles Nelson Mandela ». Le présent manuel y fait constamment référence. Ces Règles s'intéressent aux principaux aspects de la vie quotidienne en prison. Tout en clarifiant le fait que certains aspects du traitement des détenus ne sont pas négociables et reflètent les obligations légales, le texte des Règles Nelson Mandela reconnaît également que différentes conditions juridiques, sociales, économiques et géographiques existent dans le monde. Le document affirme que ces Règles sont destinées à « susciter une action de longue haleine pour surmonter les difficultés pratiques que présente leur application, en ayant à l'esprit le fait qu'elles représentent, dans leur ensemble, les conditions minima qui sont jugées acceptables par les Nations Unies » (Règles Nelson Mandela, Observation préliminaire 2:1).

Un élément ressort clairement des Règles Nelson Mandela et du principe énoncé dans l'Article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques sur lequel reposent ces dernières. Il s'agit du fait que l'on ne peut jamais déroger à l'obligation de toujours traiter tous les détenus « avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine », quelles que soient les circonstances, y compris dans les situations de conflit et après les conflits.

« Aucune circonstance exceptionnelle, comme l'état ou la menace de guerre, l'instabilité politique à l'intérieur du pays ou toute autre situation d'urgence publique, ne peut être invoquée pour justifier la torture ou les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Des notions telles que « nécessité », « urgence nationale » et « ordre public » ne peuvent être invoquées pour justifier la torture, les sanctions ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Résolution sur les lignes directrices et mesures d'interdiction et de prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique (Lignes directrices de Robben Island), 2002

« Il n'est pas permis d'invoquer des circonstances telles que les états de guerre, les états d'exception, les situations d'urgence, d'instabilité politique intérieure ou d'autres cas imprévus, nationaux ou internationaux, pour éviter d'honorer les obligations de respect et de garantie d'un traitement humain pour toutes les personnes privées de liberté.

Commission interaméricaine des droits de l'homme, Principes et bonnes pratiques de protection des personnes privées de liberté dans les Amériques, Principe I, 2008

Le personnel pénitentiaire et la gestion des prisons

Le contexte

Un service public important

Les personnes qui travaillent dans les prisons effectuent un service public. Les autorités pénitentiaires doivent rendre des comptes à un organisme législatif et le public doit être tenu régulièrement informé de l'état et des aspirations des prisons. Les ministres et les hauts fonctionnaires doivent expliquer clairement qu'ils ont une grande estime pour le personnel pénitentiaire, et il doit souvent être rappelé au public que travailler dans les prisons est un service public important.



La lutte contre la criminalité, la sécurité, la paix et la stabilité des communautés pourraient dépendre, en définitive, d'un système carcéral sous contrôle civil, rattaché aux systèmes de santé et d'aide sociale et axé sur la réinsertion et la réhabilitation sociales².

Organisation de coopération et de développement économiques, Comité d'aide au développement, Manuel de l'OCDE-CAD sur la réforme des systèmes de sécurité, 2007

La sensibilisation du public à l'égard des prisons

Dans de nombreux pays, le public est très mal informé à propos des prisons, du personnel pénitentiaire ou de son travail. La société en général reconnaît par exemple l'importance des personnes qui travaillent dans le secteur de la santé ou de l'éducation, alors que le personnel pénitentiaire ne bénéficie pas d'une telle reconnaissance. Les ministres et les autorités pénitentiaires devraient envisager d'organiser un programme de sensibilisation du public et stimuler l'intérêt des médias afin d'éduquer la société quant au rôle important du personnel pénitentiaire dans la protection de la société civile.

Les relations entre personnel et détenus revêtent un aspect essentiel

Lorsque l'on parle de prisons, on pense souvent à leur aspect physique: les murs, les clôtures, un bâtiment aux portes verrouillées, avec des barreaux aux fenêtres. En réalité, l'aspect le plus important d'une prison est sa dimension humaine, les êtres humains étant la préoccupation principale d'un établissement pénitentiaire. Les deux groupes de personnes les plus importants dans une prison sont les détenus et le personnel qui s'en occupe. La bonne gestion d'une prison dépend de la nature des relations entre ces deux groupes.

La nécessité de disposer d'un personnel de qualité

En général, les prisons ne choisissent pas leurs détenus, elles doivent accepter ceux qui leur sont envoyés par le tribunal ou toute autre autorité judiciaire. En revanche, elles peuvent choisir leur personnel. Il est essentiel que les membres du personnel soient soigneusement sélectionnés, correctement formés, supervisés et soutenus. Ceux-ci exercent en effet un travail difficile, auprès d'hommes et de femmes privés de liberté, dont beaucoup sont issus de groupes marginalisés par la société ou souffrent de problèmes mentaux, de toxicomanie, et d'un déficit d'aptitudes sociales et éducatives. Certains représentent une menace pour le public, d'autres sont dangereux et agressifs, d'autres encore feront tout leur possible pour s'évader. Aucun d'entre eux ne veut être en prison. Chacun d'entre eux est une personne à part entière.

Le rôle du personnel

Le rôle du personnel pénitentiaire consiste à :

- traiter les détenus de manière décente, humaine et juste ;
- assurer la sécurité de tous les détenus ;
- faire en sorte que les détenus dangereux ne s'évadent pas ;
- veiller à faire régner l'ordre et à exercer un contrôle et une supervision adéquats dans les prisons ;
- donner aux détenus la possibilité d'utiliser leur temps en prison de manière positive, pour qu'ils puissent se réinsérer dans la société une fois libérés.

L'intégrité personnelle

De grandes compétences et une grande intégrité personnelle sont nécessaires pour exercer ce travail de manière professionnelle. Les hommes et les femmes qui souhaitent travailler dans une prison doivent donc avant tout faire l'objet d'un processus de sélection rigoureux, de façon à garantir qu'ils possèdent les qualités et l'éducation appropriées. Ils devront ensuite suivre une formation adaptée relative aux principes qui sous-tendent leur travail et aux aptitudes humaines et techniques qui leur sont nécessaires. Tout au long de leur carrière, ils doivent avoir la possibilité d'améliorer et de développer ces aptitudes, et de rester informés des avancées relatives aux questions touchant aux prisons.

Les risques liés à une vie en autarcie

Les membres du personnel pénitentiaire travaillent généralement dans un environnement clos et isolé, ce qui peut, au fil du temps, les rendre étroits d'esprit ou rigides. Leur formation et leur gestion doivent être conçues de manière à les protéger de cet isolement. Les membres du personnel doivent rester au fait de l'évolution de la société en général, car les détenus viennent de la société et y seront réinsérés. Cet aspect est particulièrement important lorsque les prisons sont implantées dans des lieux isolés et que les membres du personnel occupent des logements de fonction sur place.

Le statut social du personnel pénitentiaire

En général, les membres du personnel pénitentiaire sont moins bien considérés que ceux qui travaillent dans le secteur de la justice pénale, comme la police. Cette situation se reflète souvent dans le salaire du personnel pénitentiaire qui est très bas dans de nombreux pays. Il est donc souvent très difficile de recruter des personnes possédant les qualifications requises pour travailler dans une prison. Pour attirer et maintenir en poste un personnel de qualité, il est essentiel que le salaire soit fixé à un niveau adéquat et que les autres conditions d'emploi soient identiques à celles de postes comparables au sein du service public.

Faire preuve de professionna- lisme

Les membres du personnel pénitentiaire de première ligne doivent comprendre qu'ils ne sont pas simplement des surveillants dont l'unique responsabilité est de priver les personnes de liberté. Leur rôle n'est absolument pas d'infliger une sanction plus importante que celle qui a déjà été imposée par les autorités judiciaires. Au contraire, ils doivent assumer à la fois des fonctions de surveillance, d'éducation et de réforme, ce qui exige un grand talent et des aptitudes professionnelles poussées.

Les qualités attendues chez un agent pénitentiaire

Pour travailler en prison, il est nécessaire de posséder un ensemble unique de qualités personnelles et d'aptitudes techniques. Les membres du personnel pénitentiaire doivent posséder des qualités leur permettant de traiter tous les détenus, y compris les détenus difficiles et dangereux, de manière égale, humaine et juste. Cela signifie qu'il doit exister de stricts processus de recrutement et de sélection pour que seules les personnes possédant les qualités adéquates soient employées au sein d'une prison. C'est seulement lorsque ces processus auront été mis en place qu'il sera possible de décrire le travail pénitentiaire comme une profession.

Les risques liés au manque de personnel

Dans de nombreux pays, il est très difficile de recruter des personnes souhaitant travailler dans les prisons. Par conséquent, les seules personnes qui acceptent d'y travailler sont celles qui ne trouvent pas d'autre emploi. Il arrive que ces personnes décident de travailler dans le service pénitentiaire pour éviter d'effectuer leur service militaire obligatoire, ou partent dès qu'elles le peuvent. Comme elles sont également mal formées et mal payées, il n'est pas surprenant qu'elles tirent peu de fierté de leur travail, qu'elles soient vulnérables à la tentation de prendre part à des pratiques malhonnêtes et qu'elles n'aient pas l'impression de réaliser un service public utile.

Une stratégie cohérente

Faire naître chez les membres du personnel pénitentiaire une vision ou la conviction que leur travail est important représente une tâche énorme pour les responsables de la gestion d'un système pénitentiaire. Cela ne peut pas être fait de manière désordonnée et ne se produira pas de manière fortuite. Pour y parvenir, le seul moyen est d'adopter une stratégie cohérente fondée sur l'idée selon laquelle un personnel qualifié et apprécié par la société est essentiel à un système pénitentiaire de qualité.

La responsabilité de l'encadrement

Les dirigeants des établissements et des systèmes pénitentiaires doivent aller au-delà des considérations techniques et administratives. Ils doivent faire preuve d'initiative, être à même de faire naître l'enthousiasme au sein du personnel dont ils ont la charge et de lui faire comprendre l'importance de la manière dont il s'y prendra pour mener à bien ses difficiles tâches quotidiennes. Ces personnes doivent être des hommes et des femmes qui poursuivent un objectif clair et sont déterminés à atteindre les standards les plus élevés dans le difficile travail de gestion pénitentiaire. Elles doivent en permanence assurer à leur personnel que leur travail est important pour la société et qu'il est particulièrement apprécié.

Les instruments internationaux

Règles Nelson Mandela, Règle 74 (2) :

L'administration pénitentiaire doit avoir le souci constant d'éveiller et de maintenir dans l'esprit du personnel et de l'opinion publique la conviction que la mission ainsi accomplie est un service social d'une grande importance et doit, pour ce faire, recourir à tous les moyens voulus pour éclairer le public.

Règles Nelson Mandela, Règle 77 :

Tous les membres du personnel doivent en toutes circonstances se conduire et accomplir leur tâche de telle manière que leur exemple ait une bonne influence sur les détenus et suscite leur respect.

Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus, Principe 4 :

Les prisons s'acquittent de leurs responsabilités en ce qui concerne la détention des détenus et la protection de la société contre la criminalité, conformément aux autres objectifs sociaux d'un État et aux responsabilités fondamentales qui lui incombent pour promouvoir le bien-être et l'épanouissement de tous les membres de la société.

Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, Article 2 :

Dans l'accomplissement de leur devoir, les responsables de l'application des lois doivent respecter et protéger la dignité humaine et défendre et protéger les droits fondamentaux de toute personne.

En pratique

Une déclaration d'intention claire

Pour faire en sorte que ces valeurs soient correctement comprises et mises en œuvre par le personnel, il est important que l'administration pénitentiaire définisse clairement sa déclaration d'intention. Une telle déclaration sera fondée sur les normes et instruments internationaux et sera communiquée clairement à toutes les personnes qui travaillent dans les prisons. Le site Internet de l'administration pénitentiaire ougandaise offre un exemple de déclaration. Celle-ci expose clairement la mission confiée aux services pénitentiaires et définit les valeurs fondamentales sur lesquelles repose leur travail. Parmi ces valeurs figure la reconnaissance de l'importance primordiale de disposer d'un système efficace de recrutement et de formation du personnel.



Vision et mission

Vision

Un centre d'excellence qui propose des services correctionnels fondés sur les droits de l'homme en Afrique.

Mission

Assurer la détention des délinquants de manière sûre, sécurisée et humaine en plaçant les droits de l'homme au centre des programmes correctionnels.

Valeurs fondamentales

1. La justice est une valeur centrale.
2. Pour garantir l'efficacité du système correctionnel et judiciaire, il est essentiel d'avoir la ferme conviction que les délinquants sont responsables de leur propre comportement et qu'ils sont capables de vivre comme des citoyens respectueux de la loi.



3. La communauté peut prendre en charge la majorité des délinquants de manière efficace dans le cadre de programmes correctionnels non privatifs de liberté ; le recours à l'incarcération doit être modéré.
4. Dans un souci de protection du public, les décisions relatives aux délinquants doivent reposer sur une évaluation et une gestion éclairées des risques.
5. Pour être efficaces, les peines doivent s'appliquer dans le cadre d'une coopération étroite entre les partenaires de la justice pénale et la communauté, afin de contribuer à une société plus juste, plus humaine et plus sûre.
6. Soigneusement recrutés, correctement formés et bien informés, les membres du personnel sont essentiels à l'efficacité du système correctionnel.
7. Le public a le droit de savoir ce qu'il se passe dans les prisons et doit pouvoir participer au système de justice pénale.
8. L'efficacité des peines dépend du degré de capacité des systèmes correctionnels à s'adapter au changement et à façonner l'avenir.
9. Les personnes placées en détention provisoire sont présumées innocentes et doivent être traitées comme telles. Elles doivent être séparées des détenus condamnés.
10. Dans la mesure du possible, les femmes et les hommes doivent être détenus dans des établissements séparés. Dans les établissements accueillant à la fois des hommes et des femmes, tous les locaux réservés à ces dernières doivent être entièrement séparés.
11. L'incarcération doit toujours être considérée comme un moyen de dernier recours faisant suite à un comportement illicite³.

Extrait du site Internet de l'administration pénitentiaire ougandaise

Les déclarations de valeurs, quelle que soit leur qualité, ne peuvent être efficaces que lorsqu'elles sont clairement communiquées à tous les membres du personnel par l'exemple et le leadership de la direction de la prison.

Informer le public

Il est également important que le public et les médias connaissent les valeurs guidant le fonctionnement des prisons. Si le rôle de la prison dans une société civile est bien compris, il est plus probable que l'opinion publique apprécie les efforts mis en œuvre par les autorités pénitentiaires pour appliquer de bonnes pratiques. À cet effet, il est important que le personnel pénitentiaire des échelons supérieurs développe de bonnes relations avec le public et les médias locaux. Il est regrettable que le public entende parler des prisons uniquement lorsque des incidents se produisent ; il doit également être informé des réalités quotidiennes de la vie en prison. Les administrations pénitentiaires doivent encourager les directeurs de prison à se réunir régulièrement avec des groupes de la société civile, y compris avec des organisations non gouvernementales, et à les inviter à visiter la prison, selon qu'il convient.



New York, NY – Des maires, des responsables de chambre de commerce, des enseignants de l'école publique, des médecins, des procureurs, des chefs religieux et d'autres membres de la communauté visiteront les prisons et les maisons d'arrêt de 17 États aux situations géographiques et politiques diverses, du Nebraska au Michigan, en passant par le New Jersey, la Caroline du Nord et l'Ohio. Cette initiative s'inscrit dans le cadre de la Semaine nationale des visites d'établissements pénitentiaires, placée sous la direction du Vera Institute of Justice. Elle vise à mieux faire connaître les conditions d'incarcération et de mise à l'isolement, à encourager la transparence dans les prisons et à inciter le public à participer à la réforme de la justice pénale⁴.

Communiqué de presse du Vera Institute of Justice,
11 novembre 2016

La place des prisons dans la structure de l'État

Le bien public

Tout comme les écoles et les hôpitaux, les prisons sont des lieux qui doivent être gérés par les pouvoirs publics en vue de contribuer au bien public. L'État a le devoir de protéger la société contre la délinquance tout en favorisant le bien-être de tous les membres de la société. Ces responsabilités dépendent largement d'une bonne gestion des prisons.

Une fonction civile

Distincte de l'armée

L'emprisonnement fait partie du processus de justice pénale ; dans les sociétés démocratiques les personnes sont envoyées en prison par des juges indépendants, qui sont nommés par les pouvoirs civils. Le système pénitentiaire doit également être placé sous le contrôle du pouvoir civil plutôt que du pouvoir militaire. La gestion des prisons ne doit pas se trouver directement entre les mains de l'armée ou d'un autre pouvoir militaire. Il existe plusieurs pays où le responsable de l'administration pénitentiaire est un membre actif des forces armées qui a été détaché ou affecté pour une période limitée à l'administration pénitentiaire pour remplir ce rôle. Dans ce cas, le gouvernement doit indiquer clairement que cette personne agit à titre civil, en qualité de responsable de l'administration pénitentiaire.

« Dans les pays gouvernés par les militaires, les prisons sont parfois contrôlées par les forces armées. Parfois également, les prisons de certaines anciennes dictatures continuent de fonctionner avec une discipline et un personnel militaires. Dans les pays qui ont parallèlement engagé une réforme de la défense nationale, la réforme du système carcéral devrait prévoir la démilitarisation des prisons et leur remise aux autorités civiles⁵.

Organisation de coopération et de développement économiques, Comité d'aide au développement, Manuel de l'OCDE-CAD sur la réforme des systèmes de sécurité, 2007

Distincte de la police

En ce qui concerne la séparation des fonctions, il doit exister une séparation claire entre les forces de police et les administrations pénitentiaires. La police est généralement chargée de mener des enquêtes sur les délits et d'arrêter les délinquants. Lorsqu'une personne est détenue ou arrêtée, elle doit comparaître dans les plus brefs délais devant une autorité judiciaire puis libérée ou être placée en détention provisoire dans un établissement pénitentiaire. Dans de nombreux pays, l'administration de la police est confiée au ministère de l'Intérieur tandis que l'administration des prisons est confiée au ministère de la Justice. Il s'agit d'une manière d'assurer la séparation des pouvoirs et de souligner le lien étroit qui doit exister entre les autorités judiciaires et le système pénitentiaire.

« Personnel travaillant sur les lieux de privation de liberté

Il est garanti que le personnel est composé d'employés et de fonctionnaires appropriés, des deux sexes, ayant de préférence le statut d'agent de l'État et de civil. En règle générale, il est interdit aux membres de la Police ou des Forces armées d'exercer directement des fonctions de gardien dans les établissements privés de liberté, sauf dans les installations policières ou militaires.

Commission interaméricaine des droits de l'homme, Principes et bonnes pratiques de protection des personnes privées de liberté dans les Amériques, Principe XX, 2008

Les instruments internationaux

Règles Nelson Mandela, Règle 74 (3):

Pour que les fins précitées puissent être atteintes, les membres du personnel pénitentiaire doivent être employés à plein temps en qualité de professionnels, doivent posséder le statut des fonctionnaires de l'État et bénéficier de ce fait de la sécurité de l'emploi sous réserve de leurs seules bonne conduite, efficacité dans le travail et aptitude physique. Pour que soient recrutés et maintenus en service des hommes et des femmes capables, la rémunération proposée doit être suffisante et les prestations offertes et conditions de service doivent tenir compte de la pénibilité du travail.

En pratique

Un contrôle démocratique

Dans les pays démocratiques, les administrateurs pénitentiaires sont généralement des autorités publiques placées sous le contrôle d'un ministère. Dans certains pays comme le Brésil, l'Inde ou l'Allemagne, ce ministère se trouve au sein d'un état fédéré ou d'une région. Dans la plupart des pays, le système pénitentiaire est organisé à l'échelle nationale ; il est placé sous la responsabilité d'un département du gouvernement central. Dans d'autres pays, comme les États-Unis et le Canada, les deux modèles coexistent. Il est de plus en plus courant que le ministère responsable soit le ministère de la Justice, lorsqu'il existe.

Séparer la police des prisons

En confiant l'administration pénitentiaire au ministère de la Justice, on souligne le lien étroit entre le processus judiciaire et la détention des citoyens. Cela permet également de séparer les activités policières des activités pénitentiaires. Cet aspect est important, car le processus d'enquête doit être distinct de la détention provisoire, pour que celle-ci ne soit pas utilisée comme moyen de pression sur les suspects.

Une autre raison justifie ce transfert : dans un grand nombre de ces pays, la police se compose en réalité d'unités militaires comportant des membres de l'armée, organisées sur des bases militaires et auxquelles le gouvernement peut faire appel, en cas de besoin, pour jouer le rôle de force militaire. Cette situation va à l'encontre de l'exigence selon laquelle les membres du personnel pénitentiaire doivent avoir le statut de fonctionnaires civils.



En Russie, le transfert de responsabilité au ministère de la Justice « était l'une des étapes les plus significatives de la mise en place de garanties plus fiables en matière de conformité aux normes de légalité et aux droits de l'homme. Le ministère de la Justice est plus libre d'agir à cet égard, car il n'est pas encombré par l'héritage du passé et n'a pas été associé aux pressions psychologiques exercées sur les personnes qui ont enfreint la loi et purgent des peines carcérales⁶. »

Yuri Kalinin, ministre adjoint de la Justice de la Fédération de Russie,
The Russian penal system: past, present and future, 2002

Les conséquences du transfert de responsabilité

Il faut reconnaître qu'un tel transfert de responsabilité au sein du gouvernement peut avoir de graves conséquences pour le personnel dans les pays où l'armée a des dispositions spéciales en matière de salaire et autres conditions d'emploi, comme l'accès gratuit aux services de santé pour les employés et leur famille, la gratuité des transports, un logement subventionné et des dispositions spéciales pour les vacances. On reviendra sur ces questions dans ce chapitre.

Les liens avec les organismes sociaux

Il existe une autre raison pour laquelle les prisons doivent être gérées par une autorité civile. Pratiquement tous les détenus reprendront un jour leur vie dans la société civile. Pour qu'ils vivent dans le respect des lois, il est important qu'ils aient un logement, la possibilité de trouver un emploi et une structure de soutien social appropriée. Il est donc crucial que l'administration pénitentiaire travaille étroitement avec d'autres organismes du service public, comme les services de santé et de protection sociale, une collaboration qui sera facilitée si l'administration pénitentiaire elle-même est une organisation civile plutôt qu'une organisation militaire.

Une organisation disciplinée et hiérarchisée

Parallèlement, il ne faut pas oublier que, même si les membres du personnel pénitentiaire ont un statut civil, le système pénitentiaire lui-même reste généralement une organisation disciplinée et hiérarchisée. Les prisons ne sont pas des démocraties. Pour qu'elles fonctionnent correctement, il doit exister une structure hiérarchique clairement définie, comme c'est le cas dans la plupart des grandes organisations. C'est particulièrement vrai en milieu pénitentiaire, où l'on doit toujours rester conscient, même dans les prisons les mieux gérées, du risque d'instabilité et de troubles. Il est tout à fait possible d'avoir un système doté d'un statut civil où la discipline est forte. Comme on le verra dans le chapitre 7 du présent manuel, toutes les personnes concernées – personnel comme détenus – ont intérêt à ce que les prisons soient des institutions où règne l'ordre, une situation facilitée par une organisation disciplinée.

La gestion des prisons

Gérer une prison revient surtout à gérer des personnes, principalement les détenus et les membres du personnel. Le responsable d'une prison, qui, selon la juridiction, porte le titre de directeur, gouverneur, inspecteur ou administrateur, est celui ou celle qui donne le ton, à l'échelle de la prison tout entière. Plus fondamentalement, son mode de direction peut déterminer si la prison sera ou non un lieu où règnent décence, humanité et justice.

Dans de nombreux pays, le concept de gestion pénitentiaire en tant que profession ou même en tant qu'aptitude exigeant une formation et un perfectionnement spécifiques n'existe pas. Un nouveau directeur de prison pourra avoir eu une formation générale dans les domaines juridique, administratif ou militaire, ou il sera simplement supposé posséder intuitivement les aptitudes spécifiques nécessaires pour gérer une prison, ce qui est surprenant quand on connaît la nature complexe de nombreuses prisons. Les grandes prisons telles que Tihar à New Delhi et le complexe pénitentiaire de Rikers Island à New York peuvent accueillir entre 10 000 et 17 000 détenus, alors que les plus petites ont une capacité maximale d'une dizaine de détenus environ. Leur gestion exige un ensemble bien défini d'aptitudes, certaines étant communes à tous les postes de gestionnaires alors que d'autres sont spécifiques aux prisons.

L'usage qu'un pays fait de l'incarcération a une grande influence sur la gestion interne des prisons. Quand les prisons sont surpeuplées et manquent de moyens, leur gestion peut se limiter à tenter de satisfaire les besoins essentiels des personnes dont elles ont la charge. Dans certaines administrations pénitentiaires, fournir aux détenus de la nourriture et de l'eau potable en quantité suffisante, un lit où dormir et un accès à l'air frais peut s'avérer une tâche à plein temps.

D'autres juridictions pourront fixer des objectifs plus ambitieux. Cette démarche peut inclure de tout mettre en œuvre pour limiter le plus possible les effets négatifs de la privation de liberté, par exemple en maintenant les liens familiaux et communautaires. Il peut aussi s'agir d'encourager les détenus à réfléchir aux actes qui ont justifié leur condamnation et de renforcer leurs aptitudes personnelles, sociales et professionnelles. Toutes ces activités seront réalisées dans l'intention d'aider les détenus à vivre une existence respectueuse de la loi après leur libération.

Les instruments internationaux

Règles Nelson Mandela, Règle 79 :

1. **Le directeur de la prison doit avoir la personnalité, les capacités administratives, la formation spécialisée et l'expérience voulues pour s'acquitter correctement de sa tâche.**
2. **Il doit consacrer tout son temps à sa fonction officielle et ne peut pas être nommé à temps partiel. Il doit habiter la prison ou à proximité immédiate de celle-ci.**
3. **Lorsque deux ou plusieurs prisons sont placées sous l'autorité d'un seul directeur, celui-ci doit se rendre dans chacune à de fréquents intervalles. Chacune de ces prisons doit avoir à sa tête un fonctionnaire résident chargé de la diriger.**

En pratique

La gestion des prisons doit tenir compte de leur environnement politique et culturel. Cela est particulièrement vrai face au climat de changement radical qui règne dans un très grand nombre de régions du monde depuis environ 25 ans. La bonne gestion des prisons doit donc être dynamique plutôt que statique et tout processus d'amélioration doit être continu.

Un bon leadership revêt un aspect crucial

Les dirigeants des établissements et des systèmes pénitentiaires doivent aller au-delà des considérations techniques et administratives. Ils doivent faire preuve d'initiative, être à même de faire naître l'enthousiasme au sein du personnel dont ils ont la charge et de lui faire comprendre l'importance de la manière dont il s'y prendra pour mener à bien ses difficiles tâches quotidiennes. Ces personnes seront des hommes et des femmes qui poursuivent un objectif clair et sont déterminés à atteindre les standards les plus élevés dans le difficile travail de gestion pénitentiaire.

Le recrutement du personnel

Veiller au respect de normes rigoureuses

L'importance de disposer du personnel approprié

Tous les membres du personnel pénitentiaire, et en particulier ceux qui sont directement en contact avec les détenus, peu importe leurs fonctions, sont tenus de respecter des normes rigoureuses, aussi bien sur le plan personnel que professionnel. Il s'agit notamment du personnel en uniforme ou des gardes, ainsi que du personnel professionnel comme les enseignants et les formateurs. Les membres du personnel qui sont quotidiennement en contact avec les détenus devant être choisis avec un soin particulier, leur recrutement est un processus particulièrement important. L'administration pénitentiaire doit adopter une politique claire afin d'encourager les personnes adéquates à postuler pour travailler dans les prisons. Si le service pénitentiaire a déjà défini ses propres valeurs et le cadre éthique régissant ses activités, il est important que ces aspects figurent clairement dans tous les documents ou processus de recrutement. Tous les candidats doivent savoir très précisément ce qui est attendu d'eux en matière de comportement et d'attitudes. Il convient par ailleurs d'indiquer clairement que toute personne ayant des opinions ou principes inacceptables, par exemple à l'égard du traitement des minorités raciales, des femmes ou des étrangers, ne pourra pas travailler en milieu pénitentiaire.



Nous dirigeons une organisation où le respect des détenus et des usagers est fondamental dans tout ce que nous faisons et ne souffre aucun compromis. Il imprègne l'ensemble des activités de l'organisation et ne peut faire l'objet d'aucune négociation. Il est crucial d'entretenir des échanges positifs et de renforcer l'interaction avec les détenus. Nous ne demandons pas l'impossible à notre personnel. Personne ne peut s'entendre avec tout le monde en permanence. Là n'est pas la question. Mais le personnel doit faire preuve de fermeté et d'ouverture, à savoir veiller à l'exécution de la peine tout en se montrant compréhensif⁷.

Nils Oberg, Directeur général du service suédois des prisons et de la probation,
The Telegraph, 27 novembre 2014

Choisir des candidats qualifiés

Même lorsqu'une telle politique existe, garantissant ainsi que les candidats comprennent la nature du travail pénitentiaire, il n'est pas dit que tous les candidats intéressés aient le profil souhaité. Un ensemble clair de procédures doit exister pour que seuls les candidats aptes soient sélectionnés pour entrer au sein du service pénitentiaire. Dans un premier temps, ces procédures doivent pouvoir permettre d'évaluer le degré d'intégrité et d'humanité des candidats, ainsi que leur possible réaction face à des situations difficiles qu'ils sont susceptibles de rencontrer dans le cadre de leur travail quotidien. Cette étape est la plus importante car elle s'intéresse aux qualités essentielles pour travailler dans une prison. C'est seulement lorsque les candidats auront démontré qu'ils satisfont à ces exigences que l'on pourra vérifier d'autres points, tels que leur niveau d'éducation, leur aptitude physique, leurs antécédents professionnels et leur capacité à acquérir de nouvelles compétences.

Zéro discrimination

La sélection du personnel se fera sans aucune discrimination, ce qui signifie que les femmes se verront offrir les mêmes possibilités d'emploi en milieu pénitentiaire que les hommes, qu'elles recevront le même salaire, la même formation et auront les mêmes perspectives d'avancement. La grande majorité des détenus étant des hommes, dans de nombreux pays, le travail pénitentiaire est traditionnellement considéré comme étant réservé aux hommes, une situation qui n'a pas lieu d'être.

Dans certaines prisons, un nombre important de détenus appartiennent à des minorités raciales ou ethniques. Cela renforce l'argument selon lequel les administrations pénitentiaires doivent s'efforcer de recruter un nombre suffisant de membres du personnel issus des mêmes groupes.

Les instruments internationaux

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Article 2 :

Les États parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et, à cette fin, s'engagent à :

- a) Inscrire dans leur constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes, si ce n'est déjà fait, et assurer par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés l'application effective dudit principe;
- b) Adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées assorties, y compris des sanctions en cas de besoin, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes;
- c) Instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire;
- d) S'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation;
- e) Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque;
- f) Prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes;
- g) Abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes.

Règles Nelson Mandela, Règle 74 :

1. L'administration pénitentiaire doit choisir avec soin le personnel de tout grade, car c'est de l'intégrité, de l'humanité, de l'aptitude personnelle et des capacités professionnelles de ce personnel que dépend la bonne gestion des prisons.
3. Pour que les fins précitées puissent être atteintes, les membres du personnel pénitentiaire doivent être employés à plein temps en qualité de professionnels, doivent posséder le statut des fonctionnaires de l'État et bénéficier de ce fait de la sécurité de l'emploi sous réserve de leurs seules bonne conduite, efficacité dans le travail et aptitude physique. Pour que soient recrutés et maintenus en service des hommes et des femmes capables, la rémunération proposée doit être suffisante et les prestations offertes et conditions de service doivent tenir compte de la pénibilité du travail.

Règles Nelson Mandela, Règle 78 :

1. Le personnel pénitentiaire doit, dans toute la mesure possible, comprendre un nombre suffisant de spécialistes tels que psychiatres, psychologues, assistants sociaux, enseignants et instructeurs techniques.
2. Les services des assistants sociaux, des enseignants et des instructeurs techniques doivent être assurés d'une façon permanente, mais sans exclure la possibilité de faire appel à des auxiliaires à temps partiel ou à des bénévoles.

Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, Article 18 :

Les pouvoirs publics et les autorités de police doivent s'assurer que tous les responsables de l'application des lois sont sélectionnés par des procédures appropriées, qu'ils présentent les qualités morales et les aptitudes psychologiques et physiques requises pour le bon exercice de leurs fonctions et qu'ils reçoivent une formation professionnelle permanente et complète. Il convient de vérifier périodiquement s'ils demeurent aptes à remplir ces fonctions.

En pratique

De nombreuses administrations pénitentiaires ont beaucoup de mal à recruter du personnel de qualité, et ce, pour plusieurs raisons : les faibles niveaux de salaire ; le manque de valorisation du travail pénitentiaire par la communauté locale ; l'attractivité plus grande d'autres organismes d'application des lois, comme la police. Quelle que soit la raison, les administrations pénitentiaires doivent parfois mettre en œuvre une politique de recrutement active au lieu de se contenter d'attendre que les candidats potentiels se présentent.

*Une politique
de recrutement
active*

Sensibilisation du public

La nécessité d'adopter une politique de recrutement active soutient l'argument, présenté ci-dessus, en faveur d'un programme de sensibilisation du public quant à ce qui se passe dans les prisons. Un tel programme contribuera à dissiper les préjugés et pourra susciter un certain intérêt de la part du grand public en général et des candidats potentiels en particulier. Si les membres de la société civile ignorent la réalité de la vie en prison, il est très peu probable qu'ils envisagent la possibilité d'entrer dans le système pénitentiaire. Cette sensibilisation du public peut être réalisée de différentes manières. Il peut s'agir d'encourager la visite des prisons par des membres sélectionnés de la communauté, afin qu'ils découvrent par eux-mêmes à quoi elles ressemblent. Il peut s'agir d'entretenir des contacts réguliers avec les médias pour les encourager à publier des informations diversifiées au lieu de publier seulement des articles critiques en cas d'incident.

L'administration pénitentiaire doit également cibler des organes spécifiques, qui pourraient fournir des candidats au système pénitentiaire. Il peut s'agir d'institutions éducatives, comme les facultés ou universités, ou bien de groupes communautaires. Ce processus de sensibilisation passe par la fourniture d'informations spécifiques sur le rôle du personnel pénitentiaire et les types de personnes qui pourraient vouloir travailler dans le système pénitentiaire, démontrant qu'il s'agit d'une carrière tout à fait honorable dans le service public.

Un personnel spécialisé

Une attention particulière doit être accordée au recrutement du personnel spécialisé. Ces personnes auront certainement déjà suivi une formation, par exemple à la profession d'enseignant, d'instructeur, d'agent de santé. Dans certaines prisons, il conviendra aussi employer des psychiatres et des psychologues. Il ne faut pas partir du principe que les personnes ayant suivi une formation professionnelle, comme les enseignants, seront nécessairement aptes à travailler dans le milieu carcéral. Elles doivent faire l'objet d'une sélection rigoureuse, et le rôle qu'elles doivent remplir dans l'organisation doit être clairement défini.

Le personnel pénitentiaire féminin

L'expérience de plusieurs pays a montré que les femmes peuvent assumer les fonctions habituelles d'un agent pénitentiaire aussi bien que les hommes. En fait, lorsqu'il existe un risque de confrontation, la présence d'un personnel de sexe féminin permet souvent de désamorcer des situations potentiellement dangereuses. Dans certains cas, comme dans le cadre des fouilles corporelles ou de la supervision des espaces sanitaires, le fonctionnaire doit être du même sexe que le détenu. Hormis ces situations, le personnel pénitentiaire de sexe féminin peut occuper n'importe quel poste.

La formation du personnel

Les valeurs de base

Lorsque les membres du personnel ont été correctement recrutés et sélectionnés, il convient de leur fournir une formation appropriée. La plupart des nouveaux membres du personnel auront une expérience et une connaissance limitées, voire inexistantes, du monde carcéral. La première exigence consiste à renforcer leur compréhension du cadre éthique régissant l'administration des prisons, comme expliqué précédemment dans ce chapitre. Il convient d'expliquer clairement que toutes les aptitudes techniques qui seront ultérieurement enseignées reposent sur la conviction que toutes les personnes qui évoluent dans l'univers carcéral partagent une dignité et une humanité communes. Cela inclut l'ensemble des détenus, quels qu'ils soient et quels que soient les actes qu'ils peuvent avoir commis, ainsi que l'ensemble des membres du personnel et des visiteurs. Il faut enseigner aux membres du personnel les aptitudes de base nécessaires pour s'occuper, de manière décente et humaine, d'autres êtres humains, qui peuvent parfois se montrer peu coopératifs et difficiles. Tout cela n'est pas seulement une question de théorie. Il s'agit d'une première étape cruciale précédant la formation technique. Quelquefois, même dans le système pénitentiaire le mieux développé, on ne sait pas vraiment dans quel objectif le personnel est formé. Il y a peu de compréhension des principales caractéristiques nécessaires à un bon travail en milieu carcéral.

En 2012, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a approuvé un Code de déontologie pour le personnel pénitentiaire.



Le Comité des Ministres :

Considérant la nécessité de recommander des lignes directrices et des principes européens communs en matière d'objectifs généraux, de fonctionnement et de responsabilité du personnel pénitentiaire afin d'assurer la sécurité et le respect des droits de la personne dans des sociétés démocratiques régies par le principe de la prééminence du droit ;

Recommande aux gouvernements des États membres de s'inspirer, dans leurs législations et pratiques internes et dans leurs codes de conduite pour le personnel pénitentiaire, des principes énoncés dans le modèle du Code européen de déontologie pour le personnel pénitentiaire, figurant en annexe à la présente recommandation, qui doit être lu conjointement avec les Règles pénitentiaires européennes ;

De plus, recommande aux gouvernements des États membres de diffuser le plus largement possible ce texte et les codes de déontologie qui en découlent, et de faire surveiller leur mise en œuvre par des organes appropriés⁸.

Recommandation CM/Rec(2012)5 du Comité des Ministres aux États membres sur le Code européen de déontologie pour le personnel pénitentiaire

Une formation technique

Le personnel pénitentiaire doit ensuite recevoir la formation technique nécessaire. Il doit être conscient des exigences en matière de sécurité. Pour ce faire, il apprendra à utiliser les technologies en matière de sécurité : clés, serrures, équipements de surveillance. Il apprendra également à tenir des registres en bonne et due forme et saura quels types de rapports rédiger. Plus que tout, le personnel doit comprendre l'importance de ses rapports directs avec les détenus. La sécurité des serrures et des clés doit être complétée par la sécurité qui découle d'une bonne connaissance des détenus et de la manière dont ils sont susceptibles de se comporter. Il s'agit là des questions de sécurité dynamique dont on reparlera au chapitre 7 du présent manuel.

Prévenir les troubles de l'ordre

En ce qui concerne le maintien de l'ordre, les nouveaux membres du personnel pénitentiaire doivent apprendre qu'il est toujours préférable de prévenir les troubles de l'ordre que d'avoir à les calmer, qu'il s'agisse d'incidents impliquant un seul détenu, d'une insurrection de masse ou d'émeutes. Il est très rare que des troubles de l'ordre éclatent spontanément. On peut généralement observer de nombreux signes avant-coureurs. Un agent pénitentiaire correctement formé saura identifier ces signes et prendra des mesures pour les prévenir. Une telle aptitude s'apprend.

Une formation continue

Le personnel doit recevoir une formation appropriée, une exigence valable dès le recrutement et jusqu'au dernier jour de service. Les membres du personnel, quels que soient leur âge et leur échelon, doivent pouvoir bénéficier régulièrement d'une formation continue, ce qui contribuera à les tenir au courant des techniques les plus récentes. Les membres du personnel qui travaillent dans des zones spécialisées devront se voir offrir une formation à des compétences spécifiques et les cadres des perspectives de renforcement de leurs compétences de gestion.

Les instruments internationaux

Règles Nelson Mandela, Règle 75 :

1. Tous les membres du personnel pénitentiaire doivent avoir un niveau d'instruction suffisant et se voir donner la possibilité et les moyens de s'acquitter de leurs fonctions de manière professionnelle.
2. Tous les membres du personnel pénitentiaire doivent suivre, avant d'entrer en service, une formation générale et spéciale adaptée, qui tienne compte des meilleures pratiques existantes fondées sur l'observation des faits dans le domaine des sciences pénales. Seuls les candidats ayant réussi les épreuves théoriques et pratiques sanctionnant cette formation sont autorisés à intégrer les services pénitentiaires.
3. L'administration pénitentiaire doit continuer d'offrir à son personnel une formation en cours d'emploi qui permette à ce dernier d'entretenir et d'améliorer ses connaissances et ses capacités professionnelles après son entrée en service et tout au long de sa carrière.

Règles Nelson Mandela, Règle 76:

1. La formation visée au paragraphe 2 de la règle 75 doit inclure, au minimum, des enseignements concernant:
 - a) Les lois, réglementations et politiques nationales pertinentes, ainsi que les instruments internationaux et régionaux applicables, dont les dispositions doivent guider le travail et l'interaction du personnel pénitentiaire avec les détenus;
 - b) Les droits et devoirs qui s'appliquent aux membres du personnel pénitentiaire dans l'exercice de leurs fonctions, notamment le respect de la dignité humaine des détenus et l'interdiction de certains comportements, en particulier la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
 - c) La sécurité et la sûreté, notamment la notion de sécurité dynamique, l'usage de la force et de moyens de contrainte, ainsi que la prise en charge des délinquants violents, en tenant dûment compte des techniques de prévention et de désamorçage telles que la négociation et la médiation;
 - d) Les premiers soins, les besoins psychosociaux des détenus et les dynamiques propres au milieu carcéral, ainsi que la protection et l'assistance sociales, notamment le dépistage précoce des problèmes de santé mentale.
2. Les membres du personnel pénitentiaire qui s'occupent de certaines catégories de détenus, ou qui ont d'autres fonctions spécifiques, reçoivent une formation spécialisée correspondante.

Règles Nelson Mandela, Règle 80:

1. Le directeur de la prison, son adjoint et la majorité des autres membres du personnel pénitentiaire doivent parler la langue de la plupart des détenus, ou une langue comprise par la plupart d'entre eux.
2. En cas de besoin, il pourra être fait appel aux services d'un interprète compétent.

Règles Nelson Mandela, Règle 81:

1. Dans une prison mixte, la section des femmes doit être placée sous la direction d'un membre du personnel de sexe féminin qui conservera toutes les clefs de ce quartier de la prison.
2. Aucun membre du personnel de sexe masculin ne doit pénétrer dans la section réservée aux femmes sans être accompagné d'un membre du personnel de sexe féminin.
3. Seuls des membres du personnel de sexe féminin doivent assurer la surveillance des détenues. Ceci n'exclut pas cependant que des membres du personnel de sexe masculin, notamment des médecins et des enseignants, exercent leurs fonctions dans les prisons ou sections réservées aux femmes.

Règles Nelson Mandela, Règle 82:

1. Les membres du personnel des prisons ne doivent, dans leurs rapports avec les détenus, utiliser la force qu'en cas de légitime défense, de tentative d'évasion ou de résistance par la force ou par l'inertie physique à un ordre fondé sur la loi ou les règlements. Les membres du personnel qui recourent à la force doivent en limiter l'emploi au strict nécessaire et signaler immédiatement l'incident au directeur de la prison.
2. Les membres du personnel pénitentiaire doivent subir un entraînement physique spécial qui leur permette de maîtriser les détenus violents.
3. Sauf circonstances spéciales, les membres du personnel pénitentiaire qui assurent un service les mettant en contact direct avec les détenus ne doivent pas être armés. Par ailleurs, aucune arme ne doit être confiée à un membre du personnel pénitentiaire qui n'a pas été entraîné à son maniement.

Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, Article 3:

Les responsables de l'application des lois peuvent seulement avoir recours à la force lorsque cela est strictement nécessaire, et dans la mesure exigée par l'accomplissement de leurs fonctions.

Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, Article 4:

Les renseignements de caractère confidentiel qui sont en la possession des responsables de l'application des lois doivent être tenus secrets, à moins que l'accomplissement de leurs fonctions ou les besoins de la justice n'exigent absolument le contraire.

Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, Article 5 :

Aucun responsable de l'application des lois ne peut infliger, susciter ou tolérer un acte de torture ou quelque autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant, ni ne peut invoquer un ordre de ses supérieurs ou des circonstances exceptionnelles telles qu'un état de guerre ou une menace de guerre, une menace contre la sécurité nationale, l'instabilité politique intérieure ou tout autre état d'exception pour justifier la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, Article 6 :

Les responsables de l'application des lois doivent veiller à ce que la santé des personnes dont ils ont la garde soit pleinement protégée et, en particulier, prendre immédiatement des mesures pour que des soins médicaux leur soient dispensés chaque fois que cela s'impose.

Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, Article 7 :

Les responsables de l'application des lois ne doivent commettre aucun acte de corruption. Ils doivent aussi s'opposer vigoureusement à tous actes de ce genre et les combattre.

Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, Principe 4 :

Les responsables de l'application des lois, dans l'accomplissement de leurs fonctions, auront recours autant que possible à des moyens non violents avant de faire usage de la force ou d'armes à feu. Ils ne peuvent faire usage de la force ou d'armes à feu que si les autres moyens restent sans effet ou ne permettent pas d'escompter le résultat désiré.

Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, Principe 9 :

Les responsables de l'application des lois ne doivent pas faire usage d'armes à feu contre des personnes, sauf en cas de légitime défense ou pour défendre des tiers contre une menace imminente de mort ou de blessure grave, ou pour prévenir une infraction particulièrement grave mettant sérieusement en danger des vies humaines, ou pour procéder à l'arrestation d'une personne présentant un tel risque et résistant à leur autorité, ou l'empêcher de s'échapper, et seulement lorsque des mesures moins extrêmes sont insuffisantes pour atteindre ces objectifs. Quoi qu'il en soit, ils ne recourront intentionnellement à l'usage meurtrier d'armes à feu que si cela est absolument inévitable pour protéger des vies humaines.

Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, Principe 15 :

Les responsables de l'application des lois ne doivent pas, dans leurs relations avec des prévenus ou condamnés incarcérés, avoir recours à la force sauf lorsque cela est indispensable au maintien de la sécurité et de l'ordre dans les établissements pénitentiaires, ou lorsque la sécurité des personnes est menacée.

Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, Principe 16 :

Les responsables de l'application des lois ne doivent pas, dans leurs relations avec les prévenus ou condamnés incarcérés, avoir recours aux armes à feu, sauf en cas de légitime défense ou pour défendre des tiers contre une menace immédiate de mort ou de blessure grave, ou lorsque ce recours est indispensable pour prévenir l'évasion d'un prévenu ou condamné incarcéré présentant le risque visé au principe 9.

Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Principe 1 :

Les membres du personnel de santé, en particulier les médecins, chargés de dispenser des soins médicaux aux prisonniers et aux détenus sont tenus d'assurer la protection de leur santé physique et mentale et, en cas de maladie, de leur dispenser un traitement de la même qualité et répondant aux mêmes normes que celui dont bénéficient les personnes qui ne sont pas emprisonnées ou détenues.

Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Article 10 :

1. Toutes mesures appropriées doivent être prises pour assurer aux femmes, mariées ou non mariées, les mêmes droits qu'aux hommes dans le domaine de la vie économique et sociale, et notamment :
 - a) Le droit, sans discrimination fondée sur le statut matrimonial ou sur toute autre raison, à l'accès à la formation professionnelle, au travail, au libre choix de la profession et de l'emploi, et à la promotion dans l'emploi et la profession ;
 - b) Le droit à l'égalité de rémunération avec les hommes et à l'égalité de traitement pour un travail d'égale valeur ;
 - c) Le droit à des congés payés, à des prestations de retraite et au bénéfice de prestations sociales de chômage, de maladie, de vieillesse ou pour d'autres pertes de la capacité de travail ;
 - d) Le droit de recevoir les allocations familiales dans les mêmes conditions que celles prévues pour les hommes.
2. Afin d'empêcher la discrimination à l'égard des femmes du fait du mariage ou de la maternité et d'assurer leur droit effectif au travail, des mesures doivent être prises pour empêcher qu'elles ne soient licenciées en cas de mariage ou de maternité et pour prévoir des congés de maternité payés avec la garantie du retour à l'ancien emploi, et pour leur ménager les services sociaux nécessaires, y compris des services de puériculture.

Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok), Règle 33 :

1. Tout le personnel travaillant avec des détenues doit recevoir une formation sur les besoins spécifiques des femmes et sur les droits fondamentaux des détenues.
2. Une formation de base sur les principales questions liées à la santé des femmes doit être dispensée au personnel pénitentiaire travaillant dans les prisons pour femmes, en sus de la formation sur les premiers secours et sur les soins médicaux de base.
3. Lorsque les enfants sont autorisés à rester avec leur mère en prison, des cours de sensibilisation au développement de l'enfant et une formation de base en soins pédiatriques doivent aussi être dispensés au personnel pénitentiaire afin que celui-ci puisse intervenir efficacement en cas de besoin ou d'urgence.

Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok), Règle 34 :

Des programmes de renforcement des capacités concernant le VIH doivent faire partie du cursus normal de formation du personnel pénitentiaire. Outre la prévention et le traitement du VIH/sida ainsi que les soins et le soutien aux personnes malades ou infectées, des questions telles que les femmes et les droits fondamentaux, envisagées en particulier dans l'optique de leur lien avec le VIH, la stigmatisation et la discrimination, doivent également être intégrées au cursus.

Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok), Règle 35 :

Le personnel pénitentiaire doit être formé à la détection des besoins en santé mentale et des risques d'automutilation et de suicide chez les détenues, qu'il doit aider en leur apportant un soutien et en renvoyant leur cas à des spécialistes.

Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, Règle 82 :

L'administration doit choisir avec soin le personnel de tout grade et de toute catégorie, car c'est de son intégrité, de son humanité, de sa capacité à prendre en charge les mineurs, de ses compétences professionnelles et de son aptitude générale au travail en question que dépend la bonne gestion des établissements pour mineurs.

Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, Règle 85 :

Le personnel doit recevoir une formation qui lui permette de s'acquitter de manière efficace de ses tâches en matière de réadaptation, et qui comporte, en particulier, une formation dans les domaines de la psychologie de l'enfant, de la protection de l'enfance et des normes internationales relatives aux droits de l'homme et aux droits de l'enfant, notamment les présentes Règles.

Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) Règle 22 :

1. **La formation professionnelle, la formation en cours d'emploi, le recyclage et d'autres types d'enseignement appropriés serviront à donner et à entretenir la compétence professionnelle nécessaire pour toutes les personnes chargées des affaires concernant les mineurs.**
2. **Le personnel de la justice pour mineurs doit refléter la diversité des jeunes qui entrent en contact avec le système de la justice pour mineurs. On s'efforcera d'assurer une représentation équitable des femmes et des minorités dans les organes de la justice pour mineurs.**

En pratique

Une formation initiale

La qualité et la durée de la formation fournie aux nouveaux membres du personnel pénitentiaire varient énormément d'un pays à l'autre. Dans le cadre d'un arrangement des plus simples, les nouveaux membres du personnel sont tenus d'apprendre leur métier tout simplement aux côtés de collègues expérimentés. On leur donne uniquement des conseils très rudimentaires avant de leur remettre un jeu de clés et de les laisser travailler ; il s'agit d'une pratique très dangereuse. Au mieux, les nouveaux membres du personnel ne comprennent pas ce que signifie réellement leur travail, et prennent les habitudes, plus ou moins bonnes, de collègues plus expérimentés. Dans le pire des cas, les nouveaux membres du personnel seront vulnérables aux pressions exercées par les détenus influents, qui profiteront de cette vulnérabilité pour exercer un certain pouvoir sur eux, ce qui affaiblira l'ordre et la sécurité dans l'établissement.

Dans certains pays, les nouveaux membres du personnel sont envoyés dans un centre de formation pendant quelques semaines pour apprendre les rudiments du métier avant de prendre leur poste en prison. Dans d'autres, les membres du personnel de première ligne doivent suivre une formation qui peut durer jusqu'à deux ans avant de commencer à travailler comme agents pénitentiaires qualifiés. Les systèmes pénitentiaires d'un certain nombre de pays exigent que les nouveaux membres du personnel suivent une formation à la fois théorique et pratique. En Norvège, tous les agents nouvellement recrutés suivent une formation de deux ans à l'École d'administration pénitentiaire. Pendant cette période, ils touchent la totalité de leur salaire, et ils doivent s'engager à rester en service pour une durée déterminée à l'issue de leur formation. Les enseignements dispensés couvrent plusieurs domaines : la psychologie, la criminologie, les droits de l'homme, la déontologie, ainsi que la sécurité et les questions opérationnelles. Les cours du premier semestre de la première année et du dernier semestre de la deuxième année se déroulent à l'école. Les activités s'inscrivant dans le cadre des deux semestres intermédiaires ont lieu dans une prison, sous la supervision étroite d'un tuteur. La troisième année, les agents sont affectés à une prison déterminée afin de parachever leur formation de manière supervisée.

En tout état de cause, un ensemble de principes clairs doit être communiqué à tous les membres du personnel afin qu'ils comprennent ce que leur travail signifie. Ils doivent en outre acquérir suffisamment de connaissances techniques pour être à même d'effectuer des tâches élémentaires avant leur entrée en service au sein d'une prison. Ils pourront alors travailler aux côtés de collègues expérimentés que la direction aura désignés comme les mieux à même de montrer l'exemple aux nouveaux membres du personnel et de leur donner confiance en leur travail.



Le personnel des lieux de privation de liberté reçoit une instruction initiale et une formation périodique spécialisée, un accent particulier étant mis sur le caractère social de leur fonction. La formation du personnel doit comprendre, au moins, une formation aux droits humains, aux droits, devoirs et interdictions dans l'exercice de leurs fonctions ; et aux principes et règles nationales et internationales relatives à l'usage de la force, des armes à feu, ainsi qu'à la force physique.

Commission interaméricaine des droits de l'homme, Principes et bonnes pratiques de protection des personnes privées de liberté dans les Amériques, Principe XX, 2008

La formation des cadres

Les cadres pénitentiaires doivent recevoir une formation plus poussée. C'est notamment le cas lorsque des personnes sont recrutées directement à ce niveau ou qu'elles y sont parvenues en gravissant les échelons. Il ne faut pas partir du principe selon lequel l'expérience seule suffit aux personnes qui occupent des postes de haut niveau dans les prisons. Il est nécessaire d'aider les

membres du personnel ayant déjà travaillé plusieurs années dans un établissement pénitentiaire à un niveau débutant à acquérir de nouvelles compétences avant de leur confier des fonctions de direction. Dans certains pays, les membres du personnel sont directement recrutés à des postes haut placés et doivent obtenir un diplôme qui exige plusieurs années d'études avant de pouvoir accéder à un poste de direction dans une prison.

Le directeur d'une prison et ses adjoints jouent un rôle crucial dans la définition de la culture et de l'éthique d'une prison. Ils doivent être choisis avec un soin particulier, en fonction de leurs qualités personnelles, et doivent suivre une formation poussée.

La formation du personnel spécialisé, notamment médical

Les membres du personnel qui ont une fonction spécialisée, comme les enseignants et les instructeurs, doivent suivre une formation supplémentaire afin de pouvoir remplir correctement leurs fonctions. Ce point concerne aussi tout particulièrement le personnel médical. Les médecins doivent avoir conscience que, lorsqu'ils viennent travailler dans une prison, ils ne se défont pas des obligations éthiques de leur profession. Même s'ils sont détenus, la responsabilité première du médecin est de soigner ses patients, que ceux-ci souffrent d'une maladie physique ou mentale. Cela doit être expliqué clairement à tout médecin qui vient travailler dans une prison.



Tous les professionnels de santé qui travaillent en permanence auprès des détenus doivent avoir accès à un programme de formation spécifique. Celui-ci doit porter sur les particularités et le fonctionnement interne des différents types d'établissement pénitentiaire, la gestion des situations potentiellement dangereuses ou violentes, et les risques de manquement déontologique propres à leur activité de prestataire de soins de santé en milieu carcéral⁹.

Organisation mondiale de la Santé, Prisons and Health, 2014

Une formation relative aux groupes de détenus particuliers

Les membres du personnel qui travaillent avec des groupes de détenus particuliers doivent recevoir une formation spécifique. Ce point concerne particulièrement les membres du personnel qui travaillent avec les détenus mineurs ou adolescents. Il existe parfois une tendance à considérer ce type de travail comme moins important ou moins exigeant que le travail avec des détenus adultes. La réalité est souvent assez différente. En effet, les détenus mineurs sont souvent plus instables et exigeants que les détenus adultes. Il est également plus probable qu'ils réagissent positivement à une formation appropriée et à des encouragements. L'une des principales tâches incombant aux membres du personnel qui travaillent avec des jeunes détenus est de les aider à devenir des adultes responsables qui mèneront une existence respectueuse de la loi. Les mêmes considérations s'appliquent en ce qui concerne la formation des membres du personnel qui travaillent avec des femmes détenues, des détenus âgés, des détenus souffrant de maladies mentales et des détenus placés sous haute sécurité.

Le perfectionnement et la formation continue

La formation initiale que suivent les membres du personnel doit être considérée comme le début de leur perfectionnement. Les prisons sont des institutions dynamiques, qui évoluent continuellement et qui sont influencées par le développement des connaissances et les influences externes. Les membres du personnel doivent avoir régulièrement la possibilité de mettre à jour leurs connaissances et d'affiner leurs compétences. Il faudra donc leur permettre de se perfectionner au sein de l'administration pénitentiaire, mais aussi auprès d'autres organes de justice pénale et de protection sociale. Ce perfectionnement se poursuivra tout au long de la carrière des agents pénitentiaires.

Une formation sur le recours à la force

Dans la plupart des prisons, la grande majorité des détenus obéit sans difficulté aux injonctions légitimes. Bien qu'ils ne veuillent pas être en prison, ils acceptent cette réalité et vaquent à leurs occupations comme on leur demande de le faire. De temps à autre, certains détenus, individuellement ou en petits groupes, peuvent agir de manière violente et doivent alors être maîtrisés par la force. Cette question est abordée plus en détail au chapitre 7 du présent manuel. Il est important que tous les membres du personnel, dès le début de leur formation, soient informés des circonstances dans lesquelles la force peut être utilisée pour maîtriser les détenus.

Les procédures relatives au recours à la force

Le premier principe à retenir est que l'on peut avoir recours à la force uniquement lorsque cela est absolument nécessaire, et uniquement dans la mesure nécessaire. Il doit donc exister un ensemble de procédures claires qui définissent les circonstances dans lesquelles on peut avoir recours à la force, ainsi que la nature de cette force. La décision d'avoir recours à la force, quelle qu'elle soit, doit uniquement être prise par le membre du personnel le plus haut placé présent à ce moment-là. Tout recours à la force doit être documenté et justifié.

Un recours minimal à la force

Tous les membres du personnel doivent recevoir une formation sur les moyens légitimes de maîtriser physiquement les détenus violents, qui agissent individuellement ou en groupe, en recourant à un minimum de force. Certains membres du personnel doivent suivre une formation poussée. Le type de contrôle et de contrainte utilisé par les services pénitentiaires du Royaume-Uni est un exemple de recours minimal à la force.

Une formation sur l'utilisation des armes à feu

Dans certains services pénitentiaires, quelques membres du personnel sont équipés d'armes à feu. Il importe de veiller tout particulièrement à ce que ces personnes aient reçu une formation appropriée et qu'ils connaissent bien les circonstances dans lesquelles une arme à feu peut être utilisée. Il n'est pas recommandé d'armer les membres du personnel qui travaillent directement auprès des détenus. Une telle précaution vise à éviter que les armes à feu soient utilisées dans la précipitation et qu'elles tombent entre les mains des détenus.

Une utilisation visant uniquement à protéger des vies

Les armes à feu létales doivent être utilisées uniquement lorsque cela est directement nécessaire pour sauver des vies humaines. La vie d'une personne doit donc être immédiatement et clairement menacée. Par exemple, on ne doit pas utiliser d'arme à feu létale simplement parce qu'un détenu fait une tentative d'évasion. L'utilisation d'une arme à feu létale est autorisée uniquement lorsqu'une telle évasion menace immédiatement la vie d'une personne.

Les conditions d'emploi du personnel

La nécessité de garantir de bonnes conditions d'emploi

Pour pouvoir appliquer les principes de bonne gestion pénitentiaire présentés dans le présent manuel, il est essentiel de disposer d'un personnel motivé, bien formé et dévoué au service public dont il est chargé. Ce chapitre décrit de manière plus approfondie ce que cela implique. Il n'est toutefois pas suffisant de recruter des personnes compétentes, d'instiller en elles un sentiment de professionnalisme et de leur fournir une formation de haut niveau. Si ces personnes ne bénéficient pas du salaire ni des conditions d'emploi appropriés, elles ne resteront certainement pas très longtemps dans le système pénitentiaire. Elles tireront profit de la formation qu'elles auront reçue et pourront utiliser les compétences ainsi acquises à un autre poste dont les conditions seront meilleures. Dans les années 1990, cette situation est devenue un vrai problème pour de nombreux services pénitentiaires des pays de l'ancienne Union soviétique, qui continuaient à fournir un haut niveau de formation aux nouveaux membres du personnel, notamment s'agissant des postes à responsabilité, mais qui ne pouvaient ensuite les payer suffisamment pour les maintenir dans leur service sur plusieurs années.

Les niveaux de salaire

À notre époque, le prestige d'une profession se mesure en grande partie par le salaire associé. Les personnes les plus compétentes ne seront probablement pas attirées par un travail très mal payé. Le travail pénitentiaire est l'un des services publics les plus complexes, ce qui devrait se refléter dans le niveau de salaire versé au personnel pénitentiaire, et ce, à tous les niveaux. Il existe un certain nombre de groupes comparables, qui peuvent varier d'un pays à l'autre. Dans certains cas, ces groupes sont d'autres organes de justice pénale comme la police, dans d'autres, il pourra s'agir d'agents du service public tels que les enseignants ou les infirmières. Dans tous les cas, les gouvernements doivent reconnaître que les membres du personnel pénitentiaire méritent de recevoir une rémunération correcte pour le travail difficile et parfois dangereux qu'ils exercent. Il existe un élément supplémentaire à prendre en considération dans certains pays : si le personnel pénitentiaire ne reçoit pas un salaire approprié, il pourra se laisser tenter par la corruption directe ou indirecte.

Autres conditions d'emploi

Dans de nombreux pays, les prisons se trouvent dans des lieux très isolés, éloignés des centres de population, une situation qui affecte non seulement le personnel, mais également leur famille, et affecte l'accès aux écoles, aux établissements médicaux, aux commerces et aux autres activités sociales. En outre, de nombreux membres du personnel pénitentiaire sont régulièrement transférés d'une prison à une autre, ce qui les oblige parfois à déraciner leur famille pour aller s'installer à des centaines, voire des milliers, de kilomètres de leur ancien domicile. Dans ces circonstances, les conditions d'emploi sont aussi importantes que le niveau de salaire.

Dans certains cas, le personnel est logé gratuitement ou reçoit une allocation de logement, en raison soit de l'emplacement reculé de la prison, soit du coût de l'hébergement local, ou bien parce que ces avantages sont offerts à tous les fonctionnaires. Pour des raisons similaires, les membres du personnel et leur famille bénéficient d'un accès gratuit aux services médicaux de la prison.

Depuis quelques années, plusieurs pays ont transféré la responsabilité relative à l'administration pénitentiaire, qui ne relève plus du ministère de l'Intérieur, mais du ministère de la Justice. Le Conseil de l'Europe attendait la même chose de la part des pays d'Europe de l'Est nouveaux membres de l'Union européenne. En octobre 2002, le Département correctionnel de Thaïlande, qui, pendant 69 ans, se trouvait sous la tutelle du ministère de l'Intérieur, a été transféré au ministère de la Justice. Ce transfert est une réforme positive en ce qui concerne la responsabilité au sein du système pénitentiaire. Il faut toutefois tenir compte du fait qu'en tant qu'agents du ministère de l'Intérieur, les membres du personnel et leur famille pouvaient bénéficier d'un accès gratuit aux soins de santé, à l'éducation et au logement, ainsi que de vacances et de moyens de transport gratuits ou à prix réduit. Dans bien des cas, ces avantages compensaient un faible salaire. Mais lorsque la gestion des prisons a été transférée au ministère de la Justice, un grand nombre de ces avantages ont disparu, et les membres du personnel ont alors eu beaucoup de mal à subvenir aux besoins de leur famille. La solution à ces problèmes est de verser un salaire raisonnable aux membres du personnel afin qu'ils n'aient pas à dépendre d'avantages en nature, ce qui peut parfois s'avérer très difficile dans les pays où les ressources publiques sont limitées.

Une vie au sein de la communauté est préférable

Il est préférable que les membres du personnel et leur famille puissent vivre au sein de la communauté plutôt que parmi les autres agents pénitentiaires uniquement. En effet, il leur sera alors plus facile d'avoir d'autres intérêts en dehors de leur travail et de rencontrer des personnes de tous les milieux. Cela permettra également à leur conjoint et à leurs enfants de vivre une vie normale hors du ghetto de la prison. Enfin, lorsqu'ils ont une vie bien remplie, les membres du personnel sont généralement plus motivés dans leur travail.

Un traitement égalitaire

Le chapitre 14 du présent manuel s'intéresse à l'importance de l'absence de discrimination à l'égard des détenus qui appartiennent à une minorité quelconque. Comme il a déjà été mentionné dans ce chapitre, les mêmes principes s'appliquent à l'ensemble du personnel. Les membres du personnel de sexe féminin doivent bénéficier du même salaire et des mêmes conditions d'emploi que leurs collègues masculins. Les femmes doivent également se voir offrir les mêmes perspectives de promotion et de travail dans les domaines exigeant des compétences spécifiques. Les mêmes principes s'appliquent aux membres du personnel issus de minorités raciales, religieuses, culturelles ou sexuelles.

Les transferts

Dans certains systèmes pénitentiaires, les membres du personnel doivent accepter d'être transférés vers d'autres prisons. Lorsque cela se produit, il convient de tenir compte non seulement des besoins des membres du personnel eux-mêmes, mais également de ceux de leur famille. Par exemple, si leurs enfants se trouvent à un moment particulièrement délicat de leur scolarité, un transfert peut avoir des conséquences néfastes importantes sur leur éducation. Il est capital de tenir compte de tels facteurs. Sauf dans de rares situations d'urgence, les membres du personnel doivent toujours être consultés avant un transfert, lequel se fera, dans la mesure du possible, avec leur accord. Les transferts ne doivent pas être utilisés comme une mesure disciplinaire imposée à un membre du personnel.

La représentation du personnel

La plupart des systèmes pénitentiaires sont des organes où règne la discipline. Cela ne signifie pas que les membres du personnel doivent être traités de manière déraisonnable ou dénuée de respect. Dans la plupart des pays, les membres du personnel sont autorisés à s'inscrire à un syndicat, lequel peut négocier en leur nom les niveaux de salaire et les conditions d'emploi. Cet arrangement est par ailleurs recommandé. En l'absence d'un syndicat officiel, les membres du personnel doivent bénéficier au minimum d'un mécanisme de négociation reconnu. Les délégués syndicaux et autres représentants du personnel ne peuvent pas être pénalisés pour le travail effectué afin de représenter leurs collègues.

Interdiction absolue de la torture

Le contexte

La protection des droits de l'homme s'applique en prison

La dignité humaine

Les personnes privées de liberté restent des êtres humains, quelle que soit la sévérité des actes dont elles sont accusées ou pour lesquels elles ont été condamnées. Le tribunal ou tout autre organe judiciaire ayant traité leur dossier a décrété qu'elles devaient être privées de liberté, mais pas de leur humanité.

Le détenu est une personne à part entière

Le personnel pénitentiaire ne doit pas perdre de vue que les détenus sont des êtres humains. Il doit continuellement résister à la tentation de considérer le détenu simplement comme un numéro plutôt que comme une personne à part entière. Les membres du personnel pénitentiaire n'ont pas le droit d'infliger des sanctions supplémentaires aux détenus en les traitant comme des êtres humains inférieurs ayant perdu le droit d'être respectés en raison de ce qu'ils ont commis ou de ce qu'on les accuse d'avoir commis. Maltraiter des détenus est illégal en toutes circonstances. En outre, un tel comportement met à mal l'humanité de celui qui agit ainsi. La nécessité pour les dirigeants et les agents pénitentiaires de toujours travailler dans un cadre éthique a été abordée au chapitre 2 du présent manuel. Ce chapitre et les suivants vont en examiner l'aspect pratique.

Interdiction absolue de la torture

Les personnes détenues ou incarcérées conservent tous leurs droits en tant qu'êtres humains, à l'exception de ceux qu'elles ont perdus en conséquence de la privation de liberté. L'autorité et le personnel pénitentiaires doivent comprendre clairement les implications de ce principe. Certains aspects sont très clairs. Ainsi, la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants infligés délibérément sont totalement interdits. Il est important de comprendre que cette interdiction ne concerne pas uniquement les abus physiques ou psychologiques directs, mais également l'ensemble des conditions dans lesquelles les détenus sont incarcérés.

Torture et mauvais traitements : des pratiques absolument interdites

Aucune circonstance ne justifie la torture

Les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ne laissent aucun doute ni aucune incertitude quant à la torture et aux mauvais traitements. Ils indiquent clairement qu'il n'existe absolument aucune situation justifiant l'usage de la torture ou de toute autre forme de sanction ou de traitement cruels, inhumains ou dégradants. La torture désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont délibérément infligées à une personne, mais ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement du fait de la détention ou de l'emprisonnement.

Il est interdit d'obtenir des aveux par la torture

L'interdiction de la torture est un aspect particulièrement important dans les lieux où sont détenues des personnes faisant l'objet d'interrogatoires ou d'enquêtes, car il peut être tentant d'utiliser la contrainte pour obtenir les informations nécessaires à la résolution d'une enquête pénale. L'exemple le plus frappant est lorsqu'un détenu avoue un crime en conséquence directe des mauvais traitements qui lui sont infligés alors qu'il fait l'objet d'une enquête. Il s'agit d'un argument important en faveur de la séparation des autorités chargées des enquêtes pénales et des autorités responsables des lieux où sont détenues les personnes accusées.

La torture n'est jamais acceptable

Les prisons, qui sont par définition des endroits fermés et isolés, peuvent donner l'occasion de commettre des abus en toute impunité, de manière organisée ou individuelle. Les pays ou établissements où la fonction punitive des prisons est prioritaire présentent le risque que les actes qui s'assimilent à la torture, comme le recours routinier à la force et aux coups, soient considérés par le personnel pénitentiaire comme un comportement « normal ».

Les instruments internationaux

Déclaration universelle des droits de l'homme, Article 5 :

Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,
Article 1.1 :

[...] [L]e terme «torture» désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Article 2 :

1. Tout État partie prend des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous sa juridiction.
2. Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture.
3. L'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture.

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,
Article 10 :

Tout État partie veille à ce que l'enseignement et l'information concernant l'interdiction de la torture fassent partie intégrante de la formation du personnel civil ou militaire chargé de l'application des lois, du personnel médical, des agents de la fonction publique et des autres personnes qui peuvent intervenir dans la détention, l'interrogatoire ou le traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné de quelque façon que ce soit.

Règles Nelson Mandela, Règle 1 :

Tous les détenus sont traités avec le respect dû à la dignité et à la valeur inhérentes à la personne humaine. Aucun détenu ne doit être soumis à la torture ni à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et tous les détenus sont protégés contre de tels actes, qui ne peuvent en aucun cas être justifiés par quelque circonstance que ce soit. La sûreté et la sécurité des détenus, du personnel, des prestataires de services et des visiteurs doivent être assurées à tout moment.

Règles Nelson Mandela, Règle 57 (3) :

Les allégations de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de détenus doivent être examinées sans retard et donner lieu immédiatement à une enquête impartiale menée par une autorité nationale indépendante, conformément aux paragraphes 1 et 2 de la règle 71.

Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, Article 3 :

Les responsables de l'application des lois peuvent seulement avoir recours à la force lorsque cela est strictement nécessaire, et dans la mesure exigée par l'accomplissement de leurs fonctions.

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, Principe 34 :

Si une personne détenue ou emprisonnée vient à décéder ou à disparaître pendant la période de sa détention ou de son emprisonnement, une autorité judiciaire ou autre ordonnera une enquête sur les causes du décès ou de la disparition, soit de sa propre initiative, soit à la requête d'un membre de la famille de cette personne ou de toute personne qui a connaissance de l'affaire. [...]

Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, Article 5 :

[...] **Le caractère dangereux du détenu ou du condamné, l'insécurité de la prison ou du pénitencier ne peuvent justifier la torture.**

Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, Article 4 :

Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

*Le personnel
doit savoir que
la torture est
interdite*

En pratique

Toutes les autorités responsables de l'administration des prisons ont l'obligation de faire en sorte que l'ensemble des membres du personnel et des autres personnes qui interviennent dans les prisons soient pleinement informés de l'interdiction absolue de la torture.

*Les situations
propices à la
torture*

Les autorités doivent faire en sorte qu'aucune réglementation relative au fonctionnement d'une prison ne puisse être interprétée par les membres du personnel comme une autorisation d'infliger de tels traitements à un détenu. Ce point concerne tout particulièrement les règles relatives au traitement des détenus difficiles ou récalcitrants et aux personnes détenues dans des unités d'isolement. Certains moments sont déterminants et nécessitent de définir très clairement la manière dont le personnel doit traiter les détenus. Il y a tout d'abord l'arrivée du détenu en prison ; le traitement qu'il reçoit à ce moment-là est un indicateur important de ce qui va suivre, aussi bien pour le détenu que pour autrui. À leur arrivée en prison, certaines personnes sont effrayées et s'expriment peu, d'autres sont agressives ou se trouvent sous l'influence de stupéfiants ou de l'alcool. Il est important que les membres du personnel traitent chaque détenu avec dignité et respect à son arrivée. Un autre ensemble important de règles concerne le traitement des détenus violents, irrespectueux des règles de la prison ou difficiles à gérer. Leur traitement peut être ferme et décisif tout en étant dénué de la moindre once de cruauté ou d'inhumanité.

*Les abus
sexuels*

Les détenus, quels que soient leur sexe ou leur âge, sont vulnérables aux abus sexuels. Ces abus peuvent être commis sous la contrainte ou en échange de privilèges. L'auteur de ces actes peut être un membre du personnel ou un autre détenu. Il arrive souvent que les abus sexuels commis par les détenus soient tolérés par le personnel, qui considère ceux-ci comme une forme de sanction ou de contrôle. Dans les prisons de plusieurs pays, le viol est devenu un problème répandu et grave. En plus des dommages physiques et psychologiques qu'il entraîne, il favorise la propagation du sida/VIH et d'autres maladies. Les administrations pénitentiaires doivent faire en sorte que les détenus soient protégés des risques d'abus sexuels.

« La loi américaine de 2003 sur l'élimination du viol en prison exige « une tolérance zéro face à la violence et aux abus sexuels parmi les détenus, ainsi qu'entre le personnel et les détenus ». En vertu de cette loi, une Commission nationale pour l'élimination du viol en prison a été créée ; elle est chargée d'étudier les politiques et pratiques des autorités fédérales, nationales et locales se rapportant à la prévention, la détection, la prise en charge et le contrôle des abus sexuels dans les établissements de correction et de détention aux États-Unis. Conformément à la loi de 2003, les recommandations de la Commission visent à faire de la prévention du viol une priorité absolue dans les établissements carcéraux et autres établissements de détention aux États-Unis¹⁰.

Extrait du site Internet de la Commission nationale pour l'élimination du viol en prison (National Prison Rape Elimination Commission)

« D'après le ministère américain de la Justice, en 2017, 19 États avaient pleinement adopté les normes de la loi sur l'élimination du viol en prison (Prison Rape Elimination Act – PREA), et 34 autres États et territoires américains avaient démontré qu'ils œuvraient à sa mise en application¹¹.

The Crime Report, « UT, AR Still Refuse to Adopt U.S. Prison Rape Law », 14 mai 2017

Réglementer le recours à la force

Il doit être clairement expliqué au personnel pénitentiaire que le comportement d'un détenu ne doit jamais être invoqué pour justifier le recours à la torture ou à de mauvais traitements. Le recours à la force n'est autorisé que dans la mesure où cela est nécessaire pour maîtriser un individu, et dans le respect des procédures convenues. Des règles spécifiques relatives à la manière de recourir à la force devront être définies. Les membres du personnel ne doivent pas avoir librement accès aux menottes, ceinturons et camisoles de force. Ces instruments doivent se trouver à un seul et même endroit, et toute utilisation doit être préalablement autorisée par un supérieur hiérarchique. Un registre détaillé indiquera à chaque fois que l'un de ces instruments aura été utilisé ainsi que les circonstances dans lesquelles celui-ci aura été utilisé.

L'utilisation de bâtons ou matraques

Dans de nombreux pays, le personnel pénitentiaire est équipé d'un bâton ou d'une matraque destinés à son usage personnel. Il aura reçu des instructions claires quant aux circonstances dans lesquelles il peut s'en servir, à savoir pour sa défense personnelle et non pas dans le cadre d'une quelconque forme de sanction. Les bâtons ou matraques ne doivent pas être tenus à la main, de manière visible, par les membres du personnel alors qu'ils vaquent à leurs tâches quotidiennes. Ces questions, ainsi que d'autres points y afférents, sont traitées en détail au chapitre 7 du présent manuel, qui s'intéresse à la sécurité et à l'ordre.

Un recours minimal à la force : méthodes

Il existe différentes techniques pour contrôler les détenus violents par des méthodes qui supposent un recours minimal à la force. Celles-ci permettent de réduire les risques de blessures graves, pour le personnel comme pour les détenus. Les membres du personnel doivent apprendre ces techniques dans le cadre d'une formation qui sera régulièrement mise à jour. Dès qu'un incident violent se produit ou qu'un détenu doit être maîtrisé, un supérieur hiérarchique doit se rendre sur les lieux le plus rapidement possible et y rester tant que l'incident n'est pas résolu.

Les plaintes pour torture et mauvais traitements

Il doit exister un ensemble formalisé et ouvert de procédures que les détenus peuvent utiliser pour porter plainte, sans crainte de représailles, auprès d'une autorité indépendante, en cas de torture ou de traitement cruel, inhumain ou dégradant. Le chapitre 13 du présent manuel s'intéresse au droit des détenus à porter plainte.

« Les États parties doivent immédiatement procéder à une enquête efficace et impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis sur tout territoire placé sous leur juridiction à la suite de leurs actions ou manquements, et [...] veiller à ce que des mécanismes impartiaux et efficaces de dépôt de plaintes soient en place. Les mécanismes de plainte doivent être connus du public et accessibles, notamment pour les personnes privées de liberté, que ce soit dans un centre de détention, un établissement psychiatrique ou ailleurs, par exemple au moyen de permanences téléphoniques ou de boîtes destinées au dépôt de plaintes confidentielles dans les lieux de détention, et pour les personnes appartenant à des groupes vulnérables ou marginalisés, notamment celles qui peuvent avoir des capacités limitées en communication¹².

Comité des Nations Unies contre la torture, Observation générale n° 3 (2012)

Les visites d'observateurs indépendants

Il doit exister un système permettant la visite régulière d'un juge ou de toute une autre personne indépendante afin de s'assurer de l'absence de torture ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants au sein de la prison. La question relative à la nécessité d'une inspection indépendante est traitée au chapitre 15 du présent manuel.

Les procédures d'admission visant à prévenir la torture

Les détenus et les prisonniers sont particulièrement vulnérables lorsqu'ils arrivent en prison ou en centre de détention. Le droit international reconnaît que le droit à la vie et à l'absence de torture exige un cadre spécifique de protection à ce moment-là. Plusieurs instruments internationaux décrivent les droits de la personne incarcérée et les obligations du personnel pénitentiaire au moment de son arrivée dans un lieu de détention afin de prévenir la torture, les mauvais traitements, les disparitions, les exécutions extrajudiciaires et les suicides.

*Des procédures
d'admission
respectueuses
de la dignité
humaine*

*Tous les
détenus
bénéficient de
leurs droits*

L'évolution des bonnes pratiques à travers le monde montre comment le personnel pénitentiaire peut appliquer des procédures d'admission non seulement dans le respect de la loi, mais également dans le respect du bien-être et de la dignité essentielle de la personne détenue. Il est possible de formuler, à partir de ces bonnes pratiques, une série de recommandations universellement applicables, et adaptables aux différentes coutumes locales, traditions culturelles et catégories socio-économiques.

Ces droits s'appliquent à tous les détenus, qu'ils se trouvent en détention provisoire, qu'ils aient été condamnés ou qu'ils soient toujours en attente d'un procès ou d'une condamnation. D'autres considérations importantes s'appliquent aux groupes de détenus particuliers, comme ceux qui ne font pas l'objet d'une condamnation, les détenus étrangers, les mineurs, les jeunes et les femmes. Lorsqu'un détenu de nationalité étrangère souhaite rencontrer un agent consulaire, il convient de l'y autoriser.

Les instruments internationaux

Règles Nelson Mandela, Règle 6 :

Un système uniformisé de gestion des dossiers des détenus doit être mis en place dans tout endroit où des personnes sont détenues. Ce système peut être une base de données électronique ou un registre aux pages numérotées et signées. Des procédures doivent être adoptées pour garantir la sécurité du système de vérification et empêcher l'accès non autorisé aux informations contenues dans le système ou la modification de ces informations.

Règles Nelson Mandela, Règle 7 :

Aucune personne ne peut être admise dans un établissement sans un ordre d'incarcération valable. Les renseignements ci-après doivent être consignés dans le système de gestion des dossiers des détenus dès l'admission de chaque détenu dans l'établissement :

- a) Des informations précises permettant de déterminer son identité propre, en respectant son sentiment d'appartenance à un sexe ;
- b) Les motifs de sa détention et l'autorité compétente qui l'a ordonnée, ainsi que la date, l'heure et le lieu de son arrestation ;
- c) Le jour et l'heure de l'admission et de la sortie, ainsi que de tout transfèrement ;
- d) Toute blessure visible et tout mauvais traitement préalable signalé ;
- e) Un inventaire de ses effets personnels ;
- f) Le nom des membres de sa famille, y compris, le cas échéant, le nom et l'âge de ses enfants, le lieu où ils se trouvent et les informations relatives à leur détention ou à leur tutelle ;
- g) Les coordonnées de la personne à contacter en cas d'urgence et des renseignements sur le parent le plus proche du détenu.

Règles Nelson Mandela, Règle 30 :

Un médecin ou un autre professionnel de la santé ayant les qualifications requises, tenu ou non de faire rapport au médecin, doit voir chaque détenu, lui parler et l'examiner aussitôt que possible après son admission et ensuite aussi souvent que nécessaire. Un soin particulier sera pris pour :

- a) Cerner les besoins en matière de soins de santé et prendre toutes les mesures de traitement nécessaires ;
- b) Déceler tout mauvais traitement dont les nouveaux détenus pourraient avoir été victimes avant leur admission ;
- c) Repérer toute manifestation de tension psychologique ou autre due à l'emprisonnement, y compris, notamment, le risque de suicide ou d'automutilation, ainsi que de symptômes de manque liés à la consommation de stupéfiants, de médicaments ou d'alcool ; et prendre toutes les mesures individualisées, thérapeutiques ou autres, qui s'imposent ;
- d) Dans le cas des détenus susceptibles d'être atteints de maladies contagieuses, prévoir leur isolement clinique et leur offrir un traitement adapté pendant la période de contagion ;

Règles Nelson Mandela, Règle 54 :

Lors de son admission, chaque détenu doit rapidement être informé par écrit de ce qui suit :

- a) Le droit pénitentiaire et la réglementation pénitentiaire applicable ;
- b) Ses droits, y compris les moyens autorisés pour obtenir des renseignements, son droit de bénéficier de conseils juridiques, y compris les dispositifs d'aide juridictionnelle, et les procédures de formulation de demandes et de plaintes ;
- c) Ses obligations, y compris les mesures disciplinaires applicables ; et
- d) Tous autres points nécessaires pour lui permettre de s'adapter à la vie de l'établissement.
- e) Déterminer si les détenus sont physiquement aptes à travailler, faire de l'exercice et participer à d'autres activités, selon le cas.

Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, Article 6 :

Les pouvoirs publics veilleront à ce que les personnes privées de liberté soient détenues dans des lieux de détention reconnus officiellement comme tels et à ce que des renseignements précis sur leur arrestation et le lieu où elles se trouvent, y compris sur leur transfert, soient immédiatement communiqués à leur famille et à leur avocat ou à d'autres personnes de confiance.

Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, Article 10 (3) :

Un registre officiel de toutes les personnes privées de liberté doit être tenu à jour dans tout lieu de détention. En outre, tout État doit prendre des mesures pour tenir des registres centralisés de ce type. [...]

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, Principe 13 :

Toute personne se verra fournir, au moment de l'arrestation et au début de la détention ou de l'emprisonnement ou peu après, par les autorités responsables de l'arrestation, de la détention ou de l'emprisonnement, selon le cas, des renseignements et des explications au sujet de ses droits ainsi que de la manière dont elle peut les faire valoir.

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, Principe 16 :

1. Dans les plus brefs délais après l'arrestation et après chaque transfert d'un lieu de détention ou d'emprisonnement à un autre, la personne détenue ou emprisonnée pourra aviser ou requérir l'autorité compétente d'aviser les membres de sa famille ou, s'il y a lieu, d'autres personnes de son choix, de son arrestation, de sa détention ou de son emprisonnement, ou de son transfert et du lieu où elle est détenue.
2. S'il s'agit d'une personne étrangère, elle sera aussi informée sans délai de son droit de communiquer par des moyens appropriés avec un poste consulaire ou la mission diplomatique de l'État dont elle a la nationalité ou qui est autrement habilité à recevoir cette communication conformément au droit international, ou avec le représentant de l'organisation internationale compétente si cette personne est réfugiée ou est, d'autre façon, sous la protection d'une organisation intergouvernementale.
3. Dans le cas d'un adolescent ou d'une personne incapable de comprendre quels sont ses droits, l'autorité compétente devra, de sa propre initiative, procéder à la notification visée dans le présent principe. Elle veillera spécialement à aviser les parents ou tuteurs.

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, Principe 18 :

1. Toute personne détenue ou emprisonnée doit être autorisée à communiquer avec son avocat et à le consulter.

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, Principe 24 :

Toute personne détenue ou emprisonnée se verra offrir un examen médical approprié dans un délai aussi bref que possible après son entrée dans le lieu de détention ou d'emprisonnement ; par la suite, elle bénéficiera de soins et traitements médicaux chaque fois que le besoin s'en fera sentir. Ces soins et traitements seront gratuits.

Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok), Règle 2 :

1. Il convient de prêter l'attention voulue aux procédures d'admission des femmes et des enfants, particulièrement vulnérables à un tel moment. Les détenues nouvellement arrivées doivent avoir accès à des moyens leur permettant de contacter leurs proches et à des conseils juridiques, doivent être informées du règlement de la prison, du régime carcéral et des moyens d'obtenir de l'aide, en cas de besoin, dans une langue qu'elles comprennent, et, dans le cas des étrangères, doivent également avoir accès à leurs représentants consulaires.

Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok), Règle 6 :

L'examen médical des détenues doit être complet, de manière à déterminer leurs besoins en matière de soins de santé primaires et à faire apparaître :

- a) **La présence de maladies sexuellement transmissibles ou de maladies transmissibles par le sang ; selon les facteurs de risque, il peut aussi être offert aux détenues de se soumettre à un test de dépistage du VIH, précédé et suivi d'un soutien psychologique ;**
- b) **Les besoins en matière de soins de santé mentale, et notamment les troubles de stress post-traumatique et les risques de suicide ou d'automutilation ;**
- c) **Les antécédents de la détenue en matière de santé de la reproduction, notamment une grossesse en cours ou une grossesse ou un accouchement récents et toute autre question liée à la santé de la reproduction ;**
- d) **La présence d'une dépendance à la drogue ;**
- e) **Les violences sexuelles et autres formes de violence qui ont pu être subies avant l'admission.**

En pratique

Disposer d'une ordonnance valide

Tous les détenus ont le droit d'être incarcérés uniquement dans des lieux de détention officiellement reconnus. La première tâche des autorités pénitentiaires consiste à vérifier qu'il existe un titre de détention valide pour chaque personne amenée à la prison. Ce titre doit être émis et signé par l'autorité judiciaire ou tout autre organe compétent.

Un enregistrement sécurisé

Les autorités pénitentiaires doivent tenir un registre officiel de tous les détenus sur le lieu de détention et, si possible, à un seul et même endroit. Ce registre doit indiquer la date et l'heure de l'admission du détenu ainsi que l'autorité qui a demandé sa détention. Les informations figurant dans ces registres, parfois appelés registres d'entrée, doivent être accessibles aux tribunaux et autres autorités compétentes ainsi qu'à toute autre personne ayant un intérêt légitime pour ces renseignements. La Règle 6 des Règles Nelson Mandela indique que cet enregistrement peut se faire sous forme électronique. Quel que soit le moyen d'enregistrement utilisé, ce dernier doit « fournir une piste d'audit sécurisée » permettant d'« empêcher l'accès non autorisé aux informations ou leur modification ».

Un registre relié aux entrées numérotées

Les informations relatives à chaque détenu doivent permettre son identification, afin de veiller à ce que les personnes soient incarcérées uniquement lorsqu'il existe une autorisation légitime de détention, qu'elles ne soient pas détenues plus longtemps que la loi ne l'autorise et qu'elles soient protégées des violations des droits de l'homme, telles que les « disparitions », la torture ou les mauvais traitements, et les exécutions extrajudiciaires. Le registre doit être relié et les entrées, numérotées de manière à ce qu'il soit impossible d'effacer ou d'ajouter des entrées dans n'importe quel ordre.

L'enregistrement des prévenus

Dans le cas d'un détenu ne faisant pas l'objet d'une condamnation, son titre de détention doit indiquer la date à laquelle il comparaitra devant l'autorité judiciaire compétente.

Prévenir famille et avocats

Toutes les personnes admises dans une prison doivent avoir la possibilité, dans les plus brefs délais, de prendre contact avec leur représentant légal et leur famille pour leur indiquer où ils se trouvent. Ce principe s'applique à chaque fois qu'un détenu est transféré dans une autre prison ou un autre lieu de détention. Le chapitre 16 du présent manuel aborde la question des droits des prévenus. Il convient de veiller tout particulièrement à ce que les détenus mineurs puissent prendre contact avec leur famille (voir le chapitre 17 du présent manuel). Il convient de prendre en considération les besoins des détenus dont dépendent des personnes vulnérables (personnes âgées ou malades, enfants), une situation courante lorsqu'on a affaire à des femmes.

Le contexte

Les obligations de l'État

La privation de liberté en tant que sanction

Certaines exigences de base doivent être satisfaites pour que l'État puisse être en mesure de remplir son devoir de diligence et son obligation de respecter la dignité humaine des détenus. Citons notamment le maintien de bonnes conditions d'hygiène, la mise à disposition d'un espace de vie, de vêtements et d'une literie, la fourniture d'eau et de nourriture, et la possibilité d'effectuer des exercices physiques. Lorsqu'une autorité judiciaire envoie une personne en prison, les normes internationales sont claires sur un point: la peine imposée doit se limiter exclusivement à la privation de liberté. L'emprisonnement ne doit présenter aucun risque d'abus physique ou psychologique de la part du personnel ou d'autres détenus, ni aucun risque de maladie grave ou même de décès qui pourrait découler de mauvaises conditions physiques ou de l'absence de soins adéquats. Les détenus ne doivent pas être soumis à des conditions de vie qui sont en elles-mêmes inhumaines et dégradantes.

L'utilisation de ressources limitées

D'un point de vue plus pratique, le manque de fonds publics est une autre raison pour inciter les États à limiter le recours à la prison aux délinquants les plus dangereux, au lieu de l'utiliser plus largement pour écarter de la société les personnes marginalisées.

Les risques sanitaires

Dans les prisons, un grand nombre de personnes sont détenues ensemble dans un environnement très restreint, avec peu ou pas de liberté de circulation, une situation qui soulève des problèmes particuliers, et, avant tout, de graves risques pour la santé. Par exemple, du fait d'une très grande proximité entre les détenus et d'une très mauvaise aération des lieux, les individus qui se trouvent avec des personnes souffrant d'une maladie hautement infectieuse comme la tuberculose courent un grand risque de contracter cette maladie. Les personnes n'ayant pas la possibilité de se laver ou de laver leurs vêtements peuvent contracter des maladies cutanées ou des parasites et, par manque d'espace, de literies ou de lits individuels, transmettre leurs maladies à d'autres. Un détenu qui ne possède pas de vêtements chauds dans un climat froid risque de souffrir d'hypothermie. Un détenu privé d'exercice physique, de la lumière du soleil et d'air frais peut souffrir d'une importante perte musculaire et d'une carence en vitamines. Une quantité insuffisante de nourriture et d'eau nuira gravement à la santé du détenu.

La vie quotidienne

Les instruments internationaux

Règles Nelson Mandela, Règles 12 à 23:

Règle 12:

1. Lorsque les détenus dorment dans des cellules ou chambres individuelles, celles-ci ne doivent être occupées la nuit que par un seul détenu. Si pour des raisons spéciales, telles qu'une suroccupation temporaire, il devient nécessaire pour l'administration pénitentiaire centrale de déroger à cette règle, il n'est pas souhaitable que deux détenus occupent la même cellule ou chambre.
2. Lorsqu'on recourt à des dortoirs, ceux-ci doivent être occupés par des détenus soigneusement sélectionnés et reconnus aptes à être logés dans ces conditions. La nuit, ils seront soumis à une surveillance régulière, adaptée au type d'établissement considéré.

Règle 13:

Tous les locaux de détention et en particulier ceux où dorment les détenus doivent répondre à toutes les normes d'hygiène, compte dûment tenu du climat, notamment en ce qui concerne le volume d'air, la surface minimale au sol, l'éclairage, le chauffage et la ventilation.

Règle 14:

Dans tout local où les détenus doivent vivre ou travailler :

- a) Les fenêtres doivent être suffisamment grandes pour que le détenu puisse lire et travailler à la lumière naturelle et être agencées de façon à permettre l'entrée d'air frais, avec ou sans ventilation artificielle.
- b) La lumière artificielle doit être suffisante pour permettre au détenu de lire ou de travailler sans altérer sa vue.

Règle 15:

Les installations sanitaires doivent être adéquates pour permettre au détenu de satisfaire aux besoins naturels au moment voulu, d'une manière propre et décente.

Règle 16:

Les installations de bain et de douche doivent être suffisantes pour que chaque détenu puisse être à même et tenu de les utiliser, à une température adaptée au climat et aussi fréquemment que l'exige l'hygiène générale selon la saison et la région géographique, mais au moins une fois par semaine sous un climat tempéré.

Règle 17:

Tous les locaux fréquentés régulièrement par les détenus doivent être correctement entretenus et être maintenus en parfait état de propreté à tout moment.

Règle 18:

1. Les détenus sont tenus de veiller à leur propreté personnelle et doivent pour ce faire disposer d'eau et des articles de toilette nécessaires à leur santé et à leur hygiène corporelle.
2. Afin de permettre aux détenus d'avoir une bonne apparence personnelle qui leur donne confiance en eux, des services doivent être prévus pour assurer le bon entretien des cheveux et de la barbe et les hommes doivent pouvoir se raser régulièrement.

Règle 19:

1. Tout détenu qui n'est pas autorisé à porter ses vêtements personnels doit recevoir une tenue qui soit adaptée au climat et suffisante pour le maintenir en bonne santé. Cette tenue ne doit en aucune manière être dégradante ou humiliante.
2. Tous les vêtements doivent être propres et maintenus en bon état. Les sous-vêtements doivent être changés et lavés aussi fréquemment qu'il est nécessaire pour le maintien de l'hygiène.
3. Lorsque dans des circonstances exceptionnelles, le détenu quitte la prison à des fins autorisées, il doit avoir la permission de porter ses vêtements personnels ou toute autre tenue n'attirant pas l'attention.

Règle 20:

Lorsque les détenus sont autorisés à porter leurs vêtements personnels, des dispositions doivent être prises au moment de l'admission en prison pour veiller à ce que ceux-ci soient propres et portables.

Règle 21:

Chaque détenu doit disposer, en conformité avec les normes locales ou nationales, d'un lit individuel et d'une literie individuelle convenable, propre à son arrivée puis bien entretenue et renouvelée assez souvent pour en assurer la propreté.

Règle 22:

1. Tout détenu doit recevoir de l'administration pénitentiaire aux heures habituelles une alimentation de bonne qualité, bien préparée et servie, ayant une valeur nutritive suffisant au maintien de sa santé et de ses forces.
2. Chaque détenu doit pouvoir disposer d'eau potable lorsqu'il en a besoin.

Règle 23:

1. Chaque détenu qui n'est pas occupé à un travail en plein air doit avoir, si le temps le permet, une heure au moins par jour d'exercice physique approprié en plein air.
2. Les jeunes détenus et les autres détenus dont l'âge et la condition physique le permettent doivent recevoir pendant la période réservée à l'exercice une éducation physique et récréative. Le terrain, les installations et l'équipement nécessaires doivent être mis à leur disposition.

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, Principe 6 :

Aucune personne soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement ne sera soumise à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*. Aucune circonstance quelle qu'elle soit ne peut être invoquée pour justifier la torture ou toute autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant.

* L'expression «peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant» doit être interprétée de façon à assurer une protection aussi large que possible contre tous sévices, qu'ils aient un caractère physique ou mental, y compris le fait de soumettre une personne détenue ou emprisonnée à des conditions qui la privent temporairement ou en permanence de l'usage de l'un quelconque de ses sens, tels que la vue ou l'ouïe, ou de la conscience du lieu où elle se trouve et du passage du temps.

Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok), Règle 5 :

Les locaux hébergeant les détenues doivent comporter les installations et les fournitures nécessaires pour répondre aux besoins spécifiques des femmes en matière d'hygiène, notamment des serviettes hygiéniques fournies gratuitement, et doivent être régulièrement approvisionnés en eau pour les soins personnels des femmes et de leurs enfants, en particulier pour les femmes devant cuisiner, les femmes enceintes, les mères allaitantes ou les femmes ayant leurs menstruations.

Règles pénitentiaires européennes, règle 18.1 :

Les locaux de détention et, en particulier, ceux qui sont destinés au logement des détenus pendant la nuit, doivent satisfaire aux exigences de respect de la dignité humaine et, dans la mesure du possible, de la vie privée, et répondre aux conditions minimales requises en matière de santé et d'hygiène, compte tenu des conditions climatiques, notamment en ce qui concerne l'espace au sol, le volume d'air, l'éclairage, le chauffage et l'aération.

En pratique

Les espaces de vie

Les espaces de vie que les détenus occupent doivent respecter certaines règles de base. Les normes internationales établissent clairement que les détenus doivent avoir suffisamment d'espace à vivre, d'air frais et de lumière pour rester en bonne santé.

Le surpeuplement

Le surpeuplement des prisons est un problème majeur pour de nombreuses juridictions. Par ailleurs, la situation est souvent pire pour les personnes en détention provisoire et celles qui attendent leur procès. Le surpeuplement peut prendre différentes formes. Dans certains cas, des cellules conçues pour une personne sont occupées par plusieurs détenus. Dans d'autres situations, il peut y avoir entre 12 et 15 personnes dans des cellules qui ne font pas plus de huit mètres carrés. Il arrive aussi qu'une centaine de personnes soient entassées dans une grande pièce.



L'autorité compétente définit le nombre de places disponibles dans chaque lieu de privation de liberté conformément aux normes en vigueur en matière d'habitation. Cette information, ainsi que le taux d'occupation réel de chaque établissement ou centre doivent être publics, accessibles et régulièrement mis à jour.

La surpopulation d'un établissement par rapport au nombre des places fixé est interdite par la loi. Lorsqu'elle a pour effet la violation des droits humains, elle doit être considérée comme une peine ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant. Des mécanismes doivent être créés par la loi, qui remédient immédiatement à une quelconque situation de surpopulation par rapport au nombre des places fixé. Les juges compétents doivent apporter des solutions adéquates à défaut d'une réglementation légale efficace.

Commission interaméricaine des droits de l'homme, Principes et bonnes pratiques de protection des personnes privées de liberté dans les Amériques, Principe XVII, 2008

En général, les instruments internationaux ne spécifient pas de superficie ou de volume minimal pour chaque détenu. Depuis quelques années, le Comité du Conseil de l'Europe pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants commence à le faire. En outre, le CICR a élaboré des spécifications recommandées relatives aux conditions de logement des détenus¹³.

Le temps passé dans la cellule ou l'espace de vie

Un élément important à prendre en considération lorsqu'on essaie de déterminer l'espace d'habitation devant être accordé à chaque détenu est le temps qu'il y passera au cours d'une période de 24 heures. Un espace restreint est moins préjudiciable s'il est utilisé uniquement pour dormir, et si le détenu passe la journée dans d'autres locaux ou s'il participe à d'autres activités. Évidemment, le surpeuplement est plus grave lorsque les détenus doivent passer la plupart de leur temps dans ces cellules ou locaux, et qu'ils en sortent uniquement en groupe, pour de courtes périodes d'exercice physique, ou seuls, lorsqu'ils doivent être interrogés ou qu'ils reçoivent une visite. C'est le cas dans certaines juridictions, notamment dans les prisons qui accueillent principalement des prévenus ou des détenus purgeant une peine de courte durée.

Utiliser tout l'espace disponible

Même dans les prisons extrêmement surpeuplées, il existe certainement des espaces sous-utilisés. Bien que les locaux où sont confinés les détenus soient extrêmement surpeuplés, il existe sans doute des pièces adjacentes qui ne sont que rarement utilisées. Dans les prisons présentant de longs et larges couloirs, ceux-ci pourraient permettre à des groupes de détenus de sortir de leur cellule durant la journée pour participer à différents types d'activité. Dans ces circonstances, il est souvent possible d'organiser des activités éducatives, artisanales ou professionnelles très variées.

Utiliser toutes les ressources disponibles

L'une des raisons invoquées pour justifier le fait que les détenus restent enfermés dans leur espace de vie est qu'il n'y aurait pas assez de personnel pour les superviser s'ils étaient autorisés à en sortir. Ce point doit faire l'objet d'une grande attention du point de vue opérationnel. Il y a généralement assez de personnel pour autoriser la sortie de groupes de détenus les uns après les autres. Il est également possible que certains détenus en aident d'autres dans le cadre d'activités artisanales ou éducatives, par exemple dans l'apprentissage de la lecture.

Des cellules privées ou communes

Les attitudes vis-à-vis de l'intimité et de la solitude varient d'une culture à l'autre. En Europe occidentale et en Amérique du Nord, par exemple, les détenus préfèrent généralement dormir dans une cellule individuelle, un aspect que reflètent les Règles pénitentiaires européennes. Dans d'autres cultures, le fait de se trouver dans une cellule individuelle est peut être considéré comme une forme de ségrégation ou de sanction, et l'on préfère que les détenus vivent dans des salles communes de dimension appropriée. Si tel est le cas, il peut s'avérer nécessaire de définir des critères appropriés relatifs au placement des détenus dans chaque pièce, afin que les plus faibles ne se trouvent pas à la merci des plus forts.

Les vêtements des détenus

Les normes internationales imposent à l'État de fournir au détenu des vêtements chauds ou légers, selon qu'il convient le mieux pour sa santé, et interdisent de vêtir les détenus de manière dégradante ou humiliante. Elles imposent également à l'État de maintenir les vêtements propres et hygiéniques ou de fournir aux détenus les moyens de le faire.

Les uniformes pénitentiaires

Dans de nombreux pays, les détenus condamnés sont obligés de porter l'uniforme fourni par la prison, généralement à des fins de sécurité et d'égalité. Sauf peut-être dans le cas de certains détenus qui présentent un risque élevé d'évasion ou une grande menace pour la sécurité de la prison, il n'y a aucune raison évidente pour que le port d'uniformes soit la norme. Certaines juridictions n'ont pas les moyens de fournir des vêtements officiels aux détenus et leur demandent d'apporter leurs propres vêtements. Dans d'autres systèmes pénitentiaires, les détenus qui ne présentent pas de risque d'évasion sont autorisés à porter leurs propres vêtements. Dans de nombreux pays, les femmes détenues sont autorisées à porter des vêtements civils. La possibilité de porter un vêtement familier qui vient du monde extérieur renforce le sentiment d'identité individuelle et est appréciée par les détenus.

Un uniforme pénitentiaire ne doit pas faire partie d'un cadre punitif ni chercher à humilier celui qui le porte. Pour cette raison, les administrateurs des prisons ont abandonné la pratique inutile qui consistait à exiger que les détenus portent un uniforme comportant des flèches ou des rayures.

Chaque détenu doit avoir accès à une blanchisserie pour que tous les vêtements, particulièrement ceux qui sont portés à même la peau, puissent être lavés régulièrement. Les vêtements peuvent être lavés collectivement ou individuellement, par le détenu lui-même. Les besoins spéciaux des femmes à cet égard doivent être reconnus, tel qu'expliqué au chapitre 18 du présent manuel.

La literie

La nature du lit et de la literie peut varier en fonction des traditions locales. Dans de nombreux pays, il est habituel de dormir dans un lit surélevé. Dans d'autres, notamment ceux au climat chaud, la coutume est souvent de disposer la literie ou des tapis à même le sol. Dans tous les cas, il conviendra de respecter les normes locales. L'essentiel est que chaque détenu dispose d'un lit individuel ou d'une natte, d'une literie propre et d'un espace individuel pour dormir.

Dans certains pays, le surpeuplement des prisons est tel que les détenus doivent dormir à tour de rôle, en partageant les espaces de repos ou les lits, une situation inacceptable. Si le surpeuplement atteint un tel niveau, l'administration pénitentiaire doit faire en sorte que les organes gouvernementaux ordonnant les emprisonnements soient informés de la situation et des conséquences de l'envoi de personnes dans ces établissements.

Les installations sanitaires

Comme la liberté de mouvement des personnes en prison est souvent sévèrement limitée, il est important que les détenus aient régulièrement accès à des installations sanitaires. Les détenus doivent avoir librement accès à des toilettes et à de l'eau propre. La prison doit également disposer d'installations permettant aux détenus de se laver régulièrement. Ces questions sont particulièrement importantes lorsque les détenus sont enfermés pendant de longues périodes dans des espaces de vie surpeuplés. Les dispositions prises ne doivent pas humilier les détenus, par exemple en les obligeant à se doucher en public.

Dans les prisons, l'accès à des installations sanitaires appropriées est essentiel, d'une part, à la propreté et l'estime de soi de chacun, et d'autre part, à la réduction de la propagation d'éventuelles maladies parmi les détenus et les membres du personnel. Les installations sanitaires doivent être accessibles, propres et suffisamment privées pour garantir dignité et estime de soi.

Les besoins particuliers des femmes en matière de produits sanitaires doivent être pris en compte dans le respect de leur dignité. Les femmes ne doivent pas avoir à s'adresser au personnel masculin lorsqu'elles souhaitent obtenir de tels articles.

Eau et nourriture

L'une des obligations les plus élémentaires des administrations pénitentiaires consiste à fournir à tous les détenus suffisamment d'eau et de nourriture pour qu'ils ne souffrent pas de la faim ou d'une maladie liée à la sous-nutrition.

Lorsque l'administration pénitentiaire manque de nourriture, elle doit étudier toutes les possibilités de cultiver les terrains se trouvant dans l'enceinte de la prison ou lui appartenant; elle fera en sorte que les détenus contribuent à ce travail.



Le ministère sud-africain des Services correctionnels vise à atteindre l'autosuffisance alimentaire en exploitant la totalité des 40 000 hectares de terre agricole dont disposent ses centres correctionnels.

Au cours des [...] années 2011 à 2013, près de 30 000 tonnes de légumes, de fruits et de viande ont ainsi été produites par les détenus qui travaillaient dans les exploitations agricoles et les abattoirs des centres correctionnels. Sur cette même période, 5 578 133 pains ont été confectionnés dans six boulangeries. Rien qu'à la boulangerie du centre correctionnel de Boksburg, 22 délinquants produisent 2 000 pains par jour qui nourrissent 5 000 détenus¹⁴.

Déclaration publiée sur le site Internet du gouvernement sud-africain, «More inmates to be trained in agriculture activities», 2014

Les repas doivent être fournis à intervalles réguliers durant chaque période de 24 heures. Dans de nombreux pays, il est inacceptable de servir le dernier repas de la journée vers le milieu de l'après-midi et rien de plus avant le lendemain matin.

Des dispositions doivent également être prises pour que les détenus mangent leurs repas dans des conditions appropriées, vaisselle et couverts individuels doivent leur être fournis, qu'ils doivent pouvoir laver et maintenir propres. Ils ne devraient normalement pas manger dans la pièce où ils dorment. Lorsque cela est inévitable, il faudrait y prévoir un espace dédié à la prise de repas.

Il est essentiel que les détenus aient régulièrement accès à de l'eau potable. Cette eau ne sera pas fournie de la même manière que celle seulement destinée aux sanitaires.

Passer du temps en plein air

De nombreux détenus, notamment les prévenus, passent la plus grande partie de leurs journées à l'intérieur, dans des endroits relativement confinés, avec un accès limité à la lumière et à l'air frais. Dans ces circonstances, il est essentiel pour leur santé physique et mentale qu'ils passent suffisamment de temps à l'extérieur chaque jour, et qu'ils aient la possibilité de marcher ou de pratiquer une autre activité physique.

Il est recommandé de passer au minimum une heure à l'air libre. Durant cette période, les détenus doivent pouvoir se promener dans un espace relativement grand et voir, si possible, de la végétation. La pratique employée par certains pays, qui consiste à amener de grands nombres de détenus dans de petites cours entourées de murs, qui sont en réalité des cellules sans toit, pendant une heure par jour, n'est pas conforme à l'obligation de donner aux détenus la possibilité de faire de l'exercice physique en plein air.

Tous les détenus ont le droit à un exercice physique en plein air, y compris ceux qui sont soumis à l'isolement ou à une sanction.

Le devoir de diligence

Dans les pays où le niveau de vie de la population est très bas, certains affirment parfois que les détenus ne méritent pas de bénéficier de conditions décentes et humaines. Si les hommes et les femmes qui ne sont pas en prison doivent lutter pour survivre, s'ils n'ont pas assez de nourriture pour subvenir à leurs besoins ni à ceux de leurs enfants, pourquoi s'inquiéter des conditions dans lesquelles vivent les personnes qui ne respectent pas la loi? Il s'agit d'une question difficile, mais une réponse existe. En quelques mots, si l'État décide de s'arroger le droit de priver une personne de liberté, quelle qu'en soit la raison, il doit également assumer l'obligation de faire en sorte que cette personne soit traitée de manière décente et humaine. L'État ne peut jamais invoquer le fait que les citoyens non emprisonnés ont des difficultés à vivre de manière décente pour justifier le traitement inadéquat des personnes sous sa responsabilité. Ce principe est au cœur des sociétés démocratiques, dans lesquelles les autorités publiques doivent être vues comme des exemples à suivre par tous en ce qui concerne la manière de traiter leurs citoyens.

Les instruments internationaux

Règles Nelson Mandela, Règle 35 :

1. **Le médecin ou l'organisme de santé publique compétent doit faire des inspections régulières et conseiller le directeur de la prison en ce qui concerne :**
 - a) **La quantité, la qualité, la préparation et la distribution des aliments ;**
 - b) **L'hygiène et la propreté de l'établissement et des détenus ;**
 - c) **Les installations sanitaires, la température, l'éclairage et la ventilation de l'établissement ;**
 - d) **La qualité et la propreté des vêtements et de la literie des détenus ;**
 - e) **L'observation des règles concernant l'éducation physique et sportive lorsque celle-ci est organisée par un personnel non spécialisé.**

En pratique

Le rôle des professionnels de santé

Les professionnels de santé ne sont pas uniquement chargés de fournir des soins aux détenus, leur rôle consiste également à surveiller les effets de l'environnement carcéral sur la santé, et à signaler aux responsables de la prison toute lacune susceptible de nuire à la santé.

L'arrivée en prison : un moment de vulnérabilité

De nombreux autres aspects du régime carcéral peuvent contribuer à créer un climat respectueux de la dignité humaine. Nous y reviendrons dans les chapitres ultérieurs du présent manuel. Les procédures suivies lorsque le détenu arrive initialement à la prison sont très importantes, car il s'agit souvent d'un moment où le détenu est particulièrement craintif et désorienté. Les procédures d'admission sont également traitées au chapitre 4, car certains aspects de l'arrivée d'un détenu en prison sont particulièrement importants dans le cadre de la prévention de la torture et des mauvais traitements.

Une visite médicale essentielle

Une personne venant d'être admise en prison doit se voir proposer, dans les plus brefs délais, une visite médicale réalisée par du personnel de santé dûment qualifié, qui devra lui proposer gratuitement tout traitement médical nécessaire.



Le CPT [Comité européen pour la prévention de la torture] n'a cessé de souligner l'importance du contrôle médical des détenus nouvellement admis, surtout dans les établissements qui constituent des points d'entrée dans le système pénitentiaire. Ce contrôle est essentiel, notamment pour prévenir les suicides et la propagation des maladies transmissibles (comme la tuberculose, l'hépatite B/C, le VIH). Les services de santé pénitentiaire peuvent aussi grandement contribuer à la prévention des mauvais traitements pendant la période qui précède immédiatement l'incarcération, à savoir lorsque des personnes sont entre les mains des forces de l'ordre, grâce à la consignation systématique et en temps voulu des blessures et, si nécessaire, la mise à disposition d'informations aux autorités compétentes¹⁵.

Comité européen pour la prévention de la torture, 26^e Rapport général, 2017

Le rôle du personnel infirmier qualifié

Dans certaines prisons, il peut s'avérer difficile qu'un médecin examine tous les détenus immédiatement après leur admission. Dans certains cas, il n'y a pas de médecin sur place, ou bien le volume d'admissions est trop important pour que le médecin puisse faire passer à chaque détenu une visite médicale complète immédiatement, surtout si les détenus arrivent le soir. Dans ces circonstances, il faut prendre des dispositions pour qu'un personnel infirmier qualifié s'entretienne avec chaque détenu. Le médecin examinera alors uniquement les détenus visiblement malades ou ceux que le personnel infirmier lui enverra. Lorsque cette situation se présente, le médecin fait passer à tous les nouveaux détenus une visite médicale complète le jour qui suit leur admission.

Le droit des détenus à l'accès aux soins médicaux, les normes régissant la qualité de ces soins et autres questions afférentes sont abordés au chapitre 6 du présent manuel.

Une protection particulière à l'égard des femmes

Vue la proportion importante de détenues ayant souffert d'abus sexuels, le personnel chargé de l'admission des nouvelles détenues dans les prisons pour femmes doit suivre une formation supplémentaire pour les sensibiliser aux aspects difficiles que cela implique.



La pratique de la fouille à nu est inutile en prison. D'une part, elle s'avère peu efficace pour lutter contre la contrebande, et, d'autre part, elle fait revivre aux femmes les traumatismes qu'elles ont subis. La Cour européenne des droits de l'homme a jugé que la fouille à nu systématique, lorsqu'elle est associée à d'autres mesures de sécurité strictes, constituait un traitement inhumain ou dégradant. Pour les femmes incarcérées, qui représentent une population où la fréquence des représailles et des abus sexuels est élevée, la fouille à nu est particulièrement dégradante et ravive les traumatismes subis. Les fouilles à nu perpétuent les cycles de contrôle, de soumission et d'humiliation, selon un fonctionnement semblable aux comportements violents et abusifs endurés dans le cercle familial¹⁶.

Présentation de l'ONG australienne Flat Out à la Commission royale sur la violence familiale, mai 2015

Les fouilles corporelles

Il est normal que les détenus, à leur arrivée en prison, fassent l'objet d'une fouille corporelle intégrale. Ces fouilles doivent être effectuées par une personne du même sexe dans le respect de la dignité de la personne fouillée. La question des fouilles est abordée en détail au chapitre 7 du présent manuel.



En ce qui concerne la fouille des personnes et la fouille corporelle, des mesures efficaces doivent assurer qu'il y est procédé d'une manière compatible avec la dignité de la personne qui en est l'objet. Les personnes soumises à une fouille corporelle par des agents de l'État ou du personnel médical agissant à la demande de l'État ne doivent être fouillées que par des personnes du même sexe¹⁷.

Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, Observation générale relative au droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance, et à la protection de l'honneur et de la réputation (article 17), 2001

Bien informer les détenus

La vie en prison doit débiter et se dérouler dans le cadre de la justice et de l'équité, de manière à minimiser le sentiment d'impuissance des détenus et de leur montrer explicitement qu'ils restent des citoyens, avec les droits et les obligations que cela comporte. Ceci est particulièrement important pour les personnes incarcérées pour la première fois. Il convient de prendre des dispositions pour que tous les détenus soient informés, dans les plus brefs délais après leur arrivée en prison, du règlement de la prison, de ce qu'il est attendu d'eux et de ce qu'ils peuvent attendre de la part du personnel pénitentiaire. Si possible, il sera fourni à chacun d'eux un exemplaire du règlement de la prison.

Les dispositions relatives aux détenus illettrés

Des dispositions doivent être prises pour que les personnes qui ne parlent pas la langue locale, qui sont illettrées ou handicapées, puissent recevoir et comprendre ces informations importantes. Plusieurs solutions sont possibles : une personne pourra lire et expliquer le règlement ; on fera en sorte qu'une personne qui parle la langue du détenu soit présente ; certains pays font appel à des vidéos. Il est particulièrement important que les détenus soient informés de leur droit de formuler une requête ou une plainte. Le chapitre 13 du présent manuel reviendra sur ce point.

Accueil d'un grand nombre de détenus

La méthode utilisée par les membres du personnel chargé de l'admission des nouveaux détenus peut dépendre du nombre de détenus admis ou libérés chaque jour. Dans les prisons destinées aux détenus à long terme, un petit nombre de détenus est généralement admis ou libéré chaque mois ; le personnel n'est pas sous pression et peut consacrer un temps raisonnable à chaque détenu. En revanche, dans les grandes prisons urbaines qui accueillent principalement des détenus en attente de jugement ou de condamnation, ou des détenus purgeant de courtes peines, le service d'admission peut devoir accueillir des dizaines voire des centaines de détenus chaque jour, souvent en l'espace de quelques heures. Dans cette situation, la direction doit assurer un soutien et une surveillance efficaces des membres du personnel afin de veiller au respect des fondamentaux du processus d'admission.

Former le personnel chargé des admissions

La zone d'admission peut sembler très intimidante aux personnes qui arrivent en prison. Le personnel de réception doit suivre une formation spécifique qui lui apprendra comment parvenir à un difficile équilibre : assurer un contrôle ferme, et ainsi montrer au détenu que la prison est un lieu bien organisé, tout en faisant preuve de sensibilité face au stress que le détenu ressent probablement à son arrivée dans ce nouvel univers étrange qu'est la prison. Certains membres du personnel ne sont pas faits pour ce type de travail. Les personnes qui travaillent dans la zone d'admission doivent être sélectionnées avec soin et suivre une formation spécifique qui leur permettra d'accomplir leur travail avec sensibilité et assurance.

Le contexte

Le droit à la santé

Les personnes incarcérées conservent leur droit fondamental à jouir d'une bonne santé, physique et mentale, et à recevoir un niveau de soins médicaux au moins équivalent à celui dont bénéficie la population en général. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Article 12) établit :



le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.

Les détenus bénéficient de protections supplémentaires

En plus de ces droits fondamentaux dont bénéficient tous les êtres humains, le statut de détenu leur confère des protections supplémentaires. Lorsqu'un État prive les personnes de liberté, il devient responsable de leur santé, à la fois au niveau des conditions de détention et des traitements individuels pouvant s'avérer nécessaires en fonction desdites conditions.

Réduire les risques au minimum

Il importe à tous d'être en bonne santé, laquelle influence le comportement des personnes et leur capacité à fonctionner en tant que membres de la communauté. Une bonne santé est particulièrement importante dans la communauté fermée d'une prison. Par nature, la privation de liberté peut avoir un effet néfaste sur le bien-être physique et mental des détenus. Les administrations pénitentiaires ont donc la responsabilité non seulement de fournir des soins médicaux, mais aussi d'établir des conditions qui favorisent le bien-être des détenus et du personnel pénitentiaire. L'état de santé des détenus ne doit pas se détériorer en prison. Cette exigence concerne tous les aspects de la vie carcérale, mais surtout les soins médicaux.

Les détenus arrivant avec des problèmes de santé

Les détenus arrivent souvent en prison avec des problèmes de santé, qui peuvent être le résultat de négligence, d'abus ou du style de vie antérieur du détenu. Les détenus viennent souvent des catégories les plus défavorisées de la société, une situation qui sera reflétée dans leurs problèmes de santé. Ils peuvent souffrir de maladies non traitées, de problèmes de toxicomanie ou de santé mentale. Ces détenus doivent bénéficier d'un soutien particulier, comme les nombreux autres détenus dont la santé mentale est susceptible de largement pâtir de leur incarcération.



Les prisons surpeuplées qui abritent des détenus malades et n'offrent pas de bonnes conditions d'hygiène ni d'installations sanitaires adaptées présentent un risque important de propagation de maladies transmissibles dans la région. En prison, la santé doit être une priorité.

Déclaration des chefs de gouvernement au
4^e Sommet des États baltes sur les risques des maladies transmissibles
Publiée à Saint-Petersbourg, le 10 juin 2002

Les maladies transmissibles répandues

Dans de nombreux pays, un pourcentage élevé de détenus sont porteurs de maladies transmissibles comme la tuberculose, l'hépatite et le VIH/SIDA. Les administrations pénitentiaires ont une responsabilité vis-à-vis des personnes qui séjournent dans la prison, notamment les détenus, mais aussi les membres du personnel et les visiteurs, à savoir veiller à ce qu'elles ne soient pas exposées à des risques d'infection. Toute incapacité à gérer ces situations peut engendrer des problèmes de santé au sein de la communauté lorsque la population carcérale entre en contact avec le reste de la société, y compris par l'intermédiaire des membres du personnel et des visiteurs, ou lorsque les détenus sont libérés.

Les détenus âgés

Dans certains pays, le recours toujours plus fréquent à des peines longues ou de durée indéterminée entraîne une augmentation des problèmes médicaux liés à l'âge des détenus. Certains systèmes carcéraux sont désormais confrontés à des détenus souffrant d'une infirmité

*Une obligation,
même en cas
de difficultés
économiques*

physique ou de démence. Les administrations pénitentiaires doivent donc prendre des dispositions supplémentaires pour veiller à la prestation de soins médicaux appropriés. Les questions générales touchant aux détenus âgés sont traitées au chapitre 19 du présent manuel.

Plusieurs pays ont beaucoup de mal à fournir des soins de santé de qualité raisonnable à la population générale. Même dans ces circonstances, les détenus ont le droit de recevoir les meilleurs soins de santé possible, et ce, gratuitement. Le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) a déclaré que même lors de périodes de grandes difficultés économiques, rien ne peut dégager un État de sa responsabilité de subvenir aux besoins essentiels des personnes privées de liberté, soulignant que cela inclut des prestations médicales suffisantes et adaptées¹⁸.

Les instruments internationaux

Les instruments internationaux

Les détenus, quelle que soit la nature du délit qu'ils ont commis, conservent tous les droits fondamentaux qui sont les leurs en tant qu'êtres humains, y compris le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'ils peuvent atteindre. Des instruments internationaux spécifiques expliquent plus clairement ce que cela signifie en ce qui concerne la prestation de soins médicaux par les administrateurs pénitentiaires.

Règles Nelson Mandela, Règle 13 :

Tous les locaux de détention et en particulier ceux où dorment les détenus doivent répondre à toutes les normes d'hygiène, compte dûment tenu du climat, notamment en ce qui concerne le volume d'air, la surface minimale au sol, l'éclairage, le chauffage et la ventilation.

Règles Nelson Mandela, Règle 25 :

1. Chaque prison doit disposer d'un service médical chargé d'évaluer, de promouvoir, de protéger et d'améliorer la santé physique et mentale des détenus, une attention particulière étant accordée à ceux qui ont des besoins spéciaux ou des problèmes de santé qui constituent un obstacle à leur réinsertion.
2. Ce service doit être doté d'un personnel interdisciplinaire comprenant un nombre suffisant de personnes qualifiées agissant en pleine indépendance clinique, et disposer de compétences suffisantes en psychologie et en psychiatrie. Tout détenu doit pouvoir bénéficier des soins d'un dentiste ayant les qualifications requises.

Règles Nelson Mandela, Règle 27 :

1. Tous les établissements pénitentiaires doivent garantir l'accès rapide aux soins médicaux en cas d'urgence. Les détenus qui requièrent des traitements spécialisés ou soins chirurgicaux doivent être transférés vers des établissements spécialisés ou vers des hôpitaux civils. Lorsqu'un établissement pénitentiaire dispose de ses propres installations hospitalières, le personnel affecté et le matériel fourni doivent y être suffisants pour assurer un traitement et des soins adéquats aux détenus qui y sont envoyés.
2. Les décisions cliniques ne peuvent être prises que par les professionnels de la santé responsables et ne peuvent être rejetées ou ignorées par le personnel pénitentiaire non médical.

Règles Nelson Mandela, Règle 31 :

Le médecin ou, le cas échéant, d'autres professionnels de la santé ayant les qualifications requises doivent pouvoir voir quotidiennement tous les détenus malades ou se plaignant de problèmes de santé physique ou mentale ou de blessures, et ceux sur lesquels leur attention est particulièrement attirée. Tous les examens médicaux doivent être pratiqués en toute confidentialité.

Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Principe 1 :

Les membres du personnel de santé, en particulier les médecins, chargés de dispenser des soins médicaux aux prisonniers et aux détenus sont tenus d'assurer la protection de leur santé physique et mentale et, en cas de maladie, de leur dispenser un traitement de la même qualité et répondant aux mêmes normes que celui dont bénéficient les personnes qui ne sont pas emprisonnées ou détenues.

Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus, Principe 9 :

Les détenus ont accès aux services de santé existant dans le pays, sans discrimination aucune du fait de leur statut juridique.

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, Principe 24 :

Toute personne détenue ou emprisonnée se verra offrir un examen médical approprié dans un délai aussi bref que possible après son entrée dans le lieu de détention ou d'emprisonnement ; par la suite, elle bénéficiera de soins et traitements médicaux chaque fois que le besoin s'en fera sentir. Ces soins et traitements seront gratuits.

En pratique

Des soins comparables

Dans la mesure du possible, les détenus doivent pouvoir accéder à tous les services médicaux qui sont à la disposition de la population en général. Dans la plupart des juridictions, cet accès se limite aux soins spécialisés, alors que les soins généralistes sont fournis dans l'enceinte de la prison ou dans des structures médicales spécifiques à la prison. Tout traitement médical ou soin infirmier fourni par l'administration pénitentiaire doit être au moins comparable aux services disponibles pour la population générale.

Les soins médicaux généralistes

Au minimum, l'administration pénitentiaire doit fournir dans chaque prison :

- une visite médicale initiale au moment de l'admission à la prison ;
- des consultations ambulatoires régulières ;
- des traitements d'urgence ;
- des locaux convenablement équipés pour les consultations et le traitement des détenus ;
- une quantité suffisante de médicaments appropriés dispensés par des pharmaciens qualifiés ;
- des équipements de kinésithérapie et de réadaptation après traitement ;
- les régimes spéciaux pouvant être identifiés comme nécessaires par un médecin.

Les administrations pénitentiaires doivent garantir un accès permanent et rapide aux soins médicaux généralistes en cas d'urgence.



La Commission interaméricaine des droits de l'homme, dans sa requête adressée à la Cour interaméricaine des droits de l'homme, a souligné que [...] il est apparu que plus de 100 détenus ne recevaient pas l'assistance médicale requise, que l'établissement pénitentiaire disposait d'un nombre insuffisant de médecins et de rééducateurs [...] et que certains secteurs de la prison abritaient des détenus atteints de la tuberculose ou de la lèpre, mais qu'aucune mesure n'avait été prise pour isoler ou traiter ces détenus¹⁹.

Clinique de droit international des droits de l'homme, Tuberculosis, Human Rights and the Law, 2017

Collaboration avec le service de santé public

Dans tous les aspects des soins médicaux, les autorités pénitentiaires doivent chercher à établir et maintenir des liens étroits avec les prestataires de soins de santé hors de la prison. Cela permettra non seulement d'assurer la continuité des traitements, mais aussi, pour les détenus et les membres du personnel, de bénéficier de l'évolution dans les traitements, les normes professionnelles et la formation.



Les délégués à la Réunion internationale sur les prisons et la santé qui s'est tenue les 23 et 24 octobre 2003 à Moscou, représentant des cadres supérieurs qui travaillent dans les prisons et services de santé publique d'Europe, désirent attirer l'attention de l'ensemble des pays européens sur le besoin fondamental de resserrer ou d'intégrer les liens entre les services de santé publique et la santé en prison²⁰.

Déclaration de Moscou, Organisation mondiale de la Santé, 2003

Des soins médicaux gratuits

Un principe important régit l'administration de soins de santé en prison : tous les soins et traitements médicaux nécessaires doivent être gratuits. Cet aspect peut nécessiter une attention particulière dans les juridictions où la prestation gratuite de soins médicaux est limitée dans la société civile. Un problème spécifique peut se présenter lorsqu'il existe un nombre croissant de détenus condamnés à de longues peines pouvant avoir besoin d'un traitement coûteux en raison de maladies complexes ou en phase terminale. Les administrations pénitentiaires doivent faire en sorte de prendre des dispositions adaptées, basées sur les besoins des détenus, et que les traitements nécessaires ne soient pas limités en raison de leur coût, simplement parce que le patient est un détenu.

Un examen médical d'entrée

La question de la visite médicale au moment de l'admission en prison a été traitée au chapitre 5 du présent manuel. Il existe plusieurs raisons importantes pour lesquelles on doit faire passer une visite médicale aux détenus à leur arrivée en prison :

- une telle visite permet au personnel médical de dépister les problèmes de santé existants et de faire en sorte de fournir un traitement approprié ;
- elle permet de fournir un soutien approprié aux personnes qui peuvent souffrir des effets du manque de drogue ;
- elle facilite l'identification de toute blessure qui aurait pu être infligée durant la détention initiale ;
- elle permet au personnel formé d'évaluer l'état mental des détenus et de fournir un soutien approprié à ceux qui sont susceptibles de s'automutiler.

Il n'est pas toujours possible de faire en sorte qu'un médecin fasse passer une visite médicale à chaque détenu dès son arrivée en prison. Les administrations pénitentiaires doivent faire en sorte que chaque détenu soit examiné par un personnel infirmier qualifié qui pourra signaler toute inquiétude au personnel médical.

Dans le cadre de la procédure d'admission, on doit fournir aux détenus des informations claires quant aux arrangements en matière d'administration de soins médicaux dans la prison et aux méthodes à utiliser pour obtenir une consultation médicale.

Les installations spécialisées

En plus des installations de soins médicaux généralistes, dentaires et psychiatriques, l'administration pénitentiaire doit également prendre des dispositions adaptées pour organiser des consultations avec des spécialistes et fournir des services d'hospitalisation. Pour cela, des liens étroits devront exister entre la prison et les services médicaux de la société civile, car il est peu probable que les services de santé de la prison soient en mesure de garantir eux-mêmes l'ensemble des spécialités. Au moment de planifier les soins spécialisés, il convient de prêter une attention particulière aux besoins des groupes vulnérables, notamment les femmes et les personnes âgées.

L'accès à des installations spécialisées devra souvent nécessiter le transfert du détenu. Les administrateurs pénitentiaires doivent s'assurer que les dispositions prises pour escorter les détenus sont adaptées, qu'elles n'entraînent pas d'interruption ni de retard dans le traitement, et qu'elles n'augmentent pas l'anxiété du détenu. Les conditions de transport des détenus doivent être adaptées à l'état de santé de ces derniers.

Hospitalisation des détenus

De temps à autre, certains détenus ont des problèmes de santé qui doivent être traités à l'hôpital. Il y a plusieurs manières de fournir un tel service. De nombreuses administrations pénitentiaires ont mis sur pied des hôpitaux pénitentiaires qui peuvent traiter sur place les cas moins graves exigeant une hospitalisation. Dans d'autres cas, prenant en compte les questions de sécurité, des unités pénitentiaires dédiées ont été créées au sein d'hôpitaux civils. Mais souvent les détenus peuvent être hospitalisés dans les installations classiques d'un hôpital civil. Dans ces situations, on devra se préoccuper tout spécialement que les dispositions de sécurité prises soient adéquates, surtout s'agissant des femmes en couches et des malades en phase terminale.



Dans sa requête adressée à la Cour européenne des droits de l'homme, une femme dénonçait une violation de l'article 3 de la Convention, se plaignant d'avoir été attachée à son lit lors de son séjour à la maternité, et placée dans une cage en métal pendant les audiences tenues lors de son procès avant et après son accouchement. [...] La Cour a estimé qu'il était suffisamment établi que la [...] requérante avait été attachée de façon continue durant son séjour à la maternité. La Cour a en outre rappelé que le fait de menotter ou d'attacher une personne malade ou en état de faiblesse représentait une mesure disproportionnée au regard des exigences de sécurité, et constituait une humiliation injustifiable, qu'elle soit intentionnelle ou non²¹.

Jugement de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire
Korneykova et Korneykov c. Ukraine, 2016

Un environnement sain

Les instruments internationaux

En plus de la réponse aux besoins des détenus malades, les administrateurs pénitentiaires doivent également faire en sorte que les conditions d'emprisonnement ne nuisent pas à la santé physique et mentale.

Règles Nelson Mandela, Règle 13:

Tous les locaux de détention et en particulier ceux où dorment les détenus doivent répondre à toutes les normes d'hygiène, compte dûment tenu du climat, notamment en ce qui concerne le volume d'air, la surface minimale au sol, l'éclairage, le chauffage et la ventilation.

Règles Nelson Mandela, Règle 15:

Les installations sanitaires doivent être adéquates pour permettre au détenu de satisfaire aux besoins naturels au moment voulu, d'une manière propre et décente.

Règles Nelson Mandela, Règle 16:

Les installations de bain et de douche doivent être suffisantes pour que chaque détenu puisse être à même et tenu de les utiliser, à une température adaptée au climat et aussi fréquemment que l'exige l'hygiène générale selon la saison et la région géographique, mais au moins une fois par semaine sous un climat tempéré.

Règles Nelson Mandela, Règle 35:

1. Le médecin ou l'organisme de santé publique compétent doit faire des inspections régulières et conseiller le directeur de la prison en ce qui concerne :
 - a) La quantité, la qualité, la préparation et la distribution des aliments ;
 - b) L'hygiène et la propreté de l'établissement et des détenus ;
 - c) Les installations sanitaires, la température, l'éclairage et la ventilation de l'établissement ;
 - d) La qualité et la propreté des vêtements et de la literie des détenus ;
 - e) L'observation des règles concernant l'éducation physique et sportive lorsque celle-ci est organisée par un personnel non spécialisé.

En pratique

En pratique l'État a l'obligation absolue de préserver et, si nécessaire, de restaurer la santé des personnes dont il prend la responsabilité en les privant de liberté. Les conditions dans lesquelles les détenus sont incarcérés ont un impact considérable sur leur santé et leur bien-être. Pour s'acquitter de leurs responsabilités, les administrations pénitentiaires doivent donc garantir des normes appropriées dans tous les domaines qui peuvent influencer sur la santé et l'hygiène des détenus. Les conditions matérielles d'hébergement, l'alimentation, les dispositions en matière

*L'impact de
l'environne-
ment carcéral
sur les détenus*

d'hygiène et d'assainissement doivent toutes être définies de manière à aider les personnes malades à se rétablir et à empêcher la propagation des infections aux personnes en bonne santé.

De nombreuses juridictions font face à des problèmes énormes comme le surpeuplement, tandis que le manque important de ressources empêche l'administration pénitentiaire d'offrir aux détenus un environnement sain. L'espace dont dispose chaque détenu ainsi que l'accès à la lumière naturelle et à l'air frais sont autant d'aspects qui influent largement sur la propagation des maladies infectieuses et sur l'état mental des détenus.

« La délégation a constaté que la norme nationale prévoyant un espace de vie d'une surface minimale de 4 m² par détenu était loin d'être respectée dans la plupart des établissements pénitentiaires visités, en particulier à Chişinău et Soroca, où la surpopulation avait atteint des niveaux inquiétants. Les conditions matérielles de détention de ces deux établissements étaient inadaptées à bien d'autres égards (p. ex., état de conservation et de propreté médiocre, voire très médiocre, accès limité à la lumière naturelle, installations sanitaires insalubres, infestation par les parasites, matelas usés et sales) et, de l'avis du CPT, elles pouvaient être considérées comme constituant un traitement inhumain et dégradant. À Chişinău, le régime appauvri auquel ont été soumis les détenus en détention provisoire a encore aggravé la situation²².

Rapport du Comité européen pour la prévention de la torture à la suite de sa visite en Moldova, en 2015

Les maladies transmissibles

Les maladies transmissibles sont aujourd'hui un problème majeur pour de nombreuses administrations pénitentiaires. Vers la fin des années 1990, dans certains pays d'Europe de l'Est et d'Asie centrale, la tuberculose avait atteint les proportions d'une épidémie nécessitant des mesures exceptionnelles. Les infections par le VIH/sida et l'hépatite B et C sont aujourd'hui très répandues dans les prisons dans de nombreuses régions du monde. Plusieurs administrations se sont attaquées à ces problèmes en lançant des programmes de dépistage et de traitement, souvent en collaboration avec des organismes internationaux et des ONG.

« Un protocole d'accord a été signé avec le ministère indonésien de la Justice et des Droits de l'homme en vue de détecter les cas de tuberculose active grâce à un dépistage et un diagnostic annuels dans les établissements correctionnels de cinq provinces. En 2014, la tuberculose et le VIH/sida figuraient parmi les dix premières causes de mortalité et de morbidité dans les prisons et les centres de détention indonésiens. Bien que le nombre de détenus soit relativement faible, ces derniers constituent un groupe de population particulièrement vulnérable. La surpopulation carcérale (55 %) et l'inadéquation des mesures prises en matière d'administration ou de gestion pour lutter contre la tuberculose dans les établissements pénitentiaires contribuent à la forte prévalence de l'infection dans les prisons indonésiennes²³.

KNCV Tuberculosis Foundation, TB screening and diagnosis in Indonesian prisons, 2016

Une formation sur la transmission des maladies

Dans les juridictions où il existe une incidence élevée de maladies transmissibles, les administrations pénitentiaires doivent élaborer à l'intention des membres du personnel un programme de formation sur la transmission des maladies et les formes de protection, afin de leur permettre de mener à bien leur travail. Dans certains pays, le personnel bénéficie d'une vaccination gratuite contre l'hépatite.

Les problèmes de santé mentale

Les conditions d'incarcération influent largement sur le bien-être mental des détenus. Les administrations pénitentiaires doivent chercher à réduire l'ampleur de cet impact et mettre en place des procédures permettant d'en surveiller les effets sur chaque détenu individuellement. Il convient de prendre des mesures pour identifier les détenus susceptibles de s'automutiler ou de se suicider. Les membres du personnel doivent avoir reçu une formation leur permettant de reconnaître les risques d'automutilation.

Lorsqu'il est reconnu qu'un détenu est atteint d'une maladie mentale, celui-ci ne doit pas être incarcéré en prison, mais transféré dans un établissement psychiatrique convenablement équipé.



Cette affaire concernait le suicide d'un toxicomane par pendaison en prison. La Cour a estimé qu'il y avait eu une violation de l'article 2 de la Convention (droit à la vie), retenant que les autorités françaises avaient manqué à leur obligation positive de protéger le droit à la vie du frère des requérantes. La Cour a notamment fait observer que l'administration pénitentiaire et le personnel médical auraient dû savoir que l'intéressé se trouvait dans un état critique, et que son placement en cellule disciplinaire n'avait fait qu'aggraver son état... La Cour a également retenu une violation de l'article 3 de la Convention (interdiction de tout traitement inhumain ou dégradant), estimant que le placement du frère des requérantes en cellule disciplinaire pendant deux semaines n'était pas compatible avec le traitement nécessaire au regard des troubles mentaux dont souffrait l'intéressé²⁴.

Jugement de la Cour européenne des droits de l'homme
dans l'affaire Ketreb c. France, 2012

Surveiller les conditions pénitentiaires générales

Les instruments internationaux imposent une obligation particulière aux agents médicaux dans les prisons, qui doivent utiliser leur expertise professionnelle pour inspecter et signaler toutes les conditions pouvant influencer sur la santé et l'hygiène des détenus. Le personnel médical a un rôle important à jouer pour conforter l'idée que les soins de santé couvrent non seulement le traitement, mais aussi tous les aspects liés à l'instauration d'un environnement sain, et faire comprendre que cela exige la coopération de toutes les personnes qui se trouvent dans la prison. Cela est difficile, mais essentiel lorsque les ressources sont limitées.

Les traitements individuels

Les instruments internationaux

Chaque détenu a droit à un accès régulier et confidentiel aux niveaux appropriés de consultation médicale, lesquels sont au moins équivalents à ceux qui sont disponibles dans la société civile. Tout diagnostic et traitement médical doit être basé sur les besoins individuels du détenu et non pas sur les besoins de l'administration.

Règles Nelson Mandela, Règle 31 :

Le médecin ou, le cas échéant, d'autres professionnels de la santé ayant les qualifications requises doivent pouvoir voir quotidiennement tous les détenus malades ou se plaignant de problèmes de santé physique ou mentale ou de blessures, et ceux sur lesquels leur attention est particulièrement attirée. Tous les examens médicaux doivent être pratiqués en toute confidentialité. Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, Principe 26 :

Le fait qu'une personne détenue ou emprisonnée a subi un examen médical, le nom du médecin et les résultats de l'examen seront dûment consignés. L'accès à ces renseignements sera assuré, et ce conformément aux règles pertinentes du droit interne.

En pratique

La possibilité de consulter un médecin

Les administrations pénitentiaires doivent prendre des dispositions appropriées pour faire en sorte que les personnes malades ou qui s'inquiètent de leur santé aient quotidiennement accès à du personnel de santé dûment qualifié. Les conditions dans lesquelles ces consultations se déroulent doivent respecter la dignité du détenu et permettre le maintien de la confidentialité. Lorsqu'il convient de tenir compte de problèmes de sécurité, il peut s'avérer nécessaire d'autoriser que les consultations avec l'agent médical se déroulent à portée de la vue, mais pas de l'ouïe, des gardes de la prison.

Le respect de la vie privée

Les conditions dans lesquelles les détenus sont interrogés à propos de leur santé doivent être similaires à celles qui existent dans la pratique médicale civile. Dans la mesure du possible, ces entretiens doivent se dérouler dans des salles de consultation convenablement équipées. Il n'est pas acceptable que les consultations se déroulent avec des groupes de détenus ou en présence d'autres détenus ou de personnel non médical.

Le principe de confidentialité

Le droit à la confidentialité exige également que les détenus n'aient pas à présenter leur demande de visite médicale à du personnel pénitentiaire non médical. Les détenus ne doivent en aucun cas être dans l'obligation de divulguer les raisons pour lesquelles ils demandent une consultation. Les procédures à suivre pour demander à passer une visite médicale doivent être clairement expliquées aux détenus à leur arrivée en prison.

Les dossiers médicaux

Le dossier médical de chaque détenu doit rester sous le contrôle du personnel médical et ne doit pas être divulgué sans l'autorisation écrite préalable du détenu. Dans certains pays, les services médicaux des prisons tombent sous la responsabilité de la santé civile. En plus des avantages mentionnés à la section «Le droit aux soins médicaux» ci-dessus, de telles procédures permettent également d'établir clairement que les dossiers médicaux ne font pas partie des dossiers généraux de la prison.

L'administration de traitements

Si un traitement s'avère nécessaire suite à une consultation et un diagnostic, il sera administré dans le meilleur intérêt du détenu. Aucune décision ne doit être basée sur le coût relatif du traitement ou sur quelque aspect pratique pour l'administration pénitentiaire.

L'administration de traitements avant et après la condamnation

En plus de la gestion des problèmes de santé qui surviennent en prison, le personnel médical doit également s'assurer d'avoir mis en place des procédures permettant d'identifier les problèmes médicaux préexistants et d'agir à ce niveau. Là aussi, il conviendra de prendre des dispositions adaptées, en collaboration avec les autorités médicales extérieures.

Les détenus en phase terminale

Dans certains pays, il existe des procédures selon lesquelles les détenus souffrant d'une maladie en phase terminale peuvent bénéficier d'une libération anticipée. Le personnel médical exercera son jugement professionnel pour émettre ses diagnostics et conseils, lesquels seront formulés dans le meilleur intérêt du détenu. Il incombera alors aux autorités pénitentiaires de prendre en compte et d'évaluer les risques que représente la remise en liberté anticipée de tel ou tel détenu en phase terminale.



Un juge fédéral [des États-Unis] a autorisé ce jeudi la sortie de prison anticipée de Salvatore F. DiMasi, ancien président de la Chambre des représentants, mentionnant la détérioration de son état de santé à la suite d'un cancer, ainsi que la meilleure qualité des soins qu'il recevrait à son domicile entouré de sa famille. Invoquant des « raisons extraordinaires et impérieuses » pour justifier la remise en liberté anticipée de M. DiMasi, le juge de district Mark L. Wolf a déclaré qu'il espérait que sa décision mettrait en lumière la question de la libération compassionnelle des détenus fédéraux atteints de maladie chronique²⁵.

Boston Globe, « DiMasi to be released within a week », 17 novembre 2016

Les mesures disciplinaires relatives aux cas d'automutilation et aux tentatives de suicide

On ne doit pas réagir par des sanctions lorsque les détenus se mutilent, se blessent délibérément ou font une tentative de suicide. Si les circonstances peuvent être différentes selon qu'il s'agisse d'un détenu qui s'automutile ou tente de se suicider, parce qu'il est perturbé ou souffre d'une maladie mentale, ou d'un groupe de détenus qui utilisent l'automutilation comme forme extrême de protestation, une intervention disciplinaire sera toujours inappropriée. La réaction appropriée consiste à fournir un traitement et des soins à la personne concernée ou à étudier les causes qui ont poussé les détenus à recourir à un acte aussi extrême que l'automutilation.



En septembre dernier, Christopher Trotchie a utilisé du papier humide pour obstruer la caméra de sa cellule [en Colombie-Britannique]. Il s'est ensuite tailladé les avant-bras. M. Trotchie, qui souffre de problèmes de santé mentale et qui présente des antécédents d'automutilation, a perdu une grande quantité de sang, mais a survécu.

Il n'a pas passé la semaine suivante à l'hôpital. Il a été placé le jour même à l'isolement. Une action en justice intentée contre le gouvernement provincial [...] mentionne que cette décision était celle d'un membre du personnel pénitentiaire, qui avait estimé que M. Trotchie savait que son geste allait nécessiter l'intervention en urgence de nombreuses personnes dans sa cellule, ce qui constituait en soi un acte répréhensible²⁶.

The Globe and Mail, « Prisoner sues B.C. after being segregated as punishment for self-harm », 13 mai 2015

Le personnel médical

Les instruments internationaux

Chaque prison doit disposer de suffisamment d'agents médicaux dûment qualifiés pour répondre aux besoins des détenus qu'elle accueille.

Règles Nelson Mandela, Règle 25 :

1. Chaque prison doit disposer d'un service médical chargé d'évaluer, de promouvoir, de protéger et d'améliorer la santé physique et mentale des détenus, une attention particulière étant accordée à ceux qui ont des besoins spéciaux ou des problèmes de santé qui constituent un obstacle à leur réinsertion.
2. Ce service doit être doté d'un personnel interdisciplinaire comprenant un nombre suffisant de personnes qualifiées agissant en pleine indépendance clinique, et disposer de compétences suffisantes en psychologie et en psychiatrie. Tout détenu doit pouvoir bénéficier des soins d'un dentiste ayant les qualifications requises.

Règles Nelson Mandela, Règle 27 (2) :

Les décisions cliniques ne peuvent être prises que par les professionnels de la santé responsables et ne peuvent être rejetées ou ignorées par le personnel pénitentiaire non médical.

Règles Nelson Mandela, Règle 32 (1) :

La relation entre le médecin ou les autres professionnels de la santé et les détenus est soumise aux mêmes normes déontologiques et professionnelles que celles qui s'appliquent aux patients au sein de la société, notamment :

- a) Le devoir de protéger la santé physique et mentale des détenus, et de ne prévenir et traiter les maladies que sur des bases cliniques ;
- b) Le respect de l'autonomie des patients dans les décisions concernant leur santé et du consentement éclairé dans la relation médecin-patient ;
- c) La confidentialité des informations d'ordre médical, sauf en cas de menace réelle et imminente pour le patient ou pour autrui ;
- d) L'interdiction absolue de se livrer, activement ou passivement, à des actes assimilables à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris les expériences médicales ou scientifiques de nature à nuire à la santé du détenu, telles que le prélèvement de cellules, de tissus cellulaires ou d'organes.

Règles Nelson Mandela, Règle 46 :

1. Le personnel de santé ne doit jouer aucun rôle dans l'imposition de sanctions disciplinaires ou autres mesures de restriction. Il doit cependant prêter une attention particulière à la santé des détenus soumis à toute forme de séparation non volontaire, notamment en effectuant des visites quotidiennes et en fournissant promptement une assistance médicale et un traitement si le détenu ou le personnel pénitentiaire le demande.
2. Le personnel de santé doit signaler sans tarder au directeur de la prison tout effet néfaste d'une sanction disciplinaire ou autre mesure de restriction sur la santé physique ou mentale du détenu contre lequel elle est prise et informer le directeur s'il estime nécessaire de suspendre ou d'assouplir ladite sanction ou mesure pour des raisons médicales physiques ou mentales.
3. Le personnel de santé doit être habilité à envisager et à recommander des modifications à apporter à la mesure de séparation non volontaire prise contre un détenu pour s'assurer qu'elle n'aggrave pas l'état de santé ou la déficience mentale ou physique de ce dernier.

Règles Nelson Mandela, Règle 78 :

1. Le personnel pénitentiaire doit, dans toute la mesure possible, comprendre un nombre suffisant de spécialistes tels que psychiatres, psychologues, assistants sociaux, enseignants et instructeurs techniques.

En pratique

Le code d'éthique des professionnels de la santé qui travaillent dans les prisons

En 1979, le Conseil international des services médicaux pénitentiaires a approuvé un code d'éthique qu'il est convenu d'appeler le Serment d'Athènes, selon lequel les professionnels de santé prennent l'engagement suivant :



«[...] en accord avec l'esprit du serment d'Hippocrate, [...] nous entreprendrons de procurer les meilleurs soins de santé à ceux qui sont incarcérés, quelle qu'en soit la raison, sans préjugé et dans le cadre de nos éthiques professionnelles respectives.»

Nous reconnaissons le droit des personnes incarcérées à recevoir les meilleurs soins médicaux possible.

Nous nous engageons à :

- 1 Nous abstenir d'autoriser ou d'approuver toute sanction physique.
- 2 Nous abstenir de participer à toute forme de torture.
- 3 N'entreprendre aucune forme d'expérimentation médicale parmi les personnes incarcérées sans leur consentement en toute connaissance de cause.
- 4 Respecter la confidentialité de toute information obtenue dans le cours de nos relations professionnelles avec des malades incarcérés.
- 5 Ce que nos diagnostics médicaux soient basés sur les besoins de nos patients et aient priorité sur toute question non médicale.

Un soutien au personnel de santé

Les administrations pénitentiaires devront faire en sorte que les membres du personnel médical qui travaillent dans les prisons reçoivent un soutien et une formation adéquats, englobant non seulement les exigences spécifiques de la médecine en prison, mais aussi d'autres évolutions plus générales. Il est souvent difficile de trouver suffisamment de professionnels de santé qualifiés prêts à travailler dans les prisons. Les administrations pénitentiaires doivent s'assurer que leur expertise ne sert pas à des tâches inappropriées, en leur fournissant un soutien auxiliaire et administratif approprié.

Un soutien au personnel infirmier qui travaille dans les prisons

Le Conseil international des infirmières a publié en 1998 une prise de position qui affirme, entre autres choses, que les associations nationales d'infirmières doivent veiller à ce que les infirmières exerçant en milieu carcéral aient accès à des services de conseil et de soutien confidentiels. [Le rôle des infirmières dans les soins aux prisonniers et aux détenus, Conseil international des infirmières, 1998]

L'équivalence des soins

Les administrations pénitentiaires doivent s'assurer qu'un nombre suffisant de professionnels de santé qualifiés possèdent l'expertise nécessaire pour répondre aux besoins des détenus. Pour ce faire, il est souvent préférable de nouer des liens avec les services médicaux disponibles pour la population civile. Tous les membres du personnel médical doivent être dûment qualifiés, au moins autant que les professionnels occupant des postes similaires hors des prisons. Par ailleurs, leur salaire et leurs conditions d'emploi doivent être de nature équivalente.

Les détenus en tant que patients

Les Principes d'éthique médicale des Nations Unies imposent à tous les membres du personnel médical, notamment aux médecins, l'obligation de protéger la santé physique et mentale des détenus et de traiter leurs maladies. Leur priorité est donc la santé de leurs patients et non pas la gestion de la prison. Le Serment d'Athènes cité plus haut indique clairement que les diagnostics médicaux doivent se fonder sur les besoins des patients et primer sur les questions non médicales.

Les membres du personnel médical qui travaillent dans les prisons ne font pas partie du personnel disciplinaire ou administratif de la prison. Dans certaines juridictions où le personnel médical est employé directement par l'administration pénitentiaire, celui-ci est organisé selon une structure hiérarchique indépendante de la prison.



Les médecins sont fréquemment consultés lorsqu'une sanction de mise à l'isolement est envisagée. Il a été clairement démontré que la mise à l'isolement est préjudiciable à la santé. Lorsqu'une telle sanction est appliquée, elle doit être la plus courte possible. Par conséquent, les médecins ne doivent pas s'associer aux mesures prises pour isoler les détenus ou limiter leurs déplacements, sauf pour des raisons purement médicales, ni certifier qu'un détenu est apte au placement à l'isolement ou à toute autre forme de sanction²⁷.

Organisation mondiale de la Santé, Prisons and Health, 2014

Il existe un certain nombre de situations dans lesquelles le personnel médical doit faire la distinction entre les exigences de l'administration de la prison et l'éthique des soins médicaux professionnels. Plusieurs exemples notables, donnant à voir la réaction appropriée du personnel médical dans les situations en question, sont fournis ci-dessous.

Signaler les cas de torture

Règles Nelson Mandela, Règle 34 :

Si les professionnels de la santé constatent des signes de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants lors des examens pratiqués sur les détenus au moment de l'admission ou lorsque, par la suite, ils dispensent des soins médicaux aux détenus, ils doivent le consigner et le signaler aux autorités médicales, administratives ou judiciaires compétentes. Des précautions procédurales adéquates doivent être prises pour ne pas exposer le détenu ou les personnes associées à des préjudices prévisibles.

En 1999, un collectif regroupant des organismes professionnels, des organisations de défense des droits de l'homme et des particuliers a élaboré un ensemble de principes pour le recueil efficace d'informations sur la torture ou les mauvais traitements, appelé Protocole d'Istanbul [Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul), 1999].

Les fouilles corporelles

Les règles Nelson Mandela, font désormais explicitement référence aux fouilles corporelles et au rôle très limité que peut jouer le personnel médical dans cette procédure dans la Règle 52, décrite plus en détail au chapitre 7 de la section relative aux procédures de fouille.

En 1993, l'Association médicale mondiale a adopté une déclaration sur les fouilles corporelles des détenus qui inclut une disposition prévoyant que l'obligation faite au médecin de fournir des soins médicaux au détenu ne doit pas être compromise par une obligation de participer au système de sécurité de la prison. Lorsque de telles fouilles sont nécessaires, elles doivent donc être réalisées par un médecin autre que celui qui soigne le détenu. [Prise de position sur la fouille corporelle de prisonniers, Association médicale mondiale, 1993, révisée par la 170^e Session du Conseil, Divonne-les-Bains, France, mai 2005, et par la 67^e Assemblée Générale de l'AMM, Taipei Taiwan, octobre 2016]

Les grèves de la faim

En 1991 et 1992, l'Association médicale mondiale a adopté des directives destinées aux médecins supervisant le traitement des grévistes de la faim. Ces directives soulignent l'importance du consentement et de la confidentialité dans les relations entre le médecin et le patient, et le fait que les décisions en matière d'intervention ou de non-intervention doivent être laissées à la seule appréciation du médecin, sans ingérence de tiers dont l'intérêt principal n'est pas le bien-être du patient. [Déclaration de Malte sur les grévistes de la faim, Association médicale mondiale, 1991, 1992, révisée par l'Assemblée générale de l'AMM, Pilanesberg, Afrique du Sud, octobre 2006, et par l'Assemblée générale de Chicago, États-Unis, octobre 2017]

Participation à la peine capitale

En 1981 et à nouveau en 2000, l'Association médicale mondiale a adopté une résolution selon laquelle il est contraire à l'éthique pour les médecins de participer à la peine capitale de quelque façon que ce soit, ou quelle que soit la phase du processus d'exécution. [Résolution sur la participation des médecins à la peine capitale, Association médicale mondiale, 1981, 2000 modifiée par l'Assemblée générale de l'AMM, Séoul, Corée, octobre 2008]

Une formation destinée à l'ensemble du personnel

La nature de la communauté pénitentiaire est telle qu'en sus d'assurer la disponibilité d'une gamme complète de services médicaux, les administrations pénitentiaires doivent également reconnaître que tous les membres du personnel pénitentiaire doivent avoir des notions de base en matière de santé. Très souvent, lorsqu'un incident se produit dans une prison et qu'une personne doit recevoir des soins immédiats, ce sont des membres du personnel non médical qui arrivent en premier sur place et qui doivent administrer les premiers secours. Ils doivent donc être dûment formés pour administrer ces soins.

La gestion de prisons sécurisées, sûres et bien organisées

Le contexte

Sécurité et justice

Dans son discours prononcé lors du lancement officiel du projet de formation et des droits de l'homme du South African Department of Correctional Services, l'ancien Président d'Afrique du Sud, Nelson Mandela, a souligné l'importance de la sécurité et de la justice dans la gestion des prisons :

« Il est essentiel d'avoir des prisons sécurisées pour que notre système judiciaire soit une arme efficace contre la criminalité. Lorsque des détenus – condamnés ou prévenus – vous sont confiés, ils doivent savoir – et l'opinion publique aussi – qu'ils resteront entre vos mains jusqu'à leur élargissement. [...]

Nos prisons peuvent aussi pleinement contribuer à la réduction permanente du taux de criminalité du pays par leur manière de traiter les prisonniers. À ce sujet, on ne saurait trop insister sur l'importance du professionnalisme et du respect des droits de l'homme.

Kronstadt, le 25 juin 1998

Trouver un juste équilibre

L'une des conclusions les plus importantes du rapport publié par Lord Justice Woolf après plusieurs émeutes graves survenues dans les prisons anglaises en 1990 est que le maintien d'un juste équilibre entre la sécurité, le contrôle et la justice est la clé d'une gestion efficace des prisons.

« Trois impératifs sont à respecter en vue de garantir la stabilité du système pénitentiaire : sécurité, contrôle et justice.

Ici, le terme « sécurité » fait référence à l'obligation du service pénitentiaire d'empêcher les détenus de s'évader, « contrôle », à l'obligation du service pénitentiaire d'empêcher les détenus d'avoir un comportement perturbateur et « justice », à l'obligation du service pénitentiaire de traiter les détenus avec humanité et justice et de les préparer à leur retour dans la société [...]²⁹.

Lord Justice Woolf, Prison Disturbances, April 1990 (The Woolf Report), 1991

Un environnement sûr

Tous les gestionnaires des prisons doivent comprendre l'importance de la recherche et du maintien de cet équilibre entre sécurité, contrôle et justice. Il est totalement faux de penser que le fait de traiter les détenus avec humanité et justice induise une sécurité et un contrôle moindres. Au contraire, la meilleure manière d'empêcher les évasions et d'assurer le contrôle de la prison est d'instaurer un environnement bien organisé ne présentant aucun risque pour les détenus ou le personnel,

- où tous les membres de la communauté pénitentiaire savent qu'ils sont traités avec équité et justice ;
- où les détenus ont la possibilité de participer à des activités constructives et de se préparer à leur remise en liberté.
- Les gestionnaires professionnels des prisons doivent constamment chercher à maintenir cet équilibre.

La sécurité physique

Parmi les aspects de la sécurité physique, citons l'architecture des bâtiments de la prison, la solidité de leurs murs, les barreaux aux fenêtres, les portes des cellules, les caractéristiques du mur d'enceinte et des clôtures, les tours d'observation, etc., ainsi que les aides physiques à la sécurité (serrures, caméras, systèmes d'alarme, radios, etc.).

Durant la conception des aspects physiques de la sécurité, un équilibre doit être trouvé entre la meilleure manière d'atteindre le niveau de sécurité requis et la nécessité de respecter la dignité de la personne. Par exemple, il est possible d'utiliser des concepts architecturaux qui répondent à la nécessité de sécurisation des fenêtres des cellules et des dortoirs tout en respectant les normes relatives à l'accès à la lumière naturelle et à l'air frais. Les aides physiques à la sécurité telles que les caméras, les systèmes de surveillance et d'alarme représentent, par définition, une intrusion à la vie privée. Leur emplacement respectera l'équilibre entre les exigences de sécurité légitimes et l'obligation de respecter la vie privée des détenus.

La sécurité de chaque détenu doit également être prise en compte. La conception de nombreuses prisons permet l'existence de lieux où les détenus peuvent se regrouper sans être observés, ce qui pourrait menacer la sécurité de la prison tout comme la sécurité de tous les détenus. Les administrations pénitentiaires doivent élaborer des procédures permettant d'identifier et de gérer ces espaces.

La sécurité procédurale

Il s'agit des procédures à respecter afin de prévenir les évasions et de maintenir l'ordre. Certaines parmi les plus importantes concernent les fouilles, à la fois des locaux et des personnes. Dans chaque prison il doit exister un ensemble bien compris de procédures qui décrivent en détail les circonstances dans lesquelles les fouilles doivent être réalisées, les méthodes à employer et leur fréquence. Ces procédures doivent être conçues pour empêcher les évasions et pour protéger la dignité des détenus et de leurs visiteurs.

Des procédures relatives à la fouille régulière de tous les lieux où les détenus vivent, travaillent ou se rassemblent doivent exister. Celles-ci doivent notamment porter sur les fouilles des lieux de vie comme les cellules et les dortoirs, pour s'assurer que les dispositifs de sécurité, tels que les portes et les serrures, les fenêtres et les grilles, n'ont pas été trafiqués. En fonction de la catégorie de sécurité à laquelle appartient le détenu, ses effets personnels doivent également faire l'objet de fouilles de temps à autre. Le personnel doit suivre une formation spécifique à l'issue de laquelle ils sauront comment effectuer des fouilles de manière à détecter et empêcher toute tentative d'évasion ou à trouver tout article de contrebande qui aurait pu être caché, tant en respectant la dignité des détenus et leurs possessions. La procédure relative à de telles fouilles doit autoriser le détenu à être présent durant de telles fouilles.

Il doit également exister des procédures régissant la régularité du contrôle du nombre de détenus et précisant la méthode à suivre. Il en va de même des dispositions relatives aux déplacements des détenus d'un quartier de la prison à un autre.

La sécurité dynamique

Les dispositions en matière de sécurité physiques et procédurales sont des éléments essentiels de la vie en prison, mais elles ne sauraient suffire à elles seules. La sécurité dépend également de la vigilance du personnel en contact avec les détenus, lequel est au courant de ce qui se passe dans la prison et veille à ce que les détenus restent actifs de manière positive. On parle alors de « sécurité dynamique ». Aux États-Unis, les prisons suivant les principes de sécurité dynamique sont souvent appelées « direct supervision jails » (ou « prisons à supervision directe » en français). Ce type de sécurité présente un aspect bien plus qualitatif que les mesures de sécurité statiques. Lorsqu'il existe un contact régulier avec les détenus, la vigilance des membres du personnel leur permet de réagir face aux situations anormales qui pourraient menacer la sécurité. Ils sont à même d'empêcher les évasions, car ils savent ce qui se passe au sein de la communauté carcérale avant qu'un incident se produise. Le point fort de la sécurité dynamique est qu'il s'agit d'un système proactif permettant de repérer très tôt les menaces à la sécurité. La présence d'un personnel professionnel bien formé garantira le fonctionnement optimal d'un tel système.



La surveillance directe repose sur deux éléments clés – la conception physique de l'établissement pénitentiaire et la stratégie de gestion des détenus – afin de réduire sensiblement les problèmes de comportement fréquemment observés dans les prisons. Les établissements à surveillance directe se concentrent sur la gestion active du comportement des détenus en vue de créer un environnement carcéral sûr et sécurisé pour les détenus, le personnel et les visiteurs³⁰.

« Direct Supervision Jails », extrait du site Internet du National Institute of Corrections, États-Unis

Un ensemble clair de règles et de règlements

Toutes les communautés bien organisées, y compris les prisons, doivent fonctionner dans le respect d'un ensemble de règles et de règlements perçus par les membres de la communauté comme étant justes et équitables. Dans les prisons, ces règles sont conçues pour assurer la sécurité de chaque personne, qu'il s'agisse des membres du personnel ou des détenus, et chaque groupe doit respecter ces règles et règlements. Les détenus doivent être récompensés s'ils font preuve d'un bon comportement et punis dans le cas contraire. Les membres du personnel doivent savoir qu'eux aussi sont tenus de toujours respecter le règlement. Une communauté pénitentiaire doit posséder un système bien défini d'audiences, de mesures disciplinaires et de sanctions pour les personnes qui ne respectent pas les règles convenues ; ce système doit être appliqué de manière juste et impartiale.

Savoir évaluer le niveau de sécurité requis

Les administrations pénitentiaires ont l'obligation d'assurer la détention des personnes que les autorités judiciaires ont décidé de priver de liberté. Les détenus ne souhaitent pas être en prison, mais la majorité d'entre eux acceptent la réalité de leur situation. Du moment qu'ils sont soumis à des mesures de sécurité appropriées et à un traitement juste, ils ne tenteront pas de s'évader ou de perturber gravement la routine normale de la prison. Par contre, un petit nombre de détenus feront tout leur possible pour essayer de s'évader. Certains détenus, s'ils parviennent à s'évader, sont dangereux pour la communauté, mais ce n'est pas le cas de tous les évadés. Les autorités pénitentiaires doivent donc être en mesure d'évaluer le danger que représente chaque détenu afin de le soumettre aux conditions de sécurité appropriées : ni trop sévères, ni trop indulgentes.

Le risque posé par des mesures excessives en matière de sécurité et de contrôle

Dans les prisons du monde entier, il existe des situations où les mesures de sécurité et de contrôle appliquées par les autorités pénitentiaires sont excessives, aux dépens de la justice :

- des mesures de sécurité oppressives qui excluent tout programme de réinsertion ;
- des méthodes de contrôle brutales ;
- l'absence de justice au cours des audiences disciplinaires ;
- des sanctions illégales.

Dans les systèmes pénitentiaires de certains pays, les personnes qui gèrent les prisons ont perdu le contrôle de leur institution et ont laissé des groupes de détenus puissants exercer un contrôle illégal sur les autres détenus et sur les membres du personnel.

Dans ces deux situations, la communauté bien organisée s'est effondrée et a été remplacée par la perspective de comportements violents et abusifs de la part des détenus et du personnel, de désordres et d'évasions, ainsi que par une absence d'activités constructives à l'intention des détenus.

L'usage de la force vient en dernier recours

Un juste équilibre entre sécurité et réinsertion sociale

C'est seulement dans des circonstances exceptionnelles, lorsque l'ordre qui régnait s'est complètement effondré et que toutes les autres interventions ont échoué, sur le plan individuel ou collectif, que l'on peut justifier le recours à la force comme méthode légitime de restaurer l'ordre. Il doit s'agir d'une mesure de dernier recours. Comme les prisons sont des communautés fermées, au sein desquelles un abus d'autorité peut facilement se produire dans de telles circonstances, il doit exister un ensemble de procédures spécifiques et transparentes portant sur le recours à la force. Cette question est également abordée aux chapitres 3 et 4.

Les instruments internationaux définissent le but de l'emprisonnement comme la protection de la société contre la criminalité, pas simplement en retirant les délinquants de la société, mais aussi en essayant d'assurer, dans la mesure du possible, leur réinsertion. Pour ce faire, les administrations pénitentiaires doivent parvenir à un équilibre approprié entre la sécurité et les programmes visant à permettre aux détenus de retrouver leur place dans la société, lequel sera plus facile à obtenir s'il existe un ensemble clair de procédures qui définissent le niveau de sécurité adapté à la prison et à chaque détenu.

Les instruments internationaux

Règles Nelson Mandela, Règle 4 :

1. Les objectifs des peines d'emprisonnement et mesures similaires privant l'individu de sa liberté sont principalement de protéger la société contre le crime et d'éviter les récidives. Ces objectifs ne sauraient être atteints que si la période de privation de liberté est mise à profit pour obtenir, dans toute la mesure possible, la réinsertion de ces individus dans la société après leur libération, afin qu'ils puissent vivre dans le respect de la loi et subvenir à leurs besoins.

Règles Nelson Mandela, Règle 47 :

1. L'usage de chaînes, fers et autres instruments intrinsèquement dégradants ou douloureux est interdit.
2. D'autres moyens de contrainte peuvent être utilisés, mais uniquement si la loi l'autorise et dans les circonstances suivantes :
 - a) Par mesure de précaution contre une évasion pendant un transfèrement, pourvu qu'ils soient enlevés dès que le détenu comparait devant une autorité judiciaire ou administrative ;
 - b) Sur ordre du directeur de la prison, si les autres moyens de maîtriser un détenu ont échoué, afin de l'empêcher de se blesser, de blesser autrui ou de causer des dégâts ; dans ce cas, le directeur doit immédiatement prévenir le médecin ou un autre professionnel de la santé ayant les qualifications requises et faire rapport à l'autorité administrative supérieure.

Règles Nelson Mandela, Règle 51 :

Les fouilles ne doivent pas être un moyen de harceler ou d'intimider un détenu, ou de porter inutilement atteinte à sa vie privée. À des fins de responsabilisation, l'administration pénitentiaire doit conserver des registres appropriés sur les fouilles, en particulier sur les fouilles intégrales, les investigations corporelles internes et les fouilles de cellules, ainsi que sur les motifs de ces fouilles, l'identité des personnes qui les ont effectuées et les éventuels résultats obtenus.

Règles Nelson Mandela, Règle 52 :

1. Les fouilles personnelles, y compris les fouilles intégrales et les investigations corporelles internes, ne doivent être effectuées que si elles sont absolument nécessaires. Les administrations pénitentiaires doivent être encouragées à trouver des solutions de remplacement aux fouilles personnelles et à y recourir. Les fouilles personnelles doivent être effectuées en privé et par un personnel qualifié du même sexe que le détenu.
2. Les investigations corporelles internes ne doivent être effectuées que par des professionnels de la santé ayant les qualifications requises autres que le personnel médical principalement chargé des soins dispensés au détenu ou, pour le moins, par du personnel ayant suivi une formation adaptée, dispensée par des professionnels de santé, sur les normes d'hygiène et de sécurité à respecter.

Règles Nelson Mandela, Règle 76 (1):

La formation visée au paragraphe 2 de la règle 75 doit inclure, au minimum, des enseignements concernant:

- a) Les lois, réglementations et politiques nationales pertinentes, ainsi que les instruments internationaux et régionaux applicables, dont les dispositions doivent guider le travail et l'interaction du personnel pénitentiaire avec les détenus;
- b) Les droits et devoirs qui s'appliquent aux membres du personnel pénitentiaire dans l'exercice de leurs fonctions, notamment le respect de la dignité humaine des détenus et l'interdiction de certains comportements, en particulier la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- c) La sécurité et la sûreté, notamment la notion de sécurité dynamique, l'usage de la force et de moyens de contrainte, ainsi que la prise en charge des délinquants violents, en tenant dûment compte des techniques de prévention et de désamorçage telles que la négociation et la médiation;
- d) Les premiers soins, les besoins psychosociaux des détenus et les dynamiques propres au milieu carcéral, ainsi que la protection et l'assistance sociales, notamment le dépistage précoce des problèmes de santé mentale.

Règles Nelson Mandela, Règle 89:

1. La concrétisation de ces principes exige l'individualisation du traitement et, à cette fin, un système souple de classification des détenus en groupes. Il est donc désirable que ces groupes soient placés dans des prisons distinctes où chaque groupe puisse recevoir le traitement nécessaire.
2. Ces prisons ne sont pas tenues d'assurer le même niveau de sécurité pour chaque groupe. Il est souhaitable de prévoir des degrés variables de sécurité selon les besoins des différents groupes. Les prisons ouvertes, par le fait même qu'elles ne prévoient pas de mesures de sécurité physique contre les évasions, mais s'en remettent à l'autodiscipline des détenus, offrent les conditions les plus favorables à la réadaptation des détenus sélectionnés avec soin.

Règles Nelson Mandela, Règle 93:

1. La classification doit avoir pour but:
 - a) D'écarter les détenus qui, en raison de leurs antécédents judiciaires ou de leur personnalité, sont susceptibles d'avoir une mauvaise influence sur leurs codétenus;
 - b) De répartir les détenus en groupes afin de faciliter leur traitement en vue de leur réadaptation sociale.
2. Dans la mesure du possible, des prisons séparées ou des quartiers distincts doivent être prévus pour le traitement des différents groupes de détenus.

Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus, Principe 4:

Les prisons s'acquittent de leurs responsabilités en ce qui concerne la détention des détenus et la protection de la société contre la criminalité, conformément aux autres objectifs sociaux d'un État et aux responsabilités fondamentales qui lui incombent pour promouvoir le bien-être et l'épanouissement de tous les membres de la société.

Règles pénitentiaires européennes, règle 68:

Cette règle comprend les conditions supplémentaires qui viennent compléter la règle minimum 33 citée ci-dessus:

68.1 L'emploi de chaînes et de fers doit être prohibé.

68.2 Il doit être interdit d'utiliser des menottes, camisoles de force et autres entraves sauf: a) au besoin, par mesure de précaution contre une évvasion pendant un transfèrement, pourvu qu'elles soient enlevées dès que le détenu comparait devant une autorité judiciaire ou administrative, à moins que ladite autorité en décide autrement; ou b) sur ordre du directeur, lorsque les autres méthodes de contrôle ont échoué, afin d'empêcher un détenu de se blesser, de blesser des tiers ou de provoquer de sérieux dommages matériels, à condition que le directeur prévienne immédiatement le médecin et signale les faits aux autorités pénitentiaires supérieures.

En pratique

Classification de sécurité

Les mesures de sécurité auxquelles les détenus sont soumis doivent correspondre au minimum nécessaire pour garantir que leur détention se fasse en toute sécurité. Au moins trois raisons valides justifient l'adoption de cette méthode :

- Les membres du personnel connaîtront certainement mieux les détenus qui exigent un haut niveau de sécurité si leur nombre est limité ;
- Plus le niveau de sécurité est bas, plus il y a de chances que les détenus bénéficient d'un traitement humain ;
- La troisième raison est d'ordre pragmatique: les mesures de sécurité ont un coût, et plus le niveau de sécurité est élevé, plus leur coût est important. Il est donc logique, sur le plan financier, de ne pas placer les détenus dans une catégorie de sécurité plus élevée que nécessaire.

Au moment de son admission, chaque détenu doit faire l'objet d'une évaluation qui permettra de déterminer :

- le risque qu'il pourrait représenter pour la communauté s'il s'évadait ;
- la probabilité qu'il tente de s'évader, seul ou avec une aide extérieure.

Le niveau de sécurité que doivent respecter les conditions de détention correspondra alors au niveau de risque ainsi déterminé. La classification de sécurité doit être continuellement réévaluée durant toute la durée de la peine.

Les différents niveaux de sécurité

- Des mesures de sécurité minimale (existantes dans ce qu'il est parfois appelé « prison ouverte ») doivent être appliquées lorsque les détenus constituent une menace minime ou nulle pour la société et qu'ils ne présentent aucun risque d'évasion. Le niveau de sécurité physique sera alors faible et, très souvent, le périmètre de la prison ne sera pas sécurisé. La sécurité interne peut se limiter au verrouillage des portes des cellules la nuit. Un tel niveau de sécurité convient lorsque les détenus ont été condamnés pour des délits non violents ou qu'ils purgent une longue peine et que leur date de remise en liberté approche.
- Un niveau de sécurité moyenne convient quant à lui à la grande majorité des détenus, qui ne sont pas déterminés à s'évader, mais auxquels on ne peut pas faire confiance dans des conditions de sécurité minimale. On aura alors un périmètre sécurisé comme une clôture. Toutes les portes internes de la prison seront généralement verrouillées, mais les agents pénitentiaires peuvent faire confiance aux détenus et les laisser se déplacer d'un quartier de la prison à un autre sans qu'ils aient besoin d'être supervisés de près.
- Un niveau de sécurité maximale, lequel doit être réservé aux détenus les plus dangereux, implique que toute évasion doit être pratiquement impossible. Dans ces conditions, il existera un niveau de sécurité physique élevé, aussi bien au sein de la prison qu'autour de celle-ci. Les déplacements internes des détenus, voire de chaque détenu, seront étroitement supervisés par le personnel pénitentiaire. Un tel niveau de sécurité ne s'applique en général qu'à une petite minorité de détenus. La gestion appropriée de détenus dangereux est abordée au chapitre 8 du présent manuel.

L'isolement

Il faut toujours éviter de recourir à l'isolement prolongé à titre de classification de sécurité. Cette question est abordée au chapitre 9.

L'évaluation des risques

L'évaluation des risques aide à identifier plus facilement les détenus qui présentent un danger pour eux-mêmes, pour les autres détenus ou pour la société. Des critères d'évaluation des risques de sécurité ont été mis au point dans de nombreux pays. Parmi les aspects à prendre en compte, citons :

- le danger public que représenterait le détenu s'il parvenait à s'évader ;
- des antécédents de tentative d'évasion ou d'accès à une aide extérieure ;
- dans le cas des détenus en attente de jugement, tout danger potentiel pour les témoins ;
- la nature du délit pour lequel le détenu a été condamné ;
- la durée de la peine, qui reflète généralement la nature du délit ;
- le danger que pourrait représenter le détenu pour les autres détenus.

Les prévenus font également l'objet d'une classification de sécurité

Classification de sécurité : une tâche incombant à la direction de la prison

Revoir régulièrement le niveau de sécurité déterminé pour chaque détenu

La fouille des détenus

Les procédures de fouille

Dans de nombreux systèmes pénitentiaires, on part du principe que tous les prévenus doivent être gardés dans des conditions de haute sécurité. Cela n'est pas toujours le cas, et il doit être possible d'effectuer une évaluation des risques de sécurité que présentent les prévenus, tout comme on le fait pour les détenus condamnés.

Dans certains pays, le juge qui condamne un accusé précise le niveau de sécurité auquel il devra être incarcéré. Dans d'autres pays, les détenus condamnés à la réclusion à perpétuité ou qui sont condamnés en vertu d'une loi particulière sont automatiquement soumis aux conditions de sécurité les plus strictes, sans tenir compte de l'évaluation des risques qu'ils représentent. Ceci n'est pas la meilleure manière de déterminer les niveaux de sécurité à appliquer. Il incombe à l'autorité judiciaire de déterminer la durée appropriée de la peine à imposer pour un délit spécifique, mais il est préférable que les autorités pénitentiaires soient responsables de la définition des exigences en matière de sécurité, au moyen de critères définis par des professionnels.

Le niveau de sécurité exigé pour chaque détenu doit être revu à intervalles réguliers au cours de la peine. En général, le risque de sécurité que représente un détenu diminue au fil du temps. La possibilité de passer à une catégorie de sécurité inférieure au cours de la peine peut également inciter les détenus à faire preuve d'un bon comportement.

Tous les détenus, notamment ceux qui sont soumis à des restrictions sécuritaires moyennes ou maximales, doivent également être fouillés régulièrement afin de vérifier qu'ils ne transportent pas d'articles pouvant être utilisés lors de tentatives d'évasion ou à l'encontre d'autrui ou d'eux-mêmes, ou des articles interdits tels que des drogues illicites. L'intensité de ces fouilles sera fonction des circonstances. Par exemple, lorsque les détenus quittent en grand nombre leur lieu de travail pour regagner leur espace de vie, il est normal de leur faire subir une fouille du type de celles que l'on pratique couramment de nos jours sur les passagers aériens. Dans d'autres situations, notamment s'il y a des raisons de croire qu'un détenu cache quelque chose sur lui, ou qu'il est considéré comme un détenu à haut risque, il sera nécessaire de réaliser ce que l'on appelle une fouille corporelle. Cette fouille exige que des détenus qu'ils se dévêtissent totalement et montrent qu'ils ne cachent rien sur eux.

Il doit exister un ensemble de procédures détaillées que les membres du personnel doivent respecter lorsqu'ils réalisent des fouilles personnelles. Lesdites procédures :

- doivent définir les circonstances dans lesquelles ces fouilles sont autorisées ;
- doivent veiller à ce que les détenus ne soient pas humiliés par le processus de fouille, par exemple en étant forcés à être totalement nus à n'importe quel moment ;
- doivent indiquer que chaque détenu sera fouillé par un membre du personnel du même sexe que lui ;
- doivent interdire aux membres du personnel de fouiller les cavités internes du corps d'un détenu.

La règle 52 des Règles Nelson Mandela établit clairement que les investigations corporelles internes ne doivent être réalisées que si elles sont absolument nécessaires, et uniquement par des professionnels de santé qualifiés autres que ceux habituellement chargés des soins médicaux du détenu ou, à tout le moins, par du personnel ayant suivi une formation appropriée.

« Les fouilles corporelles de personnes privées de liberté et des visiteurs des lieux d'incarcération seront réalisées dans des conditions sanitaires adéquates par du personnel qualifié du même sexe, dans le respect de la dignité humaine et des droits fondamentaux. À cette fin, les États membres adoptent d'autres moyens, utilisant des procédés et du matériel technologiques ou d'autres méthodes appropriées.

Les fouilles internes vaginales et anales sont interdites par la loi.

Commission interaméricaine des droits de l'homme, Principes et bonnes pratiques de protection des personnes privées de liberté dans les Amériques, Principe XXI, 2008

La fouille des visiteurs

Il doit également exister un ensemble bien défini de procédures permettant de s'assurer que les personnes rendant visite aux détenus ne tentent pas d'enfreindre les exigences raisonnables en matière de sécurité. Ces procédures peuvent inclure le droit de fouiller les visiteurs en personne. De telles procédures doivent en outre reconnaître que les visiteurs ne sont pas des détenus et qu'il convient de trouver un équilibre entre l'obligation de protéger la sécurité de la prison et le droit des visiteurs au respect de la vie privée. Les procédures relatives à la fouille des visiteurs doivent tenir compte des besoins des enfants, des femmes et des autres groupes vulnérables.



En janvier 1997, une mère a rendu visite à son fils détenu dans la prison de Leeds, en Angleterre. Son autre fils, qui souffrait de paralysie cérébrale et d'un handicap mental, l'accompagnait. Les deux visiteurs ont subi une fouille corporelle. [...] La Cour a estimé que ces fouilles avaient été effectuées de manière excessive. Elle a donc déclaré que les fouilles pratiquées sur les requérants ne pouvaient être considérées comme « nécessaires dans une société démocratique » au sens de l'article 8 (2)³¹.

Jugement de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Wainwright c. Royaume-Uni*, 2006

Les procédures relatives à la fouille de visiteurs professionnels, comme les représentants juridiques, les travailleurs sociaux et les médecins, doivent être définies en accord avec les organes professionnels compétents, afin de veiller à l'existence d'un équilibre entre la sécurité et le droit d'accès confidentiel des professionnels.

La fouille du personnel

Il est important de reconnaître que les membres du personnel pénitentiaire peuvent également représenter une menace pour la sécurité en faisant entrer dans l'enceinte de la prison des articles prohibés ou illégaux. Eux aussi doivent être soumis à des procédures de fouille appropriées. L'existence de telles procédures réduit également le risque que les membres du personnel subissent des pressions de la part des détenus et d'autres personnes pour faire entrer des articles prohibés dans l'enceinte de la prison.

Autres procédures de sécurité

Il existe diverses autres procédures de sécurité qu'il convient d'utiliser systématiquement. En voici les principales :

- appels à des heures spécifiques de la journée ;
- procédures de libération permettant de vérifier que l'on remet en liberté le bon détenu ;
- contrôle sélectif du courrier et des appels téléphoniques. Ces aspects sont abordés en détail au chapitre 11.

Des indicateurs parmi les détenus

Un certain nombre d'administrations pénitentiaires rassemblent des informations sur la planification d'infractions aux règles de contrôle ou de sécurité en demandant à certains détenus de leur fournir de manière anonyme des renseignements sur d'autres détenus. Cette procédure comporte de grands risques. En effet, si un indicateur est découvert par les autres détenus, ceux-ci peuvent exprimer leur colère avec une violence extrême. Les indicateurs peuvent donner des informations inexactes afin de persécuter d'autres détenus ou de maintenir leur contrôle sur eux. L'existence, connue ou soupçonnée, d'un système d'indicateurs peut créer un climat de tension, de suspicion et de violence au sein d'une prison. La mise en place d'un système au sein duquel les membres du personnel apprennent à connaître les détenus individuellement, comme on le voit tout au long du présent manuel, permettra d'obtenir des informations beaucoup plus fiables sur les questions de sécurité et de contrôle.

L'emploi de moyens de contrainte

Chaque système pénitentiaire doit posséder des procédures claires et transparentes concernant l'utilisation de moyens de contrainte ; les principaux membres du personnel doivent avoir été formés à leur emploi. Ces procédures doivent préciser :

- les circonstances justifiant l'utilisation de moyens de contrainte ;
- l'identité des personnes à même d'autoriser leur emploi ;
- la manière d'employer de tels moyens ;
- l'identité de la personne chargée de s'assurer du respect des procédures prescrites.

L'utilisation d'instruments de contrainte vient en dernier recours

Les instruments de contrainte tels que les menottes ne doivent être utilisés que dans des circonstances exceptionnelles. En aucun cas ils ne doivent remplacer d'autres mesures de sécurité physique. Par exemple, il n'est jamais permis d'enchaîner les détenus par la cheville ou le poignet à un mur ou à une barre de fer, que ce soit individuellement ou en groupe, simplement parce que la sécurité physique du bâtiment n'est pas suffisante.

Les instruments de contrainte ne doivent pas être systématiquement utilisés lorsqu'un détenu est transféré d'un lieu à un autre, que ce soit au sein d'une prison ou en dehors. Dans chaque cas, leur emploi sera déterminé à partir d'une évaluation individuelle du risque que représente le détenu.

Les instruments de contrainte doivent uniquement être utilisés en dernier ressort, pour maîtriser un détenu violent qui menace la sécurité des autres. Dès que cette personne cesse de se montrer violente, l'instrument de contrainte doit être retiré. C'est seulement dans des circonstances exceptionnelles que des instruments de contrainte seront utilisés pour empêcher un détenu de s'automutiler. Les bonnes pratiques indiquent en effet que leur utilisation est rarement nécessaire, car il existe d'autres méthodes pour empêcher les automutilations.

Les instruments de contrainte : une utilisation soumise à autorisation

L'emploi d'instruments de contrainte doit être autorisé par un supérieur hiérarchique en service qui s'assurera de leur bonne utilisation. Le directeur de la prison doit rendre visite dans les plus brefs délais à tout détenu ayant été immobilisé à la suite d'un comportement violent ou d'une automutilation ; il autorisera la poursuite de l'utilisation de ces instruments en cas de besoin. Un médecin doit examiner le détenu dès que possible. La décision et la procédure relatives à chaque utilisation d'instruments de contrainte doivent être surveillées de près par une autorité supérieure et, selon les bonnes pratiques, par un surveillant indépendant habilité.

La sécurité hors de la prison

C'est l'autorité pénitentiaire ou toute autre autorité appropriée qui doit prendre en charge la détention d'une personne lorsque celle-ci se trouve hors du périmètre de la prison, par exemple lors d'un transfert vers une autre prison, un tribunal ou un hôpital civil. Lorsque les détenus doivent être transférés sous la responsabilité d'un organisme d'escorte tiers, un protocole aura été convenu entre l'autorité pénitentiaire et l'organe d'escorte concernant les procédures à suivre, lesquelles porteront sur le niveau de sécurité des véhicules ou autres moyens de transport, et le traitement des détenus sous escorte. Le personnel chargé d'escorter le détenu doit être informé de tout problème médical éventuel.

Une attention particulière doit être accordée au niveau de sécurité à appliquer lorsqu'un détenu doit être hospitalisé. Quelles que soient les circonstances, les mesures de sécurité ne doivent pas entraver le traitement médical.

La nature de la sécurité physique requise durant la période d'hospitalisation peut varier en fonction du risque que représente le détenu, mais le principe doit toujours être d'appliquer la classification de sécurité la plus basse possible pour une détention sûre. Les menottes - si nécessaire - sont l'instrument de contrainte le plus souvent employé dans ces circonstances.

Lorsqu'un détenu a été escorté au tribunal au moyen d'instruments de contrainte, ceux-ci doivent être enlevés avant l'audience, sauf autorisation contraire du juge ou tiers décideur présidant la séance.

Trouver un juste équilibre entre sécurité et contact avec le monde extérieur

Il est nécessaire de trouver un équilibre entre la nécessité de maintenir les détenus dans des conditions de sécurité appropriées et leur droit de maintenir un contact avec le monde extérieur. Peu importe le niveau de sécurité à appliquer, le contact avec le monde extérieur dans des conditions raisonnables doit rester autorisé ; il s'agit d'un élément important du respect des droits de chaque détenu. Il peut également faciliter le processus de réinsertion des détenus individuels. En outre, l'administration pénitentiaire a tout intérêt à encourager les détenus à rester en contact avec le monde extérieur, car cela peut améliorer la stabilité au sein de la prison. La question du contact avec le monde extérieur durant l'incarcération est abordée plus en détail au chapitre 11 du présent manuel.

Les instruments internationaux

Règles Nelson Mandela, Règle 3 :

L'emprisonnement et les autres mesures qui ont pour effet de couper des personnes du monde extérieur sont afflictifs par le fait même qu'ils les dépouillent du droit de disposer d'elles-mêmes en les privant de leur liberté. Sous réserve des mesures de séparation justifiées ou du maintien de la discipline, le système pénitentiaire ne doit donc pas aggraver les souffrances inhérentes à une telle situation.

Règles Nelson Mandela, Règle 58 :

1. Les détenus doivent être autorisés, sous la surveillance nécessaire, à communiquer avec leur famille et leurs amis à intervalles réguliers :
 - a) Par correspondance écrite et, le cas échéant, par télécommunication électronique, numérique ou d'autres moyens ; et
 - b) En recevant des visites.
2. Lorsque les visites conjugales sont autorisées, ce droit doit être exercé sans discrimination, et les femmes doivent pouvoir l'exercer au même titre que les hommes. Des procédures doivent être mises en place et des locaux mis à disposition pour assurer un accès juste et égal dans des conditions de sûreté et de dignité.

Règles Nelson Mandela, Règle 61 :

1. Les détenus doivent pouvoir recevoir la visite d'un conseil juridique de leur choix ou d'un prestataire d'aide juridictionnelle, s'entretenir avec lui et le consulter sur tout point de droit, sans retard, sans aucune interception ni censure et en toute confidentialité, et disposer du temps et des moyens nécessaires à cet effet, conformément au droit national applicable. Ces consultations peuvent se dérouler à portée de vue, mais non à portée d'ouïe, du personnel pénitentiaire.
2. Si les détenus ne parlent pas la langue locale, l'administration pénitentiaire leur facilite l'accès aux services d'un interprète indépendant compétent.
3. Les détenus doivent avoir accès à une aide juridictionnelle effective.

Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, Article 7 :

Aucune circonstance, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse d'une menace de guerre, d'une guerre, d'instabilité politique intérieure ou de toute autre situation d'exception, ne peut être invoquée pour justifier des disparitions forcées.

Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, Article 10 (2) :

Des informations exactes sur la détention de ces personnes et sur le lieu où elles se trouvent, y compris sur leur transfert éventuel, sont rapidement communiquées aux membres de leur famille, à leur avocat ou à toute personne légitimement fondée à connaître ces informations, sauf volonté contraire manifestée par les personnes privées de liberté.

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, Principe 18 (4) :

Les entretiens entre la personne détenue ou emprisonnée et son avocat peuvent se dérouler à portée de la vue, mais non à portée de l'ouïe, d'un responsable de l'application des lois.

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, Principe 19 :

Toute personne détenue ou emprisonnée a le droit de recevoir des visites, en particulier de membres de sa famille, et de correspondre, en particulier avec eux, et elle doit disposer de possibilités adéquates de communiquer avec le monde extérieur, sous réserve des conditions et restrictions raisonnables que peuvent spécifier la loi ou les règlements pris conformément à la loi.

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, Principe 29 :

1. Afin d'assurer le strict respect des lois et règlements pertinents, les lieux de détention doivent être inspectés régulièrement par des personnes qualifiées et expérimentées, nommées par une autorité compétente distincte de l'autorité directement chargée de l'administration du lieu de détention ou d'emprisonnement, et responsables devant elle.
2. Toute personne détenue ou emprisonnée a le droit de communiquer librement et en toute confiance avec les personnes qui inspectent les lieux de détention ou d'emprisonnement conformément au paragraphe 1 du présent principe, sous réserve des conditions raisonnablement nécessaires pour assurer la sécurité et le maintien de l'ordre dans lesdits lieux.

Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Article 4 :

1. Chaque État Partie autorise les mécanismes visés aux articles 2 et 3 à effectuer des visites, conformément au présent Protocole, dans tout lieu placé sous sa juridiction ou sous son contrôle où se trouvent ou pourraient se trouver des personnes privées de liberté sur l'ordre d'une autorité publique ou à son instigation, ou avec son consentement exprès ou tacite (ci-après dénommé lieu de détention). [...]

Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, Chapitre III, Article 8, 2 (c) :

[Le Comité européen pour la prévention de la torture aura] la possibilité de se rendre à son gré dans tout lieu où se trouvent des personnes privées de liberté, y compris le droit de se déplacer sans entrave à l'intérieur de ces lieux.

Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, Chapitre III, Article 8, 3 :

Le Comité peut s'entretenir sans témoin avec les personnes privées de liberté.

En pratique

Le droit de contacter famille et avocats

La section du chapitre 5 sur les procédures d'admission fait référence à la nécessité d'informer famille et représentants juridiques lorsqu'une personne est privée de liberté. Il s'agit d'une mesure particulièrement importante pour prévenir les disparitions forcées ou administratives, c'est-à-dire l'absence de trace de ce qu'il est advenu à une personne placée en détention. Aucune circonstance ne justifie le refus par les autorités pénitentiaires d'indiquer aux membres de la famille ou au conseiller juridique que leur proche ou son client est détenu et où. La seule exception à cette règle est lorsque la personne elle-même le demande.

Toutes les personnes privées de liberté ont le droit de consulter un avocat en privé, c'est-à-dire hors de portée de l'ouïe du personnel. La question du droit d'accès des prévenus à un avocat est abordée au chapitre 16.

La surveillance indépendante comme un élément de contact avec l'extérieur

Le chapitre 15 s'intéresse à la surveillance et à l'inspection indépendantes des lieux de détention. Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants est un exemple parmi les plus élaborés de cette forme d'inspection. La Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, en vertu de laquelle le Comité a été créé, confirme que ses membres ont le droit à un accès illimité aux personnes privées de liberté ainsi que de s'entretenir avec elles en privé, tout comme le Sous-comité sur la prévention créé dans le cadre du Protocole facultatif de la Convention des Nations Unies contre la torture. Ce principe doit également s'étendre aux organes de surveillance indépendants établis à l'échelle locale, tels que les mécanismes de prévention nationaux.

Trouver un juste équilibre entre contrôle et bon ordre

Par définition, l'emprisonnement suppose une privation de liberté et, partant, une réduction de la liberté de circulation. Les autorités pénitentiaires ont l'obligation d'imposer les restrictions de sécurité garantissant que les personnes en détention légale ne puissent pas s'évader et que les prisons soient des lieux sûrs, où toutes les personnes peuvent vaquer à leurs occupations légitimes sans craindre pour leur bien-être physique. Le contrôle dont fait l'objet la vie quotidienne des détenus, y compris leurs allées et venues, ne doit pas être plus strict que nécessaire.

Les instruments internationaux

Règles Nelson Mandela, Règle 3 :

L'emprisonnement et les autres mesures qui ont pour effet de couper des personnes du monde extérieur sont afflictifs par le fait même qu'ils les dépouillent du droit de disposer d'elles-mêmes en les privant de leur liberté. Sous réserve des mesures de séparation justifiées ou du maintien de la discipline, le système pénitentiaire ne doit donc pas aggraver les souffrances inhérentes à une telle situation.

Règles Nelson Mandela, Règle 5 :

1. Le régime carcéral doit chercher à réduire au minimum les différences qui peuvent exister entre la vie en prison et la vie en liberté dans la mesure où ces différences tendent à atténuer le sens de la responsabilité du détenu ou le respect de la dignité de sa personne.

Règles Nelson Mandela, Règle 36 :

L'ordre et la discipline doivent être maintenus sans apporter plus de restrictions qu'il n'est nécessaire pour le maintien de la sécurité, le bon fonctionnement de la prison et le bon ordre de la vie communautaire.

Règles Nelson Mandela, Règle 40 :

1. Aucun détenu ne pourra occuper dans la prison un emploi qui lui confère des pouvoirs disciplinaires.

En pratique

Pas plus de restrictions que nécessaire

La tâche des autorités pénitentiaires consiste à appliquer la condamnation prononcée par le tribunal en privant les détenus de liberté. Leur rôle n'est pas d'imposer de nouvelles restrictions aux détenus afin d'augmenter la souffrance inhérente à cette peine. Au contraire, elles doivent faire tout leur possible pour réduire au minimum toute différence entre la vie en prison et la vie en liberté, et ce, afin notamment d'augmenter les chances de réinsertion du détenu dans la société civile en tant que citoyen respectueux de la loi une fois qu'il aura purgé sa peine, comme indiqué au chapitre 10. Le personnel pénitentiaire doit également comprendre que cette méthode de gestion peut améliorer la sécurité, la sûreté et l'ordre au sein de la prison.

Ne jamais employer de détenus pour contrôler d'autres détenus

Dans une prison bien gérée, tous les détenus sont traités sur un pied d'égalité. Dans la mesure du possible, ils doivent être encouragés à participer à des activités constructives durant leur temps en prison, comme expliqué au chapitre 10. Les détenus peuvent contribuer à certains aspects du fonctionnement quotidien de la prison, par exemple en travaillant dans les cuisines, à l'exploitation agricole ou à l'entretien. Les détenus qui possèdent certaines compétences ou qui ont un bon niveau d'éducation peuvent également être encouragés à aider les autres détenus dans leur domaine de compétence. Mais il n'est jamais autorisé d'employer ou d'utiliser des détenus pour contrôler d'autres détenus. Cela se produit parfois lorsqu'il le personnel est en sous-effectif. Les détenus ainsi employés bénéficient souvent d'avantages (meilleur espace de vie, meilleure alimentation, etc.) les encourageant à surveiller ou gérer d'autres détenus. Comme il existe toujours le risque que les détenus abusent de tels arrangements, ceux-ci ne doivent jamais être autorisés.

*Une gestion
ferme mais
légitime est
essentielle*

*Les
procédures
d'urgence*

Le défi rencontré par une administration pénitentiaire professionnelle est de faire en sorte que sa prison soit sûre, sécurisée et bien organisée, et non pas de gérer de manière oppressive ou brutale. Il est nécessaire de suivre une approche cohérente. La grande majorité des détenus apprécieront que les agents pénitentiaires assurent une gestion ferme et juste, car un manque de contrôle de leur part créerait un vide que les détenus les plus forts viendraient combler. Inversement, si la direction de la prison n'impose pas de règles strictes, certains membres du personnel peuvent appliquer leur propre forme de contrôle. Dans les deux cas, la vie de la majorité des détenus deviendra très désagréable.

Il est toujours préférable de se préparer aux situations d'urgence au lieu de devoir y faire face à la hâte. Chaque prison doit disposer d'un ensemble de procédures claires pour faire face à toutes les urgences éventuelles (évasions, émeutes, prises d'otages, décès, incendies et évacuations, etc.).

Lorsque le contrôle et l'ordre s'effondrent

Il arrive que l'ordre établi s'effondre, même dans les prisons les mieux gérées. Il est toujours possible qu'un détenu attaque le personnel ou d'autres détenus, soit de manière préméditée soit dans un accès soudain de violence. De la même manière, il peut arriver qu'un groupe de détenus décide qu'il ne veut pas respecter les règles légitimes de la prison et tente d'organiser une révolte concertée, soit en créant une émeute soit en prenant des otages. Chaque prison doit disposer d'un ensemble de procédures claires pour faire face à de tels incidents lorsqu'ils se produisent. Ces procédures doivent être rédigées dans le respect des instruments internationaux.

Les instruments internationaux

Règles Nelson Mandela, Règle 82 :

1. Les membres du personnel des prisons ne doivent, dans leurs rapports avec les détenus, utiliser la force qu'en cas de légitime défense, de tentative d'évasion ou de résistance par la force ou par l'inertie physique à un ordre fondé sur la loi ou les règlements. Les membres du personnel qui recourent à la force doivent en limiter l'emploi au strict nécessaire et signaler immédiatement l'incident au directeur de la prison.
2. Les membres du personnel pénitentiaire doivent subir un entraînement physique spécial qui leur permette de maîtriser les détenus violents.
3. Sauf circonstances spéciales, les membres du personnel pénitentiaire qui assurent un service les mettant en contact direct avec les détenus ne doivent pas être armés. Par ailleurs, aucune arme ne doit être confiée à un membre du personnel pénitentiaire qui n'a pas été entraîné à son maniement.

Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, Principe 9 :

Les responsables de l'application des lois ne doivent pas faire usage d'armes à feu contre des personnes, sauf en cas de légitime défense ou pour défendre des tiers contre une menace imminente de mort ou de blessure grave, ou pour prévenir une infraction particulièrement grave mettant sérieusement en danger des vies humaines, ou pour procéder à l'arrestation d'une personne présentant un tel risque et résistant à leur autorité, ou l'empêcher de s'échapper, et seulement lorsque des mesures moins extrêmes sont insuffisantes pour atteindre ces objectifs. Quoi qu'il en soit, ils ne recourront intentionnellement à l'usage meurtrier d'armes à feu que si cela est absolument inévitable pour protéger des vies humaines.

Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, Principe 15 :

Les responsables de l'application des lois ne doivent pas, dans leurs relations avec des prévenus ou condamnés incarcérés, avoir recours à la force sauf lorsque cela est indispensable au maintien de la sécurité et de l'ordre dans les établissements pénitentiaires, ou lorsque la sécurité des personnes est menacée.

Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, Principe 16 :

Les responsables de l'application des lois ne doivent pas, dans leurs relations avec les prévenus ou condamnés incarcérés, avoir recours aux armes à feu, sauf en cas de légitime défense ou pour défendre des tiers contre une menace immédiate de mort ou de blessure grave, ou lorsque ce recours est indispensable pour prévenir l'évasion d'un prévenu ou condamné incarcéré présentant le risque visé au principe 9.

Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, Principe 17 :

Les principes qui précèdent s'entendent sans préjudice des droits, devoirs et responsabilités des agents de l'administration pénitentiaire, tels qu'ils sont énoncés dans l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, en particulier aux règles 33, 34 et 54.

En pratique

Mieux vaut prévenir que guérir

Le premier message que les membres du personnel doivent assimiler est « mieux vaut prévenir que guérir ». Il est extrêmement rare qu'un incident majeur se produise sans signes précurseurs. Dans presque tous les cas, des signes avant-coureurs montreront que la tension a monté chez certains détenus ou chez certains groupes. C'est dans ce type de situation que les avantages de la sécurité dynamique se feront sentir. Lorsqu'il entre dans un bloc de cellules ou un espace de travail où des tensions existent, un agent vigilant se rendra immédiatement compte que quelque chose ne va pas. Il détectera la tension dans l'air. Comme il connaît ses détenus, il pourra identifier ceux qui ont l'air perturbés ou qui sont susceptibles de se comporter violemment, et intervenir avant que d'éventuelles violences éclatent. Il sera également plus difficile pour les détenus qui souhaitent semer le trouble d'inciter d'autres détenus à les suivre si le personnel s'est montré juste et équitable à leur égard. Mais même lorsqu'il existe une bonne sécurité dynamique, des explosions de violence individuelle ou collective peuvent survenir.

Un besoin de dialogue et de négociation

De bonnes relations professionnelles entre les membres du personnel et les détenus sont un élément essentiel de la sécurité dynamique. Lorsque de bonnes relations existent, elles peuvent être mises à profit pour désamorcer tout incident éventuel ou ramener l'ordre par un processus de dialogue et de négociation. C'est seulement lorsque ces méthodes échouent ou sont jugées inappropriées que l'on doit envisager des moyens physiques pour restaurer l'ordre.

Une utilisation minimale de la force

Tous les membres du personnel qui sont en contact direct avec les détenus doivent être formés aux techniques leur permettant de maîtriser ces derniers en utilisant le moins de force possible. Ils ne doivent pas avoir à démontrer une force physique supérieure pour maîtriser les détenus difficiles. Dans de nombreuses situations, cela sera impossible. Même lorsque ça l'est, cette approche peut entraîner des blessures graves, aussi bien chez les membres du personnel que chez les détenus. Il existe différentes techniques de contrôle et de contrainte que les membres du personnel peuvent apprendre et qui leur permettront de prendre le contrôle sans se blesser ni sans blesser les détenus en question. Les membres de la direction doivent également connaître ces techniques et faire en sorte que l'ensemble du personnel ait acquis des compétences de base en la matière, et qu'un nombre suffisant d'agents suivent une formation avancée sur ces techniques.

Les armes

Les membres du personnel qui travaillent directement avec les détenus peuvent porter des armes comme un bâton ou une matraque pour se défendre. Les bonnes pratiques indiquent que ces armes ne doivent pas être portées de manière ostentatoire ou menaçante. Une pratique courante est de porter un bâton dans une poche du pantalon réservée à cet effet pour qu'il ne soit pas visible tout en restant à portée de main. Le personnel ne doit pas avoir habituellement sur lui les matraques plus grosses ; celles-ci doivent être gardées dans des endroits stratégiques, faciles d'accès en cas d'urgence. Il n'est pas recommandé d'autoriser les membres du personnel qui travaillent directement avec les détenus à porter des armes à feu ou des armes similaires, qui pourraient être utilisées de manière inappropriée ou tomber entre les mains des détenus.



Mesures visant à lutter contre la violence et prévenir les situations d'urgence

Il est interdit au personnel d'utiliser des armes à feu ou tout autre type d'armes létales dans l'enceinte des lieux de privation de liberté, sauf lorsque leur utilisation est jugée absolument nécessaire pour protéger la vie des personnes.

Commission interaméricaine des droits de l'homme, Principes et bonnes pratiques de protection des personnes privées de liberté dans les Amériques, Principe XXIII, 2008

L'utilisation des armes à feu

Dans certains systèmes pénitentiaires, les membres du personnel qui surveillent le périmètre de la prison sont armés. Ces personnes doivent avoir reçu des instructions claires concernant les circonstances dans lesquelles ces armes peuvent être utilisées. Ces circonstances doivent se limiter aux situations où des vies sont directement menacées, soit la vie de l'agent concerné, soit celle d'un tiers. Il n'est pas permis de tirer sur un détenu simplement parce qu'il est en train de s'évader. Il doit y avoir des circonstances exceptionnelles supplémentaires qui poussent le tireur à conclure que le détenu en train de s'évader représente une menace immédiate pour la vie d'une autre personne, et qu'il ne peut être arrêté par aucun autre moyen. Les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois sont très explicites à cet égard :



Quoi qu'il en soit, ils ne recourront intentionnellement à l'usage meurtrier d'armes à feu que si cela est absolument inévitable pour protéger des vies humaines³².

Principe 9

Les administrations pénitentiaires doivent établir des directives et procédures claires relatives à l'utilisation de la force ou des armes à feu, ainsi qu'un programme de formation destiné aux membres du personnel qui peuvent être autorisés à y recourir. Ces procédures doivent inclure des dispositions explicites concernant les enquêtes à mener sur tout incident durant lequel la force ou des armes à feu ont été utilisées.

Plusieurs questions susmentionnées ci-dessus sont également abordées au chapitre 4.

Le traitement des détenus sous haute sécurité

Le contexte

Un traitement humain

Dans de nombreux systèmes pénitentiaires, il existe probablement un certain nombre de détenus devant être maintenus dans des conditions de haute sécurité. La gestion de ces détenus représente un défi important pour les autorités pénitentiaires qui doivent trouver un équilibre entre le danger que ces détenus présenteraient pour le public en cas d'évasion, la menace qu'ils peuvent représenter pour l'ordre qui règne dans les prisons et l'obligation de l'État de traiter tous les détenus de manière décente et humaine. On dit parfois que la manière dont une société traite ses détenus est le reflet de ses valeurs les plus profondes. Ce principe s'applique tout particulièrement à la gestion des détenus placés sous haute sécurité. Ce chapitre applique à la gestion de ces détenus des informations figurant dans d'autres parties du présent manuel, notamment au chapitre 7.

Un effectif minimum

Le nombre de détenus maintenus dans des conditions de haute sécurité doit être limité au minimum pour plusieurs raisons. Les détenus sous haute sécurité doivent être surveillés de près en toutes circonstances, tout comme, probablement, leur liberté de mouvement et de contact avec d'autres personnes. Appliquée correctement, une supervision de haute sécurité exige de nombreuses ressources financières, techniques et humaines. Les membres du personnel sont plus susceptibles d'assurer une surveillance intensive si l'appellation « détenu sous haute sécurité » est utilisée avec discernement.

Une évaluation individuelle

Il doit exister un système clair et bien défini pour identifier les détenus qui doivent être maintenus dans des conditions de haute sécurité. Le degré de risque que ces détenus représentent doit être évalué individuellement, de manière continue et régulière. Sauf circonstances exceptionnelles, il est peu probable qu'un tel niveau de sécurité soit nécessaire pour des femmes ou des détenus mineurs.

S'en tenir aux restrictions nécessaires

Un système pénitentiaire doit maintenir tous les détenus dans des conditions décentes et humaines, quels que soient les crimes pour lesquels ils ont été condamnés ou dont ils sont accusés. Cette obligation s'applique aussi au traitement des détenus sous haute sécurité ; les restrictions qui leur sont imposées ne doivent pas dépasser ce qui est nécessaire pour garantir une détention sûre et sécurisée.

Trouver un juste équilibre en matière de sécurité

Le chapitre 7 du présent manuel explique les différences entre sécurité physique, sécurité procédurale et sécurité dynamique, et indique que ces trois types de sécurité doivent être complémentaires. Il doit en être tenu compte lorsque des dispositions relatives à la gestion des détenus sous haute sécurité sont prises. Un système faisant appel à la sécurité dynamique découlant des interactions avec le personnel et des renseignements qu'ils recueillent sera certainement plus efficace qu'un système reposant exclusivement sur du matériel et une technologie très restrictifs.

Les détenus les plus dangereux

Quelques détenus peuvent être si dangereux et perturbateurs qu'ils doivent être séparés du reste de la population carcérale, même dans les prisons de haute sécurité. La gestion de ces détenus doit être soigneusement organisée, de manière à respecter les principes généraux de la bonne gestion des prisons décrits dans le présent manuel. Ces derniers peuvent être mis à l'écart et à l'isolement uniquement en dernier ressort et pour de courtes périodes. Il existe généralement d'autres possibilités, même pour la gestion des détenus extrêmement dangereux.



La Cour tient néanmoins à souligner qu'un maintien à l'isolement, même relatif, ne saurait être imposé à un détenu indéfiniment. En outre, il est indispensable que celui-ci puisse voir une autorité judiciaire indépendante qui statuera sur les motivations justifiant cette mesure prolongée ainsi que sur son bien-fondé. Il serait également souhaitable que des solutions autres que la mise à l'isolement soient recherchées pour les individus considérés comme dangereux et pour lesquels une détention dans une prison ordinaire et selon un régime habituel est considérée comme inappropriée³³.

Jugement de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Sanchez c. France, 2005



88.[...] De l'avis du Rapporteur spécial, toute mise à l'isolement prolongée, d'une durée supérieure à 15 jours, doit faire l'objet d'une interdiction absolue.

89. Le Rapporteur spécial rappelle que la mise à l'isolement doit être utilisée uniquement dans des circonstances très exceptionnelles, en dernier recours, et pour la durée la plus courte possible. Il souligne qu'en cas de recours à l'isolement dans le cadre de circonstances exceptionnelles, il convient de respecter les garanties procédurales minimales prescrites. Ces garanties réduisent le risque d'un usage arbitraire ou abusif de l'isolement, comme dans le cas d'un isolement prolongé ou de durée indéfinie. Elles sont d'autant plus importantes lorsque les conditions de détention limitent les processus de protection requis, par exemple en cas de détention administrative d'immigrants. Les garanties procédurales minimales doivent être interprétées de sorte à protéger du mieux possible les droits des personnes détenues. Dans ce contexte, le Rapporteur spécial exhorte les États à appliquer les principes directeurs et les garanties procédurales énoncés ci-après³⁴.

Assemblée générale des Nations Unies, Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants Note du Secrétaire général, 2011

Une formation spéciale

Travailler auprès de détenus sous haute sécurité exige un degré de professionnalisme spécifique. Les agents pénitentiaires qui travaillent dans cet environnement doivent recevoir une formation supplémentaire et un soutien continu.

Les conditions de détention

Les conditions de détention des personnes placées sous haute sécurité doivent faire l'objet d'une inspection indépendante (décrite au chapitre 15).

Raisons justifiant la mise en place de conditions de haute sécurité



(L'une) des premières et des plus importantes étapes relatives à la gestion des détenus notoires et dangereux est de définir qui ils sont, car les définitions et mesures à prendre pour s'occuper d'eux peuvent varier d'un pays à l'autre³⁵.

Nathee Chitsawang, Directeur général, Thailand Department of Corrections, 2005

Il existe plusieurs raisons pour lesquelles on pourrait souhaiter placer un détenu sous haute sécurité. En voici quelques-unes.

Une menace pour le public ou la société en cas d'évasion

Certains détenus continuent à représenter une menace soit pour l'État, soit pour des groupes ou individus particuliers. C'est pourquoi il faut prendre toutes les mesures possibles pour que ces personnes ne s'évadent pas. Chacun d'entre eux doit faire l'objet d'une évaluation spécifique, qui permettra de déterminer la nature de la menace qu'il pourrait représenter en cas d'évasion. Il convient notamment de savoir si les détenus ont accès à des ressources, que celles-ci proviennent du monde extérieur ou non, pour les aider à s'évader. S'ils appartiennent à un groupe interne ou externe spécifique, il convient d'évaluer la mesure dans laquelle ils peuvent être mélangés avec d'autres détenus. Le présent chapitre aborde ces questions en détail plus loin.

Une menace au bon ordre de la prison

Il arrive qu'une petite minorité de détenus n'acceptent pas les mesures de contrôle et d'organisation régissant les prisons et qu'ils fassent tout ce qui est en leur pouvoir, individuellement ou en groupe, pour perturber le bon fonctionnement de la prison. Il s'avère parfois nécessaire d'adopter des mesures particulières pour gérer ces détenus. Il est important de restreindre ce nombre de détenus au strict minimum. De temps à autre, le comportement de certains détenus peut poser un problème aux autorités pénitentiaires. Ces situations peuvent généralement être gérées au moyen des procédures disciplinaires habituelles. Les détenus en question peuvent en outre être encouragés, en temps voulu, à respecter les règles et le règlement usuels sans qu'il soit nécessaire de les placer sous haute sécurité.

Distinguer deux groupes de détenus

Il faut absolument faire une différence entre ces deux groupes de détenus. Ceux qui pourraient représenter une menace pour l'État ou le public s'ils s'évadaient peuvent avoir un comportement tout à fait acceptable dans l'environnement carcéral et respecter toutes les règles de la prison. Inversement, ceux qui perturbent le bon ordre de la prison ne représentent pas nécessairement une menace en cas d'évasion. Les bonnes pratiques opérationnelles exigent généralement de tenir ces deux groupes à l'écart. Placés ensemble dans le même quartier de haute sécurité, ils pourraient s'encourager mutuellement et représenter ainsi une plus grande menace pour l'administration pénitentiaire.

La nature du délit ou du crime

On a parfois tendance à placer automatiquement les détenus dans des quartiers de haute sécurité, en fonction de la gravité du crime pour lequel ils ont été condamnés ou dont ils sont accusés, une approche qui peut concerner, par exemple, tous les détenus condamnés pour meurtre. Dans certains cas, il peut s'agir d'une condition décidée par les tribunaux dans le cadre de la peine imposée au détenu. Dans d'autres cas, c'est l'administration pénitentiaire qui impose de telles conditions aux détenus. Les instruments internationaux établissent clairement que toutes les restrictions doivent se limiter au minimum nécessaire, aussi bien de par leur nature que de par leur durée. Ces restrictions ne doivent pas être imposées automatiquement, mais suite à une évaluation individuelle.

Depuis quelques années, les administrations pénitentiaires ont construit des quartiers de haute sécurité en prévision de leur utilisation. La construction et l'entretien de ces installations étant coûteux, une certaine pression est exercée sur les agents pénitentiaires pour qu'ils les utilisent au maximum de leur capacité. Ces quartiers ne doivent toutefois pas être utilisés sans motif valable.

Le traitement des détenus sous haute sécurité

Les instruments internationaux

Règles Nelson Mandela, Règle 3 :

L'emprisonnement et les autres mesures qui ont pour effet de couper des personnes du monde extérieur sont afflictifs par le fait même qu'ils les dépouillent du droit de disposer d'elles-mêmes en les privant de leur liberté. Sous réserve des mesures de séparation justifiées ou du maintien de la discipline, le système pénitentiaire ne doit donc pas aggraver les souffrances inhérentes à une telle situation.

Règles Nelson Mandela, Règle 36 :

L'ordre et la discipline doivent être maintenus sans apporter plus de restrictions qu'il n'est nécessaire pour le maintien de la sécurité, le bon fonctionnement de la prison et le bon ordre de la vie communautaire.

Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, Article 5 :

[...] Le caractère dangereux du détenu ou du condamné, l'insécurité de la prison ou du pénitencier ne peuvent justifier la torture.

Les instruments régionaux

Recommandation N° R (82) 17 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe aux États membres relative à la détention et au traitement des détenus dangereux :

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe [...] recommande aux gouvernements des États membres :

1. d'appliquer, dans toute la mesure du possible, la réglementation pénitentiaire générale aux détenus dangereux ;
2. de mettre en œuvre les mesures de sécurité uniquement dans les limites où elles s'imposent ;
3. d'exécuter les mesures de sécurité dans le respect de la dignité humaine et des droits de l'homme ;
4. de s'assurer que les mesures de sécurité soient adaptées aux exigences, qui sont susceptibles de changer, des différentes catégories de dangerosité ;
5. de contrebalancer, dans toute la mesure du possible, les éventuels effets négatifs des conditions de détention de sécurité renforcée ;
6. d'accorder toute l'attention nécessaire aux problèmes de santé qui pourraient résulter des conditions de détention de sécurité renforcée ;
7. de prévoir instruction, formation professionnelle, travail pénal, loisirs et autres activités, dans la mesure où la sécurité le permet ;
8. d'établir une procédure de révision régulière en vue de s'assurer que la durée de la détention de sécurité renforcée et le degré de sécurité n'excèdent pas les besoins ;
9. de faire en sorte que, là où elles existent, les unités de sécurité renforcée comprennent un nombre approprié de places et de personnel ainsi que tous les moyens nécessaires ;
10. d'assurer une formation et une information adéquates du personnel de tous les niveaux concerné par la détention et le traitement des détenus dangereux.

En pratique

Un recours minimal aux mesures de haute sécurité

Lorsqu'un grand nombre de détenus sont placés dans des quartiers de haute sécurité, beaucoup d'entre eux risquent d'être soumis à des conditions excessives et disproportionnées par rapport à la menace qu'ils pourraient représenter. En règle générale, les détenus doivent seulement être confinés dans des conditions de haute sécurité lorsque leur comportement a montré qu'ils représentaient une menace telle pour la sécurité que l'administration pénitentiaire n'a pas d'autre choix. L'imposition de ces conditions doit se limiter à la période la plus courte possible et dépendre de l'évolution du comportement de chaque détenu concerné, qui fera l'objet d'une évaluation continue.

Les systèmes pénitentiaires qui maintiennent un plus petit nombre de détenus dans des conditions de haute sécurité seront certainement plus sûrs, aussi bien pour les détenus que pour le personnel. Lorsque leur nombre est peu élevé, le personnel pourra identifier les détenus devant être maintenus dans des conditions de haute sécurité et faire en sorte qu'ils soient correctement supervisés. Si leur nombre est trop important, il est possible que le personnel ne puisse pas fournir une supervision suffisamment étroite des détenus les plus susceptibles de s'évader ou de provoquer des désordres.

La gravité du crime pour lequel un détenu a été condamné ou dont il est accusé est l'un des facteurs à prendre en compte pour décider s'il est nécessaire de le maintenir dans des conditions de haute sécurité, mais ce ne doit pas automatiquement être un facteur décisif. Par exemple, le fait de maintenir tous les détenus condamnés pour meurtre et purgeant des peines à perpétuité sous un régime très strict, sans évaluation des risques qu'ils représentent n'est pas une bonne pratique.

Une évaluation individuelle

Il doit y avoir un système clair et bien défini pour identifier les détenus qui doivent être maintenus dans des conditions de haute sécurité et pour évaluer le degré de risque qu'ils représentent et ceci de manière continue. L'évaluation correcte des risques aide à identifier plus facilement les détenus qui présentent une grave menace pour le personnel, pour les autres détenus ou pour la société au sens large. Les critères d'évaluation du risque de sécurité sont décrits en détail au chapitre 7 ; ceux-ci doivent également être appliqués en matière de haute sécurité. Les évaluations doivent être revues de manière régulière.



- 2.1. La catégorie de sécurité doit être attribuée aux détenus en fonction de l'évaluation de leur situation personnelle réalisée à leur arrivée en détention.
- 2.2. Les détenus doivent se voir attribuer le niveau de classification le moins restrictif correspondant au niveau de risque qui aura été estimé, dans lequel le risque qu'ils présentent pour la sécurité et leurs besoins individuels peuvent être gérés.
- 2.3. La catégorie de sécurité de tous les détenus, à l'exclusion de ceux classés dans la catégorie de sécurité minimale, doit être réévaluée par le Comité d'examen et de gestion des peines au moins tous les six mois.
- 2.4. Pour les détenus appartenant à la catégorie de sécurité minimale, cet examen aura lieu tous les douze mois.
- 2.5. Les détenus doivent être avisés par écrit des décisions prises concernant leur classification, ainsi que de leur droit de recours³⁶.

Administration pénitentiaire de Tasmanie, Règlement de la direction sur la classification et le placement des détenus, décembre 2016

Haute sécurité : aspects physiques

Nous avons mentionné au chapitre 7 les aspects physiques de la sécurité en prison. Il faut accorder une attention particulière à ces points dans le cadre de la supervision des détenus sous haute sécurité. Dans la plupart des juridictions, le périmètre extérieur des prisons ou quartiers abritant des détenus sous haute sécurité sont renforcés à cet effet et contiennent souvent une double barrière, par exemple un mur et une clôture. À l'intérieur de la prison, des barrières ou portails sécurisés séparent les différentes parties de l'établissement alors que les murs, portes et fenêtres des cellules abritant les détenus sous haute sécurité sont spécialement renforcés. Il peut également y avoir des dispositifs de sécurité électroniques dans différentes parties de la prison.

Tous ces dispositifs de sécurité doivent être installés de manière à préserver l'équilibre entre les restrictions de sécurité légitimes et la nécessité de traiter correctement les détenus.

Haute sécurité : aspects dynamiques

Les principes de la sécurité dynamique décrits au chapitre 7 s'appliquent tout particulièrement dans les prisons de haute sécurité. Les membres du personnel accompagnent généralement ces détenus dès qu'ils sortent de leur espace de vie ou qu'ils se déplacent d'un quartier de la prison à un autre. La supervision de ces détenus dépasse la simple fonction d'escorte, les membres du personnel doivent interagir avec eux de manière aussi positive que possible.

L'emploi de moyens de contrainte

Les procédures relatives à l'utilisation de moyens de contrainte physiques sont décrites au chapitre 7. Il peut s'avérer nécessaire d'utiliser des dispositifs de contrainte plus fréquemment avec les détenus sous haute sécurité. Même dans ces cas-là, les principes généraux expliqués au chapitre 7 restent valides, particulièrement ceux relatifs à l'évaluation individuelle.

Les conditions spéciales de sécurité maximale

Dans un certain nombre de pays, on a constaté récemment la généralisation d'une tendance à maintenir des détenus dans des conditions spéciales de sécurité maximale pour différentes raisons.

- Dans certaines juridictions, il peut s'agir d'une condition imposée par les tribunaux dans le cadre d'une peine.
- Dans d'autres, l'administration pénitentiaire peut placer automatiquement les détenus dans des conditions de sécurité maximale à cause de la nature du délit commis ou de la durée de leur peine.
- Dans d'autres encore, les détenus se voient imposer ces conditions suite à l'évaluation effectuée par l'administration pénitentiaire pour déterminer le niveau de risque présenté par le détenu.

Depuis quelques années, une idée se propage : il existerait un nouveau type de détenu, qui serait si dangereux et représenterait un tel danger pour la société qu'il serait nécessaire de le maintenir

dans des conditions de sécurité maximale pendant une longue période, voire jusqu'au restant de ses jours dans certains cas. Il s'agit là d'un postulat très dangereux, surtout lorsqu'il est posé par des politiciens ou d'autres personnes qui ont peu d'expérience directe de la gestion des détenus. De nombreuses juridictions à travers le monde ont déjà géré sur de longues périodes des groupes ou individus qui présentaient continuellement une réelle menace pour l'État. Ces juridictions ont toujours été tenues de maintenir cette détention dans le cadre du droit national et international. Gérer ce type de détenus de manière décente et humaine est le plus grand test du professionnalisme d'un système pénitentiaire, et c'est encore vrai de nos jours. Tout manquement à cet égard est inacceptable sur le principe, inacceptable en matière de gestion des prisons, inacceptable quant à ce qui est attendu d'un État démocratique et enfin, un mauvais exemple pour d'autres pays.

Un recours minimal aux mesures spéciales de sécurité maximale

- *Le principe* Les instruments internationaux et régionaux indiquent clairement que toutes les restrictions doivent se limiter au minimum nécessaire.
- *L'exception et non la norme* Le fait de maintenir des détenus dans des conditions spéciales de sécurité maximale doit constituer une exception et non la règle. Tous les détenus à long terme ne requièrent pas d'être soumis à ces conditions, seule une partie d'entre eux le sont et les difficultés qu'ils présentent ne doivent pas être généralisées au groupe de détenus bien plus large qui purgent des peines de longue durée.
- *Bonne pratique opérationnelle* Par définition, les détenus placés sous sécurité maximale spéciale doivent être ceux qui représentent une menace réelle et immédiate à la sécurité du public s'ils venaient à s'échapper ou qui perturbent le bon ordre régnant dans la prison. Maintenir des détenus dans de telles conditions exige sans aucun doute de nombreuses ressources, à la fois financières et humaines. Si le nombre de ces détenus est exagérément élevé, le personnel ne pourra sans doute pas assurer la supervision étroite nécessaire. En revanche, si leur nombre est limité au minimum, le personnel ne perdra jamais de vue le danger qu'ils pourraient représenter. Le placement des détenus dans ces quartiers doit donc être autorisé par de hauts responsables et faire l'objet d'examen réguliers.



De l'avis du CPT, le placement d'un détenu en quartier de haute sécurité doit reposer sur un fondement juridique clair. De même, il va sans dire qu'aucune mesure d'isolement ne doit être appliquée plus longtemps que ne l'impose le risque que représente le détenu concerné. Cette exigence suppose d'examiner régulièrement les décisions prises quant au recours à une telle mesure. En outre, les détenus doivent, autant que possible, être tenus pleinement informés des raisons qui ont motivé cette mesure et, le cas échéant, son renouvellement³⁷.

Rapport du Comité européen pour la prévention de la torture à la suite de sa visite en Irlande, en 2014



Le quartier de haute sécurité de la prison de Riihimäki est opérationnel depuis le 1^{er} août 2007... [Tous] les détenus interrogés par la délégation [...] ont déclaré que l'examen des décisions relatives à leur placement avait manqué de transparence, et qu'ils considéraient la procédure de placement et d'examen comme globalement inéquitable. Les détenus ont notamment affirmé qu'il leur était impossible, dans la pratique, de contribuer aux rapports envoyés à [l'Agence des sanctions pénales] concernant leur comportement et leurs progrès, et qu'ils n'étaient pas entendus en personne pendant le processus d'examen. Les détenus se sont également plaints de l'absence de possibilité de recours digne de ce nom contre la décision de placement (ou de prolongation de ce dernier), dans la mesure où aucune justification détaillée de cette décision ne leur était communiquée. Il convient de noter que la direction de la prison n'a pas été en mesure de nous fournir le moindre exemple de modification d'une décision de placement à la suite d'un recours déposé par un détenu³⁸.

Rapport du Comité européen pour la prévention de la torture à la suite de sa visite en Finlande, en 2014

Bien que les conditions imposées aux détenus se trouvant dans cette catégorie varient d'une juridiction à l'autre, celles-ci sont toujours très restrictives.



Tous les gouvernements rencontrent le même problème: doit-on traiter les personnes condamnées pour terrorisme séparément et différemment, sur le plan qualitatif, des autres détenus ou les autoriser à se mêler librement aux autres ?

L'expérience (du Royaume-Uni) semble indiquer que l'intégration est préférable à la ségrégation, mais cette démarche a un certain coût [...].

L'expérience (de l'Indonésie) ne nous montre pas que l'intégration est une mauvaise chose, mais qu'il faut agir au cas par cas³⁹.

International Crisis Group, « "Deradicalisation" and Indonesian Prisons », 2007

- *La mise à l'écart ou à l'isolement n'est pas une bonne pratique* La gestion des détenus placés sous sécurité maximale suit généralement deux approches. La première vise à mettre à l'écart les détenus, qui se retrouvent alors seuls ou avec un ou deux autres détenus. Dans le cadre de cette approche, les détenus passent toute la journée et toute la nuit dans leur espace de vie. Dans les cas les plus extrêmes, les détenus n'ont accès à aucune activité ni stimulation extérieure et n'ont absolument rien à faire. Ils peuvent être autorisés à sortir une heure, seuls, dans une cage d'exercice dépourvue de tout équipement. Ils subissent des fouilles corporelles et sont menottés chaque fois qu'ils quittent leur cellule. Dans certaines juridictions, les détenus se voient imposer un tel régime durant plusieurs années. Cette manière de traiter les détenus n'est pas une bonne pratique et découle souvent d'une absence de techniques de gestion appropriées.
- *Ségrégation dans de petits espaces* Une approche beaucoup plus positive est celle qui consiste à placer ce type de détenu dans de petites unités pouvant contenir dix détenus au maximum, partant du principe qu'il est possible de garantir un régime positif aux détenus sous sécurité maximale en les confinant à un « isolement de groupe » au lieu de les soumettre à une ségrégation individuelle. Le fonctionnement de telles unités repose sur le principe selon lequel il doit être possible pour un agent pénitentiaire ayant suivi une formation professionnelle de garantir aux détenus les plus dangereux un régime positif permettant une certaine activité. Cette approche part de l'intention de faire en sorte que les détenus, au sein d'un périmètre sécurisé, puissent se déplacer relativement librement dans ces unités et suivre une routine pénitentiaire normale. Dans pareil environnement, les détenus seront mis à l'isolement uniquement lorsque toutes les autres approches auront échoué, et uniquement pour de courtes périodes.

Une formation obligatoire à l'intention du personnel travaillant auprès des détenus sous haute sécurité

Travailler auprès de détenus sous haute sécurité présente des difficultés particulières et exige une certaine expérience ainsi qu'une formation spécifique. Cette formation doit notamment couvrir les points suivants :

- comprendre ce qu'on entend par conditions de haute sécurité ;
- définition des types de détenus devant éventuellement être placés sous haute sécurité ;
- évaluation permettant de déterminer quelles personnes doivent être placées sous haute sécurité ;
- mise en œuvre d'un régime positif dans des conditions de haute sécurité ;
- évaluation des renseignements et autres informations à propos des détenus sous haute sécurité ;
- risque de conditionnement du personnel par les détenus ;
- intervenir face à des violences individuelles ou collectives de manière à protéger le personnel tout en ayant recours à un minimum de force.

La manière dont les agents pénitentiaires traitent le petit groupe des détenus les plus dangereux, qui refusent de se conformer à ce qui est légitimement attendu de leur part, met véritablement à l'épreuve le professionnalisme du personnel pénitentiaire. La manière dont les autorités pénitentiaires réagissent, au nom du reste de la société, face aux personnes qui n'ont pas, ou que très peu, de respect pour les autres êtres humains met également à l'épreuve l'humanité de chacun.

Les conditions de détention doivent faire l'objet d'une inspection indépendante

Les instruments internationaux sont clairs : ils exigent que toutes les prisons et tous les lieux de détention soient soumis à un système d'inspection indépendant de l'autorité responsable de la gestion de ces lieux. Ils donnent également aux détenus un droit d'accès total et confidentiel aux inspecteurs.

Règles Nelson Mandela, Règle 83 :

1. Pour procéder à l'inspection régulière des établissements et services pénitentiaires, il doit être mis en place un système qui comprend les deux composantes suivantes :
 - a) Des inspections internes ou administratives menées par l'administration pénitentiaire centrale ;
 - b) Des inspections externes menées par un organisme indépendant de l'administration pénitentiaire, dont peuvent faire partie des organismes régionaux ou internationaux compétents.
2. Dans les deux cas, les inspections doivent avoir pour objet de veiller à ce que les établissements pénitentiaires soient administrés conformément aux lois, règlements, politiques et procédures en vigueur, dans le but d'atteindre les objectifs des services pénitentiaires et correctionnels, et à ce que les droits des détenus soient protégés.

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, Principe 29 :

1. Afin d'assurer le strict respect des lois et règlements pertinents, les lieux de détention doivent être inspectés régulièrement par des personnes qualifiées et expérimentées, nommées par une autorité compétente distincte de l'autorité directement chargée de l'administration du lieu de détention ou d'emprisonnement, et responsables devant elle.
2. Toute personne détenue ou emprisonnée a le droit de communiquer librement et en toute confiance avec les personnes qui inspectent les lieux de détention ou d'emprisonnement conformément au paragraphe 1 du présent principe, sous réserve des conditions raisonnablement nécessaires pour assurer la sécurité et le maintien de l'ordre dans lesdits lieux.

Il est important que des inspections soient réalisées par un organe qui est à la fois indépendant des prisons individuelles et du système pénitentiaire. Dans certains cas, les membres d'un tel organisme sont nommés par l'État. Les garanties d'indépendance sont fortes lorsque ces personnes sont nommées par le Parlement et qu'elles lui font rapport. Il est particulièrement important que leur mandat s'étende aux détenus placés sous haute sécurité.

Les inspections indépendantes peuvent aussi représenter une protection pour le personnel pénitentiaire. En effet, elles permettent de réagir aux allégations de mauvais traitements des détenus ou de comportements déplacés de la part du personnel. Lorsque de tels problèmes surviennent, ils doivent être reconnus en tant que tels et les membres du personnel concernés doivent être identifiés. Les inspections constituent également un moyen de protéger les membres du personnel contre toute allégation injuste. La question des inspections est abordée en détail au chapitre 15 du présent manuel.

Les procédures, sanctions et mesures disciplinaires

Le contexte

L'état de droit prévaut en prison

Il est important de reconnaître que l'état de droit ne s'arrête pas aux portes de la prison. Par exemple, une personne agressée en prison a tout autant le droit de bénéficier de la protection du droit pénal qu'une personne agressée dans un lieu public. En cas de crime grave, avéré ou supposé, toutes les prisons doivent avoir pour pratique habituelle de recourir à un système d'enquête similaire à celui qui est utilisé dans la société civile. Dans certaines juridictions, des juges ou procureurs sont désignés pour remplir cette fonction dans les prisons. Dans d'autres juridictions, le procureur civil ou la police sont mis au courant de l'incident et ont la possibilité de mener une enquête comme si l'infraction s'était produite hors de la prison. Il est possible que les organes d'enquête criminelle ne jugent pas nécessaire qu'un incident, considéré comme grave en milieu carcéral, fasse l'objet d'une enquête. Par exemple, lorsqu'on trouve un détenu en possession d'une petite quantité de drogues pour sa consommation personnelle, ou que s'est produite une agression durant laquelle une personne n'a été gravement blessé. Par contre, une agression durant laquelle une arme est utilisée, ou qui entraîne la fracture d'un os ou d'un membre, justifie généralement qu'on en informe le procureur ou la police. Les autorités pénitentiaires et les organes d'enquête doivent donc définir ensemble une politique relative aux types d'incidents dont le procureur ou la police souhaitent être informés.

Des procédures claires en cas d'infraction disciplinaire

Les prisons sont par nature des institutions fermées dans lesquelles de grands groupes de personnes sont confinés contre leur gré. De temps à autre, il est inévitable que certains détenus enfreignent les règles et règlements de la prison de diverses manières : agression physique à l'encontre d'une autre personne, vol d'objets personnels, refus de respecter la routine quotidienne, refus d'obéir à un ordre légitime, tentative d'introduction d'articles prohibés au sein de la prison, etc. Il doit exister un ensemble de procédures claires pour gérer ces incidents.

La discipline administrative

Ce chapitre du manuel s'intéresse à la procédure à suivre pour gérer les infractions disciplinaires lorsque celles-ci sont principalement de nature administrative et qu'elles ne doivent pas être communiquées à des organes judiciaires ou d'enquête externes.

Les normes externes

Lorsque des autorités externes sont sollicitées, celles-ci doivent appliquer les critères habituels, peu importe que l'accusé soit déjà incarcéré.

L'équité des procédures disciplinaires

Les instruments internationaux

Règles Nelson Mandela, Règle 37 :

Les éléments ci-après doivent toujours être soumis à une autorisation prévue par la loi ou par le règlement de l'autorité administrative compétente :

- a) Conduite constituant une infraction à la discipline ;
- b) Nature et durée des sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées ;
- c) Autorité habilitée à prononcer ces sanctions ;
- d) Toute forme de séparation non volontaire du détenu de la population carcérale générale, telle que l'isolement cellulaire, l'isolement, la ségrégation, les unités de soins spéciaux ou les unités de logement restrictives, comme sanction disciplinaire ou pour maintenir l'ordre et la sécurité, y compris l'adoption de politiques et de procédures régissant le recours à toute forme de séparation non volontaire, la révision, le placement et la levée de toute forme de séparation non volontaire.

Règles Nelson Mandela, Règle 40 :

1. Aucun détenu ne pourra occuper dans la prison un emploi qui lui confère des pouvoirs disciplinaires.

Règles Nelson Mandela, Règle 41 :

1. Toute allégation d'infraction disciplinaire commise par un détenu doit être rapidement signalée à l'autorité compétente, qui procédera sans retard indu à une enquête.
2. Les détenus doivent être informés, sans retard et dans une langue qu'ils comprennent, de la nature de l'accusation portée contre eux et doivent disposer du temps et des services nécessaires à la préparation de leur défense.
3. Les détenus doivent être autorisés à se défendre, soit personnellement, soit par l'intermédiaire de l'assistance juridique lorsque les intérêts de la justice l'exigent, en particulier dans les cas disciplinaires graves. S'ils ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue dans laquelle se déroule l'audience disciplinaire, ils doivent pouvoir être gratuitement assistés par un interprète compétent.
4. Les détenus doivent pouvoir demander un contrôle juridictionnel des sanctions disciplinaires prises à leur encontre.
5. Lorsqu'un manquement à la discipline est traité comme une infraction, les détenus ont droit à toutes les garanties de procédure régulière applicables en matière pénale, y compris le droit d'avoir librement accès à un conseil juridique.

Règles Nelson Mandela, Règle 54 :

Lors de son admission, chaque détenu doit rapidement être informé par écrit de ce qui suit :

- a) Le droit pénitentiaire et la réglementation pénitentiaire applicable ;
- b) Ses droits, y compris les moyens autorisés pour obtenir des renseignements, son droit de bénéficier de conseils juridiques, y compris les dispositifs d'aide juridictionnelle, et les procédures de formulation de demandes et de plaintes ;
- c) Ses obligations, y compris les mesures disciplinaires applicables ; et
- d) Tous autres points nécessaires pour lui permettre de s'adapter à la vie de l'établissement.

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, Principe 30 :

1. Les types de comportement qui constituent, de la part d'une personne détenue ou emprisonnée, des infractions disciplinaires durant la détention ou l'emprisonnement, le genre et la durée des sanctions disciplinaires qui peuvent être appliquées et les autorités compétentes pour imposer ces sanctions doivent être spécifiés par la loi ou les règlements pris conformément à la loi et être dûment publiés.
2. Toute personne détenue ou emprisonnée a le droit d'être entendue avant que des mesures d'ordre disciplinaire soient prises à son égard. Elle a le droit d'intenter un recours contre ces mesures devant l'autorité supérieure.

Règles pénitentiaires européennes, règle 57.2 :

Le droit interne doit déterminer :

- a les actes ou omissions des détenus constituant une infraction disciplinaire ;
- b les procédures à suivre en matière disciplinaire ;
- c le type et la durée des sanctions disciplinaires pouvant être infligées ;
- d l'autorité compétente pour infliger ces sanctions ; et
- e l'instance pouvant être saisie d'un recours et la procédure d'appel.

Règles pénitentiaires européennes, règle 58 :

Toute allégation de violation des règles de discipline par un détenu doit être signalée rapidement à l'autorité compétente qui doit lancer une enquête sans délai.

- 60.1 **Toute sanction infligée à la suite de la condamnation d'un détenu ayant commis une infraction disciplinaire doit être conforme au droit interne.**
- 60.2 **La sévérité de la sanction doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction.**
- 60.3 **Les sanctions collectives, les peines corporelles, le placement dans une cellule obscure, ainsi que toute autre forme de sanction inhumaine ou dégradante doivent être interdits.**
- 60.4 **La sanction ne peut pas consister en une interdiction totale des contacts avec la famille.**
- 60.5 **La mise à l'isolement ne peut être imposée à titre de sanction que dans des cas exceptionnels et pour une période définie et aussi courte que possible.**
- 60.6 **Les moyens de contrainte ne doivent jamais être utilisés à titre de sanction.**

En pratique

Respecter les principes fondamentaux de justice

Comme dans tous les domaines de la justice administrative, il est important de respecter les principes fondamentaux de la justice. Le premier d'entre eux est que tous les détenus doivent connaître à l'avance les règles et règlements de la prison. Toutes les prisons doivent donc posséder un règlement qui répertorie clairement les actes ou omissions qui constituent une infraction à la discipline de la prison et qui peuvent entraîner des sanctions disciplinaires officielles. Ce règlement doit avoir le statut d'un document légal. Dans de nombreux pays, il devra être approuvé par le Parlement. Le règlement doit être diffusé dans toute la prison ; un exemplaire doit être mis à la disposition de chaque détenu à son arrivée dans l'établissement. Le chapitre 5 aborde cette nécessité en termes généraux. Des dispositions doivent être prises pour que les détenus analphabètes puissent avoir connaissance de ce règlement.

Respecter les procédures appropriées

Tout détenu qui fait l'objet de procédures disciplinaires a le droit de savoir à l'avance quel est le chef d'accusation et qui l'a porté contre lui. L'autorité compétente doit examiner toute accusation de ce type sans retard excessif. Le détenu doit disposer de suffisamment de temps pour préparer sa défense. L'agent pénitentiaire qui a déposé l'accusation aura peut-être également besoin de temps pour rassembler toutes les preuves, mais il ne doit pas en profiter pour retarder la procédure, notamment si le détenu est placé en isolement en attendant l'audience. Tout retard excessif représenterait en effet une sanction informelle. Il convient de garder cela à l'esprit lorsque les détenus sont placés en isolement en attendant que soit effectuée une enquête externe.

Chaque affaire doit être entendue par une autorité compétente

Chaque affaire doit être entendue par une autorité compétente. Dans certaines juridictions, des magistrats indépendants ou juges spécialisés sont désignés pour entendre les affaires disciplinaires impliquant des détenus. L'avantage d'un tel arrangement est qu'il garantit l'indépendance judiciaire et de meilleures chances que les procédures correctes soient respectées. Dans d'autres juridictions, comme la Turquie, il existe une commission spécialement chargée des audiences disciplinaires. En Angleterre et au Pays de Galles, ces affaires sont entendues soit par le directeur de la prison soit, pour les plus graves, par un juge qui fait office de « tiers décideur ».

Lorsque des audiences disciplinaires sont menées par des membres de direction de la prison, il est important de faire en sorte que ceux-ci aient suivi une formation appropriée et qu'ils n'aient aucune connaissance préalable de l'affaire qu'elles vont entendre.

Préparer une défense convenable

Dans tous les cas, les détenus accusés doivent être présents à l'audience. Ils doivent entendre les preuves telles qu'elles sont présentées et avoir la possibilité de poser des questions à l'agent pénitentiaire qui expose l'affaire. Si les détenus se trouvent dans l'incapacité de se défendre, quelle qu'en soit la raison, ils doivent être autorisés à appeler une autre personne pour les aider. Si l'affaire est complexe ou que la sanction potentielle est sévère, il faut envisager de fournir aux détenus les services d'un représentant de justice.

Le droit de faire appel

Si les détenus sont déclarés coupables, ils doivent avoir le droit de faire appel auprès d'une juridiction supérieure.

Les avertissements informels

Dans certaines administrations, il est courant d'émettre un avertissement informel en cas d'infraction disciplinaire mineure avant de prendre des mesures officielles. Une telle procédure peut s'avérer utile pour signaler à un détenu que son comportement est préoccupant. Il faut toutefois prendre soin de recourir à ces avertissements de manière juste et régulière. Ces derniers ne doivent pas aboutir à la mise en place d'un système de sanctions informelles.

Des sanctions justes et proportionnelles

La liste d'infractions disciplinaires, qui aura été clairement définie et diffusée dans toute la prison, doit s'accompagner de la liste complète des sanctions pouvant éventuellement être imposées à tout détenu qui commet l'une des infractions énumérées. Comme pour la liste d'infractions, la liste de sanctions doit faire l'objet d'un document légal, approuvé par l'autorité appropriée. Les sanctions doivent toujours être justes et proportionnelles à l'infraction commise.

Les instruments internationaux

Règles Nelson Mandela, Règle 39 :

1. **Aucun détenu ne doit être puni sauf s'il l'est conformément aux dispositions de la loi ou du règlement visées à la règle 37 et aux principes d'équité et de procédure régulière. Le détenu ne doit jamais être puni deux fois pour le même acte ou la même infraction.**
2. **Les administrations pénitentiaires doivent veiller à la proportionnalité de la sanction disciplinaire avec l'infraction correspondante et doivent consigner dans un registre toutes les mesures disciplinaires imposées.**
3. **Avant d'imposer des sanctions disciplinaires, les administrations pénitentiaires doivent déterminer si une maladie mentale ou des troubles du développement peuvent avoir contribué à la conduite et à la commission de l'infraction ou de l'acte sous-jacent à l'accusation d'infraction disciplinaire. Elles ne doivent pas sanctionner un comportement qui est jugé directement lié à la maladie mentale ou à une déficience intellectuelle du détenu.**

Règles Nelson Mandela, Règle 43 :

1. **En aucun cas les restrictions ou sanctions disciplinaires ne peuvent constituer des actes de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les pratiques suivantes, en particulier, sont interdites :**
 - a) **Isolement cellulaire pour une durée indéterminée ;**
 - b) **Isolement cellulaire prolongé ;**
 - c) **Placement d'un détenu dans une cellule obscure ou constamment éclairée ;**
 - d) **Châtiments corporels ou réduction de la ration alimentaire ou de l'eau potable que reçoit le détenu ;**
 - e) **Punitions collectives.**
2. **Les moyens de contrainte ne doivent jamais être utilisés à titre de sanctions disciplinaires.**
3. **Les sanctions disciplinaires ou mesures de restriction ne doivent pas consister en une interdiction de contacts avec la famille. Les contacts avec la famille ne peuvent être restreints que pour une période limitée, lorsque cela est strictement nécessaire pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité.**

Règles Nelson Mandela, Règle 46 :

1. Le personnel de santé ne doit jouer aucun rôle dans l'imposition de sanctions disciplinaires ou autres mesures de restriction. Il doit cependant prêter une attention particulière à la santé des détenus soumis à toute forme de séparation non volontaire, notamment en effectuant des visites quotidiennes et en fournissant promptement une assistance médicale et un traitement si le détenu ou le personnel pénitentiaire le demande.
2. Le personnel de santé doit signaler sans tarder au directeur de la prison tout effet néfaste d'une sanction disciplinaire ou autre mesure de restriction sur la santé physique ou mentale du détenu contre lequel elle est prise et informer le directeur s'il estime nécessaire de suspendre ou d'assouplir ladite sanction ou mesure pour des raisons médicales physiques ou mentales.
3. Le personnel de santé doit être habilité à envisager et à recommander des modifications à apporter à la mesure de séparation non volontaire prise contre un détenu pour s'assurer qu'elle n'aggrave pas l'état de santé ou la déficience mentale ou physique de ce dernier.

Règles pénitentiaires européennes, règle 60.3 :

Les sanctions collectives, les peines corporelles, le placement dans une cellule obscure, ainsi que toute autre forme de sanction inhumaine ou dégradante doivent être interdits.

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Article 7 (2) :

[...] La peine est personnelle et ne peut frapper que le délinquant.

Convention américaine relative aux droits de l'homme, Article 5 (3) :

La peine est personnelle et ne peut frapper que le délinquant.

En pratique

Des sanctions strictement individuelles

Un détenu ne peut faire l'objet d'une sanction qu'une fois qu'il aura été désigné coupable à l'issue d'une audience disciplinaire formelle, réalisée selon les procédures décrites ci-dessus. De telles audiences doivent être menées sur une base individuelle. Si, par exemple, plusieurs détenus ont refusé d'obéir à une règle ou ont commis une agression, le cas de chacun d'entre eux doit être entendu séparément, et les sanctions doivent être imposées sur une base individuelle.

Jamais deux sanctions pour la même infraction

Aucun détenu ne peut être puni deux fois pour la même infraction. Si l'infraction commise, par exemple une agression ou une tentative d'évasion, a été portée devant un tribunal externe, elle ne peut plus être traitée par une audience disciplinaire interne.

Les sanctions administratives

Citons notamment les sanctions administratives suivantes : avertissement formel écrit, exclusion des activités de travail, perte du salaire (lorsqu'il est versé en échange du travail réalisé en prison), restriction de la participation aux activités récréatives, de l'utilisation de certains effets personnels et des mouvements dans la prison. Les sanctions ne doivent pas restreindre le contact avec la famille, que celui-ci passe par l'envoi de lettres ou des visites. Toute autre considération mise à part, il s'agirait d'une sanction pour la famille ou les amis du détenu.

Les restrictions relatives aux sanctions

La sanction imposée par une audience disciplinaire doit toujours être proportionnelle à l'infraction commise. Des interdictions spécifiques portent sur toutes les formes de châtiments corporels, sur la mise au cachot obscur et sur toute sanction cruelle, inhumaine ou dégradante. La 43^e des Règles Nelson Mandela interdit formellement les châtiments corporels ou la réduction de la ration de nourriture et d'eau potable reçue par les détenus.

La contrainte physique ne doit pas être une sanction

Les instruments de contrainte ne peuvent jamais être utilisés comme sanction. Le chapitre 4 s'intéresse aux circonstances dans lesquelles les instruments de contrainte peuvent être utilisés.

Le rôle limité du personnel de santé

La relation professionnelle entre le personnel de santé et les détenus est abordée en détail au chapitre 6. La disposition 46 des Règles Nelson Mandela énonce clairement que le personnel de santé ne peut jouer aucun rôle dans l'imposition de sanctions disciplinaires ou de toute autre mesure restrictive. Leur rôle se limite à rendre quotidiennement visite aux détenus qui font l'objet de telles mesures, et de leur apporter sans délai toute l'aide médicale et tous les traitements dont ils auraient besoin. Ils doivent aussi alerter le directeur de la prison s'ils considèrent que la sanction disciplinaire devrait prendre fin en raison de l'état de santé physique ou psychologique du détenu.

Cette règle doit être mise en relation avec les dispositions des Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants :

3. Il y a violation de l'éthique médicale si les membres du personnel de santé, en particulier des médecins, ont avec des prisonniers ou des détenus des relations d'ordre professionnel qui n'ont pas uniquement pour objet d'évaluer, de protéger ou d'améliorer leur santé physique et mentale.

Interdiction des sanctions non officielles

Il faut expliquer très clairement aux membres du personnel que les seules sanctions pouvant être imposées aux détenus sont celles qui font suite à une audience disciplinaire officielle. Il est interdit aux membres du personnel d'utiliser un système informel de sanctions qui contourne les procédures officielles. Les supérieurs hiérarchiques doivent être particulièrement vigilants à cet égard.

Restrictions relatives au recours à l'isolement en tant que sanction

Les instruments internationaux énoncent clairement que l'isolement cellulaire n'est pas une sanction appropriée, sauf dans les circonstances les plus exceptionnelles ; dans la mesure du possible, il faut éviter d'y avoir recours et prendre des mesures pour l'abolir. Ces instruments reconnaissent que les périodes d'isolement peuvent être néfastes pour la santé mentale du détenu. Ils précisent en outre que l'isolement cellulaire pour une durée prolongée ou indéfinie est interdit.

Les instruments internationaux

Règles Nelson Mandela, Règle 43 :

1. En aucun cas les restrictions ou sanctions disciplinaires ne peuvent constituer des actes de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les pratiques suivantes, en particulier, sont interdites :

- a) Isolement cellulaire pour une durée indéterminée ;
- b) Isolement cellulaire prolongé ;
- c) Placement d'un détenu dans une cellule obscure ou constamment éclairée ;
- d) Châtiments corporels ou réduction de la ration alimentaire ou de l'eau potable que reçoit le détenu ;
- e) Punitives collectives

Règles Nelson Mandela, Règle 44 :

Aux fins des présentes règles, l'isolement cellulaire signifie l'isolement d'un détenu pendant 22 heures par jour ou plus, sans contact humain réel. L'isolement cellulaire prolongé signifie l'isolement cellulaire pour une période de plus de 15 jours consécutifs.

Règles Nelson Mandela, Règle 45 :

1. L'isolement cellulaire ne doit être utilisé qu'en dernier ressort dans des cas exceptionnels, pour une durée aussi brève que possible, sous contrôle indépendant et uniquement avec l'autorisation d'une autorité compétente. Il ne doit pas être imposé du fait de la nature de la peine du détenu.
2. Le recours à l'isolement cellulaire doit être interdit pour les détenus souffrant d'une incapacité mentale ou physique lorsqu'il pourrait aggraver leur état. L'interdiction de recourir à l'isolement cellulaire et à des mesures similaires à l'égard des femmes et des enfants, qu'imposent d'autres règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, continue de s'appliquer.

Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus, Principe 7 :

Des efforts tendant à l'abolition du régime cellulaire ou à la restriction du recours à cette peine doivent être entrepris et encouragés.

Règles pénitentiaires européennes, Règle 60.3 :

Les sanctions collectives, les peines corporelles, le placement dans une cellule obscure, ainsi que toute autre forme de sanction inhumaine ou dégradante doivent être interdits.

Règles pénitentiaires européennes, règle 60.5 :

La mise à l'isolement ne peut être imposée à titre de sanction que dans des cas exceptionnels et pour une période définie et aussi courte que possible.

Règles pénitentiaires européennes, règle 43.2, 3 :

43.2 Le médecin ou un(e) infirmier(ère) qualifié(e) dépendant de ce médecin doit prêter une attention particulière à la santé des détenus dans des conditions d'isolement cellulaire, doit leur rendre visite quotidiennement ; et doit leur fournir promptement une assistance médicale et un traitement, à leur demande ou à la demande du personnel pénitentiaire.

43.3 Le médecin doit présenter un rapport au directeur chaque fois qu'il estime que la santé physique ou mentale d'un détenu encourt des risques graves du fait de la prolongation de la détention ou en raison de toute condition de détention, y compris celle d'isolement cellulaire.

En pratique

Interdiction de la privation sensorielle et des cachots obscurs

Il existe plusieurs formes d'isolement. La forme la plus extrême consiste à enfermer une personne toute seule, en la privant de l'accès à la lumière, au bruit ou à l'air frais, dans ce que l'on appelle souvent un « cachot obscur ». Cette forme d'isolement ne doit jamais être imposée comme sanction. Une disposition similaire doit interdire le maintien de petits groupes de détenus dans un tel environnement.



Dans un jugement de 1982, la Commission européenne des droits de l'homme a énoncé très clairement les conséquences d'un tel isolement :

...l'isolement sensoriel complet, combiné à un isolement social total, peut détruire la personnalité et constitue une forme de traitement qui ne saurait se justifier par les exigences de la sécurité ou toute autre raison⁴⁰.

Commission européenne des droits de l'homme, jugement dans l'affaire Kröcher et Möller c. Suisse, 1982

Une surveillance quotidienne

Une autre forme d'isolement consiste à maintenir un détenu seul dans une cellule, où il dispose d'un accès normal à la lumière et à l'air et peut entendre les détenus dans les pièces adjacentes. On aura recours à ce type de sanction uniquement dans des circonstances exceptionnelles et pour de courtes périodes. Dans tous les cas de ce type, les détenus doivent être suivis tous les jours par un médecin qui signalera toute détérioration de leur état de santé ; si une telle détérioration se produit, la sanction devrait prendre fin.

Les risques liés à l'isolement

Le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) accorde une attention particulière au recours à l'isolement cellulaire ou à des conditions similaires. La mise à l'isolement cellulaire peut, dans certaines circonstances, constituer un traitement inhumain et dégradant. En tous cas, toutes les formes de mise à l'isolement doivent être aussi brèves que possible⁴¹.

La Constitution de la République d'Équateur interdit le recours à l'isolement cellulaire comme sanction disciplinaire⁴².



Les effets de l'isolement cellulaire

À de nombreuses occasions, il a été établi de manière convaincante que la mise à l'isolement cellulaire pouvait engendrer de graves troubles psychologiques et parfois physiologiques. Des études indiquent que jusqu'à 90 % des détenus ressentent les effets négatifs de l'isolement cellulaire. Nombre de symptômes, allant de l'insomnie à la psychose en passant par la confusion et les hallucinations, ont été signalés. Les effets négatifs sur la santé peuvent survenir après seulement quelques jours passés en isolement cellulaire, et les risques pour la santé augmentent chaque jour supplémentaire passé dans ces conditions.

Extrait de la Déclaration d'Istanbul sur le recours et les effets de l'isolement cellulaire, 2007

Isolement cellulaire et sécurité maximale

Certaines juridictions recourent de plus en plus souvent à l'isolement cellulaire administratif, pour des périodes prolongées ou indéfinies, dans le cadre des conditions spéciales de sécurité maximale. Il s'agit d'une pratique contraire aux normes internationales en vigueur dont les dangers sont abordés plus en détail au chapitre 8.

Les activités constructives et le reclassement social

Éviter la détérioration

Le contexte

Priver un être humain de liberté constitue une peine très sévère. L'emprisonnement représente en soi une grave privation de droits ; il doit donc être prononcé uniquement par une autorité judiciaire dans des circonstances clairement définies et lorsqu'il n'existe aucune alternative raisonnable. Ce manuel a déjà énoncé que les autorités pénitentiaires ne devaient pas chercher à aggraver la sanction prononcée par le tribunal en traitant les détenus de manière inhumaine ou avec une sévérité injustifiée. Au contraire, elles doivent faire tout leur possible pour empêcher la détérioration physique et mentale des personnes qui leur sont confiées.

Offrir des perspectives d'évolution et de développement

Les autorités pénitentiaires doivent traiter les détenus avec humanité et décence, mais ce n'est pas tout. Elles doivent également fournir à ceux qui leur sont confiés la possibilité d'évoluer et de progresser. Cela exige des compétences considérables et beaucoup de dévouement de la part du personnel. La plupart des prisons sont remplies de personnes qui vivaient en marge de la société. Beaucoup de détenus proviennent de milieux extrêmement pauvres et de familles disloquées ; nombre d'entre eux étaient sans emploi ; leur niveau d'instruction est probablement faible ; certains vivaient dans la rue et n'ont aucun réseau social dans la sphère formelle. Il n'est pas facile de changer les perspectives d'avenir de ces personnes défavorisées.

Obligation de proposer des activités

Les prisons doivent être des lieux à même d'offrir un programme complet d'activités constructives qui aident les détenus à améliorer leur situation. Au minimum, l'expérience de la prison ne doit pas mettre les détenus dans une situation pire que celle dans laquelle ils se trouvaient au début de leur détention ; au mieux, cette expérience devrait les aider à maintenir, voire à améliorer leur état de santé et leur fonctionnement intellectuel et social.

Les instruments internationaux

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Article 10 (3) :

Le régime pénitentiaire doit prévoir un traitement des condamnés dont le but essentiel est leur amendement et leur reclassement social.

Règles Nelson Mandela, Règle 91 :

Le traitement des personnes condamnées à une peine d'emprisonnement ou mesure similaire doit avoir pour but, autant que la durée de la condamnation le permet, de leur donner la volonté et les moyens de vivre dans le respect de la loi et de subvenir à leurs propres besoins, après leur libération. Ce traitement doit être de nature à encourager le respect de soi et à développer leur sens des responsabilités.

Règles Nelson Mandela, Règle 92 :

1. **À ces fins, il faut recourir à tous les moyens voulus, notamment aux soins religieux dans les pays où cela est possible, à l'instruction, à l'orientation et à la formation professionnelles, à l'assistance sociale individuelle, au conseil pour l'emploi, au développement physique et à l'enseignement de la morale, en fonction des besoins de chaque détenu et compte tenu de ses antécédents sociaux et judiciaires, de ses capacités et aptitudes physiques et mentales, de sa personnalité, de la durée de la condamnation et de ses perspectives de réinsertion.**
2. **Pour chaque détenu condamné à une peine d'une durée adaptée, le directeur de la prison doit recevoir, aussitôt que possible après l'admission, des rapports complets sur tous les points mentionnés au paragraphe 1 de la présente règle. Ces rapports doivent toujours comprendre l'avis d'un médecin ou d'un autre professionnel de la santé ayant les qualifications requises sur l'état physique et mental du détenu.**

3. Les rapports et toutes autres pièces pertinentes seront placés dans un dossier individuel. Ce dossier sera tenu à jour et classé de façon à pouvoir être consulté par le personnel responsable, chaque fois que cela est nécessaire.

En pratique

Préparer les détenus à la vie post-carcérale

Un détenu réhabilité n'est pas un détenu qui a appris à survivre en prison mais une personne qui réussit dans le monde extérieur après sa libération. Si les autorités pénitentiaires souhaitent donner la priorité dans leur programme d'activités en prison à ce que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques appelle « l'amendement et le reclassement social » des détenus, les activités proposées dans la prison doivent viser à donner aux détenus les ressources et aptitudes nécessaires pour bien vivre une fois libérés. Il faut ainsi lier le travail que les détenus effectuent en prison aux possibilités de travail à l'extérieur. On doit aider les détenus à acquérir des aptitudes ainsi que la capacité de gagner leur vie et de subvenir aux besoins de leur famille, en tenant compte de la stigmatisation à laquelle les anciens détenus risquent d'être confrontés lorsqu'ils recherchent du travail.

Pendant la durée d'incarcération des hommes et femmes, des dispositions doivent être prises pour les aider à trouver un logement après leur libération et à se créer une forme de structure sociale qui les aidera à réintégrer la société.

Travailler en partenariat avec les organisations de la société civile

Aucune de ces ambitions n'est simple à concrétiser, notamment lorsque de nombreuses juridictions pâtiennent d'un surpeuplement grave, d'une carence en personnel pénitentiaire formé et d'un manque d'opportunités pour créer des liens avec le monde extérieur, sans parler de la réception hostile réservée aux détenus par la société lorsqu'ils quittent la prison. Les principes énoncés dans ce chapitre établissent un objectif que les administrations pénitentiaires doivent tenter d'atteindre, dans les limites des ressources dont elles disposent. Les administrations peuvent également envisager de développer des partenariats avec la société civile et les organismes éducatifs dans la communauté, afin d'offrir davantage de perspectives aux détenus.



Lancé en 2004, le Yellow Ribbon Project aide les anciens délinquants à se réinsérer dans la société. Avant de se reconstruire une vie stable hors de la délinquance, plus de 9 000 anciens détenus sont confrontés chaque année aux discriminations de la société.

Organisé par le réseau CARE, le Yellow Ribbon Project renforce la sensibilisation sur la nécessité d'offrir une seconde chance aux anciens délinquants, encourage les Singapouriens à accepter ces derniers, et incite la population à se manifester pour soutenir la campagne⁴³.

Extrait du site web du Yellow Ribbon Project, Singapour

Reconnaître le détenu en tant que personne à part entière

Pour que le programme d'activités en prison ait l'effet souhaité, il faut que chaque détenu soit reconnu dans son individualité, et ce, autant que possible. Il ne suffit pas de proposer à tous les détenus de suivre des formations ou activités de développement identiques ; cette stratégie n'est ni efficace, ni efficiente. En effet, certains détenus sont illettrés alors que d'autres étaient enseignants avant d'arriver en prison. Certains détenus arrivent en prison après avoir vécu dans la rue, alors que d'autres viennent d'une famille soudée et retrouveront du travail à leur sortie. Lorsqu'il s'agit d'organiser des activités de réhabilitation en fonction du profil du détenu, le milieu d'origine de ce dernier constitue un facteur important.

Les instruments internationaux

Règles Nelson Mandela, Règle 93 :

1. La classification doit avoir pour but :
 - a) d'écarter les détenus qui, en raison de leurs antécédents judiciaires ou de leur personnalité, sont susceptibles d'avoir une mauvaise influence sur leurs codétenus ;
 - b) de répartir les détenus en groupes afin de faciliter leur traitement en vue de leur réadaptation sociale.
2. Dans la mesure du possible, des prisons séparées ou des quartiers distincts doivent être prévus pour le traitement des différents groupes de détenus.

Règles Nelson Mandela, Règle 94 :

Dès que possible après l'admission et après étude de la personnalité de chaque détenu condamné à une peine d'une durée adaptée, un programme de traitement doit être préparé pour celui-ci, à la lumière des données disponibles concernant ses besoins, capacités et dispositions propres.

En pratique

Encourager le développement de la personne

Chaque personne qui arrive en prison a déjà connu un certain nombre d'expériences dans sa vie, et pratiquement tous les détenus seront un jour libérés. Pour qu'une personne tire profit de la période d'incarcération, son expérience en prison doit être mise en corrélation avec ce qui l'attend après la remise en liberté. La meilleure manière d'y parvenir est de préparer un plan pour que le détenu puisse utiliser les possibilités à sa disposition dans la prison. On doit proposer aux détenus des activités pour qu'ils ne soient pas désœuvrés et qu'ils aient un but précis. Toutes les activités, qu'il s'agisse d'accomplir des tâches agricoles, d'apprendre à lire ou de participer à des programmes culturels et artistiques, doivent être organisées dans un contexte empêchant toute détérioration de l'état des détenus et favorisant au contraire le développement de nouvelles aptitudes qui les aideront à leur sortie de prison.

Détenus qui purgent des peines courtes

Les détenus qui purgent une peine courte disposent de peu de temps pour entamer des activités utiles. Dans ce cas, la priorité est donnée au maintien des liens avec la famille et le monde extérieur.

Le travail et la formation pratique

Trouver un emploi rémunérateur constitue pour les détenus l'une des clés pour augmenter leurs chances de réinsertion dans la société à la sortie de prison. Pour nombre d'entre eux, le temps passé en prison peut être la première opportunité qu'ils ont d'acquérir des aptitudes professionnelles et d'accomplir un travail régulier. Quand il s'agit de demander aux détenus de travailler, l'objectif principal doit être avant tout de les préparer à une vie normale à leur sortie de prison ; le propos n'est pas pour l'administration pénitentiaire de réaliser des bénéfices ou de gérer des usines au profit d'autres secteurs de l'État.

Gardons à l'esprit que l'emploi n'est qu'un aspect du reclassement social. Un programme complet exige de mettre en place des pistes pour développer toutes les aptitudes nécessaires afin de réintégrer la société. Les aptitudes requises varient selon le contexte social. Le chapitre 11 aborde d'autres initiatives importantes qui permettent de maintenir les liens avec la société.

Les instruments internationaux

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Article 8 :

3. a) Nul ne doit être astreint à accomplir des travaux forcés ou obligatoires.
- b) L'alinéa a) du présent paragraphe ne saurait être interprété comme s'opposant – dans les pays où certains crimes peuvent être punis de détention assortie de travaux forcés – à l'accomplissement d'une peine de travaux forcés, infligée par un tribunal compétent.
- c) N'est pas considéré comme «travail forcé ou obligatoire» au sens du présent paragraphe :
- i) Tout travail ou service, non visé à l'alinéa b), normalement requis de la part d'un individu qui est détenu en vertu d'une décision de justice régulière ou qui, ayant fait l'objet d'une telle décision, est libéré conditionnellement.

Règles Nelson Mandela, Règles 97 à 103 :

Règle 97 :

1. Le travail pénitentiaire ne doit pas avoir un caractère punitif.
2. Les détenus ne doivent pas être soumis à l'esclavage ou à la servitude.
3. Aucun détenu ne doit être tenu de travailler pour le bénéfice personnel ou privé d'un fonctionnaire pénitentiaire, quel qu'il soit.

Règle 98 :

1. Le travail pénitentiaire doit, dans la mesure du possible, être de nature à entretenir ou accroître la capacité des détenus à gagner honnêtement leur vie après leur libération.
2. Une formation professionnelle utile doit être dispensée aux détenus qui sont à même d'en profiter et particulièrement aux jeunes.
3. Dans les limites compatibles avec une sélection professionnelle appropriée et avec les exigences de l'administration et de la discipline pénitentiaires, les détenus doivent pouvoir choisir le type de travail qu'ils souhaitent accomplir.

Règle 99 :

1. L'organisation et les méthodes de travail en milieu pénitentiaire doivent se rapprocher autant que possible de celles qui caractérisent un travail analogue en dehors de la prison, afin de préparer les détenus aux conditions de la vie professionnelle normale.
2. L'intérêt des détenus et de leur formation professionnelle ne doit toutefois pas être subordonné à la volonté de tirer un profit financier d'une activité exercée en milieu pénitentiaire.

Règle 100 :

1. Il est préférable que les ateliers et fermes pénitentiaires soient gérés directement par l'administration pénitentiaire et non par des entrepreneurs privés.
2. Lorsque les détenus sont employés pour effectuer des travaux qui ne sont pas contrôlés par l'administration pénitentiaire, ils doivent toujours être placés sous la surveillance du personnel pénitentiaire. À moins que les détenus travaillent pour le compte d'autres organismes d'État, les personnes auxquelles leur main-d'œuvre est fournie doivent verser à l'administration pénitentiaire l'intégralité du salaire normal exigible pour ce travail, compte tenu du rendement des détenus.

Règle 101 :

1. Les précautions prescrites pour protéger la sécurité et la santé des travailleurs libres doivent également être prises dans les établissements pénitentiaires.
2. Des dispositions doivent être prises pour indemniser les détenus en cas d'accident du travail et de maladie professionnelle, dans des conditions non moins favorables que celles que la loi accorde aux travailleurs libres.

Règle 102 :

1. Le nombre maximum d'heures de travail des détenus par jour et par semaine doit être fixé par la loi ou par un règlement administratif, compte tenu des normes ou pratiques locales concernant l'emploi des travailleurs libres.
2. Les heures ainsi fixées doivent laisser au détenu un jour de repos par semaine et suffisamment de temps en vue de son instruction ou d'autres activités requises pour assurer son traitement et sa réadaptation.

Règle 103 :

1. Le travail des détenus doit être rémunéré de façon équitable.
2. Le système en place doit permettre aux détenus d'utiliser au moins une partie de leur rémunération pour acheter des articles autorisés, destinés à leur usage personnel, et d'en envoyer une autre à leur famille.
3. Ce système devrait prévoir également qu'une partie de la rémunération soit mise de côté par l'administration pénitentiaire afin de constituer un pécule qui sera remis au détenu au moment de sa libération.

Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus, Principe 8 :

Il faut réunir les conditions qui permettent aux détenus d'occuper un emploi utile et rémunéré, lequel facilitera leur réintégration sur le marché du travail du pays et leur permettra de contribuer à subvenir à leurs propres besoins financiers et à ceux de leur famille.

En pratique

La valeur du travail

Les détenus ne doivent pas passer leurs journées dans l'oisiveté ou l'ennui. Cela est important pour leur bien-être, ainsi que pour la bonne gestion de la prison : les détenus qui ne sont pas occupés risquent davantage de devenir déprimés et perturbateurs. Cet aspect est lié au concept de la sécurité dynamique, décrit au chapitre 7 du présent manuel. Mais il existe une raison autrement plus positive pour laquelle il faut fournir du travail aux détenus. En effet, certaines personnes participent à des activités criminelles du fait de l'absence de source légitime de revenus, souvent car elles ne parviennent pas à trouver un emploi. Ceci peut être lié au fait qu'elles n'ont jamais eu un travail régulier, et n'ont donc pas acquis la discipline nécessaire pour suivre un rythme quotidien. Certaines personnes souhaitent travailler mais ne possèdent pas les aptitudes ni la formation nécessaires pour trouver un emploi régulier.

Conditions de travail

Le travail obligatoire ou forcé est interdit. En revanche, les instruments internationaux établissent clairement que le travail effectué par les détenus ne relève pas automatiquement de cette catégorie. Les détenus condamnés peuvent être forcés à travailler, à condition que certains critères soient respectés. En voici la liste :

- le travail doit avoir un but précis ;
- le travail doit les aider à acquérir des aptitudes qui leur seront utiles après leur remise en liberté ;
- les détenus doivent être payés pour le travail qu'ils réalisent ;
- les conditions de travail doivent être largement similaires à celles de tout lieu de travail civil, notamment en ce qui concerne les exigences de santé et de sécurité ;
- les heures de travail ne doivent pas être excessives et doivent laisser du temps pour d'autres activités.

Développer une routine

Le travail en prison peut avoir deux buts principaux. Le premier est simple : encourager les détenus à participer à une routine régulière qui exige de se lever, de se rendre dans un lieu de travail et de passer plusieurs heures chaque jour à travailler avec d'autres personnes, de manière organisée. Mais cela n'est pas suffisant. On n'obtiendra pas des résultats probants en forçant les détenus à se rendre chaque jour dans un atelier où le travail est monotone et sans aucune utilité. Le pire exemple de ce type de situation est le système adopté au XIX^e siècle, appelé « manège de discipline » qui consistait à demander aux détenus de faire tourner de grands cylindres remplis de sable pendant des heures chaque jour, sans aucun but. Il existe de nombreux équivalents modernes de ce type de travail dénué de sens.

Développer les compétences

L'autre objectif du travail en prison consiste à donner aux détenus la confiance et les compétences nécessaires pour réaliser un travail utile, qui leur permettra d'acquérir potentiellement des connaissances susceptibles de les aider à trouver un emploi lorsqu'ils auront purgé leur peine. Le travail en prison doit donc être lié à une formation qui cherche à fournir aux détenus des compétences pratiques qui les aideront à obtenir des qualifications pour trouver un emploi formel dans des secteurs tels que le bâtiment, l'ingénierie, l'administration ou l'agriculture. Il est également envisageable d'inclure une formation en vue de l'acquisition de compétences nouvelles, en informatique par exemple. Cette formation professionnelle est particulièrement importante pour les jeunes détenus. Lorsque l'on conçoit ces programmes, il est capital de tenir compte des opportunités d'emploi qui peuvent exister dans la communauté locale où le détenu sera reclassé.

Les femmes en prison

Les besoins particuliers des femmes en prison sont traités au chapitre 18. Il est important qu'elles aient accès à une gamme complète d'opportunités de travail en prison. Elles ne doivent pas être cantonnées à des activités telles que la couture ou le travail manuel.

Moyens de trouver du travail

Dans de nombreux pays, les administrations pénitentiaires ont beaucoup de mal à trouver suffisamment de travail pour les détenus. Il existe différents modèles pour résoudre ce problème.

Dans certaines juridictions, d'autres ministères doivent proposer certains types de travaux à l'administration pénitentiaire. Il peut s'agir de contrats publics en interne. Il peut s'agir aussi de travaux réalisés au nom d'agences externes, par exemple la fabrication de plaques d'immatriculation pour les véhicules.

- Dans de nombreux cas, les membres du personnel pénitentiaire peuvent faire preuve de créativité pour dénicher des travaux utiles à l'intention des détenus. Certains détenus peuvent, par exemple, acquérir des compétences utiles en travaillant avec le personnel de la prison pour entretenir et réparer les bâtiments de la prison. Lorsque la prison possède des terrains, les détenus peuvent travailler, sous supervision, pour cultiver ces terrains afin de produire de la nourriture pour eux-mêmes et d'autres consommateurs. Les détenus peuvent également participer à des tâches quotidiennes essentielles comme le travail dans les cuisines et le nettoyage.
- Il existe de nombreux exemples de situations dans lesquelles les détenus peuvent aider les organisations gouvernementales et non gouvernementales dans leur travail avec les personnes défavorisées, par exemple en fabriquant des meubles à destination d'un refuge pour sans-abris ou des jouets pour un foyer d'enfants.
- Certains détenus peuvent devenir des travailleurs indépendants ou s'impliquer dans de petites coopératives à leur sortie de prison. Des détenus peuvent utiliser et développer les aptitudes qu'ils possèdent déjà pour fabriquer des objets qui peuvent être vendus sur le marché. Ils peuvent alors continuer ce travail après leur sortie de prison, sans se heurter à la discrimination.
- Depuis quelques années, les entreprises commerciales et industrielles du secteur privé jouent un rôle plus actif pour fournir du travail aux détenus. Lorsque cela se produit, les autorités pénitentiaires doivent s'assurer que les détenus ne sont pas sollicités simplement pour permettre aux entreprises de trouver une main-d'œuvre moins chère que sur le marché local. Dans ces situations, les détenus doivent recevoir le plein salaire qui correspond au travail fourni.

Rémunération du travail

Pour que l'expérience de travail prépare les détenus à leur vie post-carcérale et ne soit pas considérée comme du travail forcé, il est important que ces derniers reçoivent une forme de rémunération pour le travail qu'ils effectuent. Ceci peut se matérialiser de différentes façons. L'une des méthodes les plus créatives consiste à payer aux détenus un salaire équivalent à celui d'un ouvrier de la société civile. Ils doivent alors verser une partie de cet argent à leur famille, dans certains cas s'acquitter d'une partie de la somme sous la forme d'une indemnisation pour l'infraction commise, et se constituer un pécule pour leur sortie de prison.



La Cour suprême [...] a adressé un avis au gouvernement central et aux États, en réponse à l'action d'intérêt public intentée par l'ONG Bandi Adhikar Andolan, établie dans l'État du Bihar, qui demandait à la Cour d'ordonner que le travail des détenus soit rémunéré à hauteur du salaire minimum, et que tous les détenus et prévenus qui le souhaitaient puissent travailler à raison de huit heures par jour. Dans sa requête, l'ONG avançait que le refus de rétribuer de façon raisonnable le travail des détenus constituait une violation de leurs droits :

«La Cour a ordonné en 1998 que le montant du salaire des détenus soit fixé en application de la loi sur le salaire minimal de 1948 (Minimum Wages Act). Malgré les instructions données par la Cour, la rémunération des détenus demeure très inférieure au salaire minimum moyen, ce qui constitue une violation des droits constitutionnels des détenus»⁴⁴.

Adapté d'un article paru dans le Times of India, «Centre, states get notice on jail wages», 17 janvier 2015

Afin d'améliorer les conditions de travail des détenus en Ukraine conformément aux normes européennes en vigueur, le Parlement ukrainien a adopté la loi n° 1492-VIII, qui modifie l'article 118 du Code pénal selon les dispositions suivantes: «Les détenus ont le droit de travailler [...] dans le cadre de contrats de travail à durée déterminée conclus entre ces derniers et l'administration pénitentiaire [...]. Sauf dispositions particulières prévues dans le présent Code, le travail des détenus sera régi par la législation générale du travail.»

En conséquence, tous les travailleurs détenus bénéficient des conditions de travail qui s'appliquent aux travailleurs libres (p. ex., salaire minimal, politique de congés, durée du travail, vacances)⁴⁵.

Loi ukrainienne n° 1492-VIII

Conditions de travail sûres

Il est important que les conditions dans lesquelles travaillent les détenus soient régies par les mêmes lois que le travail dans la société civile en matière de santé, de sécurité, d'accidents du travail et de maladies professionnelles. Les autorités pénitentiaires doivent donc être au fait de la législation nationale concernant la santé et la sécurité au travail, et doivent s'assurer que ces lois sont respectées dans les prisons. Ces protections doivent également s'appliquer quant au nombre d'heures de travail des détenus. Ces heures ne doivent pas être excessives et du temps doit être laissé aux détenus pour participer à d'autres activités.

Les prévenus et le travail

Les considérations en matière de travail concernent en premier lieu les détenus condamnés. La situation des prévenus est différente. En effet, comme leur culpabilité n'a pas été prononcée, ils ne peuvent pas être obligés de travailler. Cependant, ils peuvent s'ennuyer car ils passent de longues périodes, parfois plusieurs années, dans la monotonie et l'oisiveté. Dans la mesure du possible, on doit leur proposer du travail et les encourager à s'impliquer. La situation des prévenus est traitée au chapitre 16 de ce manuel.

L'éducation et les activités culturelles

De nombreuses personnes qui se trouvent en prison ont un niveau d'instruction très bas. Beaucoup d'entre elles sont illettrées.

Ce niveau d'éducation limité a influé sur leur vie avant leur arrivée en prison et il est possible qu'il ait contribué à les faire tomber dans la délinquance. Il est triste de constater que pour certaines personnes, le fait d'être en prison, d'être forcées de rester dans un même lieu pendant une période fixe, représente peut-être la première occasion tangible de recevoir une instruction adéquate.

Parallèlement à une éducation formelle, il est important de proposer des activités culturelles dans le cadre desquelles les détenus peuvent développer leur confiance en eux. Comme le Rapporteur spécial de l'ONU sur le droit à l'éducation le souligne, l'éducation dans les prisons «est bien plus qu'un outil de changement, c'est un impératif à part entière»⁴⁶.

Les instruments internationaux

Déclaration universelle des droits de l'homme, Article 26 :

- 1) Toute personne a droit à l'éducation.
- 2) L'éducation doit tendre au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Déclaration universelle des droits de l'homme, Article 27 :

- 1) Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.

Règles Nelson Mandela, Règle 64 :

Chaque prison doit avoir une bibliothèque qui soit ouverte à toutes les catégories de détenus et dotée de suffisamment d'ouvrages instructifs et récréatifs, et les détenus doivent être encouragés à l'utiliser pleinement.

Règles Nelson Mandela, Règle 104 :

1. Des dispositions doivent être prises pour poursuivre l'éducation de tous les détenus capables d'en profiter, y compris l'instruction religieuse dans les pays où cela est possible. L'instruction des détenus analphabètes et des jeunes détenus doit être obligatoire et devra recevoir une attention particulière de la part de l'administration pénitentiaire.
2. Dans la mesure du possible, l'enseignement dispensé aux détenus doit l'être dans le cadre du système éducatif public afin que ceux-ci puissent poursuivre leur formation sans difficulté après la libération.

Règles Nelson Mandela, Règle 105 :

Des activités récréatives et culturelles doivent être organisées dans toutes les prisons pour assurer le bien-être physique et mental des détenus.

La Résolution 1990/20 du Conseil économique et social des Nations Unies mentionne l'instruction dans les prisons en ces termes :

- a) l'éducation dans les prisons devrait avoir pour but de développer la personnalité dans sa totalité, eu égard aux antécédents sociaux, économiques et culturels du détenu ;
- b) tous les détenus devraient avoir accès à l'instruction, notamment à des programmes d'alphabétisation, à l'éducation de base, à la formation professionnelle, à des activités créatives, religieuses et culturelles, à l'éducation physique et aux activités sportives, à un enseignement social, à l'enseignement supérieur et à des services de bibliothèque ;
- c) aucun effort ne devrait être épargné pour encourager les détenus à participer activement à tous les aspects de l'éducation ;
- d) toutes les personnes jouant un rôle dans l'administration et la gestion de la prison devraient, dans toute la mesure possible, faciliter et encourager l'éducation ;
- e) l'éducation devrait être un élément essentiel dans le régime des prisons ; il faudrait éviter de décourager la participation des détenus aux programmes éducatifs officiels et approuvés ;
- f) l'enseignement professionnel devrait avoir pour but le développement plus complet de la personne et être sensible à l'évolution du marché du travail ;
- g) une place importante devrait être accordée aux activités créatives et culturelles, car elles offrent des possibilités particulières aux détenus de se développer et de s'exprimer ;
- h) chaque fois que possible, les prisonniers devraient être autorisés à participer à des activités éducatives à l'extérieur de la prison ;
- i) lorsque l'éducation doit avoir lieu à l'intérieur de la prison, la communauté extérieure devrait y être associée aussi pleinement que possible ;
- j) il faudrait fournir les moyens financiers, le matériel et le personnel enseignant nécessaires pour permettre aux détenus de recevoir une éducation appropriée.

Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus, Principe 6 :

Tous les détenus ont le droit de participer à des activités culturelles et de bénéficier d'un enseignement visant au plein épanouissement de la personnalité humaine.

L'Ensemble de règles minima concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) souligne l'importance particulière de l'éducation dans les établissements de détention de mineurs. Cette dimension est examinée en détail au chapitre 17 de ce manuel.

En pratique

Importance de l'éducation

L'éducation ne doit pas être considérée comme une simple option dans la liste des activités proposées aux détenus. De fait, c'est l'élément central qui peut transformer la période carcérale en opportunité permettant d'aider les détenus à remettre de l'ordre dans leur vie de manière positive. En premier lieu, l'éducation doit se concentrer sur les aptitudes de base pour que toutes les personnes qui se trouvent en prison – pour quelque durée que ce soit – puissent apprendre à lire, à écrire et à effectuer des calculs arithmétiques de base qui les aideront à survivre dans le monde moderne.



L'enseignement primaire ou de base doit être gratuit pour les personnes privées de liberté, en particulier, pour les enfants et pour les adultes qui n'auraient pas suivi de cours d'instruction primaire ou n'en auraient pas terminé le cycle complet.

Commission interaméricaine des droits de l'homme, Principes et bonnes pratiques de protection des personnes privées de liberté dans les Amériques, Principe XIII, 2008

Favoriser le développement intégral de la personne

L'éducation ne doit pas se limiter à l'enseignement de ces aptitudes de base. L'objectif de l'éducation, au sens plein du terme, doit être d'encourager tous les aspects du développement de la personne, en tenant compte des origines sociales, économiques et culturelles des détenus. Cela doit donc inclure l'accès à une bibliothèque, à des cours et à des activités culturelles comme la musique, le théâtre et l'art. Ces formes d'activité ne doivent pas être considérées comme de simples loisirs ; au contraire, elles doivent encourager le détenu à se développer en tant que personne.

Un programme équilibré

Il faut introduire un programme équilibré d'activités qui incluront la formation professionnelle décrite au début de ce chapitre, ainsi que des activités éducatives et culturelles, sans oublier l'éducation physique. Tous les éléments de ce programme doivent être fournis à un certain niveau dans toutes les prisons, mais leur dosage peut varier en fonction de l'établissement ainsi que de l'âge, des capacités et des besoins des détenus. Certains détenus, notamment les détenus plus jeunes, devront suivre une instruction durant la journée, à l'instar de tout élève scolarisé. Pour d'autres détenus, les cours peuvent être organisés le soir, après une journée de travail normale. Dans d'autres situations, les détenus peuvent passer la moitié de la journée à travailler et l'autre moitié à suivre des cours. Ce système est assez courant lorsqu'il n'y a pas assez de travail pour occuper tous les détenus pendant une journée entière.

Pas de perte de salaire

La section précédente de ce chapitre faisait référence au droit des détenus de recevoir un paiement pour le travail effectué. Il est important que les détenus ne soient pas pénalisés à cet égard parce qu'ils suivent une formation. Si les détenus perdent des revenus parce qu'ils suivent des cours de formation, cela les dissuadera de s'instruire.

Tirer parti des talents des détenus

Les prisons sont souvent des lieux où le potentiel des détenus est largement inexploité. Certains d'entre eux ont reçu une éducation de haut niveau ; certains étaient même enseignants avant d'arriver en prison. Ces derniers doivent être encouragés à participer à l'éducation des détenus moins bien éduqués, avec une supervision appropriée.

Utiliser les ressources de la communauté

Le chapitre 11 de ce manuel explique pourquoi il est important de faire en sorte que les détenus aient autant d'interactions que possible avec la société civile. À cet égard, il importe que les autorités pénitentiaires utilisent, dans la mesure du possible, les services de la collectivité, au lieu de créer des structures parallèles. Par exemple, certains systèmes pénitentiaires demandent à des enseignants qui travaillent normalement dans les établissements locaux de travailler également dans les prisons. On peut procéder de différentes façons pour y parvenir. Le système pénitentiaire peut établir un contrat avec l'administration locale responsable de l'éducation afin de fournir une instruction aux détenus. Ceci permet d'introduire un certain degré de normalité dans la structure éducative carcérale. Ce système permet également d'instruire les détenus en recourant au contenu et aux méthodes utilisés dans la société civile. Avec un tel système, les détenus pourront plus facilement poursuivre leur éducation dans la communauté après leur libération.

Les autorités pénitentiaires peuvent également inviter les groupes culturels locaux à venir travailler dans la prison avec les détenus, dans le cadre d'activités appropriées. Il existe une tradition dans certaines prisons, dont la vocation est de tisser des liens avec la communauté locale, qui consiste à inviter des groupes particuliers, comme des personnes âgées, pour assister à des concerts ou d'autres spectacles culturels donnés par les détenus et les membres du personnel.

La préparation à la remise en liberté

Les instruments internationaux

Règles Nelson Mandela, Règle 107 :

Dès le début de l'exécution de la peine, il faut tenir compte de l'avenir du détenu après sa libération et encourager ce dernier à cultiver ou à établir des relations avec des personnes ou des organismes extérieurs à la prison qui puissent favoriser sa réadaptation et les intérêts de sa famille.

Règles Nelson Mandela, Règle 108 :

1. Les services et organismes, publics ou non, qui aident les détenus libérés à retrouver leur place dans la société doivent, pour autant que cela soit possible et nécessaire, procurer aux détenus qui sortent de prison les documents et pièces d'identité nécessaires, un endroit où loger, du travail, des vêtements corrects et adaptés au climat et à la saison, ainsi que des moyens suffisants pour arriver à destination et pour subvenir à leurs besoins pendant la période qui suit immédiatement la libération.
2. Les représentants agréés de ces organismes doivent avoir toute facilité nécessaire pour accéder à la prison et rendre visite aux détenus et doivent être consultés pour décider du sort de ceux-ci dès le début de leur peine.
3. Il est désirable que l'activité de ces organismes soit autant que possible centralisée ou coordonnée afin qu'elle soit utilisée au mieux.

Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus, Principe 10 :

Avec la participation et l'aide de la collectivité et des institutions sociales et en tenant dûment compte des intérêts des victimes, il faut instaurer un climat favorable à la réinsertion de l'ancien détenu dans la société dans les meilleures conditions possibles.

Règles pénitentiaires européennes, règle 103.6 :

103.6 Un système de congé pénitentiaire doit faire partie intégrante du régime des détenus condamnés.

En pratique

Dès le début de la peine

Pratiquement tous les détenus seront un jour remis en liberté dans la société civile. Il est important, surtout pour ceux qui purgent une peine relativement courte, que la préparation à cette libération commence au tout début de la période passée en prison. Ceci est dans l'intérêt du détenu comme dans celui de la société civile, car une personne qui a un logement, la possibilité de gagner sa vie et une structure de soutien social est beaucoup plus motivée pour réussir sa vie à l'extérieur.

Détenus qui purgent des peines courtes

Dans de nombreuses juridictions, la majorité des détenus purgent des peines de courte durée et réintègrent la collectivité assez rapidement. Les autorités pénitentiaires sont parfois tentées de négliger la réhabilitation de tels détenus car ils ne restent pas en prison pendant longtemps. Mais si cela se produit, il existe un risque bien réel que les détenus qui purgent des peines courtes reprennent rapidement des activités criminelles et fassent de multiples séjours en prison. Il faut accorder une grande priorité au soutien dans la communauté.

Détenus qui purgent des peines longues

Des dispositions spéciales doivent également être prises pour préparer à la libération les détenus qui ont purgé des peines très longues ; en effet, leurs structures de soutien dans la communauté auront pu s'effondrer ou disparaître durant la période passée en prison.

Utiliser des organisations externes

Les autorités pénitentiaires ne peuvent pas préparer les détenus à leur libération sans l'aide d'autres agences basées dans la société civile. Les organisations gouvernementales et non gouvernementales qui travaillent avec d'anciens détenus après leur remise en liberté doivent être encouragées à se rendre dans la prison afin de bâtir des relations avec les détenus avant leur libération et commencer à planifier leur réinsertion dans la société.

Différents types d'aide

Pratiquement tous les détenus tirent profit d'une aide pour les préparer à la vie à l'extérieur. Pour certains, il s'agira d'améliorer leur confiance en eux et leur assurance. Pour d'autres, il faudra fournir une aide pour trouver un travail et un logement à la sortie de prison, ou leur donner suffisamment d'argent pour qu'ils puissent rentrer dans leur région d'origine. Plus une personne a passé de temps en prison, plus ces programmes sont importants. Les agences qui aident les chômeurs ou les sans-abris peuvent participer à la préparation des détenus à leur remise en liberté. Il peut s'agir de services de probation et de services sociaux, de groupes religieux et d'autres organisations non gouvernementales.

Programmes spéciaux

Dans de nombreux pays, il existe des services pour aider les personnes qui souffrent d'addictions souvent associées à la criminalité, comme l'alcoolisme, le jeu ou la toxicomanie. Lorsque de tels programmes existent dans la société, les autorités pénitentiaires devraient les introduire dans le cadre de la prison au lieu d'en créer de nouveaux spécialement destinés aux détenus. Depuis quelques années, on constate une augmentation du nombre de programmes destinés à certains types de détenus comme les délinquants sexuels, ou visant à aider les personnes condamnées pour des crimes violents à maîtriser leur colère et leur violence.

Libération à court terme

La préparation à la remise en liberté inclut souvent la possibilité pour les détenus de quitter la prison durant la journée, avant la date de leur libération. On peut utiliser ces sorties pour leur donner la possibilité de suivre un stage de formation ou pour acquérir de nouvelles aptitudes professionnelles, parfois dans un lieu de travail où ils pourront continuer à travailler après leur libération.

Il est souvent nécessaire de préparer les détenus avec sensibilité, notamment ceux qui ont servi une peine longue et qui rentrent chez eux. Cette préparation peut s'avérer essentielle, non seulement pour le détenu mais aussi pour d'autres membres de sa famille qui ne sont plus habitués à la présence parmi eux de la personne qui se trouvait en prison. Un moyen d'y parvenir est d'autoriser le détenu à rentrer régulièrement chez lui pendant quelques jours à la fois lorsqu'il approche de la fin de sa peine.

Respecter les victimes

Il faut respecter la sensibilité des personnes qui ont été victimes d'un crime. Pour les cas très connus du public, par exemple dans les petites collectivités, ou bien lorsque le détenu a usé de violence contre une personne ou sa famille, il peut s'avérer nécessaire d'informer ces personnes lorsque la date de libération d'un détenu approche. Ces situations doivent être traitées avec beaucoup de sensibilité. Dans certains cas, il n'est pas possible pour le détenu d'être réinséré dans la zone où le crime a été commis. Dans ces situations, il faut prendre d'autres dispositions afin de respecter les besoins de la victime et ceux de l'ancien détenu. Certains détenus, comme ceux qui ont purgé une peine longue ou ceux qui sont toujours considérés comme un danger pour le public, peuvent être libérés conditionnellement. Cela signifie qu'ils seront formellement surveillés dans la collectivité.

Le contact avec le monde extérieur

Le contexte

Le droit à la vie familiale

Les personnes qui sont envoyées en prison perdent leur liberté de mouvement mais conservent d'autres droits en tant que personnes humaines. L'un des plus importants de ces droits est celui du contact avec leur famille. Il s'agit d'un droit du détenu mais également d'un droit des membres de la famille qui ne sont pas en prison. Ces personnes conservent le droit de contact avec leur père ou mère, fils ou fille, frère ou sœur emprisonné. Les administrations pénitentiaires doivent faire en sorte que ces relations puissent être maintenues et développées. La fourniture de tous les niveaux de communication avec les membres de la famille proche doit se baser sur ce principe. Il est donc logique que la perte ou la restriction des visites de la famille ne soit pas utilisée comme sanction, quelles que soient les circonstances.

Les principaux instruments internationaux des droits de l'homme sont très spécifiques en matière de droits universels dans ce domaine :

Déclaration universelle des droits de l'homme, Article 12 :

Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance (...).

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Article 23 :

La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État.

Ces droits s'appliquent également aux détenus. En 1979, la Cour européenne des droits de l'homme a statué que les détenus avaient le droit de se marier en prison⁴⁷.

On doit donc prendre les meilleures dispositions possibles pour que le contact entre les détenus et leur famille soit maintenu. Cette responsabilité découle non seulement de l'affirmation du droit à la vie de famille présentée dans les instruments internationaux des droits de l'homme, mais également de l'Article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques :

« Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. »

Les dispositions pour assurer les meilleurs contacts possibles avec la famille font partie intégrante d'un système qui traite les détenus avec humanité.

Proximité du foyer

Accorder de l'importance au maintien des contacts avec la famille entraîne certaines exigences que doivent respecter les autorités pénitentiaires. En premier lieu, le maintien de ces contacts a des implications pour l'organisation du système pénitentiaire et doit être pris en compte lorsqu'on détermine la prison dans laquelle un détenu est envoyé. Le choix d'un établissement pénitentiaire proche du lieu de résidence du détenu a des implications culturelles pour le détenu et signifie que les familles peuvent plus facilement se rendre à la prison pour les visites. Comme de nombreux détenus sont issus de milieux marginaux et défavorisés, le coût de longs trajets risque d'empêcher leur famille de se rendre à la prison si celle-ci est éloignée du lieu où elle vit. Dans les pays où les détenus dépendent des membres de leur famille pour les vêtements, la nourriture, les médicaments et autres produits de première nécessité, la proximité de la prison par rapport au foyer du détenu est particulièrement importante.

Séjours dans la famille

On doit également faire des efforts pour établir et développer un système permettant aux détenus de rendre visite à leur famille pendant de courtes périodes. S'il n'existe pas de danger pour la sécurité du public ou d'autres membres de la famille, on doit autoriser les détenus à rendre visite à leur famille dans le cadre de dispositions de mise en liberté provisoire. Ces visites à la famille sont particulièrement indiquées pour les détenus qui purgent des peines courtes, ainsi que pour ceux qui exécutent des peines de longue durée et dont la date de remise en liberté approche. Il faut reconnaître que dans certains cas il n'est pas approprié d'autoriser les détenus à quitter la prison pour une courte période de visite à leur famille avant la fin de leur peine. Les décisions de cette nature doivent être basées sur une évaluation individuelle rigoureuse des risques, tel que décrit au chapitre 5 du présent manuel.

Visites privées de la famille

Les membres de la famille et les amis des détenus doivent pouvoir leur rendre visite en prison. Ces visites doivent se dérouler dans des conditions aussi naturelles que l'environnement carcéral l'autorise. Le caractère privé de ces visites doit être garanti autant que possible. Il faut bien garder à l'esprit que les visites, notamment celles des proches, ne doivent pas être considérées comme des privilèges mais plutôt comme un droit humain fondamental. Toute restriction quant à leur fréquence ou quant aux conditions dans lesquelles elles se déroulent doit être justifiée au cas par cas. Comme principe de départ, il convient de permettre un maximum de visites et d'autoriser les conditions les plus favorables possibles.

Les femmes et leurs enfants

Les femmes en prison doivent faire l'objet de considérations particulières car, dans la plupart des sociétés, ce sont les femmes qui sont principalement responsables de l'éducation des enfants ; or, les mères emprisonnées sont souvent séparées de leurs enfants. Lorsqu'une mère est emprisonnée, elle est donc généralement très inquiète quant aux dispositions qui ont été prises pour s'occuper de ses enfants. Ces derniers seront, quant à eux, perturbés et désorientés. Pour le bien-être de la mère et de l'enfant, et dans un souci de bonne gestion de la prison, les membres du personnel pénitentiaire doivent faire tout leur possible pour les aider et prendre les dispositions spéciales nécessaires pour maintenir les liens entre les mères et leurs enfants. Cette question est approfondie au chapitre 18 du présent manuel.

Les mineurs et leurs parents

La vulnérabilité des mineurs et des jeunes détenus exige également une attention particulière afin de préserver les relations leur apportant un soutien physique ou moral et les stimulant. Les visites des parents sont particulièrement importantes. Cette question est également abordée au chapitre 17 de ce manuel.

Le traitement des visiteurs

Le traitement des familles et autres visiteurs à leur arrivée dans une prison est souvent un test révélateur de la qualité de la gestion de la prison. Ce traitement revêt également une grande importance pour le détenu et peut donc avoir un impact positif ou négatif sur la sécurité et la stabilité au sein de la prison.

Correspondance et téléphone

Outre les visites des familles, plusieurs formes de contact ont leur importance. Les détenus doivent pouvoir envoyer et recevoir du courrier aussi librement que possible ; lorsque cela est possible, ils doivent également pouvoir émettre et recevoir des appels téléphoniques.

Accès aux ouvrages de lecture, à la télévision et à la radio

Les détenus doivent également pouvoir rester informés des événements qui se produisent dans la société civile, à la fois dans la communauté dont ils sont originaires, et dans le monde en général. C'est une manière de réduire le caractère anormal de l'expérience de l'emprisonnement et de s'assurer que le détenu n'est pas complètement détaché de la société dans laquelle il retournera à sa libération. Pour ces raisons, les détenus doivent avoir accès à des livres, journaux et magazines, ainsi qu'à la radio et la télévision dans la mesure du possible.

Détenus ressortissants étrangers

Dans un nombre croissant de juridictions, les prisons accueillent des personnes ressortissantes étrangères. Toutes les considérations mentionnées ci-dessus les concernent également. Les autorités pénitentiaires doivent reconnaître qu'il est nécessaire de prendre des dispositions spéciales pour que ce groupe de détenus ne perde pas contact avec leur famille et avec leur propre culture. Cette question est approfondie dans le chapitre suivant du manuel.

Visites, lettres, téléphones

Les instruments internationaux

Règles Nelson Mandela, Règle 58 :

1. Les détenus doivent être autorisés, sous la surveillance nécessaire, à communiquer avec leur famille et leurs amis à intervalles réguliers :
 - a) par correspondance écrite et, le cas échéant, par télécommunication électronique, numérique ou d'autres moyens ; et
 - b) en recevant des visites.
2. Lorsque les visites conjugales sont autorisées, ce droit doit être exercé sans discrimination, et les femmes doivent pouvoir l'exercer au même titre que les hommes. Des procédures doivent être mises en place et des locaux mis à disposition pour assurer un accès juste et égal dans des conditions de sûreté et de dignité.

Règles Nelson Mandela, Règle 59 :

Les détenus doivent être placés, dans la mesure du possible, dans des prisons situées près de leur domicile ou de leur lieu de réinsertion sociale.

Règles Nelson Mandela, Règle 106 :

Une attention particulière doit être apportée au maintien et à l'amélioration des relations entre le détenu et sa famille, lorsque cela est souhaitable dans l'intérêt des deux parties.

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, Principe 18 :

Les entretiens entre la personne détenue ou emprisonnée et son avocat peuvent se dérouler à portée de la vue, mais non à portée de l'ouïe, d'un responsable de l'application des lois.

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, Principe 19 :

Toute personne détenue ou emprisonnée a le droit de recevoir des visites, en particulier de membres de sa famille, et de correspondre, en particulier avec eux, et elle doit disposer de possibilités adéquates de communiquer avec le monde extérieur, sous réserve des conditions et restrictions raisonnables que peuvent spécifier la loi ou les règlements pris conformément à la loi.

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, Principe 20 :

Si une personne détenue ou emprisonnée en fait la demande, elle sera placée, si possible, dans un lieu de détention ou d'emprisonnement raisonnablement proche de son lieu de résidence habituel.

En pratique

Maintenir les liens familiaux et personnels par des visites

Pour que les autorités pénitentiaires respectent le droit universel à la vie familiale, et si elles souhaitent encourager les détenus à reconnaître les obligations qu'ils conservent vis-à-vis de leur conjoint, de leurs parents et de leurs enfants, il faut prendre des dispositions pour autoriser une forme de visite qui reconnaît que la famille a besoin de rendre visite au membre emprisonné pendant une période raisonnable, avec un degré d'intimité qui n'affaiblit pas les exigences légitimes en matière de sécurité. Les visites familiales décrites ci-dessous sont celles qui respectent le mieux ces exigences.

Visites privées de la famille

Dans un certain nombre de juridictions, il existe des arrangements pour ce que l'on appelle couramment des visites familiales ou des visites longues. Elles peuvent prendre différentes formes. En Europe de l'Est et en Asie centrale, de nombreuses prisons et colonies pénitentiaires sont équipées d'un complexe de petits appartements à l'intérieur de l'établissement, où les visiteurs peuvent vivre jusqu'à 72 heures avec le membre de la famille qui est emprisonné. Un agencement type peut inclure une cuisine, un salon et des toilettes/une salle de bains partagés par six familles au maximum, ainsi qu'un certain nombre de petites unités équipées d'une ou deux chambres pour chaque groupe. Les détenus éligibles peuvent bénéficier de quatre visites par an dans ces unités. Il y aura souvent trois ou quatre visiteurs à la fois ; il peut s'agir d'un

conjoint, d'un parent, d'un grand-parent, d'enfants ou de frères et sœurs. Au Canada et dans certains établissements pénitentiaires aux États-Unis, des installations similaires sont fournies, souvent sous la forme d'un mobil home – entouré d'une barrière en bois pour l'intimité – qui se trouve à l'intérieur de la prison. Les détenus qui bénéficient de ces visites doivent se présenter à des heures spécifiques de la journée pour des contrôles de sécurité. On ne peut pas décrire ces visites comme s'apparentant à une vie familiale normale, mais elles créent un environnement dans lequel la famille peut renforcer ses liens avec la personne incarcérée.

« Dans les prisons ouvertes du Rajasthan, les détenus vivent avec leur famille. Ils travaillent pour subvenir à leurs besoins et sont donc autorisés à sortir pendant la journée. Vivre en famille apporte aux détenus un soutien affectif et social, et occuper un emploi rémunéré leur permet de regagner une certaine estime de soi⁴⁸.

« The Open Prisons of Rajasthan », 2018

Visites conjugales

Les visites familiales décrites ci-dessus sont différentes des visites conjugales qui sont autorisées dans certaines juridictions d'Europe de l'Ouest, y compris au Danemark, en Suède, aux Pays-Bas et en Espagne. Ces visites permettent aux détenus de passer trois heures maximum avec une seule personne, en général un(e) conjoint(e) ou un(e) partenaire de longue date. Le couple passe cette période en privé dans une petite unité qui contient un lit et une douche, ainsi que d'autres installations sanitaires. Une version beaucoup moins formalisée de ces visites existe dans de nombreuses prisons en Amérique latine, où la norme est que les détenus de sexe masculin reçoivent la visite de leur famille le week-end. La même situation existe pour les femmes dans certaines prisons, mais pas toutes. Ces visites se déroulent généralement dans les cellules; souvent les détenus étendent des couvertures et des draps sur des cordes pour créer un espace privé.

Visites en public

En pratique, il n'est pas possible d'autoriser des visites familiales privées pour tous les détenus en permanence. Dans certains pays, les visites se déroulent dans de grandes pièces réservées à cet effet. Ces pièces doivent être agencées de manière à trouver un équilibre entre les besoins légitimes de sécurité et la nécessité de maintenir le contact avec la famille; la norme étant que les détenus et leurs visiteurs puissent se parler directement, sans obstacle physique. Ils peuvent être séparés par une table ou un bureau. On ne doit pas empêcher le détenu de toucher ses visiteurs, sauf s'il existe des raisons spécifiques d'interdire ce contact. Ceci est particulièrement important lorsque le visiteur est un enfant qui est venu rendre visite à son père ou à sa mère. Dans certains pays, les visites sont limitées à une conversation de 15 minutes entre le détenu et le visiteur qui se tiennent de chaque côté d'un mur et parlent à travers une grille. Dans ces prisons, il est souvent possible d'améliorer les conditions des visites à un coût raisonnable, en utilisant une partie du terrain de la prison comme zone de visites, où l'on installe des bancs et un toit.

« ...la Cour relève que les visites se tenaient en présence d'un agent pénitentiaire qui écoutait les conversations. Le demandeur était séparé des visiteurs par une paroi en verre. Par conséquent, s'ajoutant à une application rigide de la loi sans aucune individualisation des procédures, le déroulement des visites familiales ne permettait aucune intimité et empêchait tout contact physique entre le demandeur et ses visiteurs. La façon dont ces rencontres étaient organisées nuisait aux divers aspects de la vie de famille du demandeur, et ce dans les différents types de relations qu'entretenaient le demandeur et ses visiteurs. En outre, la présence de l'agent pénitentiaire compromettait l'intimité des échanges du demandeur avec les membres de sa famille. La Cour ne dispose d'aucune preuve permettant d'établir la nécessité de restrictions aussi poussées dans le cas du demandeur⁴⁹.

Jugement de la Cour européenne des droits de l'homme
dans l'affaire Trosin c. Ukraine, 2012

Dispositions pour les visites des prévenus

Le droit de contact avec la famille et les amis concerne les détenus qui attendent leur procès ainsi que ceux qui ont été condamnés. Dans certaines circonstances, on peut craindre qu'un détenu en attente de procès cherche à influencer des témoins potentiels ou à transmettre des informations sur son cas à des tiers. Dans ces circonstances, il peut être nécessaire d'imposer des restrictions sur les dispositions prises pour les visites. Chaque cas doit être examiné à

la lumière des informations disponibles. Les autorités pénitentiaires ne doivent pas accéder aux demandes de la police ou du parquet de limiter les conditions des visites des prévenus simplement en vue de faire pression sur eux pour qu'ils reconnaissent leur culpabilité. Cette question est approfondie au chapitre 16 de ce manuel.

Fouille des visiteurs

Il faut reconnaître que dans un environnement carcéral il existe toujours le risque que certains visiteurs tentent d'apporter des articles prohibés au détenu qu'ils viennent visiter, y compris des stupéfiants ou des armes. Des dispositifs de sécurité raisonnables doivent donc être mis en place, afin d'éviter que cela se produise. Il peut s'avérer nécessaire, par exemple, de fouiller les détenus avant et après les visites. Il sera peut-être également nécessaire de fouiller les visiteurs avant de les laisser entrer dans la zone des visites. Ces dispositions doivent en même temps répondre à toutes les exigences de sécurité et rester sensibles au respect de la vie privée des visiteurs.

Les implications de cet aspect sont analysées au chapitre 7 de ce manuel.

Visites fermées ou sans contact

Même si toutes les précautions raisonnables sont prises, il restera un petit nombre de détenus et de visiteurs qui essayera par tous les moyens d'enfreindre les règles de sécurité. Dans ces situations, il sera peut-être nécessaire d'introduire une barrière physique entre le détenu et le visiteur; on décrit souvent ces situations comme des visites fermées ou des visites sans contact. Un arrangement type sera un panneau en verre trempé qui empêchera tout contact, et un téléphone pour les conversations. Si l'on impose ces restrictions à un détenu pendant une certaine durée, il est inévitable que ses relations normales en pâtissent. C'est la raison pour laquelle ces restrictions doivent uniquement être imposées lorsque cela est absolument nécessaire. Il ne faut pas les appliquer automatiquement à des groupes de détenus comme ceux qui attendent d'être jugés, ou ceux qui se trouvent dans des prisons de haute sécurité. Dans chaque cas, il doit y avoir une forme d'évaluation individuelle des risques, comme expliqué au chapitre 7 du manuel. Cette évaluation doit être basée sur des considérations de sécurité et ne peut pas être utilisée comme une sanction ou une dissuasion. La nécessité de ces restrictions doit être ré-examinée au cas par cas, à intervalles réguliers.

Vidéo-conférences

Dans un certain nombre de juridictions, des dispositions ont été prises pour permettre aux détenus de parler à leur famille par liaison vidéo. Ce système est un complément utile, lorsque le détenu est incarcéré loin de chez lui, ou lorsque les membres de la famille du détenu ont des difficultés à se rendre fréquemment à la prison. Mais l'utilisation de ces technologies ne doit pas remplacer le contact direct entre le détenu et sa famille.



Le système de télévisite est une solution offerte aux familles pour communiquer avec les détenus incarcérés loin de leur domicile. Les visites se déroulent sous forme de vidéoconférences visant à réduire le coût et le temps de déplacement pour les familles. Il suffit aux familles de se rendre dans l'établissement pénitentiaire le plus proche équipé de ce système pour communiquer avec le détenu.

La télévisite a été mise en place pour faciliter et encourager les visites des familles, et renforcer ainsi indirectement les liens familiaux et réduire le stress des détenus purgeant leur peine. Ce dispositif est fourni gratuitement aux détenus ou à leur famille⁵⁰.

Extrait du site web des Services pénitentiaires malaisiens

Visites de bénévoles

Pour différentes raisons, de nombreux détenus n'ont pas de famille ou d'amis qui leur rendent visite. Dans certains cas, cela est lié aux circonstances dans lesquelles ils vivaient avant leur incarcération, ou du rejet de leur famille à cause de la nature de leur infraction. Dans de tels cas, les autorités pénitentiaires doivent envisager d'établir un système de visites régulières par des bénévoles de la collectivité locale, pour aider ces détenus à garder le contact avec la société extérieure.

Avantages pour la prison

Tous les arguments examinés jusqu'à présent se rapportent au droit des détenus et de leur famille de maintenir des relations aussi normales que possible. Les administrateurs des prisons ont également tout intérêt, du point de vue opérationnel, à faire en sorte que ce droit soit respecté. Les détenus qui peuvent maintenir des contacts avec leur famille de façon satisfaisante seront plus motivés pour respecter les règles et règlements normaux de la vie carcérale. Ils pourront résoudre plus facilement les problèmes pratiques et domestiques qui les préoccupent. Les membres du personnel découvriront également des aspects du comportement, de la vie et du caractère du détenu hors de la prison, ce qui les aidera à traiter chaque détenu comme une personne à part entière. Pour résumer, des installations adaptées aux visites peuvent aider la prison à bien fonctionner, à de nombreux niveaux.

Correspondance

Il existe d'autres formes de communication avec la famille et les amis, en plus des visites. L'une des plus principales est la correspondance écrite. Dans de nombreuses juridictions, les détenus peuvent envoyer un nombre déterminé de lettres aux frais de l'État, et paient l'affranchissement des lettres supplémentaires qu'ils souhaitent envoyer. En général, il n'existe aucune raison opérationnelle d'imposer des restrictions sur le nombre de lettres qu'un détenu est autorisé à recevoir.

Contrôle ou lecture de la correspondance des détenus

Dans certaines prisons, il existait jusqu'à une date encore récente une tradition selon laquelle toute la correspondance des détenus devait être censurée par le personnel. Deux arguments étaient invoqués pour justifier cette procédure. La première raison était que les détenus pouvaient parler avec leur correspondant de leurs projets d'évasion ou d'autres activités susceptibles de menacer la sécurité. La seconde raison avancée était que la procédure représentait, pour les membres du personnel, un moyen opportun d'intercepter les mauvaises nouvelles, par exemple l'annonce d'un décès ou d'une séparation. On considère qu'il n'existe désormais aucune justification opérationnelle fondée sur des motifs de sécurité pour contrôler toute la correspondance. Il est très peu probable, par exemple, qu'un détenu qui envisage de s'évader agisse de façon inconsidérée au point de le mentionner dans une lettre. Par ailleurs, il est communément admis que les détenus jouissent du même droit que les autres personnes de recevoir directement les nouvelles de la famille, qu'elles soient bonnes ou mauvaises. Pour les détenus qui ont été évalués comme présentant un risque de sécurité élevé, il sera peut-être nécessaire de contrôler la correspondance reçue et envoyée, et d'établir une liste de correspondants autorisés. Pour les autres détenus, un contrôle systématique de la correspondance ne devrait pas être nécessaire. Dans la plupart des cas, une lecture aléatoire ou par échantillonnage est probablement suffisante.

Vérification de la présence d'articles interdits

Les autorités ont le droit de s'assurer que la correspondance reçue n'est pas accompagnée d'articles interdits tels que des armes ou des stupéfiants. Dans certains pays, une pratique admise consiste à décacheter toute la correspondance reçue en présence du détenu auquel elle est adressée. Le membre du personnel vérifie que l'enveloppe ne contient aucun article interdit puis remet la lettre au détenu, sans la lire.

Appels téléphoniques

Dans de nombreux établissements pénitentiaires, les détenus peuvent désormais passer et recevoir des appels téléphoniques. Les arrangements logistiques sont différents d'un pays à l'autre. Dans certains cas, la personne qui reçoit l'appel de la part du détenu doit accepter de payer le coût de l'appel. Ce procédé peut être très coûteux, car ces appels sont généralement facturés à un tarif plus élevé que les appels normaux. Dans d'autres établissements, les détenus peuvent acheter des cartes de téléphone spéciales, qui, dans certains cas, permettent uniquement d'appeler des numéros autorisés. Les conversations téléphoniques sont particulièrement importantes lorsque le détenu est incarcéré loin de chez lui et que sa famille éprouve des difficultés à lui rendre visite.

Surveillance et enregistrement des appels

Comme pour la correspondance, il est nécessaire de trouver un équilibre entre la vie privée du détenu et de sa famille, d'une part, et les besoins légitimes de sécurité d'autre part. Vu le caractère immédiat de la communication par téléphone, les autorités pénitentiaires doivent s'assurer que les détenus n'utilisent pas les appels téléphoniques pour organiser des activités illégales telles que l'introduction d'articles dans la prison, ou la planification de tentatives d'évasion. Dans certains pays, on répond à cette exigence en enregistrant tous les appels et en conservant les bandes pendant une période spécifique. Les seuls appels téléphoniques écoutés par le personnel pendant leur déroulement sont ceux émis ou reçus par les détenus qui ont été évalués comme représentant un risque élevé.

« [...] les autorités pénitentiaires doivent être conscientes des nouvelles possibilités de communication électronique offertes par la technologie moderne. À mesure que ces possibilités se développent, apparaissent parallèlement des moyens de les surveiller, si bien que ces nouveaux modes de communication peuvent être utilisés sans menacer ni la sûreté, ni la sécurité⁵¹.

Commentaire relatif à la Recommandation CM/Rec(2006)2 du Comité des ministres des États membres sur les Règles pénitentiaires européennes, 2006

Certaines administrations pénitentiaires autorisent les détenus à utiliser d'autres formes de communication, y compris le courrier électronique.

« Un détenu peut, pour une raison particulière, être autorisé à entretenir des contacts avec l'extérieur en utilisant des moyens de communication électroniques, des télécommunications ou d'autres moyens techniques de connexion similaires, sauf si ces contacts représentent une menace pour la sécurité de la prison⁵².

Loi finlandaise de 2005 sur la détention (modifiée en 2015)

Pour certains détenus, notamment les ressortissants étrangers, il peut s'agir de la seule manière fiable et abordable de maintenir le contact avec leur famille.

Contact avec
les conseillers
juridiques et
professionnels

Outre le maintien des relations avec la famille et les amis, les détenus doivent souvent entrer en contact avec des avocats et d'autres professionnels, y compris des membres d'organisations non gouvernementales et observateurs des droits de l'homme. Les visites et la communication avec ces personnes relèvent d'une catégorie à part. Il s'agit d'une dimension particulièrement importante pour les détenus en attente de jugement, et pour les détenus condamnés qui sont encore engagés dans un processus judiciaire. Dans de tels cas, les autorités pénitentiaires doivent examiner très soigneusement la justification de toute proposition de restriction susceptible de porter préjudice à la défense ou à l'appel d'un détenu. Il existe probablement très peu de raisons motivant l'instauration de telles restrictions.

Lorsque des dispositions sont adoptées pour organiser les visites des conseillers professionnels, le respect de la confidentialité est un élément important à prendre en compte. Par exemple, ces visites doivent se dérouler hors de portée auditive du personnel. La fouille de la correspondance et des objets enregistrés qui sont transportés ou envoyés par ces visiteurs doit être opérée avec un tact tout particulier. Certaines de ces questions sont abordées plus en détail au chapitre 16 du présent manuel.

Accès aux ouvrages de lecture, à la télévision et à la radio

Les instruments internationaux

Règles Nelson Mandela, Règle 63 :

Les détenus doivent être tenus régulièrement au courant des événements les plus importants, soit par la lecture de journaux quotidiens, de périodiques ou de publications pénitentiaires spéciales, soit par des émissions radiophoniques, des conférences ou tout autre moyen analogue, autorisés ou contrôlés par l'administration pénitentiaire.

En pratique

Accès
régulier aux
informations
extérieures

En plus du maintien du contact avec la famille et les amis, les détenus doivent pouvoir rester informés des événements qui se produisent dans le monde. Ils doivent donc bénéficier d'un accès régulier aux journaux, à la radio et à la télévision. Il n'existe aucune raison opérationnelle, sauf dans des circonstances exceptionnelles, de censurer l'accès aux médias. Il ne doit pas non plus exister de censure morale plus sévère que la norme observée à l'échelle du pays.

Internet

Les administrations pénitentiaires doivent réfléchir soigneusement aux modalités de l'accès à Internet. En effet, Internet peut représenter une source importante d'informations sur le monde extérieur, mais peut également conduire à des activités inappropriées.

Un monde à l'extérieur de la prison

L'accès à un éventail d'informations extérieures est important pour aider les détenus à ne pas oublier qu'à l'extérieur des murs et des barreaux de la prison il existe un monde dans lequel ils reprendront un jour leur place. La connaissance des événements extérieurs peut également aider les détenus à se comporter de manière plus normale pendant qu'ils vivent dans l'univers fermé de la prison. Tout particulièrement pour les détenus qui purgent une peine longue, l'accès à la télévision leur permettra de rester un peu en contact avec les mutations rapides qui peuvent se manifester dans la société civile.

Les détenus de nationalité étrangère

Un nombre croissant de ressortissants étrangers

Dans les systèmes pénitentiaires de toutes les régions du monde, nombre de détenus sont des ressortissants étrangers. Le développement de la mobilité géographique explique l'augmentation du nombre de ces détenus dans de nombreux pays. L'expression « détenus ressortissants étrangers » couvre un large éventail de personnes. Elle s'applique aux détenus qui arrivent de leur pays d'origine et sont condamnés puis incarcérés dans un autre pays. Elle peut s'appliquer à ceux qui ont une relation de longue date avec le pays où ils sont incarcérés et y résident parfois de manière permanente sans en avoir la nationalité. Elle peut s'appliquer à tous ceux qui sont emprisonnés non pas selon la loi pénale, mais pour des motifs liés à l'immigration. D'autres problèmes se posent lorsqu'un individu est apatride. La situation des personnes détenues en tant que migrants en situation irrégulière n'est pas couverte spécifiquement dans ce manuel bien que le cadre des droits de l'homme s'applique à toutes les personnes privées de liberté.

*Difficultés
propres aux
ressortissants
étrangers*

Tous les droits énoncés dans ce volume s'appliquent de la même manière aux détenus qui ne possèdent pas la nationalité du pays où ils sont incarcérés. En outre, le cadre international des droits de l'homme reconnaît les difficultés propres aux détenus étrangers et requiert que des mesures soient prises pour prévenir les discriminations et répondre aux besoins particuliers desdits détenus.



39.1. Le personnel impliqué dans l'admission des détenus étrangers doit être formé de manière appropriée pour les prendre en charge.

39.2. Les personnes qui travaillent avec des détenus étrangers doivent être formées à respecter la diversité culturelle et être sensibilisées aux problèmes particuliers auxquels sont confrontés ces détenus.

39.3. Ce type de formation peut comprendre l'apprentissage des langues parlées le plus souvent par les détenus étrangers.

39.4. Les programmes de formation doivent être évalués et revus régulièrement afin de s'assurer qu'ils reflètent l'évolution des populations et du contexte social.

39.5. Les personnes qui travaillent avec des prévenus et des délinquants étrangers doivent être tenues informées des lois et des pratiques nationales en vigueur, ainsi que des lois et normes internationales et régionales relatives aux droits de l'homme concernant leur prise en charge, y compris la présente recommandation.

Spécialisation

40. Des spécialistes formés ad hoc doivent être engagés pour travailler avec les détenus étrangers et pour assurer la liaison avec les organismes, les associations et les professionnels compétents en la matière⁵³.

Conseil de l'Europe, Recommandation CM/Rec(2012)12 du Comité des Ministres aux États membres relative aux détenus étrangers

*Droit à une
aide consulaire*

Une incarcération dans un pays étranger peut soulever plusieurs problèmes pour la personne détenue, qui ne peuvent pas être résolus par l'administration pénitentiaire. Celle-ci doit donc s'assurer qu'elle respecte le droit des détenus étrangers à recevoir une aide des représentants diplomatiques de leur pays comme le prévoit la Convention de Vienne sur les relations consulaires, si ces détenus le souhaitent. Lorsqu'une personne est incarcérée dans un pays où il n'y a pas de représentant diplomatique, elle doit être autorisée à communiquer avec les représentants diplomatiques de son pays d'origine.

*Traités de
transfert*

Plusieurs pays ont signé des traités de transfert autorisant les détenus à purger leur peine dans leur pays d'origine. Lorsque de tels traités existent, les administrations pénitentiaires doivent tout mettre en œuvre pour aider les détenus souhaitant exercer leurs droits en vertu de ces traités.

Les instruments internationaux

Convention de Vienne sur les relations consulaires, Article 36 :

1. Afin que l'exercice des fonctions consulaires relatives aux ressortissants de l'État d'envoi soit facilité :
 - a) Les fonctionnaires consulaires doivent avoir la liberté de communiquer avec les ressortissants de l'État d'envoi et de se rendre auprès d'eux. Les ressortissants de l'État d'envoi doivent avoir la même liberté de communiquer avec les fonctionnaires consulaires et de se rendre auprès d'eux.
 - b) Si l'intéressé en fait la demande, les autorités compétentes de l'État de résidence doivent avertir sans retard le poste consulaire de l'État d'envoi lorsque, dans sa circonscription consulaire, un ressortissant de cet État est arrêté, incarcéré ou mis en état de détention préventive ou toute autre forme de détention. Toute communication adressée au poste consulaire par la personne arrêtée, incarcérée ou mise en état de détention préventive ou toute autre forme de détention doit également être transmise sans retard par lesdites autorités. Celles-ci doivent sans retard informer l'intéressé de ses droits aux termes du présent alinéa.
 - c) Les fonctionnaires consulaires doivent avoir le droit de se rendre auprès d'un ressortissant de l'État d'envoi, qui est incarcéré, en état de détention préventive ou toute autre forme de détention, de s'entretenir et de correspondre avec lui et de pourvoir à sa représentation en justice. Ils ont également le droit de se rendre auprès d'un ressortissant de l'État d'envoi qui, dans leur circonscription, est incarcéré ou détenu en exécution d'un jugement. Néanmoins, les fonctionnaires consulaires doivent s'abstenir d'intervenir en faveur d'un ressortissant incarcéré ou mis en état de détention préventive ou toute autre forme de détention lorsque l'intéressé s'y oppose expressément.
2. Les droits visés au paragraphe 1 du présent article doivent s'exercer dans le cadre des lois et règlements de l'État de résidence, étant entendu, toutefois, que ces lois et règlements doivent permettre la pleine réalisation des fins pour lesquelles les droits sont accordés en vertu du présent article.

Règles Nelson Mandela, Règle 62 :

1. Les détenus de nationalité étrangère doivent pouvoir bénéficier de facilités raisonnables pour communiquer avec les représentants diplomatiques et consulaires de l'État dont ils sont ressortissants.
2. Les détenus ressortissants d'États qui n'ont pas de représentants diplomatiques ou consulaires dans le pays, ainsi que les réfugiés et les apatrides, doivent bénéficier des mêmes facilités pour s'adresser au représentant diplomatique de l'État qui est chargé de leurs intérêts ou à toute autorité nationale ou internationale qui a pour mission de les protéger.

En pratique

Le rôle des représentants consulaires

Les détenus ressortissants étrangers qui le souhaitent ont le droit de faire informer leurs représentants consulaires de leur détention. Ils peuvent ne pas souhaiter une mise en relation avec leurs représentants consulaires parce qu'ils préfèrent cacher la nouvelle de leur incarcération à leur famille, ou bien parce qu'ils sont méfiants à l'égard des services offerts par leurs représentants consulaires.

Tout contact avec les représentants consulaires doit être confidentiel. Les fonctionnaires consulaires ont le droit d'organiser une représentation juridique pour leurs ressortissants.

Les détenus étrangers réfugiés doivent être assistés dans leur mise en relation avec les organisations internationales venant en aide aux populations réfugiées.



...Les personnes privées de liberté dans un État membre de l'Organisation des États Américains dont elles ne sont pas ressortissantes, doivent être informées sans délai et en tout cas avant de faire leur première déclaration devant l'autorité compétente, de leur droit d'obtenir une assistance des services consulaires ou diplomatiques, et de demander à ce que ceux-ci reçoivent immédiatement notification de leur privation de liberté. Par ailleurs, elles ont le droit de communiquer librement et en privé avec leur représentation diplomatique ou consulaire.

Commission interaméricaine des droits de l'homme, Principes et bonnes pratiques de protection des personnes privées de liberté dans les Amériques, Principe V, 2008

La discrimination fondée sur la nationalité est interdite

Isolement culturel et social

La manière dont les détenus étrangers sont traités par les administrations pénitentiaires ne peut être discriminatoire à aucun égard. Les autorités pénitentiaires doivent prendre des mesures spéciales pour aider les détenus étrangers qui rencontrent des difficultés linguistiques et un isolement social et culturel. Leur nationalité ne peut pas être invoquée en vue de limiter leur accès aux installations et programmes généralement fournis aux détenus.

Les instruments internationaux

Règles Nelson Mandela, Règle 2 :

1. Les présentes règles doivent être appliquées impartialement. Il ne doit y avoir aucune discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. Les croyances religieuses et les préceptes moraux des détenus doivent être respectés.
2. Afin de traduire dans les faits le principe de non-discrimination, l'administration pénitentiaire doit prendre en compte les besoins de chaque détenu, en particulier ceux des catégories les plus vulnérables en milieu carcéral. Les mesures requises pour protéger et promouvoir les droits des détenus ayant des besoins particuliers doivent être prises et ne doivent pas être considérées comme discriminatoires.

En pratique

Besoins linguistiques

Si les détenus étrangers ne peuvent pas communiquer avec les autorités et ne peuvent pas comprendre ce qui se passe autour d'eux, ils seront sérieusement désavantagés. L'administration pénitentiaire doit donc faire en sorte qu'ils aient accès à des interprètes et que, dans la mesure du possible, les principaux documents qu'un détenu doit connaître soient disponibles dans les langues que les détenus étrangers peuvent comprendre. Il est particulièrement important que les documents présentant les droits des détenus, le système de détention et les modalités pour formuler une plainte et faire appel des décisions prises par les autorités soient à la disposition des détenus étrangers dans une langue qu'ils peuvent comprendre. Dans la mesure du possible, ces détenus doivent pouvoir accéder à des médias d'information dans leur langue, y compris des journaux et des magazines.

Procédures d'admission

Être incarcéré dans une prison d'un pays étranger peut être une expérience particulièrement difficile et déroutante pour un ressortissant étranger. Les administrations pénitentiaires traitent ce problème de différentes manières, en demandant, par exemple, à des ressortissants du même pays d'accueillir le détenu, en organisant une séance d'information spéciale ou en produisant une vidéo dans plusieurs langues étrangères.

Affectation

Les détenus étrangers peuvent se retrouver isolés de la majorité des détenus du fait de leur langue et de leur culture. Dans certains pays, les détenus étrangers ayant les mêmes origines linguistiques ou nationales sont regroupés dans la même prison ou le même quartier pour pouvoir se soutenir mutuellement. Si les raisons avancées sont d'ordre humanitaire, il peut s'agir d'une solution acceptable, mais tel n'est pas le cas si cela signifie que les détenus étrangers vivent dans des conditions et des installations inférieures.

Accès égal aux installations et services

Les détenus ressortissants étrangers ne doivent pas être traités de manière discriminatoire parce qu'ils ne sont pas ressortissants du pays où ils sont incarcérés. Ils ne doivent pas être sommés de payer leurs soins de santé en prison parce qu'ils n'ont pas cotisé au programme national de sécurité sociale. Lorsque le pays recourt à un système de congé pénitentiaire, on ne doit pas refuser ces congés aux ressortissants étrangers au seul motif qu'ils ne disposent pas de domicile. Les ONG et les organisations de la société civile peuvent fournir des foyers et des refuges où ils seront accueillis pendant leurs congés. Il ne faut pas leur refuser l'accès aux activités de réinsertion sous prétexte qu'ils seront probablement expulsés à la fin de leur peine et que leur réinsertion ne concerne pas le pays où ils sont incarcérés.

Contact avec les familles

Beaucoup de détenus étrangers auront peu ou pas de possibilités de recevoir des visites de leur famille ou de leurs amis. Les autorités pénitentiaires doivent prendre des dispositions spéciales pour leur permettre de maintenir le contact avec leur famille. Ces dispositions peuvent prendre la forme d'un nombre supplémentaire de lettres à affranchissement gratuit ou de la fourniture d'un accès aux communications électroniques.



Un grand nombre de détenus incarcérés à la prison de Monsanto étaient des ressortissants étrangers (22 sur 56). Certains d'entre eux ont déclaré que le directeur acceptait de prolonger les visites hebdomadaires d'une demi-heure (parfois même d'une heure) lorsque les visiteurs venaient de loin. Le CPT accueille favorablement cette pratique, considérant qu'une certaine souplesse s'impose dans l'application des règles de visite aux détenus dont les familles ne peuvent pas se déplacer régulièrement (en raison du coût ou de la distance). La possibilité de cumuler les visites, de bénéficier de conversations téléphoniques plus longues ou d'utiliser des technologies modernes pour faciliter la communication (voix par le protocole de l'Internet ou Skype) aidera ces détenus à garder le contact avec leur famille⁵⁴.

Rapport du Comité européen pour la prévention de la torture à la suite de sa visite au Portugal, en 2013

Lorsque le règlement de la prison exige que le courrier entrant et sortant soit contrôlé, on doit trouver des traducteurs pouvant lire la langue des détenus. Ces détenus devraient pouvoir téléphoner à leur famille de temps à autre, aux frais de l'administration.

On ne doit pas automatiquement les envoyer dans une prison dans la région la plus éloignée du pays parce qu'on part du principe qu'ils ne recevront pas de visites de leur famille. Si les familles peuvent se déplacer depuis un autre pays pour rendre visite à leur parent en prison, ces visites seront certainement moins fréquentes que pour les détenus locaux. Dans ces circonstances, les autorités pénitentiaires doivent tenir compte de la distance parcourue par les visiteurs. Par exemple, on pourrait autoriser des visites d'une journée entière ou bien des visites réparties sur plusieurs jours consécutifs.

La formation du personnel

Il sera nécessaire d'assister le personnel en leur dispensant une formation spécialisée sur la diversité pour éviter les attitudes discriminatoires. Il est utile d'employer du personnel parlant les langues des détenus, ou des formations linguistiques peuvent être proposées.

Détenues ressortissantes étrangères

Dans les prisons de certains pays, on retrouve des groupes de détenues, souvent provenant de milieux pauvres, qui ont été incitées à passer de la drogue en contrebande depuis un autre pays. On impose souvent à ces femmes de longues peines de prison. Elles souffrent tout particulièrement lorsqu'elles sont séparées de leurs jeunes enfants. Il faut prendre des dispositions spéciales pour répondre aux besoins de ces femmes et les aider à rester en contact avec leurs enfants.

Organisations de la société civile

Les organisations de la société civile, surtout celles qui sont liées à la communauté d'où viennent les détenus étrangers, sont particulièrement indiquées pour aider l'administration pénitentiaire à respecter son obligation en matière de traitement humain des détenus. Lorsqu'il est impossible d'organiser des visites familiales, des ressortissants du pays d'origine du détenu peuvent lui rendre visite pour contribuer à atténuer son isolement. De telles organisations peuvent aussi apporter leur aide en fournissant des ouvrages dans la langue du détenu. Dans de nombreux cas, les contacts avec le représentant diplomatique du détenu peuvent être rares ou difficiles. Les autorités pénitentiaires doivent également rechercher d'autres ressortissants étrangers présents dans la communauté locale qui pourraient offrir un service de visite bénévole permettant à ces détenus de maintenir un certain contact avec leur culture.

Le contexte

Gestion juste et équitable des prisons

Il est essentiel que tous les établissements pénitentiaires soient gérés de manière juste et équitable, et que toutes les personnes concernées le perçoivent ainsi. Une prison est une collectivité avec des règles et règlements applicables de différentes manières à toutes les personnes concernées (personnel, détenus ou visiteurs). Comme la prison s'appuie sur une structure hiérarchisée, il est particulièrement important que son règlement soit compris et respecté par tous, et pas uniquement par les détenus.

Procédures claires pour les requêtes et plaintes

Un ensemble de procédures claires permettant que les décisions soient prises en bonne et due forme permettra d'éviter de devoir recourir à des arrangements complexes pour traiter les conséquences de la prise de mauvaises décisions. Comme les détenus doivent respecter les règles de la prison, puis celles de la société extérieure dans laquelle ils seront réinsérés, il est important que le règlement soit appliqué de manière juste et équitable. De temps à autre, les détenus perçoivent des manifestations d'injustice dans leur traitement, que ce soit individuellement ou collectivement. Ceci se produit dans toutes les prisons, même dans les mieux gérées. Il est important de disposer d'un ensemble de procédures permettant aux détenus de faire des requêtes spéciales et de déposer éventuellement des plaintes. Ces procédures doivent être clairement énoncées, de manière à pouvoir être comprises par les détenus et par les membres du personnel qui sont directement en contact avec les détenus.

Formuler des plaintes à différents niveaux

En premier lieu, les détenus doivent pouvoir exprimer leurs préoccupations auprès des membres du personnel qui les supervisent. Si le problème ne peut pas être résolu à ce niveau, les détenus doivent pouvoir porter leur requête ou plainte devant les autorités responsables de la prison. Si la question ne peut toujours pas être résolue, le détenu doit avoir un droit d'accès à une autorité supérieure hors de la prison. De nombreuses administrations pénitentiaires proposent également un système externe parallèle au travers duquel les requêtes et plaintes peuvent être traitées. Parmi ces systèmes, citons les services dispensés par des organes de surveillance locaux, des ombudsmans et des représentants politiques locaux et nationaux.

Absence de représailles à l'encontre de ceux qui se plaignent

Il faut réfléchir aux situations dans lesquelles les personnes qui se plaignent vivent sous le contrôle de ceux qui sont précisément l'objet de nombre de leurs plaintes. Dans ces circonstances, il n'est souvent pas dans l'intérêt des détenus de formuler des plaintes, même si elles sont entièrement justifiées. Il faut toujours expliquer clairement que le détenu ne sera pas puni lorsqu'il formule une plainte ; des procédures doivent exister pour prévenir les éventuelles représailles.

Plaintes formulées par la famille ou les représentants

Si les détenus ne peuvent pas formuler de plaintes personnellement, leur famille ou leur représentant doivent pouvoir signaler les problèmes en leur nom.

Les instruments internationaux

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Article 2 :

Les États parties au présent Pacte s'engagent à :

- a) garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles ;
- b) garantir que l'autorité compétente, judiciaire, administrative ou législative, ou toute autre autorité compétente selon la législation de l'État, statuera sur les droits de la personne qui forme le recours et développer les possibilités de recours juridictionnel ;
- c) garantir la bonne suite donnée par les autorités compétentes à tout recours qui aura été reconnu justifié.

Règles Nelson Mandela, Règle 56 :

1. Tout détenu doit avoir chaque jour la possibilité de présenter des requêtes ou des plaintes au directeur de l'établissement ou au fonctionnaire pénitentiaire autorisé à représenter ce dernier.
2. Des requêtes ou plaintes doivent pouvoir être présentées à l'inspecteur des prisons au cours d'une inspection. Le détenu doit pouvoir s'entretenir librement et en toute confidentialité avec l'inspecteur ou tout autre fonctionnaire chargé d'inspecter, hors la présence du directeur ou d'autres membres du personnel de l'établissement.
3. Tout détenu doit être autorisé à adresser, sans censure quant au fond, une requête ou une plainte concernant le traitement auquel il est soumis, à l'administration pénitentiaire centrale et à l'autorité judiciaire ou autre compétente, y compris les autorités de contrôle ou de recours compétentes.
4. L'exercice des droits énoncés aux paragraphes 1 à 3 de la présente règle est étendu au conseil juridique du détenu. Lorsque ni le détenu ni son conseil n'ont la possibilité d'exercer ces droits, un membre de la famille du détenu ou toute autre personne qui connaît l'affaire peut les exercer.

Règles Nelson Mandela, Règle 57 :

1. Toute requête ou plainte doit être examinée avec diligence et recevoir une réponse sans tarder. En cas de rejet de la requête ou de la plainte ou en cas de retard excessif, le demandeur est autorisé à saisir une autorité judiciaire ou autre.
2. Des garanties doivent être mises en place pour s'assurer que les détenus peuvent présenter des requêtes ou plaintes en toute sécurité et, s'ils le souhaitent, de manière confidentielle. Le détenu ou toute autre personne visée au paragraphe 4 de la règle 56 ne doivent être exposés à aucun risque de représailles, d'intimidation ou d'autres conséquences négatives pour avoir présenté une requête ou une plainte.
3. Les allégations de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de détenus doivent être examinées sans retard et donner lieu immédiatement à une enquête impartiale menée par une autorité nationale indépendante, conformément aux paragraphes 1 et 2 de la règle 71.

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, Principe 33 :

- 1) Toute personne détenue ou emprisonnée, ou son conseil, a le droit de présenter une requête ou une plainte au sujet de la façon dont elle est traitée, en particulier dans le cas de tortures ou d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, aux autorités chargées de l'administration du lieu de détention et aux autorités supérieures, et, si nécessaire, aux autorités de contrôle ou de recours compétentes.
- 2) Lorsque ni la personne détenue ou emprisonnée ni son conseil n'a la possibilité d'exercer les droits visés au paragraphe 1 du présent principe, un membre de la famille de la personne détenue ou emprisonnée ou toute autre personne qui connaît l'affaire peut exercer ces droits.
- 3) Le caractère confidentiel de la requête ou de la plainte est maintenu si le demandeur le requiert.
- 4) Toute requête ou plainte doit être examinée sans retard et une réponse doit être donnée sans retard injustifié. En cas de rejet de la requête ou de la plainte ou en cas de retard excessif, le demandeur est autorisé à saisir une autorité judiciaire ou autre. Ni la personne détenue ou emprisonnée ni aucun demandeur aux termes du paragraphe 1 du présent principe ne doit subir de préjudice pour avoir présenté une requête ou une plainte.

En pratique

*Des procédures
faciles à
comprendre*

L'objectif d'une bonne gestion pénitentiaire doit être, dans la mesure du possible, de prévenir les causes susceptibles de donner lieu à des plaintes graves. Une manière d'y parvenir est de mettre en place et de respecter un ensemble de procédures très claires qui couvrent tous les aspects de la vie quotidienne en prison. L'obligation d'établir ces procédures et de les rendre disponibles a été traitée au chapitre 5 de ce manuel. Ces procédures doivent être rédigées dans un langage clair, que tout le monde peut comprendre ; elles doivent être mises à la disposition de tous les détenus et membres du personnel. Elles doivent faire partie du dossier d'information qui est remis au détenu à son arrivée dans chaque prison. Lorsque l'on manque de ressources, il faut imprimer les règles et règlements sur des affiches et les accrocher au mur dans un lieu bien en vue. On doit lire et expliquer le règlement aux détenus illettrés.

*Informations
sur les
modalités
de dépôt de
plainte*

Ces procédures doivent, d'une part, contenir une description des modalités à la disposition du détenu pour soumettre une requête concernant son traitement, et, d'autre part, décrire les différentes voies pour émettre une plainte, de l'échelon local au niveau le plus élevé de la prison et, si nécessaire, hors de la prison.

*Supprimer
les pressions
dissuasives*

Aucune procédure qui tendrait à dissuader les détenus de formuler des plaintes et des réclamations légitimes ne devra être mise en place. Le code disciplinaire ne doit contenir aucune règle ayant pour effet de freiner les possibilités de plainte des détenus, par exemple en les punissant s'ils émettaient des allégations contre des membres du personnel qui s'avèreraient par la suite sans fondement.

*Empêcher les
représailles*

Très souvent, les détenus ne formulent pas de plaintes car ils savent que les membres du personnel de la prison ont le pouvoir d'exercer des représailles. Il doit être clairement indiqué que les détenus ne seront pas punis ni inquiétés sous quelque forme que ce soit s'ils formulent une plainte ; des procédures doivent exister pour faire en sorte qu'ils ne subissent pas de représailles s'ils se plaignent. Si nécessaire, les détenus doivent pouvoir formuler une plainte de façon confidentielle. La personne faisant l'objet de la plainte devra en être informée de la suite donnée à sa plainte. À ce stade également, les supérieurs hiérarchiques devront faire preuve de vigilance pour prévenir toute forme de représailles. Les membres du personnel pénitentiaire doivent savoir que s'ils sont accusés, ils auront la possibilité de se défendre conformément aux principes fondamentaux de la justice.



En principe, les détenus étaient autorisés à déposer des plaintes auprès du directeur de la prison, de l'administration pénitentiaire centrale, du procureur chargé de la surveillance des prisons et de l'Ombudsman. Toutefois, comme observé lors des précédentes visites, les détenus faisaient preuve d'une défiance généralisée à l'égard du système de plainte en place, notamment concernant la confidentialité des plaintes adressées à des organes extérieurs. De nombreux détenus interrogés par la délégation estimaient qu'un dépôt de plainte aggraverait leur situation ; plus particulièrement, certains affirmaient qu'ils ne feraient pas usage de cette possibilité par crainte de représailles de la part du personnel. En outre, certaines allégations ont été recueillies indiquant que les plaintes adressées aux organes extérieurs compétents ne donnaient lieu à aucune réponse⁵⁵.

Rapport du Comité européen pour la prévention de la torture à la suite de sa visite en Lettonie, en 2011

Résoudre les requêtes et plaintes

De nombreuses plaintes se rapportent à la routine quotidienne ou au traitement des détenus. Les questions sans grande importance pour les personnes de la société civile peuvent prendre des proportions considérables dans l'univers très discipliné de la prison, où il existe des règles qui touchent pratiquement tous les aspects de la vie quotidienne. L'un des principaux objectifs de l'administration pénitentiaire dans ce domaine doit être d'éviter qu'une simple requête se transforme en plainte, ou qu'une plainte se transforme en procédure officielle, ou qu'une telle procédure fasse l'objet d'un appel auprès d'un organe supérieur.

Résoudre les plaintes de manière informelle

La meilleure manière d'y parvenir est d'encourager de bonnes relations personnelles entre le personnel sur le terrain et les détenus avec lesquels ils sont en contact chaque jour. Ce sujet a été abordé en détail au chapitre 3 de ce manuel. Si de telles relations existent, le détenu ira certainement trouver directement le membre du personnel concerné afin de formuler une requête ou une plainte dans l'espoir que cette question sera traitée de manière juste et rapide. Un membre du personnel bien formé sait quelles sont les questions qu'il peut traiter directement et quelles sont celles qui doivent être renvoyées à un niveau hiérarchique supérieur. Le membre du personnel pourra expliquer ce processus au détenu. L'un des aspects les plus importants des bonnes pratiques à cet égard consiste pour le détenu à recevoir une réponse le plus rapidement possible. Si la réponse est négative, il est particulièrement important de donner une explication. Si c'est le cas, il est plus probable que le détenu accepte la réponse qui lui est donnée, même si elle est négative, et sa requête ne se transformera pas en plainte.

Une procédure formalisée

Il n'est pas possible de résoudre toutes les requêtes et plaintes de cette manière informelle. Chaque système pénitentiaire doit également disposer d'une procédure formelle pour traiter les requêtes et plaintes qui ne peuvent pas être résolues informellement entre les personnes concernées. Chaque jour ouvré, le directeur de la prison ou un responsable hiérarchique désigné par le directeur doit examiner toutes les démarches émanant des détenus. Dans la mesure du possible, on doit autoriser le détenu à formuler sa requête ou réclamation personnellement. Si le volume de requêtes rend cette procédure impossible, il faut prendre des dispositions pour que les requêtes puissent être formulées par écrit. Que la requête soit présentée oralement ou par écrit, la prison doit consigner la requête et la réponse consécutive dans un registre officiel.

La rapidité est une dimension importante

Les requêtes et plaintes doivent être traitées aussi rapidement que possible. La procédure générale doit indiquer le nombre de jours normalement nécessaires pour obtenir une réponse. Si la requête est compliquée, et ne peut pas être résolue dans un délai ordinaire, on doit indiquer au détenu quel sera le délai de réponse.

Porter les plaintes au niveau supérieur

Sil le directeur de la prison rejette la requête ou la plainte, ou si la plainte est formulée contre le directeur, le détenu doit pouvoir faire une demande écrite à une personne plus haut placée dans l'administration pénitentiaire, généralement au siège régional ou national. Dans l'intérêt de la justice et de l'équité, il est important que toute plainte formulée contre un membre du personnel spécifique ne soit pas transmise par cette personne. Il doit donc exister une procédure permettant aux détenus de déposer des requêtes et plaintes confidentielles auprès d'une autorité supérieure.



Les personnes privées de liberté ont le droit de présenter une pétition individuelle ou collective devant les autorités judiciaires, administratives ou d'autre nature, et d'obtenir une réponse. Ce droit peut être exercé par des tiers ou des organisations, conformément à la loi.

Ce droit comprend, entre autres, le droit de présenter des pétitions, des réclamations ou des plaintes devant les autorités compétentes, et de recevoir une réponse rapide dans un délai raisonnable. Il comprend aussi le droit de demander et de recevoir en temps opportun des informations sur la situation de leur procédure et sur la durée de la peine, le cas échéant.

Commission interaméricaine des droits de l'homme, Principes et bonnes pratiques de protection des personnes privées de liberté dans les Amériques, Principe VII, 2008

Déposer une plainte auprès d'organes externes indépendants

Les dispositions à prendre pour formuler des demandes ou plaintes auprès des inspecteurs indépendants et autres personnes externes au système pénitentiaire sont traitées au chapitre 4 de ce manuel. Les administrateurs pénitentiaires ne doivent ni empêcher ni dissuader les détenus de déposer des plaintes auprès d'autorités judiciaires extérieures ou d'inspecteurs indépendants. Le fait de fournir aux détenus ces voies externes pour déposer des plaintes peut réduire les tensions potentielles.



En Afrique du Sud, les détenus ont le droit statutaire de se plaindre directement aux visiteurs de prison indépendants nommés par le Juge inspecteur des prisons par l'intermédiaire d'un processus public de nomination et de consultation avec les organisations communautaires. Courant 2007, les visiteurs de prison indépendants ont reçu et enregistré un total de 158 362 plaintes déposées par des détenus⁵⁶.

Judicial Inspectorate of Prisons, Rapport annuel, 2008

Allégations de torture

On doit traiter toutes les requêtes et plaintes aussi rapidement que possible, mais certaines doivent être traitées avec un degré d'urgence supérieur à d'autres. Par exemple, il est crucial d'examiner immédiatement toute allégation de torture ou de traitement inhumain, dans un climat de confiance pour la personne qui formule la plainte. Une procédure doit exister pour faire en sorte que toute allégation de ce type soit transmise immédiatement au chef de la prison ou, si l'allégation est formulée contre cette personne, à un organe externe supérieur. Cette question est traitée au chapitre 4.

Allégations d'activité criminelle ou délictuelle

De manière similaire, il doit exister une procédure claire pour traiter toute plainte qui inclut une allégation de comportement criminel ou délictuel de la part d'un membre du personnel ou d'un autre détenu. De telles allégations doivent normalement être transmises à l'autorité de la société civile qui est responsable de mener les enquêtes ou les poursuites pour actes criminels ou délictuels. Cette autorité peut alors décider si elle doit traiter ce dossier dans le cadre d'une enquête pénale ou le remettre entre les mains des autorités pénitentiaires qui prendront des mesures administratives.

Plaintes concernant le processus légal

Les détenus peuvent également formuler des requêtes ou des plaintes concernant leur détention, leur peine ou leur date de libération. Les requêtes de ce type doivent être transmises à l'autorité juridique appropriée.

Appels contre les décisions disciplinaires

Les détenus peuvent également se plaindre des décisions disciplinaires qui ont été prises à leur encontre, lorsqu'ils pensent que les procédures en bonne et due forme n'ont pas été respectées dans leur cas, ou qu'ils ont été punis de manière injuste. Comme on l'a décrit au chapitre 9 de ce manuel, il doit exister une procédure permettant de s'adresser à une autorité supérieure.

*La possibilité
de déposer
plainte est
importante
pour les
détenus*

La grande majorité des requêtes et plaintes formulées par les détenus concernera des questions administratives. Un grand nombre d'entre elles peuvent sembler relativement peu importantes objectivement, mais chacune est capitale à l'échelle du détenu concerné. Les détenus peuvent s'inquiéter à propos de leur nourriture, d'objets perdus, de retards dans la correspondance, de problèmes au niveau des visites ou de l'attitude du personnel. Très souvent, le détenu souhaite seulement que l'on admette qu'un problème s'est produit et qu'on lui présente des excuses. Si le détenu constate que ces plaintes sont traitées de manière honnête et franche, il est moins probable qu'un sentiment d'injustice persiste.

*Plaintes de
groupe*

Les procédures décrites jusqu'à présent concernaient les requêtes et plaintes formulées par des détenus individuels. Les administrations pénitentiaires doivent également être sensibles aux différentes cultures ou traditions lorsque des problèmes sont formulés par l'intermédiaire d'un groupe ou d'un chef de famille au lieu d'être présentés individuellement.

Traiter tous les détenus équitablement

Reconnaître les différences

Danger de discrimination

Lutter contre les discriminations : un devoir

Respecter la liberté de pensée, de conscience et de religion

Le contexte

Traditionnellement, les autorités pénitentiaires ont basé leurs règlements sur l'idée que les détenus étaient un groupe homogène et qu'ils pouvaient tous être traités de la même manière. Cela signifie que les règlements et pratiques pénitentiaires ont été élaborés comme si tous les détenus étaient des hommes adultes provenant du principal groupe ethnique, culturel et religieux du pays.

Cette approche reflète rarement la réalité. Dans tout système pénitentiaire, il y a des détenus venant de différents milieux et présentant des différences qui peuvent porter sur l'origine raciale, l'ethnie, le milieu social, la culture, la religion, l'orientation sexuelle, la langue ou la nationalité. Les règles et règlements des prisons doivent tenir compte des besoins différents des détenus à tous ces niveaux. De plus, les détenus ne doivent subir aucune discrimination fondée sur les motifs ci-dessus.

Dans de nombreux pays, la discrimination à l'encontre des groupes minoritaires est particulièrement préoccupante, qu'elle soit fondée sur l'origine raciale, l'ethnie, la religion, l'orientation sexuelle ou toute autre caractéristique. Les risques de discrimination sont beaucoup plus importants dans les conditions fermées d'une prison. Les administrations pénitentiaires doivent faire en sorte d'empêcher le développement de sous-groupes qui exercent une discrimination contre les minorités, à la fois au sein du personnel et parmi la population carcérale. Il faut être particulièrement vigilant à ce niveau lorsqu'il existe des tensions accrues dans la société à l'extérieur de la prison.

On retrouve en milieu carcéral un grand nombre des préjugés qui existent dans la société à l'égard des groupes minoritaires. Ceci n'est pas surprenant car les prisons, dans une grande mesure, reflètent les valeurs de la société où elles se trouvent. Les autorités pénitentiaires doivent faire en sorte qu'aucun groupe minoritaire parmi les détenus ou le personnel ne fasse l'objet de discriminations. Ceci couvre la discrimination institutionnelle induite par la structure de l'organisation, ainsi que la discrimination pratiquée par des personnes individuelles.

Le droit à la liberté de croyance religieuse et à l'accomplissement des rites de sa religion est un droit universel qui concerne tous les détenus ainsi que les personnes libres. Les autorités pénitentiaires ont le devoir de respecter le droit des détenus à pratiquer leur religion.

Les instruments internationaux

Déclaration universelle des droits de l'homme, Article 2 :

Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

Déclaration universelle des droits de l'homme, Article 18 :

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Article 27 :

Dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue.

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Article 5 :

Conformément aux obligations fondamentales énoncées à l'article 2 de la présente Convention, les États parties s'engagent à interdire et à éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes et à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, notamment dans la jouissance des droits suivants :

- a) droit à un traitement égal devant les tribunaux et tout autre organe administrant la justice ;
- b) droit à la sûreté de la personne et à la protection de l'État contre les voies de fait ou les sévices de la part soit de fonctionnaires du gouvernement, soit de tout individu, groupe ou institution.

Règles Nelson Mandela, Règle 62 :

1. Les détenus de nationalité étrangère doivent pouvoir bénéficier de facilités raisonnables pour communiquer avec les représentants diplomatiques et consulaires de l'État dont ils sont ressortissants.
2. Les détenus ressortissants d'États qui n'ont pas de représentants diplomatiques ou consulaires dans le pays, ainsi que les réfugiés et les apatrides, doivent bénéficier des mêmes facilités pour s'adresser au représentant diplomatique de l'État qui est chargé de leurs intérêts ou à toute autorité nationale ou internationale qui a pour mission de les protéger.

Règles Nelson Mandela, Règle 65 :

3. Le droit de s'adresser à un représentant qualifié d'une religion ne doit jamais être refusé à aucun détenu. En revanche, si un détenu s'oppose à la visite d'un représentant d'une religion, il faut pleinement respecter son attitude.

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, Principe 5 (1) :

Les présents principes s'appliquent à toutes les personnes se trouvant sur le territoire d'un État donné, sans distinction aucune, qu'elle soit fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou les croyances religieuses, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la fortune, la naissance ou sur tout autre critère.

En pratique

Surveiller les discriminations

Il existe différentes manières d'évaluer si une discrimination existe, par exemple dans l'attribution des emplois qui sont particulièrement recherchés par les détenus. Parmi ceux-ci, citons le travail en cuisine ou, le cas échéant, à la bibliothèque de la prison. La direction de la prison doit vérifier qu'aucun groupe minoritaire n'est sous-représenté, voire exclu de ces emplois très prisés. Les mêmes vérifications doivent être effectuées concernant l'accès à l'éducation. On doit également examiner quels sont les détenus qui obtiennent les meilleures cellules, ainsi que la fréquence des sanctions disciplinaires prises contre les détenus selon les différents groupes.

Renforcer la non-discrimination

Une manière de souligner le caractère inacceptable de la discrimination est d'afficher des déclarations concernant la politique de non-discrimination à des endroits bien en vue de la prison.



En aucune circonstance, les personnes privées de liberté ne font l'objet de discrimination fondée sur la race, l'origine ethnique, la nationalité, la couleur, le sexe, l'âge, la langue, la religion, les opinions politiques ou d'autre nature, l'origine nationale ou sociale, la position économique, la naissance, le handicap physique, mental ou sensoriel, le genre, l'orientation sexuelle ou toute autre condition sociale. En conséquence, une quelconque distinction, exclusion ou restriction ayant pour objet ou effet de compromettre ou d'annuler la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice des droits des personnes privées de liberté reconnus sur le plan international, est interdite.

Commission interaméricaine des droits de l'homme, Principes et bonnes pratiques de protection des personnes privées de liberté dans les Amériques, Principe II, 2008

Personnel issu de groupes minoritaires

Une méthode efficace pour réduire la discrimination peut consister à recruter les membres du personnel de la prison au sein de différents groupes minoritaires, en leur offrant la possibilité de progresser dans la hiérarchie. Cet aspect est abordé au chapitre 3 de ce manuel. Durant leur formation et tout au long de leur carrière, tous les membres du personnel doivent recevoir une aide sur la manière de travailler de manière positive avec différents groupes de détenus.

Prendre des mesures positives

L'égalité de traitement ne consiste pas seulement à veiller à l'absence de discrimination. Elle implique également de prendre des mesures positives pour garantir que les besoins particuliers des groupes minoritaires sont respectés. Cela peut passer par la mise à disposition d'un régime alimentaire spécial à l'intention de certains détenus, pour des raisons religieuses ou culturelles. Ces dispositions ne sont pas nécessairement plus coûteuses ; une meilleure organisation est souvent la solution.

Réinsertion sociale

Lorsqu'on gère des programmes de réinsertion sociale, il faut connaître la communauté spécifique que le détenu réintègrera.

Consultation officielle

Le chapitre 3 du manuel a mentionné la nécessité d'encourager des groupes de la société civile à rendre visite aux prisons régulièrement. Ces groupes doivent inclure des représentants des groupes minoritaires dans la communauté.

Dans un certain nombre d'administrations, il s'est avéré utile de consulter, de manière formelle, des représentants des groupes minoritaires pour évaluer l'impact potentiel des règles proposées ou de nommer des conseillers qui participeront à la mise en place de la politique appropriée.

Religion

Les instruments internationaux

Déclaration universelle des droits de l'homme, Article 18 :

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Article 18 (1) :

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement.

Règles Nelson Mandela, Règle 65 :

1. Si un nombre suffisant de coreligionnaires sont détenus dans la même prison, un représentant qualifié de cette religion doit être nommé ou agréé. Lorsque le nombre de détenus le justifie et que les circonstances le permettent, l'arrangement devrait être à temps complet.
2. Le représentant qualifié, nommé et agréé conformément au paragraphe 1 de la présente règle, doit être autorisé à organiser périodiquement des services religieux et à faire, aux moments qui conviennent, des visites pastorales en privé auprès des détenus de sa religion.
3. Le droit de s'adresser à un représentant qualifié d'une religion ne doit jamais être refusé à aucun détenu. En revanche, si un détenu s'oppose à la visite d'un représentant d'une religion, il faut pleinement respecter son attitude.

Règles Nelson Mandela, Règle 66 :

Chaque détenu doit être autorisé, dans la mesure du possible, à satisfaire aux exigences de sa vie religieuse, en participant aux services organisés dans la prison et en ayant en sa possession des livres de culte et d'instruction religieuse de sa confession.

Règles pénitentiaires européennes, règle 29 :

29.2. Le régime carcéral doit être organisé, autant que possible, de manière à permettre aux détenus de pratiquer leur religion et de suivre leur philosophie, de participer à des services ou réunions menés par des représentants agréés desdites religions ou philosophies, de recevoir en privé des visites de tels représentants de leur religion ou leur philosophie et d'avoir en leur possession des livres ou publications à caractère religieux ou spirituel.

29.3 Les détenus ne peuvent être contraints de pratiquer une religion ou de suivre une philosophie, de participer à des services ou des réunions religieux, de participer à des pratiques religieuses ou bien d'accepter la visite d'un représentant d'une religion ou d'une philosophie quelconque.

En pratique

Pratique religieuse

La privation de liberté ne doit pas inclure la privation du droit d'accomplir les rites de sa religion. Les autorités pénitentiaires doivent veiller au respect des conditions suivantes :

- Les détenus doivent avoir la possibilité de prier, de lire des textes religieux et de respecter les autres préceptes de leur religion tels que ceux liés aux vêtements ou aux ablutions, aussi souvent que leur religion l'exige.
- Les détenus de la même religion doivent avoir la possibilité de se rassembler en groupe pour les services religieux les jours saints.
- Les détenus doivent avoir la possibilité de recevoir la visite de représentants qualifiés de leur religion pour des prières privées et des services en groupe.

Toutes les religions reconnues doivent être incluses

Ces dispositions doivent s'appliquer à tous les groupes religieux reconnus et ne doivent pas se limiter aux principales religions d'un pays, quel qu'il soit. On doit prêter une attention toute particulière aux besoins religieux des détenus issus de groupes minoritaires. Ils doivent toujours être en mesure de respecter les rites de leur religion en ce qui concerne les prières personnelles ou communes, l'hygiène et les vêtements.

Liberté de n'appartenir à aucune religion

Il est tout aussi important de faire en sorte que les détenus qui n'appartiennent à aucun groupe religieux ou qui ne souhaitent pas pratiquer une religion ne soient pas obligés à le faire. Les détenus ne doivent pas bénéficier de privilèges supplémentaires ou être autorisés à vivre dans de meilleures conditions en raison de leur affiliation ou pratique religieuse.

Visites de représentants religieux

Le règlement des prisons doit autoriser les représentants religieux qualifiés à se rendre régulièrement dans les prisons afin de rencontrer les détenus. Des aménagements doivent être faits pour permettre à tous les détenus d'accomplir leurs rites religieux. Ceci peut inclure le droit de prier en privé à des heures spécifiques du jour ou de la nuit, le droit de s'adonner à différentes pratiques d'hygiène ou de porter des vêtements spécifiques ou encore de jeûner à certaines périodes.

Le contexte

Le public doit avoir droit de regard dans les prisons

Toutes les prisons sont des lieux où des hommes et des femmes sont détenus contre leur gré. Le risque d'abus est toujours présent. Les prisons doivent donc être des institutions gérées de manière juste et équitable. Toutes les institutions gérées par l'État ou en son nom doivent être soumises au droit de regard du public. Ceci est particulièrement important pour les prisons, à cause de leur nature coercitive.



Les États devraient :

Mettre en place, promouvoir et renforcer des institutions nationales indépendantes, telles que les commissions de droits de l'homme, les ombudsmen ou les commissions parlementaires, ayant mandat de visiter tous les lieux de détention et d'aborder dans son ensemble le thème de la prévention de la torture et de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en tenant compte des Principes de Paris concernant le statut et le fonctionnement des Institutions nationales de protection et de promotion des droits de l'homme⁵⁷.

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Résolution sur les Lignes directrices et mesures d'interdiction et de prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique (Lignes directrices de Robben Island), 2002

Les inspections externes sont essentielles

Ce manuel décrit en détail les aspects nécessaires à la bonne gestion des prisons. Cependant, même dans les prisons les mieux gérées, des questions seront posées de temps à autre sur ce qui se passe, et des plaintes seront formulées. Comme les membres ordinaires de la société civile ne peuvent pas facilement découvrir d'eux-mêmes ce qui se passe derrière les hauts murs et les clôtures d'une prison, il faut pouvoir compter sur un système d'inspections permettant de vérifier que tout se passe correctement.

La valeur de la surveillance externe

Les procédures d'inspection protègent les droits des détenus et de leur famille. Leur objectif est de vérifier qu'il existe des procédures correctes, et que ces procédures sont respectées par tous les membres du personnel, en permanence. Les inspections doivent couvrir tous les aspects de la vie en prison qui sont traités dans ce manuel.

La surveillance externe est une protection pour le personnel pénitentiaire

Il est tout aussi important de reconnaître que les inspections peuvent également représenter une protection pour les membres du personnel de la prison. En effet, elles représentent un moyen de réagir aux allégations de mauvais traitements des détenus ou de comportements déplacés de la part du personnel. Lorsque ces problèmes se produisent, on doit les reconnaître et les membres du personnel concernés doivent être identifiés. Les inspections sont également une manière de protéger les membres du personnel contre les allégations injustes. Cependant, les inspections ne s'intéressent pas seulement aux problèmes. Il est tout aussi essentiel qu'elles identifient les bonnes pratiques qui peuvent être utilisées comme modèles dans d'autres établissements. Elles peuvent permettre de reconnaître les membres du personnel qui font leur travail de manière professionnelle.

La participation de la société civile est une forme de surveillance

Les inspections peuvent prendre plusieurs formes. Le niveau de surveillance informelle est assez élevé dans les prisons qui entretiennent des contacts réguliers avec des agences de la collectivité. Dans les situations où des membres de la société civile viennent dans la prison régulièrement, il est moins probable que l'administration pénitentiaire se comporte de manière impropre, et plus probable que les personnes de la collectivité comprennent ce qui se passe dans leurs prisons. Les personnes de la société civile qui viennent régulièrement dans les prisons peuvent être des enseignants des écoles locales, des travailleurs sociaux des hôpitaux locaux ou des membres de groupes religieux et culturels. Ces activités sont décrites ailleurs dans

ce manuel. Ce ne sont pas des inspecteurs au sens strict du terme, mais leur présence peut représenter un type d'inspection informelle. Ils sont également importants parce qu'ils apportent une perspective différente de celle des professionnels des prisons.

Surveillance indépendante

Certaines administrations pénitentiaires attribuent un rôle plus formel aux membres de la collectivité locale, dans le cadre de systèmes de surveillance indépendante. Ces organes locaux assurent une surveillance plus formalisée des prisons et font rapport aux autorités pénitentiaires et, dans certains cas, à la collectivité locale. Ces systèmes peuvent fournir un moyen efficace de préserver et d'encourager les droits de l'homme et d'éviter les abus. Ils fournissent également des liens formalisés entre les prisons et la société au nom de laquelle les prisons sont gérées.



Les conseils communautaires (*conselhos da comunidade*) se composent de proches de détenus, commerçants, personnalités religieuses et avocats, tous bénévoles, chargés de surveiller le système pénitentiaire et la réinsertion des détenus au nom de la société. Ces conseils doivent être mis en place dans chaque district à l'initiative du juge responsable de l'exécution des peines. Ils doivent compter parmi leurs membres au moins un représentant de l'association des commerçants ou industriels, un avocat nommé par l'Ordre des avocats du Brésil (OAB), un défenseur public sélectionné par le défenseur général des droits, et un travailleur social choisi par la Section locale du Conseil national du travail social. Les familles de détenus ainsi que les représentants d'autres sphères de la société peuvent également y participer. Tous les conseillers sont des bénévoles, et ne reçoivent aucune indemnisation.

Les obligations juridiques des conseils communautaires sont les suivantes : visiter, au moins une fois par mois, les établissements pénitentiaires du district ; s'entretenir avec les détenus ; présenter des rapports mensuels à la juridiction d'exécution et au Conseil pénitentiaire ; et obtenir les moyens matériels et humains nécessaires pour renforcer l'aide aux détenus, en coordination avec la direction des établissements pénitentiaires concernés⁵⁸.

Extrait du site web du Conselho Nacional de Justiça brésilien

Inspections administratives

Il existe un type d'inspection plus officiel, réalisé dans des prisons individuelles par les membres du personnel de l'administration pénitentiaire centrale. Ce type d'inspection prend souvent la forme d'un audit des procédures. Il peut couvrir des sujets très variés, comme la sécurité, les finances, les activités offertes aux détenus, la formation du personnel ou la discrimination. Dans de nombreuses administrations, ces procédures seront évaluées par rapport à des standards développés de manière centralisée, afin d'assurer une certaine cohérence entre les prisons. Certaines administrations nomment également des inspecteurs dans leurs prisons ; ces derniers supervisent le respect du règlement pénitentiaire. Très souvent, ces audits se concentrent sur les processus administratifs. Les inspections ou audits de ce type sont très importants mais pas suffisants.

Inspections indépendantes

Les inspections réalisées par un organe qui est à la fois indépendant des prisons individuelles et du système pénitentiaire sont particulièrement importantes. Dans certains cas, les membres du personnel d'une telle institution sont nommés par l'État. L'arrangement le plus indépendant est celui selon lequel ces personnes sont nommées par le parlement et sont sous sa responsabilité. Dans certains cas, elles réalisent un programme régulier d'inspections. Dans d'autres cas, elles réalisent ces inspections de manière ad hoc. Elles inspectent le fonctionnement quotidien des prisons et, de manière ad hoc, elles réalisent une inspection suite à un incident grave.

La forme d'inspection la plus complète est celle durant laquelle toutes les formes mentionnées ci-dessus coexistent et se complètent dans leurs activités.

Mécanismes d'inspections internationales

Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture (OPCAT)

Le système de surveillance et d'inspection des lieux où sont maintenues les personnes détenues par l'État a atteint un niveau supérieur avec l'entrée en vigueur en 2006 du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture et la création du Sous-comité de l'ONU sur la prévention de la torture. Le Protocole facultatif établit un système mondial comportant deux éléments. Tout d'abord, chaque État signataire doit désigner un organisme d'inspection qui deviendra le Mécanisme préventif national de ce pays. Ensuite, le Protocole facultatif permet au Sous-comité de l'ONU sur la prévention de la torture de visiter les lieux de détention dans les pays signataires.

Le Rapporteur spécial sur la torture nommé par les Nations Unies se prévaut désormais d'un rôle important en ce qui concerne les abus qui touchent les personnes privées de liberté. Depuis quelques années, les visites qu'il effectue dans les prisons et la publication de ses observations ont renforcé son influence.

Le droit international impose aux États de garantir la protection effective des personnes exposées au risque de torture et de mauvais traitements, en particulier les personnes privées de liberté qui se trouvent entièrement sous le contrôle des autorités responsables de la détention. En effet, l'arrestation et la privation de liberté comportent un risque inhérent d'intimidation, de torture et d'autres mauvais traitements, et l'expérience montre que ce risque est particulièrement élevé dans les premières phases de la garde à vue et de la détention. [...] Des garanties de procédure ont été mises en place pour contrer les risques de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et leur application est essentielle à l'élimination de tels abus dans la pratique⁵⁹.

Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 14 février 2017

Comité international de la Croix-Rouge

Traditionnellement, les visites effectuées par le CICR dans les lieux de détention portent sur les personnes incarcérées dans le cadre de conflits armés ou d'autres situations de violence. Toutefois, lorsqu'il en a la possibilité, le CICR rend également visite aux personnes placées en détention pour d'autres motifs, d'ordre pénal ou administratif, dès lors que ces visites peuvent contribuer à améliorer leur traitement et leurs conditions de détention. Les visites du CICR concernent également les détenus placés sous la juridiction des cours et tribunaux internationaux, les détenus de droit commun et les migrants⁶⁰.

En cas de conflit armé international, les Conventions de Genève de 1949 donnent le droit au CICR de rendre visite aux personnes privées de liberté, qu'il s'agisse de prisonniers de guerre ou de civils protégés par la Quatrième Convention de Genève. Ces Conventions autorisent également le CICR à recevoir des informations sur ces personnes et à mener des activités humanitaires en leur faveur.

Dans le contexte d'un conflit armé non international, aucun traité n'autorise explicitement le CICR à rendre visite aux détenus. Toutefois, l'article 3 commun aux Conventions de Genève précise que le CICR peut proposer ses services aux autorités, en sa qualité d'organisation humanitaire impartiale. En pratique, il rend régulièrement visite aux personnes détenues dans le cadre de conflits armés non internationaux. Cette pratique est reconnue à l'échelle internationale, notamment en vertu des nombreuses résolutions adoptées par la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, ainsi que par les groupes étatiques et non étatiques impliqués dans ces conflits.

Dans les autres situations de violence, le CICR agit conformément au droit d'initiative que lui confèrent les Statuts du Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Le CICR doit alors négocier l'autorisation de visiter les détenus, comme il le fait lors des conflits armés non internationaux.

Au niveau régional, le Rapporteur spécial sur les prisons et les conditions de détention en Afrique, nommé par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, inspecte les systèmes pénitentiaires africains et publie des rapports détaillés sur les problèmes et les bonnes pratiques observés.

Le Comité du Conseil de l'Europe pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants est l'exemple le plus ancien de mécanisme d'inspection intergouvernemental. Il exerce une influence considérable sur l'amélioration des conditions de détention et d'emprisonnement dans différents pays membres du Conseil de l'Europe, de l'océan Atlantique à l'océan Pacifique.

Certaines juridictions accordent officiellement des droits d'accès à leurs prisons aux ONG nationales et internationales de défense des droits de l'homme.

Les instruments internationaux

Les instruments internationaux sont clairs: ils exigent que toutes les prisons et tous les lieux de détention soient soumis à un système d'inspections indépendant de l'autorité responsable de la gestion de ces prisons. Ils donnent également aux détenus un droit d'accès total et confidentiel aux inspecteurs.

Convention des Nations Unies contre la torture, Article 16 (1):

Tout État partie s'engage à interdire dans tout territoire sous sa juridiction d'autres actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ne sont pas des actes de torture telle qu'elle est définie à l'article premier, lorsque de tels actes sont commis par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel, ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite.

Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Principes généraux, Article 1 :

Le présent Protocole a pour objectif l'établissement d'un système de visites régulières, effectuées par des organismes internationaux et nationaux indépendants, sur les lieux où se trouvent des personnes privées de liberté, afin de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 3

... le Sous-Comité de la prévention s'inspire également des principes de confidentialité, d'impartialité, de non-sélectivité, d'universalité et d'objectivité.

Article 17

Chaque État Partie administre, désigne ou met en place au plus tard un an après l'entrée en vigueur ou la ratification du présent Protocole, ou son adhésion audit Protocole, un ou plusieurs mécanismes nationaux de prévention indépendants en vue de prévenir la torture à l'échelon national. Les mécanismes mis en place par des entités décentralisées pourront être désignés comme mécanismes nationaux de prévention aux fins du présent Protocole, s'ils sont conformes à ses dispositions.

Règles Nelson Mandela, Règle 83:

1. Pour procéder à l'inspection régulière des établissements et services pénitentiaires, il doit être mis en place un système qui comprend les deux composantes suivantes :
 - a) des inspections internes ou administratives menées par l'administration pénitentiaire centrale ;
 - b) des inspections externes menées par un organisme indépendant de l'administration pénitentiaire, dont peuvent faire partie des organismes régionaux ou internationaux compétents.
2. Dans les deux cas, les inspections doivent avoir pour objet de veiller à ce que les établissements pénitentiaires soient administrés conformément aux lois, règlements, politiques et procédures en vigueur, dans le but d'atteindre les objectifs des services pénitentiaires et correctionnels, et à ce que les droits des détenus soient protégés.

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, Principe 29 :

1. Afin d'assurer le strict respect des lois et règlements pertinents, les lieux de détention doivent être inspectés régulièrement par des personnes qualifiées et expérimentées, nommées par une autorité compétente distincte de l'autorité directement chargée de l'administration du lieu de détention ou d'emprisonnement et responsables devant elle.
2. Toute personne détenue ou emprisonnée a le droit de communiquer librement et en toute confiance avec les personnes qui inspectent les lieux de détention ou d'emprisonnement conformément au paragraphe 1 du présent principe, sous réserve des conditions raisonnablement nécessaires pour assurer la sécurité et le maintien de l'ordre dans lesdits lieux.

En pratique

Mécanismes de prévention nationaux

Les gouvernements qui ont ratifié le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants doivent prendre, dans un délai d'un an suivant leur ratification, des dispositions pour l'inspection de tous leurs lieux de détention afin de prévenir la torture et autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ces dispositions doivent garantir que les organismes mis en place :

- sont indépendants ;
- fondent leur droit d'agir sur une base légale claire ;
- sont dotés de ressources suffisantes ;
- ont accès en toute liberté aux lieux de détention ;
- peuvent faire des recommandations.

La participation de la société civile peut éviter les abus

D'autres chapitres de ce manuel décrivent les avantages d'avoir une bonne relation de travail entre les prisons et la société civile locale, avec notamment des membres respectés de la société civile qui viennent régulièrement dans la prison pour participer à différentes activités. Un avantage supplémentaire d'un tel arrangement est qu'il peut aussi constituer un mécanisme informel de surveillance indépendante de la situation en prison. Les visiteurs forment des liens avec le personnel et entrent en contact régulier avec les détenus, ce qui leur permet d'observer les problèmes et de détecter les signes d'abus. Leur présence doit encourager de bonnes relations interpersonnelles. La présence de représentants de la société civile peut avoir un effet préventif car elle arrête les abus avant même qu'ils ne se produisent. Les procédures d'inspection officielles identifient souvent les problèmes seulement après leur survenue. Les commentaires de ces visiteurs sur ce qu'ils voient dans la prison revêtent une importance supplémentaire car ils sont basés sur leur expérience et sur les attentes de la société hors de la prison. Par conséquent, ces visiteurs peuvent utilement questionner, voire remettre en question les procédures établies de la prison.

« Dernièrement, une collaboration entre l'administration pénitentiaire du Kenya et le Raul Wallenberg Institute a mis en évidence une bonne pratique qui consiste à former et à encadrer les responsables des droits de l'homme et les directeurs de prison de l'administration pénitentiaire pour qu'ils réalisent des audits internes complets selon les Règles Nelson Mandela. Cette approche utilise les initiatives mises en place par les autorités pénitentiaires locales en matière de planification d'activités (à la suite de l'audit) pour améliorer les conditions de détention et le respect des Règles Nelson Mandela⁶¹.

Les inspecteurs plus officiels, que nous décrivons ci-dessous, doivent toujours s'assurer de consulter ces visiteurs réguliers de la prison chaque fois qu'ils réalisent une inspection officielle.

Surveillance officielle

Certaines administrations ont pris de solides dispositions qui confient la surveillance des prisons à des organes officiels composés de membres issus de la communauté. D'autres administrations ont récemment introduit ou commencent à envisager des dispositions similaires, certaines en réaction à leur ratification de l'OPCAT. Les meilleurs arrangements de ce type sont ceux dans lesquels des membres indépendants de la société civile sont nommés pour surveiller tous les aspects de la vie en prison et pour communiquer publiquement leurs conclusions. Pour être efficaces, ces surveillants doivent avoir accès à toutes les parties de la prison, sans restriction, et doivent rendre des comptes auprès du public, par l'intermédiaire du parlement par exemple, au lieu d'être redevables auprès de l'administration pénitentiaire.



Le Conseil des visiteurs de personnes détenues a été créé en 2007. Il présente des rapports et élabore des recommandations à l'intention du ministère de la Justice concernant les conditions matérielles des établissements correctionnels, les programmes d'éducation et d'insertion, ainsi que les soins médicaux et psychologiques. Les membres du Conseil visitent les centres de détention une fois par mois, surveillent les conditions de détention, recueillent les plaintes des détenus et conduisent des entretiens auprès des autorités pénitentiaires. Un psychiatre accompagne régulièrement les membres du Conseil au cours de leurs visites⁶².

Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire concernant sa mission de suivi à Malte, en 2016

La surveillance des incidents graves est une tâche importante

En Angleterre et au Pays de Galles, des surveillants de la société civile doivent être convoqués pour être présents et observer tout incident grave dans une prison. Cette procédure a un double objectif : elle contribue à protéger les détenus des abus et à protéger les membres du personnel contre les allégations injustes.

La plupart des systèmes pénitentiaires ont des inspections administratives

Dans la plupart des administrations pénitentiaires, il existe un processus d'inspection interne. Les personnes qui réalisent ces inspections sont généralement des membres expérimentés de l'administration pénitentiaire, qui ont des connaissances sur les prisons et leur gestion. Elles font généralement partie d'une équipe qui travaille avec l'administration centrale des prisons et n'ont pas de lien immédiat avec les établissements. Elles peuvent inspecter toutes les prisons d'une région. Elles peuvent également travailler en équipe, sur une base fonctionnelle, par exemple en inspectant toutes les prisons pour femmes ou pour mineurs.

Vérifier le respect des procédures d'État

Dans certains systèmes pénitentiaires, ces équipes jouent le rôle d'auditeurs plutôt que d'inspecteurs. Leur fonction principale consiste à vérifier que des procédures correctes sont en place, que les instructions administratives sont respectées et qu'il n'existe ni négligence ni corruption. En termes concrets, il doit exister une distinction claire entre le rôle d'un auditeur et celui d'un inspecteur. Un auditeur se concentre généralement sur la manière dont les choses sont faites alors qu'un inspecteur se concentre sur ce qui est fait et le résultat de cette action (ou inaction). Ainsi, une prison peut être conforme aux attentes des inspecteurs du gouvernement en matière de respect des procédures, ce qui n'exclut pas pour autant qu'elle puisse être mal gérée au regard des recommandations du présent manuel. Les auditeurs des prisons ont un rôle de gestion important à jouer, mais ils doivent intervenir en complément et non en remplacement des inspecteurs indépendants.

Les inspecteurs internes doivent avoir un accès total

Une équipe d'inspection interne doit disposer d'un accès illimité à tous les locaux et toutes les personnes dans les prisons et lieux de détention. Cette équipe peut suivre un programme d'inspections annoncé à l'avance, mais doit également pouvoir réaliser des inspections ad hoc sans prévenir et hors des heures de travail normales. Elle doit généralement présenter ses conclusions au chef de l'administration nationale des prisons.

Il est important d'identifier les bonnes pratiques

Le rôle des audits et inspections officiels n'est pas simplement d'identifier les pratiques inacceptables. Ces processus ont également un rôle important à jouer dans le recensement et la diffusion des bonnes pratiques.

Les inspections indépendantes sont cruciales pour la bonne gestion des prisons

En plus des procédures d'inspection interne, il doit également exister une forme d'inspection totalement indépendante du système pénitentiaire. Une possibilité est que l'État nomme les inspecteurs. Cette solution n'est pas entièrement satisfaisante car en définitive, c'est à l'État qu'incombe la gestion du système pénitentiaire. La meilleure manière de garantir l'indépendance est que l'inspecteur soit nommé à l'issue d'un processus parlementaire, par exemple en tant qu'ombudsman. Si l'inspecteur communique alors ses résultats directement au parlement, cela réduit le risque d'ingérence de l'administration dans ses rapports.



Le rôle de l'inspecteur des services pénitentiaires consiste à surveiller de manière indépendante les conditions de détention des adultes et des jeunes, leur traitement et les effets de leur incarcération, et de promouvoir l'excellence dans la pratique professionnelle du personnel.

La compétence de l'inspecteur s'étend à tous les établissements pénitentiaires : centres correctionnels publics et privés, centres pour jeunes délinquants, cellules de garde à vue gérées par les Services correctionnels de Nouvelle-Galles du Sud, centres de transit, modalités de transport des détenus et centres fermés. L'inspecteur est en droit d'examiner les établissements correctionnels et les centres pour jeunes délinquants à tout moment, et de formuler des recommandations concernant les questions qui le préoccupent.

Les inspections peuvent être réalisées à l'initiative de l'inspecteur ou à la demande du ministère chargé des services correctionnels, d'un Comité parlementaire mixte ou de tout organisme ou fonctionnaire public.

L'administration du bureau de l'inspecteur est confiée au ministère de la Justice. L'inspecteur rend compte au Parlement et est soumis au contrôle de la Commission parlementaire de l'Ombudsman, de la Commission sur l'intégrité de la police et de la Commission de lutte contre la criminalité⁶³.

Extrait du site web du gouvernement de Nouvelle-Galles du Sud

Droit de regard judiciaire

Dans certains pays comme la France et l'Espagne, des juges ont également la responsabilité de veiller à ce que les prisons soient gérées conformément à la loi et que les détenus soient traités avec humanité. Ce système constitue un gage d'indépendance car les juges ne font pas partie du système pénitentiaire. Il est donc important que ces juges puissent donner la priorité nécessaire à ce travail d'inspection des prisons.



Le contrôle de la légalité des actions de l'administration publique qui influent ou pourraient influencer sur les droits, les garanties ou les avantages reconnus en faveur des personnes privées de liberté, ainsi que le contrôle judiciaire des conditions de privation de liberté et de supervision de l'exécution ou de l'accomplissement des peines, doivent être périodiques et confiés à des juges et tribunaux compétents, indépendants et impartiaux.

Les États membres de l'Organisation des États Américains doivent garantir les moyens nécessaires à la création et à la mise en place efficace d'instances judiciaires de contrôle et d'exécution des peines, et leur fourniront les ressources indispensables à leur bon fonctionnement.

Commission interaméricaine des droits de l'homme, Principes et bonnes pratiques de protection des personnes privées de liberté dans les Amériques, Principe VI, 2008

Réputation de l'inspecteur indépendant auprès du grand public

Les inspecteurs pénitentiaires indépendants seront mieux considérés si leur rôle est bien connu du grand public ; il est donc important de choisir des personnes qui jouissent d'une certaine crédibilité auprès du grand public. Si l'inspecteur exerce une profession non pénitentiaire, comme un juge par exemple, certains membres du personnel d'inspection doivent avoir une connaissance directe des prisons et de l'administration pénitentiaire. Il doit également y avoir des inspecteurs spécialisés dans des sujets tels que les soins médicaux et la santé mentale, l'éducation, les bâtiments et les questions relatives aux minorités.

Les inspecteurs ont un rôle à jouer après les incidents graves

Outre leur programme normal d'inspections, les équipes d'inspection indépendantes doivent avoir le droit de réaliser des inspections après un incident grave ou une émeute. Dans de telles situations, ces équipes doivent avoir accès à toutes les informations disponibles et doivent pouvoir interroger toutes les personnes concernées, qu'il s'agisse du personnel ou des détenus.

Autres formes d'inspection

En plus de l'unité spécialisée d'inspection des prisons, certaines juridictions enjoignent d'autres agences gouvernementales locales ou centrales à inspecter certains aspects des conditions de vie au sein d'une prison. Il peut s'agir d'agences comme la Commission des droits de l'homme ou du vérificateur général. Il peut également exister des liens officiels entre l'inspection et les agences chargées d'enquêter sur les plaintes des détenus, ainsi qu'avec les inspecteurs de l'éducation, de la santé et de la sécurité.

Rapports et réactions après les inspections

Les inspecteurs indépendants devraient publier l'intégralité de leurs rapports sur les prisons, à l'exception des parties se rapportant aux informations confidentielles de sécurité ou aux détails de personnes spécifiques. L'efficacité de tout système d'inspection, formel ou informel, est réduite si les inspecteurs ne présentent pas de rapports sur leurs conclusions, ou si on ne tient pas compte de ces rapports.

Toutes les formes d'inspection doivent spécifier une procédure claire concernant les rapports, ainsi que des dispositions appropriées pour les questions qui peuvent exiger une attention urgente.

Les prisons concernées, l'administration pénitentiaire et le gouvernement doivent s'engager à réagir promptement et de façon exhaustive à la réception des rapports. Il est utile de rendre publics les rapports et les réponses, sous réserve des considérations de sécurité légitimes.

La publication de rapports, par exemple par le Rapporteur spécial africain et le Comité du Conseil de l'Europe pour la prévention de la torture, a un impact indirect important dans l'élimination des pratiques inacceptables et la diffusion des bonnes pratiques dans d'autres prisons et administrations.

Les prévenus et autres personnes détenues sans condamnation

Le contexte

Quelques définitions

Dans de nombreux pays, une grande proportion, parfois même une majorité des détenus n'ont pas encore été condamnés. Les détenus peuvent faire l'objet d'une enquête, être tributaires d'une décision quant à leur comparution devant les tribunaux ou tout simplement attendre leur procès.

Les différentes juridictions utilisent leur propre terminologie juridique pour décrire ces personnes. Elles peuvent être désignées comme « faisant l'objet d'une enquête », « en attente de jugement », « en instance de jugement » ou « en détention provisoire ». Pour des raisons de commodité, ce manuel décrit toutes ces personnes comme des prévenus.

- Dans certaines juridictions, le mot « prisonnier » est utilisé uniquement pour désigner les personnes qui ont été condamnées. Les personnes non encore condamnées ou qui se trouvent en prison pour une autre raison peuvent être désignées sous le terme « détenus ». Toujours pour des raisons de commodité, dans ce manuel, le mot « détenu » est utilisé pour désigner toute personne soumise à une forme de détention autorisée par une autorité légale.
- Enfin, certaines juridictions réservent le mot « prison » aux lieux qui détiennent des prisonniers condamnés. Les lieux qui détiennent les personnes non encore condamnées sont désignés sous la dénomination « établissements de détention » ou « centres pénitentiaires ». Dans ce manuel, on utilise le mot « prison » pour décrire tous les lieux où sont incarcérées les personnes en détention légale.

La présomption d'innocence

Le principe le plus important dans la gestion des prévenus réside dans le respect de la présomption d'innocence. À la différence des détenus condamnés, leur incarcération ne correspond pas à une sanction. Les administrations pénitentiaires doivent s'assurer que ce statut de non-condamné se reflète dans leur traitement et dans leur gestion.

Les problèmes liés à la détention des prévenus

Les prévenus doivent être présumés innocents dans l'attente de leur procès ; dans bien des cas, ils peuvent être déclarés innocents au terme de leur procès. En outre, le processus judiciaire de nombreux pays est tel que les dossiers mettent souvent longtemps à être présentés au tribunal et que même les personnes déclarées coupables peuvent purger une peine plus longue avant leur procès que la peine qui leur est finalement imposée. Tout cela peut contribuer à un sentiment légitime d'injustice qui peut influencer le comportement de nombreux prévenus et dont les administrations pénitentiaires doivent tenir compte.

« Comme l'a estimé la Cour interaméricaine [des droits de l'homme], le principe de présomption d'innocence fait également naître « l'obligation pour l'État de ne pas restreindre la liberté d'une personne au-delà des limites strictement nécessaires pour s'assurer que cette dernière n'entravera pas le bon déroulement de l'enquête et n'échappera pas à la justice. La détention provisoire constitue donc une mesure préventive et non punitive ».

D'où l'importance du caractère raisonnable avec lequel doit s'appliquer cette mesure. Maintenir une personne en détention plus longtemps que ce qui est raisonnablement nécessaire pour atteindre les objectifs recherchés de l'incarcération reviendrait, dans les faits, à anticiper la peine. Par ailleurs, l'article 7.5 de la Convention « limite dans le temps la durée de détention provisoire et, par conséquent, la capacité de l'État à protéger l'objectif de la procédure en recourant à ce type de mesure préventive »⁶⁴.

Commission interaméricaine des droits de l'homme, extrait du rapport intitulé « Report On The Use Of Pretrial Detention In The Americas », 2013

Surincarcération des prévenus

Dans de nombreuses juridictions, la lenteur du système judiciaire et le grand nombre de prévenus qui en résulte sont des facteurs importants de la surpopulation carcérale. La pauvreté est également un élément important à ce niveau car de nombreux détenus n'ont pas les moyens financiers d'obtenir une coûteuse libération sous caution. Dans différentes régions du monde, les prévenus représentent plus de la moitié de la population carcérale, voire plus de 70 % dans des pays aussi divers que le Paraguay, le Bangladesh, le Bénin et le Yémen. Aux Philippines, 74 % des détenus sont des prévenus (soit le cinquième taux le plus élevé au monde) et le taux d'occupation des prisons atteint 436 % (le deuxième taux le plus élevé à l'échelle mondiale)⁶⁵.

Souvent, ces chiffres concernent uniquement les personnes détenues par l'administration pénitentiaire et ne prennent pas en compte celles qui se trouvent dans les cellules de la police ou qui sont placées sous d'autres formes de détention.

« Dans de nombreux pays d'Europe, le problème chronique de la surpopulation dans les prisons, avec tous les enjeux qui en découlent, résulte en grande partie de la forte proportion de prévenus au sein de la population carcérale (pour rappel, les prévenus sont les personnes qui sont placées en détention sur ordre d'une autorité judiciaire dans l'attente de leur procès ou qui n'ont pas été condamnées par un jugement définitif). Cependant, cela n'est pas la seule raison pour laquelle le CPT examine avec attention la situation des prévenus lors de ses visites. D'après l'expérience du CPT, les prévenus sont bien souvent placés dans des cellules surpeuplées et délabrées, et sont fréquemment soumis à un régime d'activités appauvri. Dans plusieurs rapports de visite, le CPT a conclu que les conditions de détention des prévenus dans les établissements visités étaient inacceptables et pouvaient être facilement considérées comme inhumaines et dégradantes. De plus, les prévenus font souvent l'objet de mesures de restriction diverses (notamment concernant les contacts avec le monde extérieur) et, dans plusieurs pays, certains prévenus sont placés à l'isolement sur la base d'une décision de justice, parfois pour des périodes prolongées⁶⁶.

Comité européen pour la prévention de la torture,
« La détention provisoire » – Extrait du 26^e Rapport général, 2017

Séparation des autorités d'enquête et pénitentiaires

Il doit exister une séparation claire des fonctions entre les autorités responsables des enquêtes sur les infractions, généralement la police et le parquet, et l'administration pénitentiaire responsable, sur l'ordre d'une autorité judiciaire, de la détention des personnes accusées. La détention d'une personne inculpée peut aider les autorités qui mènent l'enquête à faire leur travail, mais les conditions de détention ne doivent jamais constituer l'un des leviers de l'enquête. En d'autres termes, il est interdit de maintenir les prévenus dans des conditions restrictives simplement pour les encourager à coopérer avec les enquêteurs ou les inciter à avouer leur culpabilité. L'autorité qui mène l'enquête ou le parquet ne doivent pas pouvoir influencer les autorités pénitentiaires quant au traitement des prévenus.



Les agents des forces de l'ordre et les responsables des autres organismes d'enquête ont l'obligation de respecter et de protéger la dignité et l'intégrité physique et mentale de toutes les personnes, qu'elles soient suspectes, témoins ou victimes. Néanmoins, la torture, les mauvais traitements, la contrainte et l'intimidation à l'encontre des personnes placées en détention ou soumises à des interrogatoires sont des pratiques toujours largement utilisées dans la plupart des régions du monde, sinon toutes. Il en est ainsi malgré l'interdiction universelle et absolue de ces pratiques, et alors même que des preuves scientifiques et historiques attestent que les techniques abusives et coercitives conduisent à l'obtention d'informations non fiables, et ont des conséquences néfastes sur les plans opérationnel et institutionnel ainsi que sur la sécurité publique⁶⁷.

Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 2017

Les instruments internationaux

Déclaration universelle des droits de l'homme, Article 11 :

Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Article 9 :

1. Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire⁶⁸. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs, et conformément à la procédure prévus par la loi.
2. Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui.
3. Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement.
4. Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.
5. Tout individu victime d'arrestation ou de détention illégale a droit à réparation.

Règles Nelson Mandela, Règle 111 :

1. Tout individu arrêté ou incarcéré à raison d'une infraction pénale, qui est détenu soit dans des locaux de police soit dans une maison d'arrêt sans avoir encore été jugé, est qualifié de « prévenu » dans les dispositions qui suivent.
2. Le prévenu est présumé innocent et doit être traité comme tel.
3. Sans préjudice des dispositions légales relatives à la protection de la liberté individuelle ou fixant la procédure à suivre à l'égard des prévenus, ces derniers bénéficieront d'un régime spécial dont les règles ci-après définissent les grandes lignes.

En pratique

La situation spéciale des prévenus

Les règles et règlements pénitentiaires sont principalement destinés à la gestion des personnes condamnées. Les prévenus doivent être présumés innocents et ne doivent donc pas être soumis aux mêmes règles que les détenus condamnés. Le chapitre 5 de ce manuel analyse les procédures d'admission. Ces procédures sont particulièrement importantes car la première expérience de l'emprisonnement pour la majorité des détenus sera vécue en qualité de prévenus. Pour ce groupe de détenus, les premiers jours en prison peuvent être une période particulièrement difficile ; les procédures d'admission doivent en tenir compte, et les personnes responsables de leur gestion doivent en avoir conscience.

Les autorités pénitentiaires jouent un rôle important de protection contre la détention arbitraire. Elles doivent établir des procédures claires pour s'assurer qu'il existe un ordre de détention dûment autorisé ou un document légal pour la détention de toute personne admise en prison. Ceci est particulièrement important pour tous les prévenus, car ils ont le droit de savoir quelle est la base légale de leur détention et de connaître la date à laquelle ils comparaitront devant une autorité judiciaire. Les autorités doivent également s'assurer que les détenus sont présentés devant les tribunaux promptement et en temps voulu.



11. Garanties relatives aux ordonnances de détention provisoire

a. Les autorités judiciaires ne peuvent ordonner une détention provisoire que :

- i. Pour des motifs clairement fixés par la loi et conformes aux normes internationales, non motivés par une discrimination quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de la race, de l'appartenance ethnique, de la couleur de peau, du sexe, de la langue, de la religion, de l'opinion politique ou toutes autres opinions, de l'origine nationale ou sociale, de la fortune, de la naissance, du handicap ou tout autre motif ; et
- ii. S'il existe des motifs raisonnables de croire que l'accusé a pris part à une infraction pénale passible d'une peine d'emprisonnement, et s'il existe un risque qu'il se soustraie à la justice, commette d'autres infractions graves ou s'il existe un risque que la mise en liberté de l'accusé ne serve pas les intérêts de la justice.

b. Si la détention provisoire est ordonnée, les autorités judiciaires doivent veiller à ce que les conditions imposées soient les moins restrictives possibles tout en présentant des garanties suffisantes que l'accusé comparaitra à toute audience judiciaire, et de protection des victimes, des témoins, de la communauté et de toute autre personne.

c. Les autorités judiciaires doivent démontrer clairement, dans les motifs de leurs décisions, qu'elles ont envisagé des mesures de substitution avant d'ordonner la mise en détention provisoire.

d. Les autorités judiciaires doivent fournir par écrit les motifs des décisions ordonnant la détention provisoire. Ceux-ci doivent faire ressortir clairement que des mesures de substitution à la détention provisoire ont été envisagées.

e. Les personnes faisant l'objet d'ordonnances de détention provisoire ont le droit de contester la légalité de leur détention à tout moment et de demander leur mise en liberté immédiate en cas de détention illégale ou arbitraire, et de solliciter des dommages et intérêts et/ou toutes autres réparations, tels que fixés dans la Partie 8 de ces Lignes directrices.

f. Lors de toute audience visant à déterminer la légalité de l'ordonnance initiale de détention provisoire ou de l'ordonnance prorogeant ou renouvelant la détention provisoire, les personnes détenues ont le droit d'être présentes, le droit de se faire assister d'un avocat ou de tout autre fournisseur de services juridiques, le droit d'avoir accès à tous les documents pertinents, le droit à être entendues, et le droit à des aménagements raisonnables afin de garantir l'égalité de la jouissance des droits pour les personnes handicapées.

g. La charge de la preuve quant à la légalité des ordonnances initiales de détention, et la légalité et la nécessité de la prorogation ou de la poursuite de la détention provisoire, incombe à l'État.⁶⁸

Lignes directrices sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique (Les lignes directrices de Luanda), 2014

De par leur statut, les détenus en attente de procès sont généralement placés en détention pour une durée subordonnée aux décisions d'instances autres que les autorités pénitentiaires. Certaines juridictions imposent des délais durant lesquels les prévenus doivent être jugés ou remis en liberté. Dans le cadre du processus permettant d'assurer la légitimité de l'ordre de détention, les autorités pénitentiaires doivent veiller à ce que les procédures et délais relatifs à la détention préventive soient respectés. Il est particulièrement important pour les autorités pénitentiaires de maintenir des registres précis pour que les prévenus ne soient pas perdus dans les arcanes du système judiciaire.

« La Cour suprême [indienne], dans son arrêt du 24 avril 2015 relatif à une affaire concernant les conditions inhumaines de détention constatées dans 1 382 prisons, a ordonné à l'Administration nationale des services juridiques (NALSA), au ministère de l'Intérieur et aux Autorités judiciaires des États (SLSA) de créer, dans chaque district du pays, des comités chargés d'examiner la situation des détenus en attente de procès (UTRC), ces comités devant se réunir tous les trimestres. Dans cet arrêt, la Cour enjoignait également aux comités d'examiner la situation des prévenus qui, faute de garanties, étaient maintenus en détention alors qu'ils étaient libérables sous caution.

Dans un arrêt ultérieur rendu relativement à la même affaire en date du 5 février 2016, la Cour a ordonné la création d'une application électronique destinée à centraliser toutes les informations pénitentiaires essentielles. Dans sa déclaration sous serment déposée le 22 janvier 2016, le ministère de l'Intérieur affirmait qu'une évaluation détaillée du projet de logiciel de gestion pénitentiaire avait été réalisée, et que des lignes directrices avaient été communiquées à tous les États pour qu'ils puissent soumettre leurs propositions et sélectionner le logiciel adapté. Toutefois, il semble que peu de progrès aient été réalisés en la matière depuis cette audience⁶⁹.

Amnesty International, « Justice Under Trial: A study of Pre-trial detention in India », 2017

« 12. Examens des ordonnances de détention provisoire

- a. L'examen régulier des ordonnances de détention provisoire doit être prévu dans le droit national. Les autorités judiciaires et celles chargées de la détention doivent s'assurer que toutes les ordonnances de détention provisoire sont soumises à un examen régulier.
- b. Les autorités judiciaires doivent, lorsqu'elles ordonnent une mise en détention provisoire, ou lorsqu'elles prorogent ou renouvellent une détention provisoire, s'assurer d'avoir examiné de manière approfondie la nécessité de poursuivre la détention provisoire et doivent tenir compte des points suivants:
 - i. Déterminer s'il existe des motifs juridiques suffisants pour l'arrestation ou la détention, et ordonner la mise en liberté si ceux-ci font défaut.
 - ii. Déterminer si les autorités chargées de l'enquête font preuve de diligence en portant l'affaire en justice.
 - iii. Au cas où la personne est soupçonnée d'avoir commis une infraction pénale, déterminer si, compte tenu des circonstances de l'affaire, la détention de l'individu dans l'attente du procès est une mesure nécessaire et proportionnée. Dans ce cadre, il convient de prendre notamment en considération les responsabilités de l'individu envers les personnes à sa charge.
 - iv. S'enquérir du bien-être de la personne détenue et prendre les mesures nécessaires pour le garantir.
- c. Les autorités judiciaires doivent fournir par écrit les motifs de leurs ordonnances prorogant ou renouvelant la détention provisoire⁷⁰.

Lignes directrices sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique (Lignes directrices de Luanda), 2014

Tous les prévenus doivent avoir accès à une représentation juridique adéquate. Les personnes qui arrivent en prison pour la première fois sont souvent perturbées et peu sûres de leur situation. Elles ont le droit de recevoir des conseils juridiques indépendants.

Les membres du personnel pénitentiaire doivent connaître la différence juridique entre le statut de prévenu et celui de condamné. Il doit exister un ensemble de règles distinctes pour la gestion des prévenus.

Le droit à la représentation par un avocat

Les instruments internationaux

Règles Nelson Mandela, Règle 61 :

1. Les détenus doivent pouvoir recevoir la visite d'un conseil juridique de leur choix ou d'un prestataire d'aide juridictionnelle, s'entretenir avec lui et le consulter sur tout point de droit, sans retard, sans aucune interception ni censure et en toute confidentialité, et disposer du temps et des moyens nécessaires à cet effet, conformément au droit national applicable. Ces consultations peuvent se dérouler à portée de vue, mais non à portée d'ouïe, du personnel pénitentiaire.
2. Si les détenus ne parlent pas la langue locale, l'administration pénitentiaire leur facilite l'accès aux services d'un interprète indépendant compétent.
3. Les détenus devraient avoir accès à une aide juridictionnelle effective.

Règles Nelson Mandela, Règle 120:

1. Les prérogatives et modalités relatives au droit du prévenu à un conseil juridique ou à un prestataire d'assistance juridictionnelle pour assurer sa défense sont régies par les mêmes principes que ceux définis par la règle 61.
2. Le prévenu doit pouvoir, s'il le demande, recevoir de quoi écrire pour rédiger les documents nécessaires à sa défense, y compris des instructions confidentielles destinées à son conseil juridique ou prestataire d'aide juridictionnelle.

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, Principe 17 :

1. Toute personne détenue pourra bénéficier de l'assistance d'un avocat. L'autorité compétente l'informerá de ce droit promptement après son arrestation et lui fournira des facilités raisonnables pour l'exercer.
2. Si une personne détenue n'a pas choisi d'avocat, elle aura le droit de s'en voir désigner un par une autorité judiciaire ou autre dans tous les cas où l'intérêt de la justice l'exige, et ce sans frais si elle n'a pas les moyens de le rémunérer.

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, Principe 18 :

1. Toute personne détenue ou emprisonnée doit être autorisée à communiquer avec son avocat et à le consulter.
2. Toute personne détenue ou emprisonnée doit disposer du temps et des facilités nécessaires pour s'entretenir avec son avocat.
3. Le droit de la personne détenue ou emprisonnée de recevoir la visite de son avocat, de le consulter et de communiquer avec lui sans délai ni censure et en toute confiance ne peut faire l'objet d'aucune suspension ni restriction en dehors de circonstances exceptionnelles, qui seront spécifiées par la loi ou les règlements pris conformément à la loi, dans lesquelles une autorité judiciaire ou autre l'estimera indispensable pour assurer la sécurité et maintenir l'ordre.
4. Les entretiens entre la personne détenue ou emprisonnée et son avocat peuvent se dérouler à portée de la vue, mais non à portée de l'ouïe, d'un responsable de l'application des lois.
5. Les communications entre une personne détenue ou emprisonnée et son avocat, mentionnées dans le présent principe, ne peuvent être retenues comme preuves contre la personne détenue ou emprisonnée, sauf si elles se rapportent à une infraction continue ou envisagée.

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, Principe 23 :

1. La durée de tout interrogatoire auquel sera soumise une personne détenue ou emprisonnée et des intervalles entre les interrogatoires ainsi que le nom des agents qui y auront procédé et de toute autre personne y ayant assisté seront consignés et authentifiés dans les formes prescrites par la loi.
2. La personne détenue ou emprisonnée ou son conseil, lorsque la loi le prévoit, auront accès aux renseignements visés au paragraphe 1 du présent principe.

Principes de base relatifs au rôle du barreau, Principe 7 :

Les pouvoirs publics doivent en outre prévoir que toute personne arrêtée ou détenue, qu'elle fasse ou non l'objet d'une inculpation pénale, pourra communiquer promptement avec un avocat et en tout cas dans un délai de 48 heures à compter de son arrestation ou de sa mise en détention.

Principes de base relatifs au rôle du barreau, Principe 8 :

Toute personne arrêtée ou détenue ou emprisonnée doit pouvoir recevoir la visite d'un avocat, s'entretenir avec lui et le consulter sans retard, en toute discrétion, sans aucune censure ni interception, et disposer du temps et des moyens nécessaires à cet effet. Ces consultations peuvent se dérouler à portée de vue, mais non à portée d'ouïe, de responsables de l'application des lois.

En pratique

Rôle des prisons pour assurer la représentation en justice

À un stade très précoce, les détenus admis en prison doivent être informés de leurs droits en matière de représentation en justice, surtout s'ils sont en détention préventive. Certains d'entre eux ont déjà un avocat. Dans ce cas, leur question portera sur l'accès : quand, où et dans quelles circonstances ils peuvent être en contact avec leur avocat. De nombreux autres détenus n'ont pas encore organisé leur représentation en justice. Dans ce cas, on doit les autoriser à contacter un avocat dès que possible afin qu'ils puissent discuter de leur situation juridique et commencer à préparer leur défense. Les autorités compétentes doivent s'assurer que des dispositions ont été prises pour que les détenus sans ressources financières puissent malgré tout bénéficier d'une représentation en justice adéquate.



Le Paralegal Advisory Service (PAS) est un service d'assistance juridique qui consiste à faire appel à des personnes qui ne sont pas des avocats (paralégaux) dans le cadre du système de justice pénale. Lancé au Malawi en 2000, ce service a depuis été adopté par plusieurs pays : Bénin (2002), Kenya (2004), Ouganda (2005) et Niger (2006). En 2007, le PAS est devenu le Paralegal Advisory Service Institute (PASI). Il continue d'appuyer la mise en place de services d'assistance juridique non seulement en Afrique (Soudan du Sud, Nigéria, Sierra Leone et Somaliland) mais également dans d'autres pays tels que le Bangladesh, où le PASI a formé et encadré plus de 400 assistants juridiques qui fournissent leurs services dans plus de la moitié du pays.

Les programmes de chaque pays ont un certain nombre de caractéristiques communes. Ils fournissent une formation en droit pénal et en procédure pénale à des paralégaux ou des personnes qui ne sont pas des avocats, et y ajoutent des compétences pratiques (par exemple : entretiens, gestion des informations, compétences théâtrales [jeux de rôles]) permettant à ces paralégaux :

- d'enseigner les bases du droit aux détenus pour leur donner les moyens de comprendre la loi lorsqu'ils comparaissent au tribunal ;
- de fournir aux personnes en conflit avec la loi des conseils et une assistance juridiques appropriés ;
- d'établir des liens avec le système de justice pénale en améliorant la communication, la coopération et la coordination entre les agences (p. ex., organisation de réunions mensuelles regroupant les acteurs judiciaires locaux [au sein de comités dits de gestion des dossiers, d'usagers des tribunaux ou de coordination], ou travail en coopération avec la magistrature pour examiner la situation des détenus en détention provisoire ou en attente de jugement et obtenir la libération de ceux dont la détention est illégale ou inutile).

Grâce à ces initiatives, les assistants juridiques sont parvenus à réduire le nombre de dossiers de prévenus et à accélérer le traitement des affaires. Ils poursuivent leurs activités dans les pays susmentionnés, et aucun ne s'est vu privé d'accès ou contraint à la stopper ses activités⁷¹.

Paralegal Advisory Service Institute, 2018

Confidentialité de la corres- pondance avec l'avocat

Les autorités pénitentiaires ne doivent pas s'immiscer de quelque manière que ce soit dans la communication entre les détenus et leurs représentants en justice. La correspondance entre un détenu et son avocat est confidentielle et ne peut pas être censurée. Dans un certain nombre de juridictions, cette correspondance porte une mention spéciale sur l'enveloppe ; la correspondance reçue est donc remise directement au détenu sans être décachetée ; la correspondance envoyée par le détenu est cachetée par celui-ci. Si les autorités pénitentiaires ont des raisons légitimes de soupçonner une infraction à cette disposition, elles peuvent ouvrir la correspondance reçue en présence du détenu pour vérifier que les plis ne contiennent aucun article interdit ; de la même façon, la correspondance envoyée peut être inspectée en présence du détenu avant de la cacheter. La correspondance ne doit en aucun cas être lue par les autorités.

Confidentialité des réunions avec les avocats

Les discussions entre un détenu et son représentant en justice ne doivent jamais être écoutées par les autorités pénitentiaires. Il est raisonnable que ces visites se déroulent à la vue du personnel pénitentiaire, par exemple à travers une paroi vitrée, mais le personnel ne doit pas pouvoir entendre la discussion ni voir les documents juridiques.

La gestion des prévenus

Les instruments internationaux

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Article 10 :

2. a) Les prévenus sont, sauf dans des circonstances exceptionnelles, séparés des condamnés et sont soumis à un régime distinct, approprié à leur condition de personnes non condamnées.
2. b) Les jeunes prévenus sont séparés des adultes et il est décidé de leur cas aussi rapidement que possible.

Règles Nelson Mandela, Règles 111 à 118 :

Règle 111 :

3. Sans préjudice des dispositions légales relatives à la protection de la liberté individuelle ou fixant la procédure à suivre à l'égard des prévenus, ces derniers bénéficieront d'un régime spécial dont les règles ci-après définissent les grandes lignes.

Règle 112 :

1. Les prévenus doivent être séparés des condamnés.

Règle 113 :

Les prévenus doivent dormir seuls dans des chambres individuelles, sous réserve d'un usage local différent dû au climat.

Règle 114 :

Dans les limites compatibles avec le bon ordre de l'établissement, les prévenus peuvent, s'ils le désirent, se nourrir à leurs frais en se procurant de la nourriture à l'extérieur soit par l'intermédiaire de l'administration, soit par celui de leur famille ou d'amis. Sinon, l'administration doit pourvoir à leur alimentation.

Règle 115 :

Le prévenu doit être autorisé à porter ses vêtements personnels si ceux-ci sont propres et convenables. S'il porte l'uniforme de l'établissement, celui-ci doit être différent de celui des condamnés.

Règle 116 :

Le prévenu doit toujours avoir la possibilité de travailler mais ne peut y être obligé. S'il travaille, il doit être rémunéré.

Règle 117 :

Le prévenu doit être autorisé à se procurer, à ses frais ou aux frais de tiers, des ouvrages, journaux, fournitures pour écrire et autres moyens de s'occuper, dans les limites compatibles avec l'intérêt de l'administration de la justice et avec la sécurité et le bon ordre de l'établissement.

Règle 118 :

Le prévenu doit être autorisé à recevoir la visite et les soins de son propre médecin ou dentiste si sa demande est raisonnablement fondée et s'il a les moyens d'assumer les dépenses qui en découlent.

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, Principe 8 :

Les personnes détenues sont soumises à un régime approprié à leur condition de personnes non condamnées. Elles sont donc, chaque fois que possible, séparées des personnes emprisonnées.

En pratique

Statut différent pour les prévenus

Les prisons sont souvent gérées de la manière qui convient le mieux aux autorités pénitentiaires. Il s'ensuit que toutes les personnes détenues risquent d'être traitées de la même manière, qu'elles soient de sexe masculin ou féminin, mineures ou majeures, condamnées ou prévenues. Ceci peut être pratique pour l'administration pénitentiaire mais ne respecte pas les exigences de la justice. Les prévenus n'ont été reconnus coupables d'aucune infraction et ne peuvent pas être traités comme s'ils avaient été condamnés. L'autorité judiciaire a simplement exigé qu'ils soient privés de liberté, et pas qu'ils soient soumis à une sanction.

Séparés des détenus condamnés

Les prévenus doivent être placés dans des locaux séparés de ceux réservés aux détenus condamnés. Dans de nombreuses juridictions, la conséquence directe de cette séparation est que les conditions dans lesquelles vivent les prévenus sont bien pires que celles des détenus condamnés. Ce sont eux qui vivent dans les pires conditions de surpopulation, qui ont les pires cellules et qui ont le moins accès aux infrastructures de la prison. Cette situation ne devrait pas exister. Le fait que les prévenus sont innocents aux yeux du système judiciaire signifie que leurs conditions de détention doivent être au moins aussi décentes que celles des détenus condamnés.

Ce que la prison doit fournir

Le règlement distinct pour les prévenus doit couvrir des aspects pratiques tels que les conditions dans lesquelles ils peuvent porter leurs propres vêtements, l'accès à l'alimentation, à la bibliothèque et à d'autres informations, ainsi que l'organisation des visites. On ne peut pas les obliger à travailler mais on doit leur donner la possibilité de le faire.

Dans les situations où les prévenus sont maintenus en prison pendant des périodes longues ou indéterminées, il est particulièrement important de s'assurer qu'on leur donne un accès complet aux installations de la prison ainsi que la possibilité de travailler s'ils le souhaitent.

Les niveaux de sécurité ne doivent pas être déterminés d'avance

Tous les détenus, qu'ils soient condamnés ou prévenus, doivent être maintenus dans des conditions qui respectent leurs besoins de façon appropriée en matière de sécurité. Dans de nombreuses juridictions, des catégories de sécurité spécifiques sont attribuées aux détenus condamnés, mais les prévenus sont tous traités comme s'ils devaient être détenus dans des conditions de haute sécurité. Ce n'est pas toujours le cas. Les prévenus doivent également faire l'objet d'une évaluation du risque qu'ils représentent. Il n'est pas concevable de confiner des personnes qui attendent d'être jugées pour des infractions relativement mineures dans les mêmes conditions que celles qui ont été condamnées pour des crimes très graves.

Autres détenus sans condamnation

Les instruments internationaux

Règles Nelson Mandela, Règle 121 :

Dans les pays où la loi autorise l'emprisonnement pour dettes ou pour une peine prononcée à l'issue de toute autre procédure judiciaire non pénale, ces détenus ne doivent pas être soumis à plus de restrictions ni être traités avec plus de sévérité qu'il n'est nécessaire pour assurer leur bonne garde et pour maintenir l'ordre. Leur traitement ne doit pas être moins favorable que celui des prévenus, sous réserve toutefois de l'obligation qui peut leur être faite de travailler.

Règles Nelson Mandela, Règle 122 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les personnes arrêtées ou incarcérées sans avoir été inculpées jouissent de la protection garantie par la partie I et par la section C de la partie II des présentes règles. Les dispositions pertinentes de la section A de la partie II des présentes règles s'appliquent également lorsque cela peut être à l'avantage de cette catégorie spéciale de détenus, à condition que ne soit prise aucune mesure impliquant que la rééducation ou la réadaptation puisse de quelque manière que ce soit être indiquée pour traiter des personnes qui ne sont convaincues d'aucune infraction.

En pratique

Les détenus administratifs ne sont pas condamnés

Une prison est principalement un lieu de détention de personnes condamnées ou accusées d'une infraction. Dans certains pays, des personnes peuvent être détenues lorsqu'elles sont accusées d'une infraction civile ou pour d'autres raisons administratives. Lorsque cela se produit, ces personnes doivent être traitées de la même manière que les autres détenus qui n'ont pas été condamnés. Ceci doit influencer les conditions dans lesquelles ces personnes sont détenues, ainsi que leur accès à des représentants en justice et à d'autres agents officiels.

Migrants et demandeurs d'asile

Dans certains pays, les personnes sont détenues car elles sont entrées dans un pays illégalement, ou parfois parce qu'elles demandent asile. Ces personnes ne doivent pas être détenues avec les personnes accusées ou reconnues coupables d'infractions pénales. Si on confie leur garde aux autorités pénitentiaires, ces personnes ne doivent pas être traitées de la même manière que les personnes déclarées coupables ou accusées d'une infraction pénale.

Autres catégories de détention

Les détenus ressortissants étrangers sont parfois détenus après la fin de leur peine parce qu'ils n'ont pas d'argent pour payer leur billet pour rentrer chez eux, que leur pays d'origine n'accepte pas leur retour ou qu'il n'y a pas de pays sûr où les renvoyer. Ces détenus ont purgé leur peine et leurs conditions de détention doivent prendre en compte cet aspect. Ces questions sont abordées en détail au chapitre 12.

Les détenus mineurs et jeunes

Le contexte

Quelques définitions

L'âge minimum de responsabilité pénale est l'âge auquel les actes commis par des enfants peuvent faire l'objet de poursuites pénales. Cet âge varie énormément d'un pays à un autre. De même, les lois diffèrent quant à l'âge auquel un enfant peut être incarcéré dans le système pénitentiaire. Il existe également des différences concernant l'âge auquel les mineurs peuvent être détenus dans les mêmes prisons que les adultes.

Le point de vue du droit international

Le droit international est très clair quand il s'agit de définir les personnes que l'on doit considérer comme des enfants :

Convention relative aux droits de l'enfant, Article 1 :

...un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt, en vertu de la législation qui lui est applicable.

Les instruments internationaux des droits de l'homme concernant la justice pénale utilisent la même définition :

Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, Règle 11 :

a) Par mineur, on entend toute personne âgée de moins de 18 ans.

Le Comité de l'ONU sur les droits de l'enfant a déclaré qu'un âge minimum de responsabilité pénale inférieur à 12 ans n'est pas considéré comme acceptable sur le plan international⁷².

Les mineurs ne doivent pas être en prison

Dans certains pays, aucune personne de moins de 18 ans ne peut être détenue par le service pénitentiaire. Cet arrangement doit être encouragé. Lorsque de telles jeunes personnes doivent être détenues, elles doivent être confiées à la garde d'un organisme social en lieu et place d'une agence intégrée au système de justice criminelle.



La force du système belge réside dans les garanties qu'il confère aux enfants et dans son dispositif de protection de la jeunesse spécialement conçu pour prendre en charge et protéger les enfants. En outre, les enfants ne peuvent être tenus responsables de leurs actes avant l'âge de 18 ans, sauf dans le cadre du système de renvoi qui permet de déférer un enfant devant un tribunal pour adultes en cas de crime grave (uniquement pour les mineurs de plus de 16 ans)⁷³.

Commission européenne, « Study on children's involvement in judicial proceedings: Contextual overview for the criminal justice phase – Belgium », 2013

La prison pour mineurs : un dernier recours

Les principes décrits dans ce manuel concernent tous les détenus. On doit en sus tenir compte d'aspects particuliers dans le traitement des détenus mineurs et adolescents. Les prisons doivent être utilisées pour détenir les personnes qui ont commis des infractions très graves ou qui représentent une menace pour la société. Très peu de mineurs appartiennent à ces catégories. Ceux pour qui c'est le cas doivent être détenus dans une prison uniquement lorsqu'il n'existe aucune alternative. Les informations rassemblées par plusieurs pays montrent que plus une personne est prise en charge jeune dans le système de justice criminelle, plus il existe de risques que cette personne participe à de nouvelles activités criminelles.

Légalité de la détention des mineurs

Deux tendances récentes dans différentes parties du monde augmentent l'incarcération des jeunes. Dans certains pays, les inquiétudes concernant les délinquants juvéniles ont entraîné un durcissement des peines, alors que dans d'autres la détention sans condamnation est considérée comme une manière de répondre en partie au problème du nombre grandissant d'enfants qui vivent dans la rue. Dans certaines juridictions, les enfants sont détenus en prison lorsqu'ils n'ont pas encore l'âge auquel il est légal et légitime de les incarcérer. Le chapitre 4 de ce manuel explore la responsabilité des administrations pénitentiaires de s'assurer que toutes les personnes qui arrivent en prison font l'objet d'un ordre de détention dûment autorisé. Ceci est particulièrement important lorsqu'on a affaire à des enfants et des mineurs, ainsi qu'à d'autres groupes vulnérables.

Importance de l'assistance au mineur

Si un mineur doit être détenu en prison, il faut prendre des dispositions spéciales pour minimiser les éléments coercitifs de la vie en prison et pour utiliser au maximum les possibilités de formation et de développement personnel. Des efforts tout particuliers doivent être déployés pour aider le mineur à maintenir et développer des relations familiales.

Problème de l'absence d'extraits de naissance

Dans un certain nombre de pays, l'absence de documents d'état civil signifie qu'il est difficile d'établir l'âge précis d'une personne. Dans certaines instances, des données sont falsifiées pour permettre l'admission de mineurs dans les prisons pour adultes⁷⁴.

Jeunes adultes

Certaines juridictions prennent des dispositions spéciales pour les jeunes adultes remis entre les mains de l'administration pénitentiaire. Dans certains pays, les jeunes détenus sont séparés des détenus adultes jusqu'à ce qu'ils aient atteint 21 ans. En Allemagne, les personnes de plus de 21 ans peuvent également commencer à purger leur peine dans un centre de détention pour mineurs, puis terminer leur peine dans un établissement pour adultes seulement une fois atteint l'âge de 24 ans. Ce système est utilisé afin de donner la priorité à leurs besoins éducatifs et de développement, et pour éviter l'influence négative de délinquants plus âgés et plus endurcis.

Les instruments internationaux

Convention relative aux droits de l'enfant, Article 37 :

Les États parties veillent à ce que :

- b) Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible ;
- c) Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. En particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on n'estime préférable de ne pas le faire dans intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par des visites, sauf circonstances exceptionnelles ;
- d) Les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière.

Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), Règle 13 :

- 1) La détention préventive ne peut être qu'une mesure de dernier ressort et sa durée doit être aussi courte que possible.
- 2) Autant que faire se peut, la détention préventive doit être remplacée par d'autres mesures telles que la surveillance étroite, une aide très attentive ou le placement dans une famille ou dans un établissement ou un foyer éducatif.
- 3) Les mineurs en détention préventive doivent bénéficier de tous les droits et garanties prévus par l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus adopté par l'Organisation des Nations Unies.
- 4) Les mineurs en détention préventive doivent être séparés des adultes et détenus dans des établissements distincts ou dans une partie distincte d'un établissement qui abrite aussi des adultes.
- 5) Pendant leur détention préventive, les mineurs doivent recevoir les soins, la protection et toute l'assistance individuelle — sur les plans social, éducatif, professionnel, psychologique, médical et physique — qui peuvent leur être nécessaires eu égard à leur âge, à leur sexe et à leur personnalité.

Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), Règle 19 :

- 1) Le placement d'un mineur dans une institution est toujours une mesure de dernier ressort et la durée doit en être aussi brève que possible.

Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), Règle 21 :

- 1) Les archives concernant les jeunes délinquants doivent être considérées comme strictement confidentielles et incommunicables à des tiers. L'accès à ces archives est limité aux personnes directement concernées par le jugement de l'affaire en cause ou aux autres personnes dûment autorisées.

Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), Règle 26 :

- 1) La formation et le traitement des mineurs placés en institution ont pour objet de leur assurer assistance, protection, éducation et compétences professionnelles, afin de les aider à jouer un rôle constructif et productif dans la société.
- 2) Les jeunes placés en institution recevront l'aide, la protection et toute l'assistance – sur le plan social, éducatif, professionnel, psychologique, médical et physique – qui peuvent leur être nécessaires eu égard à leur âge, à leur sexe et à leur personnalité et dans l'intérêt de leur développement harmonieux.
- 3) Les mineurs placés en institution doivent être séparés des adultes et détenus dans un établissement distinct ou dans une partie distincte d'un établissement qui abrite aussi des adultes.
- 4) Les jeunes délinquantes placées en institution doivent bénéficier d'une attention spéciale en ce qui concerne leurs besoins et leurs problèmes propres. En aucun cas, l'aide, la protection, l'assistance, le traitement et la formation dont elles bénéficient ne doivent être inférieurs à ceux dont bénéficient les jeunes délinquants. Un traitement équitable doit leur être assuré.
- 6) On favorisera la coopération entre les ministères et les services en vue d'assurer une formation scolaire ou, s'il y a lieu, professionnelle adéquate aux mineurs placés en institution, pour qu'ils ne soient pas désavantagés dans leurs études en quittant cette institution.

Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), Règle 27 :

- 1) L'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et les recommandations qui s'y rapportent sont applicables dans la mesure où ils concernent le traitement des jeunes délinquants placés en institution, y compris ceux qui sont en détention préventive.
- 2) On s'efforcera de mettre en œuvre, dans toute la mesure possible, les principes pertinents énoncés dans l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus afin de répondre aux besoins divers des mineurs, propres à leur âge, leur sexe et leur personnalité.

Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), Règle 29 :

- 1) On s'efforcera de créer des régimes de semi-détention notamment dans des établissements tels que les centres d'accueil intermédiaires, les foyers socio-éducatifs, les externats de formation professionnelle et autres établissements appropriés propres à favoriser la réinsertion sociale des mineurs.

Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, Règle 11 :

Aux fins des présentes Règles, les définitions ci-après sont applicables :

- a) Par mineur, on entend toute personne âgée de moins de 18 ans. L'âge au-dessous duquel il est interdit de priver un enfant de liberté est fixé par la loi.
- b) Par privation de liberté, on entend toute forme de détention, d'emprisonnement ou le placement d'une personne dans un établissement public ou privé dont elle n'est pas autorisée à sortir à son gré, ordonnés par une autorité judiciaire, administrative ou autre.

Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok), Règles 36 à 39 :

Règle 36 :

Les autorités pénitentiaires doivent mettre en place des mesures pour répondre aux besoins de protection des détenues mineures.

Règle 37 :

Les détenues mineures doivent avoir le même accès à l'éducation et à la formation professionnelle que leurs homologues masculins.

Règle 38 :

Les détenues mineures doivent avoir accès à des programmes et services expressément conçus pour leur sexe et leur âge, tels qu'un soutien psychologique en cas de violences sexuelles. Elles doivent recevoir une éducation sur la santé féminine et avoir régulièrement accès à des gynécologues, tout comme les détenues adultes.

Règle 39 :

Si elles sont enceintes, les détenues mineures doivent recevoir un appui et des soins médicaux équivalents à ceux dispensés aux détenues adultes. Leur état de santé doit être suivi par un spécialiste, compte tenu du fait qu'elles peuvent courir un plus grand risque de complications pendant la grossesse en raison de leur âge.

Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok), Règle 65 :

Le placement en institution des enfants délinquants doit être évité dans toute la mesure du possible. La vulnérabilité, due à leur sexe, des délinquantes juvéniles doit être prise en compte lors de la prise des décisions.

En pratique

Les jeunes en prison

Le personnel pénitentiaire a suivi une formation pour protéger la société des adultes qui ont été condamnés ou attendent d'être jugés pour des crimes et délits graves. Ses responsabilités ne doivent pas s'étendre à la prise en charge du petit nombre d'enfants et de mineurs qui commettent des crimes si graves qu'ils doivent être privés de liberté. Ces jeunes personnes doivent plutôt être prises en charge par des organismes sociaux ou d'assistance.

Vulnérables aux abus

Nous venons d'énoncer le principe, mais en réalité dans de nombreux pays les enfants et mineurs sont incarcérés en prison. Lorsque cela se produit, l'administration pénitentiaire est dans l'obligation de s'occuper d'eux en tenant compte de leur âge et de leurs besoins spécifiques. Il existe deux raisons principales pour ces traitements spéciaux. La première est que les enfants et les mineurs sont plus vulnérables que les adultes et doivent être protégés de la violence et des abus commis par les détenus plus âgés ou même les membres du personnel. La seconde raison est que ces jeunes sont généralement plus réceptifs aux influences positives et aux opportunités de formation et d'éducation.

Pour ces raisons, tout enfant ou mineur pris en charge par l'administration pénitentiaire doit être abrité dans une institution séparée, et pas dans une prison pour adultes.

Compétences du personnel

Les membres du personnel pénitentiaire qui travaillent dans les institutions pour jeunes délinquants doivent suivre une formation spéciale. Un grand nombre des aptitudes qu'ils doivent utiliser sont très différentes de celles que doivent posséder les membres du personnel qui travaillent avec les détenus adultes. De nombreux membres du personnel préfèrent travailler avec des détenus adultes et considèrent que le travail avec des détenus à long terme qui sont difficiles à gérer constitue l'essentiel de leur mission en prison. À l'inverse, le travail avec les mineurs est souvent considéré comme une solution de facilité pour les membres du personnel moins qualifiés ou qui ne peuvent pas faire face au travail plus exigeant avec les détenus adultes. Cette perception est erronée. Le travail avec les détenus mineurs exige un ensemble de compétences particulières. Les membres du personnel doivent associer les exigences de sécurité et d'ordre avec l'obligation d'aider les jeunes, dont beaucoup peuvent être instables et imprévisibles, à mûrir et à développer des aptitudes personnelles qui les aideront à réussir dans la vie. Les membres du personnel qui doivent travailler dans les établissements pour mineurs doivent être sélectionnés en conséquence, et les compétences appropriées doivent leur être transmises pour qu'ils soient aptes à exercer leur travail difficile. Ils doivent également recevoir un soutien pour faire face aux exigences physiques et psychologiques du travail avec les délinquants juvéniles.



Un nouveau programme de formation destiné aux fonctionnaires de la justice pour mineurs est actuellement mené dans le Territoire du Nord [australien]. Il vise à mieux former le personnel qui travaille en contact direct avec les jeunes détenus.

La semaine dernière, la Commission royale sur la protection et la détention des mineurs dans le Territoire du Nord a entendu des témoignages contradictoires sur le manque de formation des fonctionnaires de la justice pour mineurs (YJO), et sur la façon dont cette carence entravait leur capacité à désamorcer les incidents avant qu'ils ne tournent à la violence.

Une formation de six semaines a été conçue à destination de 25 fonctionnaires nouvellement recrutés (dont 11 femmes et 12 d'origine autochtone), pour éviter que de tels événements ne se reproduisent à l'avenir⁷⁵.

ABC News, « Don Dale: New training for youth justice officers underway in the Northern Territory », 26 mars 2017

Besoins sociaux et éducatifs

Les méthodes utilisées pour la détention des enfants et mineurs privés de liberté sont très variées. Beaucoup de ces pratiques intègrent les besoins spécifiques des jeunes en matière d'aide sociale et d'éducation. Il est important que la partie de l'administration pénitentiaire qui est responsable des enfants et des mineurs développe des liens étroits avec d'autres départements officiels chargés de l'aide sociale et de l'éducation des enfants dans la société civile.

Liens étroits avec la société extérieure

Le régime des institutions pour mineurs doit chercher à minimiser les éléments coercitifs de l'incarcération et doit mettre la priorité sur l'éducation et la formation professionnelle. Dans la mesure du possible, ce travail doit être connecté à des stages et à des programmes destinés aux jeunes dans la société civile. Les enseignants et autres intervenants doivent venir des écoles et collèges locaux et les certificats délivrés aux jeunes doivent être délivrés par des centres éducatifs locaux et non pas par l'administration pénitentiaire. Dans l'idéal, lorsque les considérations de sécurité l'autorisent, les jeunes devraient pouvoir poursuivre leur éducation hors de la prison dans le cadre de sorties à la journée.

Les administrations pénitentiaires doivent chercher à établir des liens avec les ONG qui travaillent avec les jeunes hors de la prison afin d'élargir l'éventail des programmes proposés aux jeunes détenus, notamment dans le domaine des activités physiques, culturelles et sociales.

Liens familiaux

Le maintien et le développement de liens entre le mineur et sa famille doivent figurer parmi les principales priorités. Dans la mesure du possible, les jeunes devraient être autorisés à faire de courtes visites chez eux pendant le déroulement de leur condamnation. On doit encourager les familles à rendre visite au jeune dans l'établissement aussi souvent que possible, et à maintenir le contact par courrier et par téléphone.

Comme les jeunes détenus sont une petite minorité, dans la plupart des juridictions ils sont souvent incarcérés loin de chez eux. L'administration pénitentiaire devra apporter une attention particulière à faciliter les visites familiales.

Elle doit veiller tout particulièrement à l'environnement dans lequel les visites se déroulent, en offrant des conditions de réunion aussi intimes et informelles que possible. Les familles doivent également être encouragées à prendre part aux décisions concernant le traitement de leurs jeunes détenus.

Libération et réintégration

Dans de nombreux pays, une proportion importante de jeunes détenus ont perdu contact avec leur famille avant ou en raison de leur emprisonnement. Les administrations pénitentiaires doivent mobiliser des efforts particuliers pour identifier les jeunes qui ont besoin d'un soutien supplémentaire en vue de rétablir des liens avec leur famille, ou ceux dont les liens familiaux sont irrévocablement rompus. L'objectif principal doit être d'éviter de remettre les jeunes dans les circonstances sociales qui ont contribué à leur délit initial. Il est important de faire appel aux agences gouvernementales et non gouvernementales compétentes pour concevoir et mettre en œuvre des programmes de réinsertion appropriés.



Un agent de probation visitera l'établissement pénitentiaire de Lipcani une fois par semaine pour évaluer les détenus et les préparer à leur sortie de prison. Ce processus commencera six mois avant la date de libération prévue du détenu. Les agents de probation travailleront avec les services sociaux afin d'accompagner les enfants qui ont besoin d'aide pour trouver un logement ou un emploi. D'après le personnel pénitentiaire, le rôle des services sociaux consistera à assurer une médiation auprès de l'enfant, ou à lui obtenir une place dans un orphelinat ou dans un centre pour adultes. L'agent de probation fournira également aux détenus des informations utiles ainsi que les coordonnées des personnes à contacter à l'intérieur de la prison. Selon le personnel de l'établissement pénitentiaire de Lipcani, avant la mise en place de ce service de probation, les détenus ne bénéficiaient d'aucun suivi après leur sortie. Désormais, les agents de probation ont connaissance des besoins des détenus mineurs bien avant leur libération, ce qui permet d'assurer une continuité des services et de l'accompagnement⁷⁶.

Coram Children's Legal Centre, « "Reform of the Juvenile Justice System in Moldova" project: Final evaluation », 2012

Le contexte

Les femmes en prison sont une petite minorité

Au sein de la population carcérale, tous systèmes pénitentiaires confondus, la proportion de femmes varie entre 2 et 10 %. En conséquence de cette faible proportion, les prisons et les systèmes pénitentiaires sont souvent organisés en fonction des besoins et exigences des détenus de sexe masculin. Ceci concerne l'architecture, la sécurité et toutes les autres infrastructures. Toute disposition spéciale pour les femmes en prison est généralement ajoutée aux dispositions normalement prises pour les hommes.

Délits commis par les femmes

Dans un certain nombre de pays, une législation stricte contre les stupéfiants a eu un effet important sur le nombre de femmes en prison, comme par exemple aux États-Unis ; par conséquent, le taux d'augmentation du nombre de femmes en prison est souvent bien plus élevé que celui des hommes. Dans certains pays, cela a également entraîné une augmentation du nombre de détenus ressortissants étrangers, qui comprennent aujourd'hui un pourcentage disproportionné de femmes incarcérées. Dans la plupart des pays, les femmes sont moins susceptibles que les hommes d'être condamnées à une peine de prison pour crime violent ; elles sont plus fréquemment condamnées pour atteinte aux biens.



Les statistiques mondiales montrent un nombre particulièrement élevé d'incarcérations pour des infractions liées aux stupéfiants chez les femmes. Par exemple, d'après une récente étude exhaustive, plus de 31 000 femmes sont actuellement détenues en Europe et en Asie centrale pour des infractions liées aux stupéfiants, soit 28 % du nombre total de femmes incarcérées dans ces régions. Dans certains pays, cette proportion atteint jusqu'à 70 %. Environ un tiers des femmes incarcérées au Canada, et 57 % de celles détenues en Thaïlande, ont été condamnées pour des infractions liées à la drogue. La sévérité des lois anti-drogue contribue également à accroître le nombre de femmes incarcérées en Amérique Latine⁷⁷.

Penal Reform International, « Global Prison Trends 2015 »

Les femmes en prison ont des problèmes différents

En réalité, la situation des femmes en prison est très différente de celle des hommes et doit attirer une attention particulière. Les femmes envoyées en prison ont souvent subi des abus physiques ou sexuels ; elles souffrent souvent de divers problèmes de santé non traités. Les conséquences de l'emprisonnement et son impact sur leur vie peuvent être très différents pour les femmes.

Responsabilités familiales

Dans la plupart des sociétés, les femmes endossent la responsabilité principale de la famille, notamment lorsqu'il y a des enfants. Ainsi, lorsqu'une femme est envoyée en prison, les conséquences pour sa famille peuvent être très graves.



Le code pénal du Kirghizistan contient une disposition qui permet aux femmes enceintes ou ayant des enfants de moins de 14 ans de voir leur condamnation suspendue jusqu'à ce que leurs enfants atteignent l'âge de 14 ans. Cette loi ne s'applique pas aux femmes condamnées pour des infractions graves. Elle ne concerne par ailleurs que les primo-délinquantes. Néanmoins, dans les faits, les cas étudiés montrent que tant qu'une femme est « considérée comme s'occupant bien de ses enfants », elle n'est pas envoyée en prison.

En Colombie, le droit constitutionnel prévoit que les femmes ayant des enfants mineurs ou handicapés peuvent être assignées à résidence plutôt que de devoir purger leur peine en détention. En 2012, cette possibilité a été élargie aux pères assumant le rôle de chef de famille en l'absence de mère. Cette solution ne peut être appliquée lorsque le détenu soutien de famille est condamné pour un crime ou délit qualifié de grave⁷⁸.

« International Report on the Conditions of Children of Incarcerated Parents: A Survey of Prison Nurseries », 2017

Lorsqu'un père est envoyé en prison, la mère assume souvent ses responsabilités familiales en plus des siennes propres. Lorsqu'une mère est envoyée en prison, le père a souvent beaucoup de mal à prendre en charge toutes les responsabilités parentales, notamment lorsqu'il ne bénéficie pas du soutien d'une famille élargie. Dans de nombreux cas, la mère est la seule adulte qui s'occupe de la famille. Ces situations justifient la prise de dispositions spéciales pour que les femmes en prison puissent maintenir un contact significatif avec leurs enfants. La question des enfants en bas âge doit être examinée avec une sensibilité toute particulière.

Les femmes enceintes

Les femmes enceintes ne doivent pas être envoyées en prison, sauf s'il n'existe absolument aucune alternative. Si cela doit se produire, on doit prendre des dispositions spéciales pour ces femmes pendant leur grossesse, et durant la période d'allaitement. L'application de restrictions de sécurité durant l'accouchement soulève des questions particulièrement sensibles. Il doit toujours être présumé qu'aucune femme enceinte n'accouchera en prison.

Prévention des abus

La sécurité physique des femmes doit être garantie durant leur incarcération. C'est pourquoi elles doivent toujours être séparées des détenus de sexe masculin et ne doivent jamais être supervisées exclusivement par des membres du personnel de sexe masculin.

Les instruments internationaux

Déclaration universelle des droits de l'homme, Article 2 :

Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Article 3 :

Les États parties au présent Pacte s'engagent à assurer le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits civils et politiques énoncés dans le présent Pacte.

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Article 2 :

Les États parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et, à cette fin, s'engagent à :

- h) Inscrire dans leur constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes, si ce n'est déjà fait, et assurer par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés l'application effective dudit principe ;
- i) Adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées assorties, y compris des sanctions en cas de besoin, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes ;
- j) Instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire ;
- k) S'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation ;
- l) Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque ;
- m) Prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes ;
- n) Abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes.

Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, Article 2 :

La violence à l'égard des femmes s'entend comme englobant, sans y être limitée, les formes de violence énumérées ci-après :

- c) la violence physique, sexuelle et psychologique perpétrée ou tolérée par l'État, où qu'elle s'exerce.

Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, Article 4 :

- i) Veiller à ce que les agents des services de répression ainsi que les fonctionnaires chargés d'appliquer des politiques visant à prévenir la violence à l'égard des femmes, à assurer les enquêtes nécessaires et à punir les coupables reçoivent une formation propre à les sensibiliser aux besoins des femmes.

Règles Nelson Mandela, Règle 11 :

Les différentes catégories de détenus doivent être placées dans des établissements ou quartiers distincts, en tenant compte de leur sexe, de leur âge, de leur casier judiciaire, des motifs de leur détention et des exigences de leur traitement ; c'est ainsi que : a) Les hommes et les femmes doivent être détenus dans la mesure du possible dans des établissements différents ; dans un établissement recevant à la fois des hommes et des femmes, l'ensemble des locaux destinés aux femmes doit être entièrement séparé ;

Règles Nelson Mandela, Règle 28 :

Dans les prisons pour femmes, des installations doivent être spécialement prévues pour réaliser tous les soins prénatals et postnatals nécessaires. Dans toute la mesure possible, des dispositions doivent être prises pour que l'accouchement ait lieu dans un hôpital, à l'extérieur de la prison. Si l'enfant est né en prison, l'acte de naissance ne doit pas faire mention de ce fait.

Règles Nelson Mandela, Règle 29 :

1. La décision d'autoriser un enfant à séjourner avec un parent en prison doit être prise compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant. Lorsqu'un enfant est autorisé à séjourner avec un parent en prison, des mesures doivent être prises pour mettre en place :
 - a) des structures d'accueil internes ou externes, dotées d'un personnel qualifié, où les enfants seront placés lorsqu'ils ne sont pas sous la garde de leur parent ;
 - b) des services de santé spécifiques aux enfants, y compris pour les examens médicaux pratiqués au moment de l'admission et pour un suivi continu de leur développement par des spécialistes.
2. Les enfants vivant en prison avec un parent ne doivent jamais être traités comme des détenus.

Règles Nelson Mandela, Règle 81 :

1. Dans une prison mixte, la section des femmes doit être placée sous la direction d'un membre du personnel de sexe féminin qui conservera toutes les clefs de ce quartier de la prison.
2. Aucun membre du personnel de sexe masculin ne doit pénétrer dans la section réservée aux femmes sans être accompagné d'un membre du personnel de sexe féminin.
3. Seuls des membres du personnel de sexe féminin doivent assurer la surveillance des détenues. Ceci n'exclut pas cependant que des membres du personnel de sexe masculin, notamment des médecins et des enseignants, exercent leurs fonctions dans les prisons ou sections réservées aux femmes.

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, Principe 5 (2) :

Les mesures appliquées conformément à la loi et destinées exclusivement à protéger les droits et la condition particulière des femmes, surtout des femmes enceintes et des mères d'enfants en bas âge, des enfants, des adolescents et des personnes âgées, malades ou handicapées ne sont pas réputées être des mesures discriminatoires.

Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, Article 30 : Enfants des mères emprisonnées :

1. Les États parties à la présente Charte s'engagent à prévoir un traitement spécial pour les femmes enceintes et les mères de nourrissons et de jeunes enfants qui ont été accusées ou jugées coupables d'infraction à la loi pénale et s'engagent en particulier à :
 - a) veiller à ce qu'une peine autre qu'une peine d'emprisonnement soit envisagée d'abord dans tous les cas lorsqu'une sentence est rendue contre ces mères ;
 - b) établir et promouvoir des solutions de substitution au placement en centre de détention pour le traitement de ces mères ;
 - c) créer des institutions spéciales pour assurer la détention de ces mères ;
 - d) veiller à interdire qu'une mère soit emprisonnée avec son enfant ;
 - e) veiller à interdire qu'une sentence de mort soit rendue contre ces mères ;
 - f) veiller à ce que le système pénitentiaire ait essentiellement pour but la réforme, la réintégration de la mère au sein de sa famille et la réhabilitation sociale.

Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)

En 2010, les Nations Unies ont approuvé des règles reconnaissant la diversité et la spécificité des problématiques qui touchent les femmes incarcérées. Nous ne les avons pas reproduites ici mais elles constituent désormais les normes internationales de référence concernant le traitement des femmes détenues.

En pratique

Le personnel doit suivre une formation spéciale

Il est important de reconnaître que les effets de l'emprisonnement sur les femmes sont souvent très différents des effets sur les hommes. La situation domestique qu'elles laissent derrière elles est généralement différente car de nombreuses femmes sont soit seules à s'occuper de leur famille et d'autres personnes dépendantes, soit les principales responsables du foyer. Dans certaines cultures, les femmes emprisonnées sont également plus souvent abandonnées par leur famille. Les membres du personnel qui travaillent avec les femmes doivent être conscients de toutes ces questions et doivent recevoir une formation spécifique à leur rôle.

Les femmes sont victimes de discrimination

En moyenne, 19 détenus sur 20 sont des hommes. Les prisons sont donc souvent gérées selon une perspective masculine. En général, cela signifie que les procédures et programmes sont conçus pour les besoins de la population masculine majoritaire, puis adaptés (ou non, dans certains cas) aux besoins des femmes. Ceci entraîne une discrimination à l'égard des femmes à plusieurs niveaux.



La Recommandation générale n° 33 du Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes souligne que «les femmes sont victimes de discrimination dans le domaine pénal en raison: a) d'un manque de possibilités non privatives de liberté et prenant en compte la problématique hommes-femmes autres que la détention; b) d'une carence dans la réponse aux besoins spécifiques des femmes détenues; et c) d'une absence de mécanismes de suivi et d'examen indépendant tenant compte de ces besoins». Le Comité recommande que les États parties veillent à la création de mécanismes «pour surveiller les lieux de détention, accordent une attention particulière à la situation des prisonnières et appliquent les directives et les normes internationales relatives au traitement des femmes détenues⁷⁹».

Extrait du Rapport parallèle conjoint sur les mesures prises par la Thaïlande pour mettre en œuvre la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes aux fins d'examen des sixième et septième rapports périodiques de la Thaïlande, 2017

Hébergement

L'un des premiers domaines de discrimination est l'hébergement. Certains systèmes pénitentiaires possèdent un petit nombre de prisons utilisées exclusivement pour les détenues. Dans ces circonstances, de nombreuses femmes emprisonnées sont détenues dans des établissements éloignés de leur famille, ce qui rend le contact beaucoup plus difficile. Ceci est particulièrement problématique lorsqu'une femme est la seule personne, ou la personne principale, qui s'occupe d'enfants ou d'autres personnes à sa charge.

Une autre possibilité est de détenir les femmes dans de petites unités annexées aux plus grandes prisons pour hommes. Ceci peut présenter un risque plus important pour la sécurité des femmes, et peut signifier que les infrastructures dont elles disposent sont déterminées par les besoins du nombre plus important de détenus du sexe masculin. L'accès à ces infrastructures et les périodes passées hors des cellules peuvent être limités pour des raisons de sécurité.

Ces deux types d'organisation présentent des inconvénients évidents.

La sécurité ne doit pas être plus stricte que nécessaire

La disponibilité limitée de prisons pour femmes implique que les femmes sont parfois détenues selon une classification de sécurité dont la sévérité n'est pas justifiée par l'évaluation du risque individuel qu'elles représentent. Cet effet peut être encore aggravé par le fait que les évaluations de classification sont basées sur des modèles des détenus masculins types.



Dans l'ensemble, nous avons constaté que le Service correctionnel du Canada n'avait pas mis en œuvre de processus de détermination de la cote de sécurité initiale spécialement conçu pour les femmes délinquantes. Même si le Service correctionnel du Canada avait examiné des moyens d'améliorer la détermination de la cote de sécurité des délinquantes, il a continué d'utiliser l'Échelle de classement par niveau de sécurité, un outil mis au point il y a plus de 25 ans à partir de données d'un échantillon de délinquants hommes. Le Service correctionnel du Canada s'est aussi servi de cette échelle comme principal outil pour orienter les délinquantes vers des programmes correctionnels, même si elle n'était pas destinée à cet usage. Ainsi, certaines femmes délinquantes ont risqué d'être détenues dans des installations dont le niveau de sécurité n'était pas approprié et de devoir suivre des programmes qui ne leur apporteraient aucun bénéfice⁸⁰.

Rapports du vérificateur général du Canada au Parlement du Canada Rapport 5 – La préparation des détenues à la mise en liberté – Service correctionnel Canada, 2017

À cause du nombre inférieur de détenues ou de la quantité limitée de cellules, l'accès des femmes aux activités est souvent plus limité que celui des hommes. Par exemple, il peut exister moins de possibilités d'éducation ou de formation professionnelle. Les possibilités de travail se limitent parfois aux travaux considérés traditionnels pour les femmes, comme la couture ou le nettoyage. L'administration pénitentiaire doit faire en sorte que les femmes aient les mêmes opportunités que les hommes pour bénéficier d'instruction et de formation. Il doit en être de même pour l'accès aux installations d'éducation physique et de sport. Si les prisons n'ont pas suffisamment d'installations ou de membres du personnel formés, il est envisageable de s'adresser aux agences locales et aux organisations non gouvernementales pour leur demander de proposer des activités aux femmes en prison.



Il n'existe aucun programme intégré permettant aux femmes de travailler, de s'instruire ou de se former à une activité professionnelle dans le cadre d'une stratégie de réinsertion. Quelques initiatives ont bien été mises en place mais elles sont limitées au cas de Juweida, et attirent peu de participantes. Bien que les détenues soient rémunérées – un point positif –, elles ne sont pas rétribuées de manière équitable et disposent de peu d'activités de loisirs, lesquelles sont rarement mises en place. L'absence de travail utile ou de responsabilité a des répercussions très importantes sur le moral des détenues⁸¹.

Danish Institute Against Torture, « Conditions For Women In Detention In Jordan: Needs, vulnerabilities and good practices », 2015



L'ONUDC [Office des Nations Unies contre la drogue et le crime] a signé un nouveau projet d'assistance technique axé sur la formation professionnelle avec l'administration pénitentiaire de Bolivie [...]. Intitulée « Building Freedom », l'initiative formera 50 femmes détenues aux métiers du bâtiment et s'attachera à renforcer leurs droits, leur estime de soi, leurs compétences entrepreneuriales et leurs capacités décisionnelles. En permettant une réinsertion réussie et durable des femmes détenues, ce projet contribuera à réduire le taux de récidive dans ce groupe particulièrement vulnérable.

Le projet constitue également une évolution fondamentale dans la typologie des programmes de réinsertion : en général, la formation repose sur des stéréotypes liés au genre, les détenus hommes étant formés dans des domaines plus rentables tels que la comptabilité et la mécanique, tandis que les femmes sont cantonnées à des secteurs moins rémunérateurs tels que l'artisanat⁸².

« UNODC and Bolivia launch innovative project for female prisoner vocational training in the field of construction », 2018

Dans la mesure du possible, les activités mises à la disposition des femmes en prison doivent être conçues pour elles, et pas simplement adaptées à partir de programmes conçus pour les hommes.

Liens familiaux

Il est particulièrement important que les détenues qui sont mères aient la possibilité de maintenir des liens avec leurs enfants. Dans la mesure du possible, les femmes détenues devraient être autorisées à quitter la prison pour passer de courtes périodes avec leur famille. Lorsque les enfants rendent visite à leur mère en prison, on doit autoriser autant de contact et d'intimité que possible. Les visites entre mères et enfants doivent toujours autoriser le contact physique. Ces visites ne doivent jamais être fermées ou empêcher les contacts via une paroi ou toute autre division physique. Dans la mesure du possible, ces visites devraient durer une journée entière. Les visites familiales plus longues que l'on a décrites au chapitre 11 de ce manuel sont particulièrement importantes pour les détenues. Toute disposition de sécurité en matière de fouille des visiteurs doit être appliquée en tenant compte de l'intérêt des enfants.

Les enfants des détenues doivent naître à l'hôpital

Les femmes enceintes doivent être incarcérées uniquement dans les circonstances les plus graves. Si cela s'avère nécessaire, on doit leur fournir le même niveau de soins médicaux que dans la société civile. Lorsque le moment de l'accouchement arrive, ces femmes doivent être transférées, dans la mesure du possible, dans un hôpital civil. Ceci devrait assurer l'offre de soins médicaux professionnels. Ceci évitera par ailleurs à l'enfant d'avoir un extrait de naissance sur lequel la prison est enregistrée comme lieu de naissance. Dans tous les cas, l'extrait de naissance doit donner une adresse autre que la prison comme lieu de naissance. Les restrictions de sécurité qui s'avèrent nécessaires durant cette période doivent être aussi discrètes que possible. Voir le chapitre 6 consacré aux détenus et à la santé pour en savoir plus à ce sujet.

Lorsque des femmes enceintes sont incarcérées, l'administration doit tenir compte de toutes les questions culturelles associées à la grossesse et à l'accouchement.

Les mères avec un bébé

La prise en charge des mères incarcérées qui ont des enfants en bas âge représente une question délicate. Dans un certain nombre de juridictions, les mères sont autorisées à garder leur bébé en prison. Lorsque cela se produit, la mère et le bébé doivent être placés dans une unité où ils peuvent vivre ensemble continuellement. Ces unités doivent être équipées de toutes les installations dont la mère aurait besoin en contexte normal. Il est préférable de laisser la mère et l'enfant ensemble au lieu de placer le bébé dans une garderie séparée que la mère ne pourrait visiter qu'à certaines heures.



La loi hondurienne dispose que les enfants de femmes détenues ont le droit d'être élevés par leur mère pendant leurs deux premières années de vie dans des conditions carcérales les moins restrictives possible. À cet effet, la loi impose d'installer des centres de puériculture dans des modules situés à proximité des mères, et de fournir l'aide alimentaire et médicale nécessaire.

Au Nicaragua, la législation prévoit que les prisons doivent se doter d'unités spécialement destinées aux soins maternels prénatals et postnatals. Des efforts doivent être déployés pour que la naissance ait lieu en dehors de la prison, dans un établissement de santé. Lorsqu'un enfant naît en prison, ce fait ne doit pas être mentionné sur son acte de naissance.

Lorsque l'établissement pénitentiaire ne dispose d'aucune installation destinée aux soins prénatals et postnatals, les mères incarcérées doivent être placées sous un « régime familial » (convivencia familiar) afin de permettre l'allaitement de l'enfant jusqu'à ses six mois. Cette disposition s'applique aux femmes détenues auxquelles la loi pénale n'offre aucune possibilité de libération sous caution. Dans les autres cas, le régime familial est accordé jusqu'aux deux ans de l'enfant⁸³.

Library of Congress, « Laws on Children Residing with Parents in Prison »

Âge de séparation

Il est difficile de déterminer l'âge auquel les bébés doivent être enlevés à leur mère détenue. Comme le lien entre la mère et l'enfant est très important, certains affirment que l'enfant doit pouvoir rester avec sa mère aussi longtemps que possible, peut-être pendant toute la durée de la peine. D'autres affirment que la prison est un environnement anormal, qui aura certainement un effet négatif sur le développement d'un enfant dès son plus jeune âge. Selon eux, un enfant ne devrait normalement pas être autorisé à rester en prison avec sa mère plus de quelques mois. En pratique, certaines administrations pénitentiaires autorisent les mères en prison à garder leur bébé jusqu'à 9 mois, 18 mois, ou même quatre ans ou plus si l'on ne peut pas placer l'enfant ailleurs.

Où peut-on placer les enfants ?

Si les enfants ne peuvent pas rester avec leur mère en prison, les autorités pénitentiaires doivent prendre d'autres dispositions adaptées, soit auprès de la famille soit auprès des agences qui s'occupent des enfants sans parents. On définit les dispositions appropriées comme celles qui sont dans le meilleur intérêt de l'enfant, en tenant compte de toutes les circonstances. Il est donc important que cette décision soit examinée en partenariat avec d'autres agences compétentes, et pas uniquement par l'administration pénitentiaire. La mère doit elle aussi avoir voix au chapitre dans cette décision.

Les enfants qui grandissent en prison

Durant la période qu'un bébé passe en prison, l'environnement dans lequel il se trouve doit être rendu aussi normal que possible pour l'enfant et pour la mère. Le développement de l'enfant ne doit pas être limité simplement parce que sa mère est en prison. En outre, des dispositions spéciales doivent être prises pour accompagner la mère et le bébé au moment de la libération.

Autres personnes à charge

Il est également plus probable pour une femme d'être la seule personne, ou la personne principale, en charge de personnes autres que des enfants. Les administrations pénitentiaires doivent réfléchir aux dispositions à prendre dans ces circonstances.

Soins médicaux

Le chapitre 6 de ce manuel est consacré aux besoins médicaux des détenus. Les femmes en prison ont des besoins de santé spécifiques, qui doivent être reconnus et satisfaits. Dans la mesure du possible, elles doivent être soignées par des infirmières et femmes médecins, et des spécialistes des questions de santé féminine doivent être disponibles pour des consultations. Dans de nombreux cas, les femmes en prison sont particulièrement préoccupées par la situation de leurs enfants ; cela peut avoir un impact important sur leur bien-être mental et peut rendre l'incarcération psychologiquement plus difficile pour elles que pour les hommes. Les dispositions en matière de soins médicaux proposés aux femmes doivent refléter cette situation.



Les femmes et les filles privées de liberté ont le droit d'accéder à des soins médicaux spécialisés, adaptés à leurs caractéristiques physiques et biologiques et qui répondent de façon appropriée à leurs besoins en matière de santé procréative. En particulier, elles doivent bénéficier de soins médicaux gynécologiques et pédiatriques, avant, pendant et après l'accouchement, lequel ne doit pas avoir lieu dans les lieux de détention, mais dans des hôpitaux ou établissements destinés à cette fin. Au cas où cela ne serait pas possible, la naissance ne sera pas enregistrée officiellement comme ayant eu lieu dans l'enceinte d'un lieu de privation de liberté.

Commission interaméricaine des droits de l'homme, Principes et bonnes pratiques de protection des personnes privées de liberté dans les Amériques, Principe X, 2008

Les femmes et les filles privées de liberté doivent recevoir régulièrement les articles indispensables aux besoins sanitaires propres à leur sexe.

Principe XII

Sont rigoureusement interdites les mesures d'isolement des femmes enceintes ; des mères qui cohabitent avec leurs enfants à l'intérieur des établissements de privation de liberté (...).

Principe XXII

Le personnel des prisons pour femmes

Les femmes détenues sont particulièrement vulnérables dans l'environnement fermé d'une prison et doivent être protégées en permanence des abus physiques ou sexuels perpétrés par les membres du personnel de sexe masculin. Les instruments internationaux exigent que les femmes en prison soient supervisées par des membres du personnel de sexe féminin. Si des membres du personnel de sexe masculin sont employés dans une prison pour femmes, ils ne doivent jamais être responsables des femmes à eux seuls. Un membre du personnel de sexe féminin doit toujours être présent.



La surveillance et la garde des femmes privées de liberté sont exclusivement exercées par du personnel de sexe féminin, sauf en ce qui concerne les fonctionnaires ayant une autre formation ou appartenant à d'autres corps de métiers, tels que des médecins, des enseignants ou du personnel administratif, qui peuvent être de sexe masculin.

Commission interaméricaine des droits de l'homme, Principes et bonnes pratiques de protection des personnes privées de liberté dans les Amériques, Principe XX, 2008

Les fouilles

Le chapitre 7 de ce manuel a décrit les procédures utilisées pour fouiller les détenus. Les membres du personnel doivent faire preuve d'une sensibilité particulière lorsqu'ils fouillent les femmes. Les membres du personnel de sexe masculin ne doivent jamais participer aux fouilles personnelles des femmes en prison. La nécessité de respecter la dignité, par exemple en n'exigeant pas que les détenus se dénudent totalement durant une fouille corporelle, s'applique tout particulièrement aux femmes en prison.

La préparation à la remise en liberté

L'obligation de l'administration pénitentiaire de préparer les détenus à leur retour dans la société civile a été traitée au chapitre 10 de ce manuel. On doit tenir tout particulièrement compte des besoins des femmes sur le point d'être libérées. Dans certains cas, elles ne pourront pas réintégrer leur famille car elles ont fait de la prison. Les autorités pénitentiaires doivent collaborer étroitement avec les organismes d'assistance de la collectivité et avec les organisations non gouvernementales pour aider la réinsertion des anciennes détenues au sein de leur communauté. Toute formation pratique leur permettant d'être autonomes à leur libération est particulièrement utile pour les femmes détenues.



L'objectif de Clean Start est de redonner aux femmes et aux filles qui sortent de prison espoir, dignité, confiance et respect de soi pour leur permettre de briser le cycle de la pauvreté et de la détention.

Nous offrons aux femmes des compétences pratiques et une formation professionnelle pour les aider à trouver des moyens de subsistance durables après leur libération. Notre but est de transformer la vie des filles et des femmes vulnérables par l'éducation, la formation professionnelle, l'emploi ou l'entrepreneuriat⁸⁴.

Extrait du site web de Clean Start, Kenya

Les détenus à perpétuité et à long terme

Le contexte

Augmentation du nombre de détenus à long terme

Dans de nombreux pays, la majorité des détenus condamnés purgent des peines relativement courtes. Dans certaines juridictions, la moyenne est de quelques mois, dans d'autres un an ou deux. Mais depuis quelques années, les tribunaux ont tendance à prononcer des peines beaucoup plus longues. Dans de nombreux systèmes pénitentiaires, les détenus qui purgent des peines longues constituent un pourcentage relativement faible du nombre total des détenus. Cependant, en termes organisationnels et de gestion, ils absorbent une quantité importante des ressources disponibles.

« En 1995, les prisons sud-africaines comptaient environ 400 détenus condamnés à perpétuité. En 2016, selon un porte-parole du Département des services correctionnels (DCS), ce chiffre s'élevait à plus de 18 000. Soit une augmentation de 4 400 %, qui pourrait aboutir très prochainement à une situation où un détenu sur cinq serait condamné à perpétuité. À l'échelle mondiale, il s'agit de la hausse la plus rapide du nombre de condamnés à perpétuité par rapport au nombre total de détenus condamnés dans le pays⁸⁵. »

Daily Maverick, « Rethinking life imprisonment », 2 mars 2017

Une définition

Un problème se présente dès que l'on tente de définir ce que l'on entend par « détenu à long terme ». Dans un certain nombre de systèmes pénitentiaires, par exemple dans certains pays scandinaves, toute personne qui purge une peine de plus de six mois est considérée comme détenue à long terme. Dans d'autres systèmes pénitentiaires, un détenu à long terme est une personne qui purge une peine de plus de dix ans. Aux États-Unis, il existe de nombreux exemples de détenus qui purgent des peines de centaines d'années, bien supérieures à une durée de vie normale. Dans le contexte de sa recommandation concernant la gestion des détenus à perpétuité et autres détenus à long terme, le Conseil de l'Europe considère une peine de cinq ans ou plus comme une peine longue.

Effet de l'abolition de la peine de mort

Dans certaines juridictions, la définition de l'emprisonnement à long terme est étroitement liée à l'abolition de la peine de mort. Dans un certain nombre de pays, depuis une quarantaine d'années, l'abolition de la peine de mort a entraîné l'introduction de peines de réclusion à perpétuité, notamment pour les personnes condamnées pour meurtre. Cette nouvelle catégorie de détenus à long terme a introduit de nouveaux défis pour les administrations pénitentiaires. C'est dans les pays d'Europe de l'Est que ces défis sont les plus ardues et de nouvelles dispositions ont dû être prises pour gérer ces détenus. Dans certains cas, les détenus qui auraient auparavant été condamnés à la peine de mort doivent désormais purger un minimum de 25 ans en prison, dont les dix premières années en isolement. Ce type d'isolement judiciaire prolongé, ou l'utilisation de prisons et colonies spéciales pour ces détenus, ne peut absolument pas se justifier du point de vue de la gestion pénitentiaire.

Détenus en réclusion à perpétuité

La réclusion à perpétuité est la sanction pénale la plus sévère que l'on puisse imposer dans les juridictions qui ont aboli la peine de mort ou qui décident de ne pas l'appliquer. En l'absence de la peine de mort, la réclusion à perpétuité prend une signification symbolique et peut être considérée comme la punition extrême. Bien que le terme « réclusion à perpétuité » puisse avoir de nombreuses significations dans différents pays, un élément commun est le caractère indéterminé de ces peines. En réalité, dans la plupart des juridictions, seuls quelques détenus qui purgent une peine à perpétuité resteront incarcérés jusqu'à la fin de leur vie. La grande majorité d'entre eux seront remis en liberté, souvent sous surveillance, et le cours de leur condamnation devra être planifié en tenant compte de cet aspect.

Gérer les condamnations à durée indéterminée

La nature indéterminée de la réclusion à perpétuité présente des problèmes particuliers pour les administrations pénitentiaires quant à la gestion de ces détenus. Comme leur date de remise en liberté n'est pas connue, on devra apporter un soin particulier à la planification d'un programme approprié en vue de la réinsertion ultime de ces détenus dans la société.

« En 2014, environ 479 000 personnes purgeaient des peines à perpétuité dans le monde, contre 261 000 en 2000, soit une augmentation de près de 84 % en 14 ans. Sans une modification des politiques et des pratiques pénales visant à limiter le recours à la condamnation à perpétuité, cette tendance se poursuivra.

La réclusion à perpétuité suscite des inquiétudes, tant du point de vue des droits de l'homme que de la gestion des prisons. Il s'agit bien souvent d'une mesure inutilement punitive, en particulier en cas de crimes non violents, et contraire au principe de proportionnalité. La prison à vie sans possibilité de libération conditionnelle soulève notamment des problèmes liés au caractère cruel, dégradant et inhumain de la peine. De plus, en supprimant toute perspective de réinsertion, elle porte atteinte au droit à la dignité humaine⁸⁶.

Penal Reform International, « Life imprisonment: A policy briefing », 2018

Les détenus à long terme ne sont pas tous dangereux

Lorsqu'on gère ce groupe de détenus, on doit tenir compte de leur niveau de dangerosité. L'hypothèse automatique selon laquelle tous les détenus à long terme sont dangereux n'est pas étayée par les faits. Les détenus en réclusion à perpétuité, par exemple, ne présentent pas, en général, plus de problèmes disciplinaires que tout autre groupe de détenus. Au contraire, ils sont souvent plus disciplinés que les détenus qui purgent des peines beaucoup plus courtes. Il n'existe aucune preuve indiquant que ces détenus sont plus perturbateurs ou qu'ils représentent un risque pour la bonne gestion du simple fait de la durée de leur peine. Très souvent, les détenus en réclusion à perpétuité sont plus âgés que la moyenne de la population carcérale condamnée. Il s'agit souvent de délinquants primaires, qui n'avaient jamais commis auparavant d'actes de violence. En général, leur victime est une personne qu'ils connaissaient. Comme la date finale de libération des détenus à long terme dépend souvent, au moins en partie, de leur comportement en prison, ils ont tout intérêt à ne pas causer de problèmes. Pour toutes ces raisons, ils peuvent souvent avoir une influence apaisante sur les autres groupes de détenus, comme ceux qui sont plus jeunes ou qui purgent des peines plus courtes.

Détenus à haut risque

Mais certains détenus à long terme ou qui purgent une peine à perpétuité sont très dangereux. Certains d'entre eux ont commis des crimes atroces et représentent un véritable risque pour la sécurité du public en cas d'évasion. Les administrations pénitentiaires doivent garantir que ces détenus ne s'évadent pas et qu'ils ne représentent pas un danger pour la sécurité du personnel et des autres détenus. Le traitement décent et humain de ces détenus, tout en assurant la sécurité des autres personnes, représente un grand défi en matière de gestion professionnelle des prisons. Cette question est traitée au chapitre 8.

Détenus qualifiés de terroristes

D'autres difficultés se posent lorsque les systèmes pénitentiaires doivent traiter des détenus définis comme des terroristes ou des ennemis de l'État. À la différence de la grande majorité des détenus, ces personnes n'acceptent ni le bien-fondé de leur incarcération, ni la légitimité de l'autorité de l'administration pénitentiaire. Leur gestion est rendue plus compliquée par le fait qu'ils sont souvent très en vue au plan politique et public, sans mentionner le fait que leur traitement et leur comportement en prison intéressent beaucoup les médias – une situation susceptible d'engendrer des répercussions violentes dans la société civile. Les administrations pénitentiaires sont souvent soumises aux exigences de la nécessité politique. Parallèlement, la réaction de l'administration face aux impératifs de prise en charge décente et humaine de ces détenus met son professionnalisme à l'épreuve. Cette question est abordée en détail au chapitre 8.

Le problème de l'institutionnalisation

Mais les aspects les plus importants du traitement des détenus à perpétuité et à long terme se rapportent à la santé mentale des détenus, qui peut être touchée par la durée de la peine ou par l'incertitude quant à leur date de libération. Les administrations pénitentiaires doivent aider les détenus à planifier leur condamnation de manière à préserver leur confiance en eux et à éviter les dangers de l'institutionnalisation.

Les instruments internationaux

Les conventions internationales et les instruments sur les droits de l'homme contiennent peu de dispositions qui concernent directement le traitement des détenus qui purgent une peine à perpétuité ou une peine de longue durée. Cela s'explique essentiellement par le fait que ces derniers ne sont pas censés être traités autrement que les autres catégories de détenus.

Fournir des opportunités

Le principal document international qui régit le traitement des détenus à long terme est la série de *Recommandations des Nations Unies sur la réclusion à perpétuité*⁸⁷. Les Nations Unies recommandent que les États fournissent aux détenus en réclusion à perpétuité des « possibilités de communication et d'interaction sociale » ainsi que des « opportunités de travail rémunéré, d'instruction et d'activités religieuses, culturelles, sportives et autres activités de loisirs ». Si ces opportunités sont offertes aux détenus en réclusion à perpétuité, elles doivent également être proposées à tous les autres détenus qui purgent des peines longues. De manière similaire, la recommandation émise par le Conseil de l'Europe en 2003 concernant la gestion des détenus en réclusion à perpétuité et des autres détenus à long terme⁸⁸ précise que ces détenus doivent avoir la possibilité de « particip[er] au travail, à l'éducation, à la formation et à d'autres activités qui permettent de mettre à profit le temps en prison et de promouvoir les opportunités d'une bonne réinsertion après la libération ».

En pratique

Toutes les dispositions en matière de bonne gestion pénitentiaire qui sont décrites dans ce manuel doivent être appliquées de manière égale aux détenus qui purgent une peine à perpétuité ou d'autres peines longues. En outre, les considérations suivantes sont particulièrement pertinentes pour ce groupe de détenus :

Planification initiale après la condamnation

Tous les détenus sont des personnes individuelles et les autorités pénitentiaires doivent les traiter comme telles. Une manière d'entamer ce processus pour les détenus à long terme est de réaliser une évaluation initiale au début de la planification de la condamnation de chaque détenu. On a traité cette question au chapitre 7 de ce manuel. Dans un certain nombre de juridictions, les détenus qui vont purger des peines très longues sont initialement placés dans une unité d'accueil. L'objectif de ces unités est de faciliter la transition de ces détenus à la vie ordinaire en prison, où ils sont transférés après quelques mois.

Évaluation des risques

Dans certaines juridictions, l'évaluation initiale débouche sur un processus de gestion de la condamnation, durant lequel le profil du détenu est défini en tenant compte d'un certain nombre de facteurs tels que son casier judiciaire, sa famille et son milieu, ses antécédents en matière d'emploi, ses problèmes tels que ceux liés à l'alcool et à la drogue, ainsi que les rapports de la police, des services sociaux et du service de surveillance. Sur la base de ce profil, on planifie le déroulement de sa condamnation. Le plan inclut une évaluation du risque que représente chaque détenu pour lui-même, pour d'autres détenus, pour les membres du personnel et le public. La considération principale dans ce processus d'évaluation des risques est la protection du public. On doit prendre soin d'éviter que l'évaluation du risque ne soit ni supérieure ni inférieure à ce qu'indiquent les faits. Le plan de condamnation inclut également les différentes activités et les programmes auxquels le détenu participera durant sa condamnation.

Travail, éducation et autres activités

Il n'y a aucune raison pour que les dispositions en matière de travail, d'éducation et d'autres activités, décrites au chapitre 10 de ce manuel, ne s'appliquent pas également aux détenus qui purgent des peines de longue durée, y compris des peines de réclusion à perpétuité. De fait, étant donné la longue période qu'ils devront passer en prison, il peut être soutenu que les détenus qui purgent des peines de longue durée doivent avoir la priorité sur d'autres détenus pour ces activités, lorsque les ressources sont limitées. Il est probable que les liens qui unissaient les détenus qui purgent une peine longue ou à perpétuité à leur famille ou à leur communauté se disloquent davantage ; ils devront donc recevoir plus de soutien durant le processus de réinsertion.

L'isolement ne se justifie pas

Il n'existe aucune justification opérationnelle pour isoler cette catégorie de détenus, soit individuellement soit en groupe, simplement à cause de la durée de leur peine. Au contraire, garder les détenus occupés est une bonne pratique de gestion, servant l'intérêt des détenus tout en favorisant le bon fonctionnement de la prison.

Contacts avec la famille et le monde extérieur

Pour qu'une personne condamnée à une longue peine de prison puisse maintenir sa santé mentale et physique durant son séjour en prison, puis se réinsérer avec succès dans la communauté, elle doit pouvoir maintenir et développer des liens et contacts avec sa famille. Il existe bien entendu une autre justification importante de la nécessité d'autoriser ce contact. En effet, les autres membres de la famille – conjoint, enfants et autres personnes – sont habilités à avoir des contacts avec le membre de la famille qui est en prison. Pour ces raisons, les dispositions en matière de maintien du contact avec la famille, qui sont décrites au chapitre 11, sont applicables tout particulièrement aux détenus qui purgent une peine de longue durée.

Progression dans le système

Un avantage des différentes formes de l'évaluation et de la planification initiales décrites ci-dessus réside dans leur utilisation potentielle en vue d'identifier le petit nombre de détenus à long terme qui risquent de représenter un risque grave pour la sécurité. L'évaluation initiale permet à l'administration de faire la différence entre ces détenus et la majorité des détenus à long terme qui, même s'ils ont commis des crimes graves, ne représentent pas nécessairement un danger dans le cadre de la prison. Dans un certain nombre de pays, les détenus de ce dernier groupe sont rapidement envoyés dans des prisons de sécurité moyenne ou faible, bien qu'ils purgent des peines relativement longues.

Une revue régulière est cruciale

Il est important de reconnaître que la classification de sécurité et le plan de condamnation des détenus à long terme doivent être régulièrement revus, peut-être plus que pour les détenus à court terme. Le document des Nations Unies sur la réclusion à perpétuité recommande que « les programmes de formation et de traitement tiennent compte de l'évolution du comportement des détenus, de leurs relations interpersonnelles et de leur motivation concernant le travail et les objectifs en matière d'éducation ».

Transfert dans une prison moins sécurisée

Plusieurs années avant la date de remise en liberté prévue, la plupart des détenus à long terme devraient pouvoir être transférés dans une prison peu sécurisée ou dans un foyer. Ils devraient pouvoir quitter la prison de temps à autre, parfois pour plusieurs jours, dans le cadre de la préparation à leur retour dans la communauté. Cette dernière phase de la condamnation est souvent surveillée par un comité de probation ou une autre autorité de remise en liberté.

Les détenus âgés

Nombre croissant de détenus âgés

Une conséquence de l'allongement des peines dans certaines juridictions est que les administrations pénitentiaires doivent répondre aux besoins d'un nombre grandissant de détenus âgés. Dans certaines juridictions, la tendance récente à imposer des peines à perpétuité ou de longues peines incompressibles a entraîné une augmentation importante du nombre de détenus qui vieilliront en prison.

Cette situation pourrait rendre nécessaire la création d'un ensemble d'infrastructures spécialisées pour traiter les problèmes qui découlent d'une perte de mobilité ou de la détérioration progressive des facultés mentales.

« La population mondiale vieillit considérablement. Ce phénomène se reflète également dans la population carcérale au niveau mondial. Par exemple, au Royaume-Uni, le nombre total de détenus a augmenté de 51 % entre 2000 et 2009, tandis que le nombre de détenus âgés de plus de 60 ans a lui augmenté de 216 %. Au Japon, la population carcérale de plus de 60 ans s'est accrue de 160 % entre 2000 et 2006. Cette hausse rapide du nombre de détenus âgés, qualifiée de « crise du vieillissement » carcéral, constitue un défi urgent pour les systèmes de soins pénitentiaires, en particulier ceux qui sont mal équipés pour répondre aux besoins complexes des adultes âgés⁸⁹.

Revue internationale de la Croix-Rouge, « Ageing prisoners: An introduction to geriatric health-care challenges in correctional facilities », 2018

Les problèmes des personnes âgées

Les administrations pénitentiaires doivent accorder une attention particulière aux différents problèmes, sociaux et médicaux, de ce groupe de détenus. Le nombre croissant de détenus dans cette catégorie a entraîné le développement d'unités spécialisées pour les personnes âgées en Angleterre et dans certaines régions des États-Unis. Les besoins médicaux de ce groupe de détenus sont également abordés au chapitre 6 de ce manuel.

Perte du contact avec la famille

Il est plus probable que les personnes qui purgent des peines longues ou qui ont un casier judiciaire chargé aient perdu contact avec leur famille. Ceci présente des problèmes particuliers pour les détenus plus âgés à la fin de leur peine. Un grand nombre d'entre eux n'ont plus de famille et peuvent être considérés comme trop âgés pour travailler. Les administrations pénitentiaires doivent collaborer avec les agences extérieures pour aider ces détenus à se réinsérer dans la communauté.

Les détenus condamnés à mort

Le contexte

Le recours à la peine de mort est en perte de vitesse

Plus de deux tiers des pays du monde ont à ce jour aboli la peine de mort dans les textes de loi ou en pratique; de nouveaux pays l'abolissent chaque année. Par exemple, 47 États membres du Conseil de l'Europe, qui couvrent une zone s'étendant de Lisbonne sur la côte Atlantique à Vladivostok sur le littoral du Pacifique ont aboli la peine de mort ou respectent un moratoire. Les conventions internationales et autres instruments des droits de l'homme recommandent solennellement aux États parties d'abolir la peine de mort.

Détenus qui attendent leur exécution

Dans les pays qui conservent la peine de mort, les autorités pénitentiaires sont généralement chargées de détenir les prisonniers condamnés à mort. Dans certains cas, le processus d'appel est très long et il arrive que les détenus attendent leur exécution pendant de nombreuses années. Cette situation peut également exister dans les pays qui appliquent un moratoire sur les exécutions mais où les peines de mort existantes n'ont pas été commuées.

Soin des détenus et du personnel

Les membres du personnel qui s'occupent des détenus condamnés à mort portent une lourde responsabilité. Les autorités pénitentiaires ont une obligation spéciale de traiter ces détenus avec décence et humanité, et de fournir un soutien adéquat aux membres du personnel qui prennent en charge cette tâche difficile.

Les instruments internationaux

Les instruments internationaux sont catégoriques dans leur appel à l'abolition de la peine de mort.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Article 6 :

Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie.

- 2) Dans les pays où la peine de mort n'a pas été abolie, une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves, conformément à la législation en vigueur au moment où le crime a été commis, laquelle législation ne doit pas être en contradiction avec les dispositions du présent Pacte ni avec la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Cette peine ne peut être appliquée qu'en vertu d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent.
- 5) Une sentence de mort ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans et ne peut être exécutée contre des femmes enceintes.
- 6) Aucune disposition du présent article ne peut être invoquée pour retarder ou empêcher l'abolition de la peine capitale par un État partie au présent Pacte.

Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques :

Les États parties au présent Protocole, convaincus que l'abolition de la peine de mort contribue à promouvoir la dignité humaine et le développement progressif des droits de l'homme.

Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, article 9 :

Lorsque la peine capitale est appliquée, elle est exécutée de manière à causer le minimum de souffrances possibles.

Résolution de l'Association Médicale Mondiale sur la participation des médecins à la peine capitale, adoptée par la 34^e Assemblée Médicale Mondiale de Lisbonne, Portugal, du 28 septembre au 2 octobre 1981, et amendée par la 52^e Assemblée Générale de l'AMM à Édimbourg, Écosse, en octobre 2000 puis en Corée en 2008 :

RÉSOLUTION EST PRISE qu'il est contraire à l'éthique pour les médecins de participer à la peine capitale de quelque façon que ce soit ou quelle que soit la phase du processus d'exécution, y compris la planification et les instructions et/ou la formation des personnes chargées de l'exécution. L'Association Médicale Mondiale PRIE instamment ses membres constituants d'informer tous les médecins que toute participation à la peine capitale, comme précédemment indiqué, est contraire à l'éthique. Elle DEMANDE INSTAMMENT à ses membres constituants de faire pression auprès des gouvernements et des législateurs nationaux pour bannir toute participation des médecins à la peine capitale.

En pratique

Décence et humanité

L'un des principaux défis pour les administrations pénitentiaires concernant les détenus condamnés à mort est de faire une distinction claire entre le traitement des individus qui attendent leur exécution et la position légale et politique concernant l'application de la peine capitale dans le pays concerné. L'une des responsabilités les plus importantes du personnel pénitentiaire est de traiter tous les détenus, quel que soit leur chef d'accusation, leur crime ou leur condamnation, avec décence et humanité. Les détenus condamnés à mort ne doivent pas être soumis à des restrictions infondées en matière de mouvements dans la prison ou à un traitement plus sévère simplement parce qu'ils ont été condamnés à mort.



L'American Civil Liberties Union et l'Abolitionist Law Center, qui défend les droits des prisonniers, ont intenté une action devant la justice fédérale contre les responsables du Département de l'administration pénitentiaire de Pennsylvanie, au motif que leur politique d'isolement des détenus condamnés à mort pour une durée indéterminée constituait une violation du Huitième amendement (interdiction des châtiments cruels et exceptionnels) et du Quatorzième amendement (garantie d'égalité de protection). Selon les demandeurs, l'État de Pennsylvanie compte 156 détenus en attente d'exécution dans ses prisons de Greene et de Graterford, dont 80 % vivant en isolement depuis plus de 10 ans. Les cinq plaignants cités dans le procès, âgés de 46 à 50 ans, ont ainsi passé entre 16 et 27 ans en isolement⁹⁰.

Mother Jones, « All Death Row Inmates in Pennsylvania Are Put in Solitary Confinement. Now the State Is Getting Sued », 25 janvier 2018

Séparation des détenus condamnés à mort

Dans les pays qui conservent la peine de mort, tout appel contre une telle condamnation se traduira souvent par un processus long, qui durera plusieurs années dans certains cas. Dans de nombreux systèmes pénitentiaires, ces détenus sont séparés de tous les autres détenus dans une zone communément appelée « death row » (le couloir de la mort). Dans certains pays, ceci se matérialise par une séparation qui prend la forme d'un isolement cellulaire. Dans d'autres pays, les détenus sont placés dans des cellules communes, avec d'autres détenus condamnés à la même peine.



Après avoir été reconnu coupable de meurtre au Japon, Iwao Hakamada a passé plus de 45 ans à l'isolement dans l'attente de son exécution. Dans la mesure où le système japonais prévoit de ne pas indiquer au condamné la date de sa pendaison avant le jour fatidique, le détenu n'avait aucun moyen de savoir à quel moment arriverait son dernier jour. Mais ce jour n'est jamais arrivé. Hakamada a été libéré en appel en mars [2014]. Son cas est extrême, mais la durée moyenne d'attente dans le quartier des condamnés au Japon est toujours de sept ans. Cette durée moyenne est encore plus longue aux États-Unis, soit 13 ans environ⁹¹.

BBC News, « When murderers were hanged quickly », 7 août 2014

La séparation automatique n'est pas justifiée

Le maintien automatique de ces détenus dans des conditions isolées, qui ne leur donnent aucun accès à des activités de travail, d'instruction ou culturelles ne se justifie pas du point de vue d'une bonne gestion pénitentiaire. Leur peine de mort ne doit pas s'accompagner de sanctions supplémentaires portant sur leurs conditions de détention, et l'administration pénitentiaire doit tout mettre en œuvre pour réduire l'angoisse mentale, souvent appelée « syndrome du quartier des condamnés à mort », que peut générer la longueur du processus d'appel. Bien qu'ils soient condamnés à mort, ces détenus doivent être évalués de la même manière que tout autre détenu et doivent être placés dans des conditions appropriées. Comme pour les autres formes d'évaluation, il est important d'examiner les circonstances et les risques propres à chaque détenu. Certains peuvent exiger des conditions spéciales, mais pas la majorité.



En entrant dans la pièce où nous le rencontrons, Jayakanthan a cligné des yeux pendant quelques minutes. Il a expliqué qu'il n'était pas habitué à autant de lumière, car il était maintenu à l'isolement dans une cellule sans lumière naturelle. Il prenait ses repas dans sa cellule et il était autorisé à sortir seulement 20 minutes par jour. Son isolement a commencé en septembre 2013, date à partir de laquelle il n'a plus eu un seul contact humain, à l'exception d'une conversation occasionnelle avec le gardien posté devant sa cellule en permanence. Il a déclaré que ses seuls échanges quotidiens étaient ceux qu'il avait avec les lézards qui entraient dans sa cellule, et avec lesquels il a créé des liens en les nourrissant. D'après lui, les bruits que faisaient les lézards étaient des remerciements pour la nourriture. Il nous a également dit qu'après un certain temps, les lézards ont arrêté de venir le voir pour la nourriture mais qu'ils ont continué à lui rendre visite et à faire de petits bruits, comme s'ils parlaient à un ami⁹².

Death Penalty India report 2016», volume II

Traitement égalitaire

Les détenus condamnés à mort conservent tous les droits des détenus en général. Il est particulièrement important de faire en sorte qu'ils ne soient pas traités de manière inférieure dans les domaines de la nourriture, des soins médicaux, de l'hygiène, de l'exercice physique et de l'association avec d'autres détenus.

Accès total aux avocats

Les autorités pénitentiaires doivent veiller particulièrement à ce que les détenus condamnés à mort aient un accès total aux avocats qui s'occupent de leur appel contre le verdict de culpabilité ou la peine prononcée. Ils ont droit aux protections normales en matière d'accès à leur avocat et de confidentialité de la communication, tout comme les autres détenus.

Visiteurs

Le chapitre 11 de ce manuel fait référence au traitement des visiteurs et des détenus par le personnel. Les membres du personnel pénitentiaire doivent faire preuve d'une sensibilité particulière dans leurs contacts avec la famille et les amis qui viennent rendre visite aux détenus condamnés à mort. Il peut par exemple s'agir d'informer les familles de l'exécution imminente et de faire en sorte de respecter toutes les exigences religieuses et autres.



D'après les preuves recueillies, les personnes condamnées à mort sont maintenues dans un total isolement, privées de promenades, et traitées par le personnel pénitentiaire comme si elles ne faisaient plus partie du monde des vivants. L'isolement les rend particulièrement vulnérables aux pressions physiques et psychologiques. Les conditions de détention dans le quartier des condamnés à mort ont conduit à de multiples tentatives de suicide. Les corps des personnes exécutées ne sont pas rendus aux familles. Le jour et le lieu de l'exécution, ainsi que le lieu de l'inhumation, sont tenus secrets, laissant les proches désespérés, dans l'impossibilité ne serait-ce que d'enterrer le corps de leur défunt selon les traditions et les croyances familiales⁹³.

Fédération internationale des ligues des droits de l'homme,
« Death Penalty in Belarus: Murder on (Un)lawful Grounds », 2016

Sélection spéciale du personnel

Les membres du personnel qui s'occupent quotidiennement des détenus condamnés à mort doivent faire l'objet d'une sélection particulière au vu du stress qu'entraîne cette responsabilité. Ils doivent toujours être expérimentés ; ils doivent bénéficier d'une formation spéciale, surtout en ce qui concerne les aspects psychologiques de leur travail ; ils doivent bénéficier du soutien permanent de la direction.

Réaction à une exécution

Si une exécution doit avoir lieu dans une prison, elle aura un effet important à différents niveaux. Cet effet se fera sentir dès que la date de l'exécution aura été fixée ; il augmentera probablement à mesure que cette date s'approchera et se poursuivra pendant un certain temps après l'exécution. Les autorités pénitentiaires doivent avoir une stratégie afin de traiter ces conséquences pour toutes les personnes concernées.

Annexe

Liste des instruments pertinents concernant les droits de l'homme

Instruments internationaux des droits de l'homme

Charte internationale des droits de l'homme

- *Déclaration universelle des droits de l'homme*
Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa Résolution 217A (III) du 10 décembre 1948
- *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*
Adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200A (XXI) du 16 décembre 1966 et entré en vigueur le 3 janvier 1976
- *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*
Adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200A (XXI) du 16 décembre 1966 et entré en vigueur le 23 mars 1976

Prévention de la discrimination

- *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*
Adoptée et ouverte à la signature et à la ratification par l'Assemblée générale dans sa résolution 2106 (XX) du 21 décembre 1965 et entrée en vigueur le 4 janvier 1969
- *Déclaration sur l'élimination de toutes formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction*
Proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 25 novembre 1981 (résolution 36/55)
- *Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques*
Adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/135 du 18 décembre 1992

Droits des femmes

- *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*
Adoptée et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/180 du 18 décembre 1979 et entrée en vigueur le 3 septembre 1981
- *Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes*
Résolution 48/104 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1993

Droits de l'enfant

- *Convention relative aux droits de l'enfant*
Adoptée et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989 et entrée en vigueur le 2 septembre 1990

Administration de la justice

- *Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)*
Résolution 70/175 de l'Assemblée générale adoptée en date du 17 décembre 2015, annexe

- *Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus*
Adoptés et proclamés par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/111 du 14 décembre 1990
- *Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement*
Adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988
- *Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté*
Adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/113 du 14 décembre 1990
- *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*
Adoptée et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 39/46 du 10 décembre 1984 et entrée en vigueur le 26 juin 1987
- *Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*
Adopté le 18 décembre 2002 lors de la cinquante-deuxième session de l'Assemblée générale des Nations Unies par la résolution A/RES/57/199. Entré en vigueur le 22 juin 2006
- *Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*
Adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 37/194 du 18 décembre 1982
- *Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort*
Adoptées par le Conseil économique et social dans sa résolution 1984/50 du 25 mai 1984
- *Code de conduite pour les responsables de l'application des lois*
Adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/169 du 17 décembre 1979
- *Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois*
Adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à La Havane (Cuba) du 27 août au 7 septembre 1990.
- *Principes de base relatifs au rôle du barreau*
Adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à La Havane (Cuba) du 27 août au 7 septembre 1990.
- *Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet*
Adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à La Havane (Cuba) du 27 août au 7 septembre 1990.
- *Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)*
Adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/110 du 14 décembre 1990
- *Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad)*
Adoptés et proclamés par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/112 du 14 décembre 1990
- *Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)*
Adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/33 du 29 novembre 1985
- *Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)*

Résolution adoptée par l'Assemblée générale en date du 21 décembre 2010

- *Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir*
Adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/34 du 29 novembre 1985
- *Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature*
Adoptés par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à Milan du 26 août au 6 septembre 1985, et confirmés par l'Assemblée générale dans ses résolutions 40/32 du 29 novembre 1985 et 40/146 du 13 décembre 1985
- *Traité type sur le transfert des poursuites pénales*
Adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/118 du 14 décembre 1990
- *Traité type sur la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition*
Adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/119 du 14 décembre 1990
- *Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées*
Résolution 47/133 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1992
- *Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions*
Recommandés par le Conseil économique et social dans sa résolution 1989/65 du 24 mai 1989
- *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*
Adoptée le 27 juin 1981, OAU Doc. CAB/LEG/67/3 rev. 5, 21 I.L.M. 58 (1982), entrée en vigueur le 21 octobre 1986
- *Lignes directrices sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique (Lignes directrices de Luanda)*
Adoptées par la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Commission) au cours de sa 55^e Session Ordinaire à Luanda (Angola), du 28 avril au 12 mai 2014.
- *Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme*
Résolution adoptée à la troisième séance plénière du 2 juin 1998
- *Convention américaine relative aux droits de l'homme*
Signée à San José (Costa Rica), le 22 novembre 1969, à la Conférence spécialisée interaméricaine sur les Droits de l'Homme
- *Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture*
Organisation des États américains (OAS) Treaty Series No. 67, entrée en vigueur le 28 février 1987, texte réimprimé dans « Basic Documents Pertaining to Human Rights in the Inter-American System », OEA/Ser.L.V/II.82 doc.6 rev.1 at 83 (1992).
- *Convention européenne relative aux droits de l'homme*
Rome, 4 novembre 1950
- *Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants*
Strasbourg, 26 novembre 1987
- *Règles pénitentiaires européennes*
Recommandation Rec(2006)2 du Comité des ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes, adoptée par le Comité des ministres le 11 janvier 2006 lors de la 952^e réunion des délégués des ministres

*Instrument
régionaux
des droits de
l'homme*

Références

- 1 Mandela, N., (1994) *Long Walk to Freedom*, Londres, Little Brown (publié en français sous le titre Un long chemin vers la liberté).
- 2 Organisation de coopération et de développement économiques (2007), *Manuel de l'OCDE sur la réforme des systèmes de sécurité*, Paris, OCDE, <https://issat.dcaf.ch/download/478/3015/OECD%20DAC%20Handbook%20on%20SSR.pdf>
- 3 Extrait du site web de l'administration pénitentiaire ougandaise, <http://www.prisons.go.ug/aboutups/core-values>
- 4 Communiqué de presse du Vera Institute of Justice, 11 novembre 2016, « 17 States Open Up Prisons and Jails to Local Communities – and National Leaders – to Foster Transparency as Part of National Prison Visiting Week », <https://www.vera.org/newsroom/press-releases/17-states-open-up-prisons-and-jails-local-communities-national-prison-visiting-week>
- 5 Organisation de coopération et de développement économiques (2007), *Manuel de l'OCDE sur la réforme des systèmes de sécurité*, Paris, OCDE, <https://issat.dcaf.ch/download/478/3015/OECD%20DAC%20Handbook%20on%20SSR.pdf>
- 6 Kalinin, Y.I., (2002), « *The Russian penal system: past, present and future* », Londres, ICPS, http://www.prisonstudies.org/sites/default/files/resources/downloads/website_kalinin.pdf
- 7 Oberg, N., « In Sweden, we treat our prisoners like human beings, not like criminals », *The Telegraph*, 27 novembre 2014, <https://www.telegraph.co.uk/comment/telegraph-view/11256813/In-Sweden-we-treat-our-prisoners-like-human-beings-not-like-criminals.html>
- 8 Conseil de l'Europe (2012), *Recommandation CM/Rec(2012)5 du Comité des ministres des États membres sur le Code européen de déontologie pour le personnel pénitentiaire*, Strasbourg, Conseil de l'Europe. https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectID=09000016805cabb5
- 9 Organisation mondiale de la Santé (2014), *Prisons and Health*, Copenhague, OMS, http://www.euro.who.int/__data/assets/pdf_file/0005/249188/Prisons-and-Health.pdf
- 10 Adapté du site web de la Commission nationale pour l'élimination du viol en prison (National Prison Rape Elimination Commission), <http://www.nprec.us/>
- 11 « UT, AR Still Refuse to Adopt U.S. Prison Rape Law », *The Crime Report*, 14 mai 2017 <https://thecrimereport.org/2017/05/14/ut-ar-still-refuse-to-adopt-u-s-prison-rape-law/>
- 12 Comité des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains et dégradants (2012), *Observation générale no 3 (2012)*, Genève, Conseil de l'Europe, Paragraphe 23, https://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/docs/CAT.C.GC.3_fr.doc
- 13 Comité international de la Croix-Rouge (2012), *Eau, assainissement, hygiène et habitat dans les prisons: Guide complémentaire*, Genève, CICR, <https://shop.icrc.org/catalogsearch/result?q=%22supplementary+guidance%22>
- 14 « More inmates to be trained in agriculture activities », site web du gouvernement sud-africain, 23 janvier 2014, <https://www.gov.za/more-inmates-be-trained-agriculture-activities>
- 15 Conseil de l'Europe (2017), *26e Rapport général du CPT*, Strasbourg, CPT <http://hudoc.cpt.coe.int/eng#%7B%22fulltext%22:%5B%22%22medical%20screening%22%22%5D,%22sort%22:%5B%22CPTDocumentDate%20Descending,%22CPTDocumentID%20Ascending,%22CPTSectionNumber%20Ascending%22%5D,%22CPTSectionID%22:%5B%22p-standards-inf-2017-5-part-en-5%22%5D%7D>
- 16 Flat Out (2015), *Submission to the Royal Commission into Family Violence*, <http://www.flatout.org.au/wp-content/uploads/2012/04/Flat-Out-Submission-RCFV-FINAL.pdf>
- 17 Instruments internationaux des droits de l'homme des Nations Unies, HRC/Gen I/Rev.5, 26 avril 2001, paragraphe 8
- 18 Conseil de l'Europe (2002), *Rapport au gouvernement de la République de Moldova relatif à la visite effectuée en Moldova par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), du 10 au 22 juin 2001*, Strasbourg, Conseil de l'Europe, <https://rm.coe.int/168069758b>
- 19 International Human Rights Clinic (2017), *Tuberculosis, Human Rights and the Law*, Chicago, University of Chicago Law School. <http://www.stoptb.org/assets/documents/resources/publications/acsm/TB%20Human%20Rights%20and%20the%20Law%20Case%20Compendium%20FINAL.pdf>
- 20 Organisation mondiale de la Santé Europe (2003), *Santé en prison et santé publique, Déclaration de Moscou*, Genève, OMS, http://www.euro.who.int/__data/assets/pdf_file/0016/120463/E94244.pdf
- 21 Cour européenne des droits de l'homme (2016), *Jugement dans l'affaire Kornejkova et Korneykov c. Ukraine, requête no 56660/12*, Strasbourg, CEDH, <http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-161543>
- 22 Conseil de l'Europe (2016) *Report to the Government of the Republic of Moldova on the visit to the Republic of Moldova carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) from 14 to 25 September 2015*, Strasbourg, Conseil de l'Europe, <https://rm.coe.int/16806975da>

- 23 KNCV Tuberculosis Foundation, *TB screening and diagnosis in Indonesian prisons*, 21 juillet 2016, <https://www.kncvtbc.org/en/2016/07/21/tb-screening-and-diagnosis-in-indonesian-prisons/>
- 24 Cour européenne des droits de l'homme (2012), *Jugement dans l'affaire Ketreb c. France*, requête no 38447/09, Strasbourg, CEDH, <http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-112285>
- 25 Valencia, M. J. et Ellement, J., « DiMasi to be released within a week », *Boston Globe*, 17 novembre 2016, <https://www.bostonglobe.com/metro/2016/11/17/judge-approves-early-release-for-dimasi/NJkkU9VgvoawEhXPDtgFLP/story.html>
- 26 Dhillon, S., « Prisoner sues B.C. after being segregated as punishment for self-harm », *The Globe and Mail*, 13 mai 2015, <https://www.theglobeandmail.com/news/british-columbia/prisoner-sues-bc-after-being-segregated-as-punishment-for-self-harm/article24411847/>
- 27 Organisation mondiale de la Santé (2014), *Prisons and Health*, Copenhague, OMS, http://www.euro.who.int/__data/assets/pdf_file/0005/249188/Prisons-and-Health.pdf?ua=1
- 28 Mandela, N., (1998), *Speech by President Nelson Mandela at the official launch of the re-training and human rights project of the Department of Correctional Services, Kroonstad, 25 June 1998*, Pretoria, Site d'information du gouvernement d'Afrique du Sud, <http://www.sahistory.org.za/archive/speech-president-nelson-mandela-official-launch-re-training-and-human-rights-project-departm>
- 29 Woolf, H. et Tumim, S., (1991), *Prison Disturbances April 1990*, Londres, The Stationery Office
- 30 National Institute of Corrections, *Direct Supervision Jails*, page consultée le 16 mai 2018 <https://nicic.gov/direct-supervision-jails>
- 31 Cour européenne des droits de l'homme (2006), *Jugement dans l'affaire Wainwright c. Royaume-Uni*, Requête no 12350/04, Strasbourg, CEDH, <http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-77000>
- 32 Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (1990), *Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois*, Genève, UNHCHR, <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/UseOfForceAndFirearms.aspx>
- 33 Cour européenne des droits de l'homme (2005), *Jugement dans l'affaire Sanchez c. France*, Requête no 59450/00, Strasbourg, CEDH, <http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-76167>
- 34 Assemblée générale des Nations Unies (2011), *Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, Note du Secrétaire général, Vienne, Assemblée générale des Nations Unies, <http://solitaryconfinement.org/uploads/SpecRapTortureAug2011.pdf>
- 35 Chitsawang, N., (2005), *The Management of High Profile and Dangerous Prisoners*, province de Nonthaburi, Thailand Department of Corrections
- 36 Tasmania Prison Service, Director's Standing Order, Classification and Placement, décembre 2016, http://www.justice.tas.gov.au/__data/assets/pdf_file/0008/336581/2_04_Classification_DSO.pdf
- 37 Conseil de l'Europe (2015), *Report to the Government of Ireland on the visit to Ireland carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) from 16 to 26 September 2014*, Strasbourg, Conseil de l'Europe, <https://rm.coe.int/pdf%20/1680727e23>
- 38 Conseil de l'Europe (2015), *Report to the Finnish Government on the visit to Finland carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) from 22 September to 2 October 2014*, Strasbourg, Conseil de l'Europe, <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=0900001680695f70>
- 39 International Crisis Group (2007), *"Deradicalisation" and Indonesian Prisons*, Bruxelles, ICG, <https://d2071andvip0wj.cloudfront.net/142-deradicalisation-and-indonesian-prisons.pdf>
- 40 Commission européenne des droits de l'homme (1982), *Kröcher et Möller c. Suisse*, Requête no 843/78, Strasbourg, CEDH.
- 41 Conseil de l'Europe (1992), *2e rapport général d'activités du CPT couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 1991 CPT/Inf (92) 3*, Strasbourg, Conseil de l'Europe, <https://rm.coe.int/1680696a9f>
- 42 République d'Équateur (2008), *Constitution de 2008*, Quito, République d'Équateur, Article 51.1
- 43 Site web du Yellow Ribbon Project <http://www.yellowribbon.org.sg/home/about-us>
- 44 « Centre, states get notice on jail wages », *Times of India*, 17 janvier 2015, <https://timesofindia.indiatimes.com/India/Centre-states-get-notice-on-jail-wages/articleshow/45916840.cms>
- 45 Loi ukrainienne, <http://zakon2.rada.gov.ua/laws/show/1492-19/paran270#n270>
- 46 Assemblée générale des Nations Unies (2009), *The right to education of persons in detention, Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation*, Genève, ONU, http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/docs/11session/A.HRC.11.8_en.pdf
- 47 Cour européenne des droits de l'homme (1979), *Hamer c. Royaume-Uni*, Requête no 7114/75, Strasbourg, CEDH. En 2007, dans l'affaire Dickson c. Royaume-Uni, la Cour a estimé qu'un détenu avait le droit d'accéder à des services d'insémination artificielle pendant sa détention.
- 48 Rajasthan State Legal Services Authority (2018), *The Open Prisons of Rajasthan*, Jaipur, RLSA, <http://www.rlsa.gov.in/pdf/OpenPrisonBook17.PDF>

- 49 Cour européenne des droits de l'homme (2012), *Jugement dans l'affaire Trosin c. Ukraine*, Requête no 39758/05, Strasbourg, CEDH, <http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-109197>
- 50 Extrait du site web des Services pénitentiaires malaisiens, page consultée le 17 mai 2018, http://www.prison.gov.my/portal/page/portal/english/televisit_en
- 51 Conseil de l'Europe (2006), *Commentaire relatif à la Recommandation Rec(2)2 du Comité des ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes*, Strasbourg, Conseil de l'Europe, <https://rm.coe.int/european-prison-rules-978-92-871-5982-3/16806ab9ae>
- 52 Finnish Imprisonment Act 767/2005 (revised 2015), section 9§ (traduction anglaise non officielle), http://www.vankeinhoito.fi/material/attachments/rise/saannokset-osanliitteet/6lOn6lKW7/Vankeuslaki_-_Imprisonment_Act.pdf
- 53 Conseil de l'Europe, Recommendation CM/Rec(2012)12 du Comité des Ministres aux États membres relative aux détenus étrangers, https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805c9de8
- 54 Conseil de l'Europe (2013) *Report to the Portuguese Government on the visit to Portugal carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) from 13 to 17 May 2013*, Strasbourg, Conseil de l'Europe, paragraphe 51, <https://rm.coe.int/16806979c5>
- 55 Conseil de l'Europe (2013), *Report to the Latvian Government on the visit to Latvia carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) from 5 to 15 September 2011*, Strasbourg, Conseil de l'Europe, paragraphe 105, <https://rm.coe.int/1680697314>
- 56 Judicial Inspectorate of Prisons (2008), *Annual Report for the period 1 April 2007 to 31 March 2008*, Le Cap, JIP, <https://acjr.org.za/resource-centre/Annual%20Report%202007-2008.pdf>
- 57 Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (2003), *Résolution sur les Lignes directrices et mesures d'interdiction et de prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique (Lignes directrices de Robben Island)*, Banjul, CADHP, http://www.achpr.org/files/instruments/robben-island-guidelines-2008/achpr_instr_guide_torturerig_2008_fra.pdf
- 58 « Conselhos representam comunidade na fiscalização de presídios », site web du Conselho Nacional de Justiça, <http://www.cnj.jus.br/noticias/cnj/80000-conselhos-da-comunidade-representam-a-populacao-na-fiscalizacao-dos-presidios>
- 59 Assemblée générale des Nations Unies (2017), *Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, Genève, Assemblée générale des Nations Unies, <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G17/032/26/PDF/G1703226.pdf?OpenElement>
- 60 Pour plus d'informations, voir : <https://www.icrc.org/en/document/icrc-detention-work-why-where-who> for more information
- 61 Pour plus d'informations, voir : Hackett, T., Njoga, B. et Ounsted, J., (2017), *Human rights are good corrections: A partnership between the Kenya Prisons Service and the Raoul Wallenberg Institute* Lund, Raoul Wallenberg Institute, <http://rwi.lu.se/app/uploads/2017/09/ICPA-RWI-Paper-Final-Submission.pdf>
- 62 Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, *Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire concernant sa mission de suivi à Malte, du 23 au 25 juin 2015*. Genève, ONU, <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G16/227/87/PDF/G1622787.pdf?OpenElement>
- 63 Extrait du site web du gouvernement de Nouvelle-Galles du Sud, <http://www.custodialinspector.justice.nsw.gov.au/Pages/About-us.aspx>
- 64 Commission interaméricaine des droits de l'homme (2013), *Report on the Use of Pretrial Detention in the Americas*, Washington DC, CIDH, <http://www.oas.org/en/iachr/pdl/reports/pdfs/report-pd-2013-en.pdf>
- 65 Ces statistiques ont été extraites de la base de données World Prison Brief en mai 2018. Les chiffres ne datent pas nécessairement de cette année-là mais ce sont les plus récents actuellement disponibles. <http://www.prisonstudies.org/world-prison-brief-data>
- 66 Conseil de l'Europe (2017), *La détention provisoire Extrait du 26e rapport général du CPT*, Strasbourg, Conseil de l'Europe, <https://rm.coe.int/168070d0c9>
- 67 Assemblée générale des Nations Unies (2017), *Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, Genève, Assemblée générale des Nations Unies, <https://undocs.org/fr/A/HRC/34/54>
- 68 Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (2014), *Lignes directrices sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique (Lignes directrices de Luanda)*, Banjul, CADHP, http://www.achpr.org/files/instruments/guidelines_arrest_detention/guidelines_on_arrest_police_custody_detention.pdf
- 69 Amnesty International (2017), *Justice Under Trial: A Study of Pre-trial Detention in India*, Bengaluru, Amnesty International, https://www.amnesty.nl/content/uploads/2017/07/UT_Final.pdf?x62907
- 70 Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (2014), *Lignes directrices sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique (Lignes directrices de Luanda)*, Banjul, CADHP, http://www.achpr.org/files/instruments/guidelines_arrest_detention/guidelines_on_arrest_police_custody_detention.pdf
- 71 Paralegal Advisory Service Institute, <https://acjr.org.za/ppja/english/countries/malawi/paralegal-advisory-service-institute>

- 72 Comité des droits de l'enfant (2007) *Quarante-quatrième session, Genève, 15 janvier-2 février, Observation générale No 10, Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs*, Genève, Comité des droits de l'enfant, https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2fC%2fGC%2f10&Lang=fr
- 73 Commission européenne (2013), *Study on children's involvement in judicial proceedings Contextual overview for the criminal justice phase – Belgium*, Luxembourg, Commission européenne, <http://www.childrenjudicialproceedings.eu/docs/ContextualOverview/Belgium.pdf>
- 74 Voir par exemple: Assemblée générale des Nations Unies (2005), *Assistance à la Sierra Leone dans le domaine des droits de l'homme, Rapport du Haut-Commissaire aux droits de l'homme (E/CN.4/2005/113)*, https://digitallibrary.un.org/record/541723/files/E_CN.4_2005_113-FR.pdf
- 75 Hitch, G., «Don Dale: New training for youth justice officers underway in the Northern Territory», *ABC News*, 26 mars 2017, <http://www.abc.net.au/news/2017-03-26/don-dale-new-training-for-youth-justice-officers-underway-in-nt/8387806>
- 76 Coram Children's Legal Centre (2012), «*Reform of the Juvenile Justice System in Moldova*» project: Final evaluation, Colchester, CCLC, <https://coraminternational.org/wp-content/uploads/Reform-of-the-Juvenile-Justice-System-in-Moldova-Final-Evaluation.pdf>
- 77 Penal Reform International (2015), *Global Prison Trends 2015*, Londres, PRI, <https://www.penalreform.org/wp-content/uploads/2015/04/PRI-Prisons-global-trends-report-LR.pdf>
- 78 Paurus, M., (2017), *International Report on the Conditions of Children of Incarcerated Parents: A Survey of Prison Nurseries*, Minnesota, Children of Incarcerated Caregivers, <http://cicmn.org/wp-content/uploads/2017/03/Melanie-Report-Edited.pdf>
- 79 Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (2017), *Joint shadow report on Thailand's implementation of the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women (CEDAW) for the review of Thailand's sixth and seventh periodic reports, 6 juillet 2017*, Paris, FIDH, https://www.fidh.org/IMG/pdf/fidh_-_ucl_thailand_shadow_report_-_female_inmates_-_discrimination_behind_bars.pdf
- 80 Bureau du vérificateur général du Canada (2017), *Rapport 5 – La préparation des détenues à la mise en liberté – Service correctionnel Canada*, Ontario, OAGC http://www.oag-bvg.gc.ca/internet/Francais/parl_oag_201711_05_f_42670.html
- 81 Danish Institute Against Torture (2015), *Conditions for Women in Detention in Jordan: Needs, vulnerabilities and good practices*, Copenhagen, Danish Institute Against Torture, https://stoptorture.today/wp-content/uploads/publication_series_no9.pdf
- 82 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, «UNODC and Bolivia launch innovative project for female prisoner vocational training in the field of construction», 16 avril 2018, <http://www.unodc.org/dohadeclaration/en/news/2018/04/unodc-and-bolivia-launch-innovative-project-for-female-prisoner-vocational-training-in-the-field-of-construction.html>
- 83 Library of Congress, «Laws on Children Residing with Parents in Prison: Foreign country surveys», page consultée le 18 mai 2018, <https://www.loc.gov/law/help/children-residing-with-parents-in-prison/foreign.php>
- 84 Extrait du site web de Clean Start, Kenya, page consultée le 18 mai 2018, <http://cleanstart.co.ke/>
- 85 Muntingh, L., «Rethinking life imprisonment», *Daily Maverick*, 2 mars 2017, <https://www.dailymaverick.co.za/article/2017-03-02-op-ed-rethinking-life-imprisonment/#.Wv6jUgvlW>
- 86 Penal Reform International (2018), *Life imprisonment: A policy briefing*, Londres, PRI, https://www.penalreform.org/wp-content/uploads/2018/04/PRI_Life-Imprisonment-Briefing.pdf
- 87 Nations Unies (1994), *Life Imprisonment*, Vienne, Nations Unies, <https://www.penalreform.org/wp-content/uploads/2013/06/UNODC-1994-Lifers.pdf>
- 88 Conseil de l'Europe (2003), *Recommandation Rec(2003)23 du Comité des Ministres aux États membres concernant la gestion par les administrations pénitentiaires des condamnés à perpétuité et des autres détenus de longue durée*, Strasbourg, Conseil de l'Europe, https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805decfc
- 89 Bedard, R., Metzger, L. et Williams, B., (2018), «Ageing prisoners: An introduction to geriatric health-care challenges in correctional facilities», in *Revue internationale de la Croix-Rouge*, N° 903, Genève, Comité international de la Croix-Rouge, <https://www.icrc.org/en/international-review/article/ageing-prisoners-introduction-geriatric-health-care-challenges>
- 90 Baptiste, N., «All Death Row Inmates in Pennsylvania Are Put in Solitary Confinement. Now the State Is Getting Sued.», *Mother Jones*, 25 janvier 2018, <https://www.motherjones.com/crime-justice/2018/01/all-death-row-inmates-in-pennsylvania-are-put-in-solitary-confinement-now-the-state-is-getting-sued/>
- 91 Pruszwicz, M., «When murderers were hanged quickly», *BBC News Magazine*, 7 août 2014, <http://www.bbc.co.uk/news/magazine-28688474>
- 92 Centre on the Death Penalty (2016), *The Death Penalty India Report, vol II*, Delhi, Centre on the Death Penalty, <http://www.deathpenaltyindia.com/The-Death-Penalty-India-Report-2016.jsp>
- 93 Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (2016), *Death Penalty in Belarus: Murder on (Un)lawful Grounds*, Paris, FIDH, https://www.fidh.org/IMG/pdf/death_penalty_in_belarus_murder_on_un_lawful_grounds_en_web.pdf

« Il est essentiel d'avoir des prisons sécurisées pour que notre système judiciaire soit une arme efficace contre la criminalité. Lorsque des détenus – condamnés ou prévenus – vous sont confiés, ils doivent savoir – et l'opinion publique aussi – qu'ils resteront entre vos mains jusqu'au terme légal de leur détention. [...]

Nos prisons peuvent aussi pleinement contribuer à la réduction permanente du taux de criminalité du pays par leur manière de traiter les prisonniers. À ce sujet, on ne saurait trop insister sur l'importance du professionnalisme et du respect des droits de l'homme. »

Extrait d'un discours prononcé par le président **Nelson Mandela** devant des agents pénitentiaires, Afrique du Sud, 1998



Ce manuel démontre l'importance d'inscrire la gestion des prisons dans un cadre éthique qui respecte l'humanité de toutes les personnes en contact avec le milieu carcéral : les détenus, le personnel pénitentiaire et les visiteurs. Conformément aux dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, ce cadre éthique doit s'appliquer de manière universelle.

Il existe également une raison plus pragmatique justifiant cette approche de la gestion pénitentiaire : celle-ci fonctionne. L'expérience a montré qu'il s'agit de la stratégie la plus efficace et la plus sûre pour gérer les prisons.

Cette approche souligne en outre que le concept des droits de l'homme n'est pas seulement un sujet de plus à ajouter au programme de formation. Il s'agit plutôt d'une notion omniprésente dans la bonne gestion des prisons et qui en fait partie intégrante.

ISBN 978-0-907904-33-5